



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/123/Add.1
1^{er} décembre 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats
parties devaient présenter en 1997

MEXIQUE* **

[30 juin 1997]

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement mexicain, voir CCPR/C/22/Add.1 et, pour les comptes rendus de son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR. 386, 387 et 404 ainsi que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40), par. 60 à 98. Pour le deuxième rapport périodique, voir CCPR/C/46/Add.3, CCPR/C/SR. 849 à 853 et Documents officiels des Nations Unies, quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40), par. 96 à 139. Pour le troisième rapport périodique, voir CCPR/C/76/Add.2, CCPR/C/SR. 1302 à 1305 et Documents officiels des Nations Unies, quarante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/49/40) par. 166 à 182. Voir aussi le document de base du 1er septembre 1992 (HRI/CORE 1/Add.12).

** Les annexes du présent rapport sont classées dans les archives du Haut Commissariat aux droits de l'homme où elles peuvent être consultées.

GE. 97-19678(EXT)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	3
Application du Pacte :		
Article premier	12 - 15	4
Article 2	16 - 28	5
Article 3	29 - 72	12
Article 4	73 - 76	20
Article 5	77 - 78	21
Article 6	79 - 121	21
Article 7	122 - 167	36
Article 8	168 - 180	48
Article 9	181 - 187	53
Article 10	188 - 232	56
Article 11	233	70
Article 12	234 - 257	70
Article 13	258 - 264	77
Article 14	265 - 319	78
Article 15	320 - 322	106
Article 16	323 - 324	108
Article 17	325 - 327	109
Article 18	328 - 396	110
Article 19	397 - 416	125
Article 20	417 - 442	132
Article 21	443 - 452	137
Article 22	453 - 511	139
Article 23	512 - 537	153
Article 24	538 - 568	161
Article 25	569 - 626	169
Article 26	627 - 629	180
Article 27	630 - 670	181

INTRODUCTION

1. Le Mexique, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, présente au Comité des droits de l'homme pour examen son quatrième rapport périodique, en application de l'article 40 du Pacte et conformément aux directives du Comité concernant la présentation de rapports complets tous les cinq ans.

2. L'article 133 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique dispose que les traités internationaux conclus par le Président de la République, avec l'approbation du Sénat, constituent avec la Constitution et les lois du Congrès fédéral la loi suprême de la nation; en conséquence, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait partie de la législation nationale et peut servir de fondement à toute action légale.

3. L'Etat mexicain, conformément aux principes consacrés dans la Constitution, partage la responsabilité et les préoccupations de la communauté internationale en ce qui concerne la protection et la surveillance des droits fondamentaux de l'homme et, pour cette raison, a souscrit dans ce domaine à plusieurs instruments internationaux et régionaux qu'il a ratifiés.

4. La Constitution du pays est conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En adhérant à cet instrument international, le Mexique a réaffirmé le respect effectif, à l'échelle nationale, des droits reconnus dans le Pacte et a ainsi contribué à en assurer l'application universelle, prenant en ce sens un net engagement devant la communauté des nations.

5. Dans ses rapports précédents, le Gouvernement mexicain a exposé en détail les dispositions constitutionnelles et les règles précises de la législation nationale qui garantissent le respect des droits fondamentaux de tous ceux qui se trouvent sur son territoire et sont soumis à sa juridiction, sans distinction aucune.

6. Dans son troisième rapport périodique, qui portait jusqu'en juin 1992, le Gouvernement mexicain a insisté sur la création, par décret du 6 juin 1990, de la Commission nationale des droits de l'homme et sur l'adoption, en décembre 1991, d'une nouvelle loi fédérale portant notamment sur la prévention et la répression de la torture.

7. Il convient de souligner que, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, des commissions des droits de l'homme ont été mises en place dans tous les Etats de la République, conformément au décret du 28 janvier 1992. En application de ce décret, la section B qui a été ajoutée à l'article 102 de la Constitution autorise le Congrès fédéral et les congrès des Etats à créer dans leurs domaines de compétence respectifs des organismes de protection des droits de l'homme qui ont rang d'organes constitutionnels.

8. A l'époque où le Gouvernement mexicain a présenté son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme étaient portées devant la Commission nationale. A l'heure actuelle, lorsqu'elles mettent en cause les autorités fédérales, elles sont portées devant la Commission nationale et lorsqu'elles impliquent les autorités

des Etats, ce sont les commissions des Etats qui en sont saisies en première instance, mais la Commission nationale peut exercer sa compétence extrajuridictionnelle.

9. Le Mexique a participé avec détermination et enthousiasme au grand mouvement qui, par des déclarations, des pactes, des conventions, la création de commissions et d'instances juridictionnelles visant à renforcer la protection des droits de l'homme et à la rendre plus efficace, a donné un caractère international à cette protection. C'est dans ce contexte que le Gouvernement mexicain a signé et ratifié le 23 mars 1981 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur au Mexique le 23 juin 1981.

10. La vocation libertaire du Mexique est le fondement de la défense des droits de l'homme des Mexicains dans le pays et à l'étranger. Au Mexique où règne une coexistence civilisée, le manquement au respect général, public et effectif des droits de l'homme est inconcevable. La protection de ces droits n'est pas une concession faite à la société, c'est la première obligation du gouvernement à l'égard de son peuple.

11. Le Gouvernement mexicain sait qu'il est nécessaire de se conformer rigoureusement aux principes de l'Etat de droit et de respecter sans restriction les droits de l'homme qui sont énoncés dans la Constitution du pays. Le chapitre de la Constitution consacré aux garanties individuelles et aux droits sociaux fait honneur aux principes constitutionnels mexicains et à la conception la plus moderne du droit universel.

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article premier du Pacte

Processus constitutionnels et politiques qui permettent de concrétiser l'exercice du droit à l'autodétermination

12. Les renseignements que le Gouvernement mexicain a fournis dans son troisième rapport périodique au titre du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte restent valables.

13. Dans l'exercice du droit à l'autodétermination, une réforme de 1993 a modifié la composition du Sénat qui compte désormais 128 sénateurs, dont deux pour chaque Etat et deux pour le District fédéral qui sont élus à la majorité simple, un troisième siège étant attribué au parti arrivé en deuxième position. Les 32 autres sénateurs sont élus selon le principe de la représentation proportionnelle, au scrutin plurinominal, à partir de listes présentées au vote dans une seule circonscription nationale.

Facteurs ou difficultés qui font obstacle à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles prévue au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte; répercussions de la situation sur l'exercice des autres droits énoncés dans le Pacte

14. Les renseignements que le Gouvernement mexicain a fournis dans son troisième rapport périodique au titre du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte restent valables.

Mesures de nature à faciliter l'exercice et le respect du droit des peuples à l'autodétermination

15. Les renseignements que le Gouvernement mexicain a fournis dans son troisième rapport périodique au titre du paragraphe 3 de l'article premier du Pacte restent valables.

Article 2 du Pacte

Garanties d'égalité sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune et de naissance

16. Ces garanties sont énoncées dans l'article premier de la Constitution des Etats-Unis du Mexique :

"Dans les Etats-Unis du Mexique, les garanties énoncées dans la présente Constitution sont reconnues à tous. Ces garanties ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ni suspension, si ce n'est dans les cas et dans les conditions prévus par la Constitution."

17. En ce qui concerne l'égalité des sexes, le deuxième paragraphe de l'article 4 de la Constitution mexicaine dispose que :

"L'homme et la femme sont égaux devant la loi. La loi protège l'organisation et le développement de la famille. Chacun a le droit de déterminer librement, en toute responsabilité et en connaissance de cause, le nombre et l'espacement des naissances de ses enfants."

18. La liberté de conviction est garantie par l'article 24 de la Constitution :

"Toute personne a le droit d'adopter librement la religion de son choix et de participer aux cérémonies, à l'accomplissement des rites ou aux actes du culte qui s'y rattachent, pour autant qu'ils ne constituent pas un délit ou une infraction punis par la loi."

19. Toutes les garanties énoncées ci-dessus sont consacrées dans la Constitution depuis 1917; cependant, la seule disposition de cet instrument qui fait référence aux populations autochtones a été ajoutée en 1992 au premier paragraphe de son article 4 :

"La nation mexicaine est une entité pluriculturelle, formée à l'origine par ses populations autochtones. La loi protège et favorise le développement de leurs langues, cultures, usages, coutumes, ressources et formes particulières d'organisation sociale et garantit à leurs membres l'accès effectif à la juridiction de l'Etat. Dans les procès et les procédures auxquels elles sont parties en matière agraire, il est tenu compte de leurs pratiques et coutumes juridiques dans les conditions prescrites par la loi."

Mesures législatives, administratives, judiciaires, politiques et autres que le Gouvernement mexicain a prises entre 1992 et 1996 pour garantir la reconnaissance et le respect des droits consacrés dans le Pacte, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation sociale

20. Les réformes apportées à la Constitution en application de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont essentiellement les suivantes :

a) Article 3 :

28 janvier 1992

Les restrictions imposées aux confessions religieuses en matière d'enseignement primaire et secondaire et de formation pédagogique sont supprimées, la possibilité de dispenser un enseignement à ces niveaux étant étendue aux particuliers.

9 mars 1993

Le droit à l'éducation est garanti à tous et l'Etat a l'obligation d'assurer l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. L'Etat a le pouvoir de reconnaître officiellement ou de cesser de reconnaître l'enseignement dispensé par les établissements privés.

b) Article 4 :

28 janvier 1992

La composition pluriculturelle de la nation mexicaine, formée à l'origine par ses populations autochtones, est expressément reconnue.

c) Article 5 :

28 janvier 1992

L'interdiction de créer des ordres monastiques, de quelque confession que ce soit, et de prononcer des vœux religieux est levée.

d) Article 16 :

6 septembre 1993

Le mot "inculpado" (inculpé) est remplacé par le mot "indiciado" (suspect); l'exécution d'une décision judiciaire est immédiate; les infractions graves font l'objet d'une action urgente; la détention du suspect prononcée par le Ministère public ne dépasse pas 48 heures.

3 juillet 1996

L'inviolabilité des communications privées est garantie, sauf autorisation accordée à la demande des autorités fédérales ou du Ministère public, exception faite des questions de caractère civil, commercial, électoral, fiscal ou administratif et des questions de travail.

e) Article 19 :

3 septembre 1993

Un délai de 72 heures est fixé pour traduire le suspect devant la justice.

f) Article 20 :

3 septembre 1993

Les différentes formes de caution, l'annulation de la relaxe pour non-comparution ainsi que le droit du suspect d'être informé, dès la mise en mouvement de l'action, des droits qui lui sont reconnus par la Constitution sont établis. La présence d'un avocat désigné d'office à tous les stades de la procédure et l'octroi d'une aide juridique à la victime ou à la partie lésée sont garantis.

3 juillet 1996

La mise en liberté provisoire sous caution est établie, mais la loi interdit expressément le bénéfice de cette mesure quand il s'agit de délits graves ou de suspects qui ont déjà été condamnés pour délit grave.

g) Article 21 :

31 décembre 1994

Le recours juridictionnel contre les décisions du Ministère public est établi. Des dispositions portent sur la sécurité publique et ses principes. La Fédération, les Etats et les municipalités doivent coordonner leur action en vue d'établir un système national de sécurité publique.

3 juillet 1996

La responsabilité des poursuites et des enquêtes incombe au Ministère public, qui est secondé par une force de police placée sous son autorité.

h) Article 22 :

3 juillet 1996

La confiscation des biens est autorisée aux fins de paiement au titre de la responsabilité civile à la suite d'un délit, en cas d'enrichissement sans cause ou de crime organisé.

i) Article 24 :

28 janvier 1992

La liberté de manifester sa religion par le culte en public, et pas exclusivement dans les édifices religieux, est garantie, sous réserve des dispositions réglementaires. Le Congrès ne peut pas adopter de loi établissant ou interdisant une religion.

j) Article 27 :

6 janvier 1992

La répartition des terres agricoles est achevée et les tribunaux ruraux sont créés. Les noyaux de population ejidal et communale ainsi que le droit des ejidatarios sur leurs parcelles sont reconnus.

28 janvier 1992

Les associations confessionnelles ont le droit d'acquérir, de posséder ou d'administrer les biens nécessaires à leur objectif.

k) Article 35 :

22 juillet 1996

La liberté d'association pour participer à la vie politique du pays est un droit civil.

22 août 1996

L'expression "en el distrito que le corresponda" (dans le district dont il relève) utilisée à propos de l'obligation faite au citoyen de voter lors des élections est supprimée.

l) Article 41 :

19 avril 1994

Les élections sont organisées, avec la participation des citoyens, par un organisme public indépendant composé de conseillers municipaux, nommés par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et de représentants des partis politiques.

22 août 1996

Une disposition est ajoutée, qui établit le droit des citoyens d'adhérer librement aux partis politiques.

m) Article 73 :

31 décembre 1994

Le Congrès est habilité à promulguer des lois régissant, en matière de sécurité publique, les bases de la coordination entre la Fédération, le

District fédéral, les Etats et les municipalités ainsi que l'organisation, le fonctionnement, l'admission, la sélection, la promotion et la valeur des membres des institutions fédérales chargées de la sécurité publique.

n) Article 82 :

1^{er} juillet 1994

L'obligation d'être né de parents mexicains par naissance est remplacée par celle d'être né de père ou de mère mexicains et d'avoir résidé dans le pays pendant au moins 20 ans.

o) Article 94 :

31 décembre 1994

Le Conseil fédéral de la magistrature est ajouté.

p) Article 99 :

22 août 1996

Tout l'article est modifié. Le tribunal électoral est en la matière l'instance juridictionnelle supérieure et un organe spécialisé.

q) Article 104 :

31 décembre 1994

La Cour suprême de justice de la nation connaît des différends et actions prévus à l'article 105.

r) Article 107 :

31 décembre 1994

Les cas dans lesquels la Cour suprême de justice peut être saisie des affaires d'amparo direct sont définis. Les plaintes pour violation des garanties visées aux articles 16, 19 et 20 relèvent de l'instance supérieure du tribunal qui a commis la violation.

s) Article 110 :

31 décembre 1994

Le Conseil de la magistrature est ajouté.

t) Article 111 :

31 décembre 1994

Les membres du Conseil fédéral de la magistrature sont ajoutés.

u) Article 119 :

3 septembre 1993

Le District fédéral figure comme entité liée par les dispositions de l'article. Les termes procesados (prévenus) et sentenciados (condamnés) y sont inclus, ainsi que la saisie des instruments et objets du délit et leur remise à l'autorité qui en fait la demande. Les services du Procureur général participent au rassemblement des preuves, conformément aux accords de collaboration en vigueur. L'Exécutif fédéral est chargé des affaires d'extradition.

v) Article 122 :

22 août 1996

Les organes locaux de l'administration du District fédéral sont expressément établis; ce sont l'Assemblée législative, le chef de l'administration du District et la Cour de justice supérieure qui partage avec le Conseil de la magistrature les fonctions judiciaires ordinaires, en association avec les autres organes qui pourront être établis conformément aux règlements. L'Assemblée législative a le pouvoir de légiférer en matière civile et pénale, de réglementer l'organisme de protection des droits de l'homme, la participation des citoyens, la défense d'office, le notariat et le registre public de la propriété et du commerce ainsi que la prestation et la concession des services publics, et d'élaborer des lois concernant les transports urbains, l'assainissement, le tourisme, le logement, les marchés, y compris celui de la viande, les abattoirs et les cimetières. Elle est également chargée d'établir la loi organique relative aux tribunaux ordinaires dans le District fédéral.

w) Article 123 :

31 décembre 1994

Le Conseil fédéral de la magistrature régle les conflits du travail entre le pouvoir judiciaire et ses employés. La Cour suprême régle les conflits entre elle-même et ses employés.

x) Article 130 :

28 janvier 1992

La personnalité morale est reconnue aux églises et aux groupements religieux; il leur est interdit d'avoir des visées politiques, mais ils ont le droit d'hériter, et l'Etat n'intervient pas dans leurs affaires internes, ces dispositions reposant sur le principe historique de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

21. Parmi les mesures administratives adoptées par le Gouvernement mexicain, il faut citer la promulgation par l'Exécutif fédéral du Plan national de développement (1995-2000) qui a pour fondement juridique la Constitution mexicaine ainsi que la loi organique de l'administration publique fédérale et la

loi de planification. Les objectifs du Plan qui se rapportent spécifiquement à l'article 2 du Pacte sont les suivants :

a) Renforcer la réglementation et l'exercice des fonctions des organismes chargés de la protection non juridictionnelle des droits de l'homme, en particulier de la Commission nationale et des commissions locales des droits de l'homme de manière à établir et à développer un véritable mécanisme de défense et une culture de respect et de promotion de ces droits;

b) Améliorer l'accès des autochtones aux institutions chargées de rendre la justice, compte tenu de leur identité culturelle afin qu'ils ne soient pas défavorisés au regard de la loi. Promouvoir l'égalité d'accès des populations autochtones à la justice nécessite le renforcement des mécanismes garantissant la légalité des procédures, par exemple la présence systématique d'interprètes pour que les autochtones puissent suivre les procès dans leurs langues, ou la publicité spécifique des droits qui leur sont reconnus par la loi et des responsabilités qui leur incombent de ce fait;

c) Instaurer un Etat de droit dans lequel tous les citoyens peuvent avoir accès à la justice et faire valoir leurs justes revendications, un régime dans lequel les individus et les autorités se soumettent aux exigences de la loi sous peine d'être punis, un régime enfin dans lequel les juges et leurs décisions sont au-dessus de tout soupçon.

Conditions favorables ou défavorables à la pleine jouissance, par toutes les personnes soumises à la juridiction de l'Etat, des droits consacrés dans le Pacte

22. Fidèle aux dispositions constitutionnelles, le Gouvernement mexicain garantit pleinement à ses ressortissants et aux étrangers les droits et libertés civils et politiques dans des conditions d'égalité juridique, sans distinction aucune, en particulier de nationalité.

23. Par ailleurs, le Mexique a toujours fondé la défense de sa souveraineté sur les principes solides du droit international. La Constitution consacre les principes de non-intervention, de respect du droit à l'autodétermination des peuples, de règlement pacifique des différends, d'interdiction du recours ou de la menace de recours à la force, d'égalité juridique des Etats, de recherche de la paix et de la coopération dans le cadre de la politique extérieure du pays.

24. De plus, le Mexique a toujours privilégié la défense de la sécurité nationale par des moyens pacifiques, ce qui - malgré quelques conflits intérieurs - a permis de maintenir les conditions favorables au respect des dispositions de la Constitution comme de celles des traités internationaux.

25. Le Mexique est confronté à la tâche qui consiste à concilier les principes du droit international et les objectifs stratégiques, la capacité de décision interne et la réalité de l'interdépendance, le pluralisme social et politique et l'unité face aux défis internes et externes, les engagements constitutionnels internes et les positions internationales du pays. Le renforcement de la souveraineté est fondé sur cette conciliation.

Mesures adoptées pour faire connaître les droits consacrés dans le Pacte et les moyens de les faire valoir, pour informer les autorités publiques à leur sujet et en faire prendre conscience

26. De 1992 à 1996, la Commission nationale des droits de l'homme s'est employée activement à faire connaître aux autorités ainsi qu'à différents secteurs de la société les droits prévus dans divers instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Pendant cette période, elle a à cette fin organisé 164 manifestations à l'intention des fonctionnaires des services du Procureur général de la République, 13 à l'intention des autorités municipales et 32 à celle des forces armées. Ont participé à ces dernières 19 306 militaires, dont des officiers supérieurs, des officiers, des gradés, des soldats et des élèves-officiers. L'accent y a été mis sur les droits établis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, droits que le Gouvernement mexicain a reconnus.

28. De même, la Commission nationale des droits de l'homme a publié les documents suivants qui visent à faire connaître les droits consacrés dans plusieurs instruments internationaux, dont le Pacte, et à diffuser ces instruments :

Instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, commentaires (1994)

Droits de l'homme, législation nationale et traités internationaux (1994)

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ONU-OEA, trois volumes (1994)

Réserves formulées par le Mexique aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (1996)

Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme (1996).

Article 3 du Pacte

Mesures législatives, administratives ou autres adoptées entre 1992 et 1996 pour appliquer le principe d'égalité des sexes en ce qui concerne la jouissance des droits énoncés dans le Pacte

29. Comme on le signalait déjà dans les rapports antérieurs, aux termes de la Constitution mexicaine, la femme ne souffre généralement d'aucune limitation juridique étant donné que la loi lui reconnaît les mêmes droits et devoirs qu'à l'homme. Les règlements d'application des articles de la Constitution qui régissent la vie quotidienne contiennent des dispositions garantissant l'égalité de l'homme et de la femme.

30. Pendant la période à l'examen, de nouvelles dispositions relatives à la situation de la femme ont été adoptées à la suite de modifications apportées à la Constitution et dans le cadre de l'action législative menée dans plusieurs domaines. Il convient de souligner que ces dispositions ne modifient pas sensiblement la situation décrite dans les rapports antérieurs, en ce sens que

la Constitution reconnaît de façon explicite l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. On trouvera ci-après un aperçu général des principales réformes et initiatives juridiques récentes et de leurs répercussions sur la situation des femmes.

Création de la Commission nationale des droits de l'homme et Programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille

31. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée par décret présidentiel publié au Diario Oficial de la Federación le 6 juin 1990. Par la suite, le 28 janvier 1992, l'article 102 de la Constitution a été modifié par l'addition de la section B, qui définit les bases de la mise en place d'organismes similaires dans toute la République. Ces mesures, auxquelles il faut ajouter la procédure d'amparo, complètent le système mexicain de protection des droits de l'homme.

32. L'article 102 de la Constitution dispose que :

"Le Congrès de l'Union et les assemblées législatives des Etats établissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des organismes de protection des droits de l'homme. Ces organismes ont compétence pour connaître des plaintes contre les actes ou omissions d'ordre administratif attribués à toute autorité ou tout fonctionnaire, à l'exception des membres du pouvoir judiciaire de la Fédération, qui portent atteinte à ces droits; ils adressent des recommandations publiques indépendantes et non contraignantes ainsi que des plaintes aux autorités compétentes.

"Ces organismes n'ont pas compétence en matière d'élections, de droit du travail et de conflits de juridiction.

"L'organisme établi par le Congrès de l'Union a compétence pour connaître, le cas échéant, des irrégularités touchant aux recommandations, décisions ou omissions des organismes équivalents constitués au niveau des Etats."

33. La loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme ne contient aucune disposition particulière sur les droits de la femme, car les garanties individuelles consacrées par la Constitution prévoient l'égalité de l'homme et de la femme; malgré cela, une importante avancée a été réalisée dans la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme lorsque la Commission nationale des droits de l'homme a lancé en 1993 le Programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille.

34. Ce Programme permet de donner suite aux plaintes déposées par les femmes qui considèrent que les droits propres à leur condition féminine ont été violés, de réaliser des études et de proposer des solutions aux problèmes qui font obstacle au plein exercice par les femmes de leurs droits, ainsi que de promouvoir l'égalité de rapports et de responsabilités entre l'homme et la femme au sein de la famille. Il vise à favoriser l'accès et la présence constante des femmes à tous les niveaux du système d'enseignement ainsi que le droit à l'emploi, à la formation et à l'égalité de revenu, aux systèmes de prévoyance et de sécurité sociale, aux services de soins de santé, surtout en matière de reproduction.

Participation de la femme au développement de la communauté

35. La nouvelle loi agraire, adoptée en 1992, conformément l'article 27 modifié de la Constitution, prévoit en son article 63 que "la même protection [que celle dont bénéficient les terres destinées aux établissements humains] est assurée à l'exploitation agricole de la femme". A l'article 71, la loi stipule que l'on peut réserver sur les terres de l'ejido, "une superficie, située de préférence sur les meilleures terres adjacentes à la zone urbanisée et destinée à l'établissement d'une exploitation agro-pastorale ou d'industries rurales exploitées par les femmes de plus de 16 ans ... où peuvent être mises en place des installations réservées à l'usage des paysannes et destinées à leur protection". La nouvelle loi a donc étendu à toutes les femmes ce droit qui était jadis limité à celles qui n'étaient pas ejidatarías.

36. On observe cependant un changement par rapport à la loi agraire antérieure, dont l'article 103 rendait obligatoire l'existence de ces exploitations agricoles dans chaque ejido. Désormais, la décision appartient à l'assemblée de l'ejido, qui décide aussi de l'extension de la superficie des parcelles de terre. Par ailleurs, on a supprimé le droit de l'épouse légitime ou de la compagne d'hériter en priorité de la parcelle de l'ejido, qui était prévu à l'article 81 de la loi de 1971, pour laisser désormais à l'ejidatario la faculté de désigner librement son successeur, comme cela est prévu en droit civil.

Accès des femmes à l'éducation et leur présence dans le système d'enseignement

37. En matière d'enseignement, la modification de l'article 3 de la Constitution, publiée au Diario Oficial de la Federación du 5 mars 1993, représente un important progrès en ce sens qu'il rend obligatoire l'enseignement secondaire, au même titre que l'enseignement primaire, et ainsi confirme le droit de tout individu à l'éducation.

38. La loi générale de 1993 sur l'enseignement établit au paragraphe III de son article 8, conformément à la modification apportée à la Constitution, le principe selon lequel l'éducation doit promouvoir les "idéaux de fraternité et d'égalité de droits de tous, sans privilèges liés à la race, à la religion, à l'appartenance à un groupe, au sexe ou à la personne".

39. A l'article 32 du chapitre 30 relatif à l'égalité dans l'éducation, la loi générale sur l'enseignement exige que des mesures soient prises "en vue d'établir des conditions qui permettent à chacun d'exercer pleinement son droit à l'éducation, d'instaurer une plus grande égalité dans l'enseignement et d'assurer effectivement à tous les mêmes possibilités d'accès à l'éducation et les mêmes chances de rester dans le système d'enseignement. Ces mesures seront axées en permanence sur les groupes et les régions qui sont les plus retardataires en matière d'enseignement ou qui se trouvent défavorisés en raison de leur situation économique et sociale". Le cadre juridique ainsi créé fait implicitement état des différences entre les sexes pour ce qui est de l'accès à l'éducation et des taux d'abandons scolaires ainsi que de la nécessité de prendre des mesures en faveur des groupes vulnérables, parmi lesquels les femmes occupent une place importante.

Participation de la femme à la vie politique

40. Le 22 novembre 1996, le Congrès de l'Union a approuvé l'addition à l'article 22 transitoire du Code fédéral des institutions et procédures électorales d'une disposition tendant à ce que les partis politiques nationaux prévoient dans leurs statuts que la proportion de candidats d'un même sexe à la Chambre des députés ou au Sénat ne peut excéder 70 %.

41. Au niveau des Etats, le Congrès de l'Etat de San Luis Potosí a approuvé le 23 décembre 1996 une loi électorale dont l'article 33 prévoit que les partis politiques doivent s'efforcer d'enregistrer un nombre égal de candidats de chaque sexe. Le Congrès de l'Etat de Sonora a modifié l'article 89 du Code électoral de l'Etat en stipulant qu'il ne peut pas y avoir plus de 80 % de candidats du même sexe sur ses listes.

Protection de la santé de la femme au travail

42. Le Règlement fédéral sur la sécurité et l'hygiène du milieu de travail, entré en vigueur le 21 avril 1997, est le premier texte législatif mexicain contenant des dispositions qui régissent les conditions de sécurité et d'hygiène au travail dans des secteurs qui n'étaient pas réglementés auparavant, notamment la foresterie, l'agriculture et les scieries, et qui s'appliqueront désormais notamment aux installations fixes et provisoires, aux machines, au matériel et aux outils agricoles, aux agents agrochimiques, en particulier à l'utilisation sans danger des pesticides et des engrais. Le Règlement comprend également des dispositions qui sont destinées à protéger le fœtus ou les nourrissons des travailleuses enceintes ou allaitantes ainsi que des mesures préventives pour assurer le développement physique et mental des enfants mineurs sur les lieux de travail.

43. Ce Règlement dispose que les femmes enceintes ne peuvent être affectées à la manutention, au transport ou à l'entreposage de substances tératogènes ou mutagènes, qu'elles ne peuvent être exposées à des sources de radiations ionisantes risquant de contaminer le lieu de travail, conformément aux dispositions des lois et des règlements ou aux normes applicables. Elles ne peuvent pas non plus être exposées à des contraintes environnementales anormales ou à des conditions de température dommageables, et l'effort physique qui est exigé d'elles ne doit pas être de nature à affecter le fœtus.

Protection de la femme contre les actes de violence

44. A l'initiative de l'Exécutif, les articles 16, 20 (par. I), 21, 22 et 73 (par. XXI) de la Constitution ont été modifiés en 1996 afin de mieux lutter contre le crime organisé, considéré comme un des problèmes les plus graves que connaissent le Mexique et l'ensemble de la communauté internationale. Parallèlement, une réforme du Code pénal a permis de renforcer les dispositions relatives notamment à la privation abusive de liberté qui s'accompagne de violence, quand la victime est âgée de moins de 16 ans ou de plus de 60 ans ou quand, pour toute autre raison, elle se trouve en situation d'infériorité physique ou mentale par rapport à la personne responsable de la privation de liberté.

45. La loi fédérale de lutte contre le crime organisé, publiée au Diario Oficial de la Federación du 7 novembre 1996, a pour objet "d'établir les règles concernant les enquêtes, les poursuites, le procès, la condamnation et l'exécution des peines en cas de délit commis par quiconque est lié au milieu du crime organisé. Ces dispositions sont d'ordre public et s'appliquent sur tout le territoire national", notamment en ce qui concerne la traite de personnes sans papiers d'identité et d'enfants mineurs.

46. D'autre part, au niveau du District fédéral, l'Assemblée des représentants a adopté la loi de prévention de la violence au sein de la famille et d'aide aux victimes de cette violence, qui est entrée en vigueur en août 1996 (annexe I).

47. Le 26 novembre 1996, le Sénat de la République a approuvé la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'encontre de la femme (Convention de Belém do Pará). En janvier 1997, le Ministère des affaires étrangères en a recommandé la ratification.

Organismes nationaux établis entre 1992 et 1996 pour examiner la législation et la pratique touchant à l'exercice des droits civils et politiques par les femmes

48. Au Mexique, l'action de l'Etat en ce qui concerne tant l'établissement de programmes en faveur de la femme que l'appui aux réformes législatives remonte à plusieurs dizaines d'années, notamment à la reconnaissance du droit de vote des femmes en 1953.

49. En effet, comme cela a été signalé dans les rapports périodiques que le Gouvernement mexicain a présentés au Comité contre la discrimination à l'égard des femmes, divers programmes et mesures ont été mis en oeuvre au cours des 20 dernières années pour améliorer la condition de la femme. Il y a lieu de rappeler que le Programme national de l'Année internationale de la femme a été lancé en 1974 et que le rapport présenté par le Mexique à la Conférence mondiale de 1975 qui s'est tenue dans le pays a été élaboré dans le cadre de ce Programme. A l'occasion de cette Année, avec la modification de la Constitution et l'adoption de plusieurs lois notamment dans le domaine du droit civil et pénal et dans celui du travail, de nouveaux progrès ont été faits en vue d'assurer l'égalité de la femme.

50. En 1980, le Programme national d'intégration de la femme au développement a été établi dans le cadre du Conseil national de la population (CONAPO) qui relève du Ministère de l'intérieur. Plus tard, en 1985, la Commission nationale de la condition de la femme, créée au sein de la même institution, a été chargée de coordonner les activités et les projets sectoriels contenus dans un Plan d'action renouvelé. En 1993, la création d'un Comité national de coordination a permis de réorienter les travaux consacrés par la Commission à la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

51. De même, le Département de la coordination des questions relatives aux femmes a été créé en janvier 1994 au Ministère des affaires étrangères en vue d'apporter un appui à la préparation, par le Comité national de coordination, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Depuis, il est chargé d'assurer la liaison administrative entre les instances nationales et internationales qui

favorisent l'avancement de la femme ainsi que le suivi de l'application du Programme d'action de Beijing et des instruments internationaux auxquels le Mexique a souscrit.

52. Le Programme national pour la femme - Alliance pour l'égalité (PRONAM) - a été lancé le 8 mars 1995; le document officiel a été présenté un an plus tard. Il s'agit d'un mécanisme national qui, sous-tendu par neuf objectifs généraux, vise à promouvoir les activités destinées à améliorer la condition de la femme mexicaine.

53. Ce Programme s'inscrit dans le cadre du Plan national de développement (1995-2000); il prévoit aussi, à titre d'objectif prioritaire de la politique sociale, la promotion de la participation pleine et effective de la femme, dans des conditions d'égalité avec l'homme, à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays.

54. Par ailleurs, à la suite du diagnostic établi pour la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des stratégies figurant dans le Programme national pour la femme - Alliance pour l'égalité - qui correspondent aux dispositions aussi bien du Programme d'action régional en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes (1995-2001) que du Programme d'action de Beijing, la Commission nationale des droits de l'homme, soucieuse de contribuer au plein respect par l'Etat mexicain des engagements internationaux qu'il a pris dans ce domaine, a procédé à une analyse approfondie des principaux règlements fédéraux afin de vérifier leur conformité avec les dispositions des instruments internationaux adoptés et de proposer les modifications nécessaires pour que l'égalité en droit des hommes et des femmes puisse se traduire dans les faits par une authentique égalité de possibilités de développement pour les uns et les autres.

55. Le résultat des travaux de la Commission, qui comportaient également une analyse des législations des Etats, est en cours de publication et des propositions de réforme des lois seront soumises aux instances compétentes. Il importe de souligner que l'Etat mexicain envisage d'examiner les propositions de la Commission qui constituent un diagnostic important et exhaustif appelant l'attention sur les situations qui exigent un complément d'analyse.

56. Par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, dont dépend la Coordination exécutive du Programme national pour la femme, une réunion a été organisée le 30 janvier 1997 au titre de l'"Alliance pour l'égalité dans le cadre du nouveau fédéralisme" afin d'analyser le degré d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les Etats suivants : Campeche, Chiapas, Oaxaca, Tabasco, Quintana Roo et Yucatán. A cet égard, le cadre juridique relatif à la condition de la femme dans chacun de ces Etats a figuré parmi les sujets examinés. Des réunions analogues ont eu lieu dans d'autres Etats.

Renseignements sur la participation de la femme à la vie politique et économique du pays

57. Ainsi que le Gouvernement mexicain l'a déjà signalé dans des rapports précédents au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la discrimination à l'égard des femmes, le droit des femmes de participer à la vie politique et

publique du pays dans des conditions d'égalité avec les hommes est prévu au chapitre premier de la Constitution mexicaine, qui consacre les garanties individuelles de tous les habitants du Mexique, sans aucune distinction.

58. Outre les principes juridiques visés ci-dessus, le développement national, le processus accéléré d'urbanisation, la modernisation de l'économie et les transformations profondes de la vie culturelle et éducative du Mexique ont rendu de plus en plus urgente la nécessité pour les femmes de participer davantage aux activités politiques et économiques du pays. Au demeurant, bien que les femmes représentent la majorité de la population du Mexique et qu'elles possèdent depuis 40 ans le droit de voter et celui d'être élues, elles ne jouissent pas de la pleine égalité en matière de participation à la vie politique ou aux affaires de l'Etat.

59. En 1991, les femmes représentaient 54,1 % de l'électorat national. Selon les registres des dernières élections fédérales (août 1994), elles représentaient 51,6 % des votants et 51,8 % des électeurs inscrits, soit plus de la moitié de la population possédant le pouvoir de déterminer à qui déléguer la responsabilité de prendre les décisions quant à la conduite des affaires et à la destinée du pays. Malgré cela, la présence des femmes aux postes de décision des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, des entreprises, des partis politiques et des syndicats est encore modeste.

Pouvoir exécutif

60. La Coordination exécutive du PRONAM rassemble les données statistiques administratives disponibles auprès des institutions gouvernementales afin de dresser un tableau de la situation des femmes dans ce secteur. A cette fin, il a demandé à 20 services et à 14 organismes de l'administration publique fédérale des renseignements sur les postes de cadres moyens et supérieurs qui sont pourvus par des femmes.

61. Les données recueillies jusqu'à janvier 1997 montrent que, sur les 40 300 postes qui existent à ces niveaux, 34 % sont occupés par des femmes. Les organismes à haute technicité, comme les Petroleos Mexicanos et la Commission fédérale d'électricité, sont ceux où l'on compte le moins de femmes à ces niveaux (6,2 % et 3,8 % respectivement); il en va de même au Ministère de la défense nationale, qui compte 5,4 % de femmes, dont une qui a le grade de général. En revanche, c'est à la Commission nationale des droits de l'homme (36 %), au Ministère de l'éducation (31 %), à la Présidence de la République (27 %) et au Ministère de la santé (27 %) que l'on trouve le plus grand nombre de femmes.

62. Afin d'obtenir, sur la présence des femmes dans les administrations des Etats et les municipalités, des renseignements de même nature qui sont indispensables pour avoir un tableau plus complet de la situation dans le pays, les administrations des Etats ont été invitées à se livrer à un exercice analogue.

63. Pour ce qui est des postes de haute direction dans l'administration publique, il convient de signaler que depuis 1953, six femmes seulement, dont deux sont en poste actuellement, ont atteint le rang de ministre d'Etat (contre plus de 180 hommes).

64. Au Ministère des affaires étrangères, on compte 12 ambassadrices, dont huit de carrière, y compris une en disponibilité. Dans la branche diplomatique et consulaire du Service extérieur mexicain, il y a 186 femmes et 603 hommes. La branche administrative de ce Service compte au total 340 femmes et 175 hommes.

Pouvoir législatif

65. Dans la LVI^e législature (1994-1997), les femmes occupent 13,3 % des sièges sur un total de 628 (500 députés et 128 sénateurs). Le nombre de femmes a beaucoup augmenté par rapport à celui de la législature précédente, à la suite en partie de l'augmentation du nombre total de sièges dans les deux chambres. Ainsi, alors que la LV^e législature comptait trois femmes au Sénat et 42 à la Chambre des députés, la législature actuelle en compte 17 au Sénat et 69 à la Chambre. Dans tous les Congrès des 31 Etats du pays, il y a un certain nombre de femmes.

66. Le nombre de femmes à l'Assemblée du District fédéral qui était de 12 en 1988 est passé à 14 en 1991. Aujourd'hui, sur 66 représentants, 15 (22,7 %) sont des femmes.

Pouvoir judiciaire

67. Les femmes jouent un rôle actif dans l'appareil du pouvoir judiciaire de la Fédération dont les fonctions sont confiées aux instances suivantes : Cour suprême de justice, formations collégiales itinérantes, tribunaux unitaires, tribunaux itinérants et juges itinérants.

68. Entre 1980 et 1994, les femmes étaient plus nombreuses dans cette branche du pouvoir que dans toute autre branche du secteur public, 20 % des juges de la Cour suprême, 12 % des magistrats et 23 % des juges de district étant des femmes. Aujourd'hui, sur les 11 juges de la Cour suprême, il y a une femme. Dans l'ensemble, les femmes sont présentes dans environ 19 % des postes de haut niveau.

Administration des Etats

69. Seules trois femmes ont été gouverneurs d'un Etat. La présence des femmes à la tête des mairies et des municipalités est très modeste, malgré une légère augmentation : alors qu'en 1991, 2 % des municipalités étaient dirigées par des femmes, quatre ans plus tard la proportion était passée à 4,5 %. Les Etats où l'on comptait la plus forte proportion de femmes dans les municipalités en 1995 étaient les suivants : Baja California (25 %), Colima (20 %) et San Luis Potosí (14,3 %). En 1996, 83 femmes étaient à la tête de municipalités, soit 3,7 % du total, et 1 908 étaient conseillères. Quatre des 16 arrondissements administratifs du District fédéral étaient dirigés par des femmes.

Partis politiques

70. A la Chambre des députés de la LVI^e législature (1994-1997), le PRD (Partido de la Revolución Democrática) est le parti qui a le plus fort pourcentage de députées (24,3 %), et celui où le rapport hommes/femmes est le plus faible; il compte en effet une femme députée pour trois hommes, contre une pour 6 au PRI (Partido Revolucionario Institucional) et une pour 11 au PAN

(Partido Acción Nacional). Le PRI est aussi le parti politique qui a la plus forte participation féminine au Sénat de la LVf législature (1994-2000), non seulement par le nombre de ses élues, mais aussi par sa plus grande équité dans le rapport hommes-femmes (une femme pour six hommes). Dans le cas du PAN, ce rapport est de 1 à 12.

71. A l'Assemblée des représentants du District fédéral, le PAN est le parti qui a la participation féminine la plus élevée (28,6 %), suivi du PRI (23,7 %) et du PRD (20 %). Il faut s'attendre, dans un proche avenir, à une augmentation du nombre de femmes aux postes pourvus par voie d'élections, en raison de l'ajout apporté à l'article 22 transitoire du Code fédéral des institutions et procédures électorales, visé au paragraphe 40 plus haut.

72. De même, à propos de l'article 3 du Pacte, le Gouvernement mexicain renvoie le Comité des droits de l'homme aux renseignements contenus dans les troisième et quatrième rapports sur l'application de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qu'il a présentés, en un seul document, au Comité contre la discrimination à l'égard des femmes en avril 1997.

Article 4 du Pacte

Mesures prises entre 1992 et 1996 pour modifier certains aspects liés aux états d'exception au Mexique

Mécanisme constitutionnel permettant de déclarer l'état d'exception au Mexique
pouvoirs de l'Exécutif en cas de situation d'exception

73. L'article 29, modifié le 21 avril 1981, de la Constitution mexicaine prévoit ce qui suit :

"En cas d'invasion, de sérieuse perturbation de la paix publique ou de toute autre situation qui met la société en grave danger ou la plonge dans un conflit, seul le Président des Etats-Unis du Mexique, en accord avec les ministres, les chefs des départements administratifs et le Procureur général de la République et avec l'approbation du Congrès de l'Union ou, durant les intersessions parlementaires, de la Commission permanente, peut suspendre dans tout le pays ou une partie de celui-ci, les garanties de nature à empêcher de faire face rapidement et facilement à la situation; toutefois, il ne peut le faire que pendant une période limitée en prenant des mesures de portée générale qui ne s'appliquent pas à tel ou tel individu. Si la suspension intervient pendant une session parlementaire, le Congrès accorde les autorisations qu'il juge nécessaires pour permettre à l'Exécutif de faire face à la situation, mais si elle intervient en période d'intersessions, le Congrès est convoqué immédiatement afin d'obtenir ces autorisations."

Fonctions des pouvoirs publics, de l'armée et de la police pendant l'état d'exception

74. Il ressort du paragraphe précédent que la décision de prononcer la suspension des garanties doit être prise par consensus entre les pouvoirs de l'Etat - exécutif, législatif et judiciaire - et que l'Exécutif doit également

avoir l'accord des chefs de l'administration publique fédérale et l'approbation du Congrès de l'Union ou, en période d'intersessions, celle de la Commission permanente.

75. L'article 129 de la Constitution définit les fonctions de l'armée en temps de paix, mais ne lui en prévoit expressément aucune en cas d'état d'exception : "en temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer de fonctions autres que celles qui sont strictement liées à la discipline militaire ...".

76. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, aucun état d'exception n'a été décrété sur le territoire national.

Article 5 du Pacte

Application de cet article : peut-il dans la pratique donner lieu à une interprétation erronée ou à un conflit sans issue avec la législation nationale

77. Pour renforcer ses institutions, le Gouvernement mexicain a toujours cherché à favoriser et à protéger les droits fondamentaux de l'homme qui, depuis la promulgation de la Constitution en 1917, sont régis au titre des garanties individuelles.

78. Le citoyen peut invoquer ces garanties quand il s'estime lésé dans ses droits. Par ailleurs, au Mexique qui est un Etat de droit, les instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent être ratifiés en application de l'article 133 de la Constitution mexicaine, qui sert de fondement juridique à cette ratification :

"La présente Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui en émanent et tous les traités qui y sont conformes et auxquels le Président de la République souscrit ou peut souscrire avec l'approbation du Sénat, constituent la loi suprême de l'Union. Les juges de tous les Etats appliquent la Constitution, les lois et les traités, nonobstant les dispositions contraires qui peuvent apparaître dans les constitutions ou les lois des Etats."

Article 6 du Pacte

Mesures adoptées pour réduire la menace de guerre ainsi que la production et la détention d'armes

79. Ainsi qu'on l'a vu dans le troisième rapport périodique du Gouvernement mexicain, présenté en 1992, à propos des efforts faits pour éviter le danger de guerre, en particulier de guerre nucléaire, et pour affermir la paix et la sécurité internationales ainsi que pour interdire la production, les essais, la détention, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires, le Mexique s'est toujours prononcé en faveur de la paix, de la solution pacifique des différends et contre les conflits armés. Preuve en est qu'il a participé activement à divers mécanismes mis en oeuvre pour résoudre des conflits, en particulier dans la région de l'Amérique centrale.

80. Par ailleurs, toutes les questions se rapportant aux armes à feu, aux munitions et aux explosifs sont régies par la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et son règlement d'application, qui sont entrés en vigueur le 29 décembre 1971 et qui ont fait depuis l'objet de plusieurs modifications, dont la dernière par décret du 21 décembre 1995.

81. Les affaires touchant aux armes à feu et aux explosifs relèvent de la compétence exclusive de services spéciaux du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense nationale. Ces affaires sont traitées dans le cadre d'une parfaite coordination entre ces services.

82. Le Président de la République a seul le pouvoir d'autoriser la création d'usines d'armements et le commerce des armes. Le contrôle et la surveillance des activités industrielles et des transactions commerciales portant sur les armes, les munitions, les explosifs, les engins militaires et les substances chimiques sont assurés par le Ministère de la défense nationale. Les dispositions en vigueur sont applicables à toutes les activités touchant aux armes, aux objets et aux matériels mentionnés dans la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et son règlement d'application.

83. De même, ladite loi soumet l'importation et l'exportation d'armes, d'armements lourds et de matières explosives, en particulier durant le transport, à une inspection et à une surveillance spéciales afin d'en assurer effectivement le contrôle dans le pays.

84. Afin de réduire la production et la détention d'armes, la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs prévoit les sanctions suivantes :

a) Quiconque détient des stocks d'armes est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 9 ans, ou de 5 à 30 ans, selon la nature des armes, étant entendu par stock d'armes la possession d'au moins cinq armes réservées à l'usage exclusif des forces armées de terre, de mer et de l'air;

b) Quiconque introduit clandestinement dans le pays des armes, des munitions, des explosifs et des matériels réservés à l'usage exclusif des forces armées ou soumis à contrôle conformément à la loi fédérale est puni d'une peine de 5 à 30 ans d'emprisonnement;

c) Le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat qui manque à son obligation d'empêcher l'entrée illégale d'armes dans le pays est démis de ses fonctions et puni d'une peine de 2 à 6 ans d'emprisonnement; cette peine est de 2 à 8 ans s'il s'agit d'armes réservées à l'usage exclusif des forces armées;

d) Quiconque fait le négoce d'armes, de munitions ou d'explosifs sans en avoir vérifié l'origine légale, fabrique ou exporte de tels objets sans avoir l'autorisation requise ou vend, donne ou échange sans autorisation des objets d'origine illégale est puni d'une peine de 1 à 8 ans d'emprisonnement;

e) Quiconque, sans autorisation, achète des explosifs et transporte, manutentionne, répare, transforme ou stocke les objets visés dans la loi fédérale est puni d'une peine de 6 mois à 6 ans d'emprisonnement;

f) Quiconque dirige des usines, installations industrielles, ateliers, magasins ou autres établissements qui se consacrent aux activités réglementées par la loi, sans se conformer aux normes de sécurité imposées, est puni d'une peine de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement; est puni de la même peine celui qui expédie les objets visés par la loi par l'intermédiaire de transporteurs non autorisés;

g) Quiconque transporte des objets visés par la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs ou vend de tels objets à des entreprises ou des personnes qui n'ont pas l'autorisation requise du Ministère de la défense nationale pour leur transport ou leur acquisition est puni d'une peine de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Normes et dispositions régissant l'usage des armes à feu par la police et les forces de sécurité; violation de ces normes et dispositions; contrôle et sanction des abus commis par les agents de la fonction publique

85. Les armes de toutes les institutions militaires du pays sont répertoriées dans le Registre national des armes à feu dont le contrôle et le règlement relèvent du Ministère de la défense nationale, conformément à la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs.

86. L'article 10 de la Constitution dispose que les habitants du pays ont le droit de posséder des armes à leur domicile à des fins de sécurité et de légitime défense, exception faite de celles qui sont interdites par la loi fédérale et son règlement d'application et de celles qui sont réservées à l'usage exclusif des forces armées de terre, de mer et de l'air ainsi que de la garde nationale. Conformément à la dernière partie de l'article, la loi fédérale définit les cas, les circonstances et les conditions dans lesquels les habitants peuvent être autorisés à porter des armes ainsi que les lieux où ils peuvent le faire.

87. Par ailleurs, quiconque possède une ou plusieurs armes visées par l'article 4 de la loi fédérale et son règlement d'application a l'obligation de faire enregistrer ces armes auprès du Ministère de la défense nationale, qui assure le contrôle de toutes les armes se trouvant dans le pays.

88. L'article 10 de la loi fédérale contient la liste des armes qu'il est possible de garder au domicile et de porter sous réserve d'être détenteur d'un permis de tir ou de chasse. Cet article énumère aussi les armes réservées aux forces armées de terre, de mer et de l'air pour lesquelles le Ministère de la défense nationale peut accorder des permis à titre individuel ou collectif à ceux qui occupent certaines fonctions dans la Fédération, le District fédéral, les Etats ou les municipalités.

89. Le port d'armes doit être accompagné d'un permis délivré par le Ministère de la défense nationale et/ou le Ministère de l'intérieur. Le retrait de permis peut se faire sans justification, et la loi prévoit l'annulation du permis de port d'armes dans certaines circonstances.

Mesures adoptées pour élever l'espérance de vie grâce à la réduction de la mortalité infantile et à l'élimination de la malnutrition et des épidémies et pour prévenir la pollution de l'environnement

90. Dans le cadre du Système national de la santé, le Gouvernement mexicain a entrepris plusieurs programmes et campagnes pour élever l'espérance de vie des Mexicains grâce à la réduction de la mortalité infantile et à l'élimination de la malnutrition et des épidémies. Ainsi, la Commission nationale d'action en

faveur de l'enfance, créée pour donner suite à la Déclaration et au Plan d'action issus du Sommet mondial pour l'enfance de 1990, a fait connaître en octobre 1995 son Programme national d'action en faveur de l'enfance (1995-2000), qui vise essentiellement à améliorer la vie, la protection et le développement de l'enfant et de la mère.

91. Les objectifs généraux du Programme national qui vise à réduire la mortalité infantile et à éliminer la malnutrition et les épidémies sont les suivants :

Réduction de moitié, entre 1990 et 2000, du taux de mortalité chez les enfants de moins d'un an et de moins de cinq ans;

Réduction de moitié, entre 1990 et 2000, du taux de mortalité maternelle;

Réduction de moitié, entre 1990 et 2000, des taux de malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de cinq ans;

Accès universel à l'eau potable et aux installations d'évacuation des excréta.

92. Les principaux objectifs à atteindre à l'appui du Programme national d'action en faveur de l'enfance sont les suivants :

a) Santé et éducation de la femme

Attention particulière portée à la santé et à la nutrition des filles, des femmes enceintes et des mères allaitantes;

Accès de tous les couples à l'information et aux services destinés à éviter les grossesses précoces, trop rapprochées, tardives ou trop nombreuses;

Accès de toutes les femmes enceintes aux soins prénatals, aux services d'accoucheurs spécialisés et aux services de consultation en cas de grossesse à risque ou d'urgence obstétrique.

b) Nutrition

Réduction de 50 % des taux de malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de cinq ans, enregistrés en 1990;

Réduction à moins de 10 % du taux de natalité avec insuffisance pondérale (2,5 kg ou moins);

Réduction d'un tiers des taux d'anémie ferrique enregistrés chez les femmes en 1990;

Elimination quasi totale des maladies dues à une carence iodique;

Elimination quasi totale de l'avitaminose A et de ses conséquences, notamment la cécité;

Mesures pour obtenir que toutes les mères allaitent leur enfant pendant les quatre à six premiers mois et ajoutent ensuite à l'allaitement des compléments alimentaires jusqu'à ce que l'enfant ait un an bien passé;

Institutionnalisation des efforts faits pour favoriser la croissance des enfants et en assurer régulièrement le suivi;

Diffusion d'informations et services d'appui à l'augmentation de la production alimentaire et à la sécurité alimentaire dans la famille.

c) Santé infantile

Élimination de la poliomyélite d'ici à l'an 2000;

Élimination du tétanos néonatal pour 1995;

Réduction de 95 % des décès dûs à la rougeole et de 90 % des cas de cette maladie pour 1995;

Maintien d'un taux élevé de vaccination, au moins 90 %, chez les enfants de moins d'un an d'ici à l'an 2000 (diphtérie, coqueluche, tétanos, rougeole, poliomyélite et tuberculose) et chez les femmes en âge de procréer (tétanos);

Réduction de 50 % des décès dûs aux maladies diarrhéiques chez les enfants de moins de cinq ans en 1994 et de 25 % de l'incidence de ces maladies;

Réduction d'un tiers des décès dûs aux infections aiguës des voies respiratoires chez les enfants de moins de cinq ans en 1994.

d) Eau et assainissement

Accès universel à l'eau potable;

Accès universel aux installations d'évacuation des excréta.

93. Afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus, le Programme national en faveur de l'enfance comporte plusieurs lignes d'action axées sur la réduction de la mortalité, de la malnutrition et des épidémies.

Prévention et contrôle des maladies par la vaccination

94. A la suite des engagements pris par le Mexique au Sommet mondial pour l'enfance, un Programme de vaccination universelle (PVU) a été mis en place. Afin de promouvoir, d'appuyer et de coordonner les activités entreprises dans le cadre de ce Programme, un organisme de consultation et de coordination, le Conseil national de la vaccination (CONAVA), a été créé par décret présidentiel en janvier 1991. Il s'agit pour la première fois d'un programme qui, par des stratégies, des procédures et des objectifs qui leur sont communs, regroupe toutes les institutions du Système national de la santé. Les vaccins prévus sont ceux du Programme élargi de vaccination de l'Organisation mondiale de la santé : poliomyélite (par voie orale), DPT, BCG, rougeole et tétanos.

95. Dans l'ensemble, depuis octobre 1992, la couverture de la vaccination chez les enfants de un à quatre ans a été supérieure à 95 % pour chacun des biomatériaux et à 94 % pour le programme complet (huit doses), mais les pourcentages sont moins élevés chez les moins d'un an. Les résultats du PVU, et son impact épidémiologique, font date car la poliomyélite a été éliminée en 1990 et la diphtérie en 1991 tandis que l'incidence des autres maladies qu'il est possible d'éviter par la vaccination a beaucoup diminué depuis 1990. Néanmoins, une partie de la population reste exposée au risque de contracter la coqueluche, le tétanos, la rougeole et la tuberculose méningée si bien que les efforts se sont multipliés afin d'atteindre les objectifs envisagés par le Gouvernement mexicain d'ici à l'an 2000.

96. Des points de vue épidémiologique et économique, le CONAVA a jugé opportun et possible d'ajouter à brève échéance au PVU la vaccination contre Haemophilus influenzae de type B, la rubéole, la parotidite et l'hépatite B.

Prévention et contrôle des maladies diarrhéiques et des infections aiguës des voies respiratoires

97. Les deux autres maladies qui sont à l'origine de taux de mortalité infantile élevés au Mexique sont les maladies diarrhéiques et les infections aiguës des voies respiratoires, en particulier chez les moins de cinq ans; elles causent chacune en moyenne de deux à quatre épisodes par an, ce qui nuit directement à l'état nutritionnel des enfants et a des répercussions sur leur croissance et leur développement, sans parler de l'augmentation des frais de santé qu'elles entraînent.

98. Pour ces raisons, il a été décidé à partir de 1984 d'appliquer un Programme national de prévention des maladies diarrhéiques et de lutte contre ces maladies qui a permis de réduire sensiblement l'occupation des chambres d'hôpitaux, ainsi que les complications par obstruction veineuse, les frais médicaux et les décès chez les enfants. De même, le Programme national correspondant pour les infections aiguës des voies respiratoires, mis en oeuvre en 1989, favorise le dépistage précoce des formes sévères et graves de ces maladies et l'application d'un traitement efficace afin de réduire la mortalité due à ces infections.

Etat nutritionnel

99. Ces dernières années, dans le cadre du Système national de la santé, des mesures ont été prises pour améliorer l'état nutritionnel des enfants et des mères : suivi de la nutrition, de la croissance et du développement des moins de cinq ans grâce à la prestation de services complets de santé, à l'octroi d'une aide alimentaire aux groupes à risque, à l'orientation et à l'éducation des mères en matière de prévention des risques et des dommages pour la santé, à l'amélioration des approvisionnements alimentaires au niveau familial et communautaire.

100. La concertation s'est aussi renforcée avec d'autres secteurs, en particulier celui de l'enseignement, ce qui a permis de faire bénéficier les enfants d'âge préscolaire des efforts de suivi de l'état nutritionnel. La mise en place et l'amélioration des dossiers ont aussi permis de mieux cerner la situation.

101. Le Gouvernement mexicain a progressé dans sa lutte contre la malnutrition en prenant des mesures dans différents domaines : contrôle de la croissance et du développement des enfants par groupe d'âge, prévention des maladies dues à une carence iodique et à l'avitaminose A, orientation alimentaire et nutritionnelle et aide alimentaire.

102. Le présent rapport contient en annexe des tableaux qui font apparaître la réduction des taux de mortalité, selon la cause, chez les nouveaux-nés et les enfants d'âge préscolaire entre 1990 et 1993, et une description du nouveau programme de vaccination de base mis en oeuvre dans le pays (annexes II et III).

103. La prévention de la pollution de l'environnement est une préoccupation du Gouvernement mexicain depuis l'adoption de la Constitution de 1917 qui, dans son article 27, fixe les bases de l'élaboration d'une politique de l'environnement en subordonnant l'utilisation des ressources naturelles à l'intérêt de la nation. Cependant, la politique de l'environnement qui date à peine de plus de vingt ans remonte à la création dans les années 70 au Ministère de la santé et de la protection sociale d'un sous-secrétariat à la protection de l'environnement qui a pour cadre juridique la loi fédérale de 1971 sur la prévention de la pollution de l'environnement et la lutte antipollution.

104. Dans ce domaine, le renforcement de l'action publique, devenue légitime à partir du moment où il a été admis qu'une stratégie était nécessaire pour lutter contre la dégradation de l'environnement et tenir davantage compte des aspects environnementaux du développement, a fait un bond en avant en 1994 avec la création du Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche.

105. En créant ce ministère, le gouvernement actuel a fait un effort pour regrouper les tâches, auparavant dispersées, de protection de l'environnement et des ressources naturelles et confier à une seule institution la responsabilité de l'utilisation rationnelle de ces ressources et de la protection de l'environnement en vue explicitement d'assurer un développement durable.

106. La pollution atmosphérique est un problème pour ainsi dire omniprésent dans les grandes métropoles du pays, mais elle a atteint ses niveaux les plus critiques dans la zone métropolitaine de la vallée de Mexico où se trouve le District fédéral. C'est là que les mesures adoptées ces dernières années pour enrayer la dégradation de la qualité de l'air ont donné des résultats positifs. Ainsi, les nouvelles qualités d'essence qui, conformément aux normes internationales, ne contiennent pas de plomb et sont soumises à des limites maximales quant à leur teneur en oléfines, en aromatiques et en benzène ainsi qu'à la pression de la vapeur ont permis de maîtriser la tendance à l'augmentation des polluants atmosphériques comme le plomb, le dioxyde de soufre et les particules totales en suspension.

Dispositions en vigueur pour prévenir toute privation arbitraire de la vie et punir les responsables, le cas échéant, y compris les lois ordinaires et les lois spéciales qui s'appliquent à des actes tels que ceux des terroristes

107. L'ordre juridique mexicain, en accord avec l'engagement pris par le Gouvernement mexicain de respecter et protéger les droits de l'homme, prévoit différentes mesures pour éviter toute privation arbitraire de la vie et punir

les actes de terrorisme, ainsi qu'en témoigne la qualification de ces actes illégaux en tant que délits dans les dispositions suivantes :

Code pénal du District fédéral

Article 139

"Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 40 ans et d'une amende qui peut atteindre 50 000 pesos, sans préjudice des peines correspondant aux délits qui en résultent, quiconque par l'usage d'explosifs, de substances toxiques ou d'armes à feu, ou par l'incendie, l'inondation ou par tout autre moyen violent, porte atteinte à des personnes, des biens ou des services publics par des actes qui causent l'alarme, la crainte ou la terreur dans la population ou un groupe ou une partie de la population afin de perturber la paix publique ou de chercher à saper l'autorité de l'Etat ou à faire pression sur elle pour qu'elle prenne une décision. Est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 9 ans et d'une amende pouvant atteindre 10 000 pesos quiconque ayant connaissance des activités d'un terroriste et de son identité omet d'en informer les autorités."

Dispositions en vigueur pour indemniser les victimes de ces actes illicites qu'ils aient été le fait de fonctionnaires de l'Etat ou de particuliers

108. Ces dispositions se trouvent dans le :

Code pénal du District fédéral

Article 30

"La réparation du dommage comprend :

- "I. La restitution de la chose obtenue par infraction et, en cas d'impossibilité, le paiement du prix correspondant à sa valeur;
- "II. L'indemnisation du dommage matériel et moral occasionné, y compris le paiement des soins médicaux dont, du fait de l'infraction, la victime a besoin pour retrouver la santé; et
- "III. Le dédommagement des préjudices subis."

Article 30 bis

"Ont droit à réparation du dommage dans l'ordre suivant : 1. la victime, le conjoint survivant, le compagnon ou la compagne et leurs enfants mineurs; à défaut, les descendants et ascendants qui étaient à la charge de la victime au moment du décès ...".

Article 31

"La réparation est déterminée par les juges, en fonction du dommage à réparer, conformément aux preuves produites lors du procès."

Article 31 bis

"Dans tout procès pénal, le Ministère public est tenu de requérir, le cas échéant, la condamnation à réparation du dommage, et le juge de prendre une décision en conséquence."

"La non-observation de cette disposition est punie d'une amende de 30 à 50 jours de salaire minimum."

Article 32

"Sont tenus à réparation du dommage conformément à l'article 29 :

- "I. Les ascendants, pour les actes commis par les descendants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale;
- "II. Les tuteurs ou gardiens, pour les actes commis par les incapables qui se sont placés sous leur autorité;
- "III. Les directeurs d'internats ou chefs d'ateliers qui reçoivent dans leur établissement des élèves ou des apprentis de moins de 16 ans, pour les actes commis pendant le temps où ils se trouvent sous leur responsabilité;
- "IV. Les propriétaires, entreprises ou négociants ou établissements commerciaux de toutes catégories, pour les actes commis par leurs ouvriers, journaliers, employés, domestiques et artisans dans le cadre de leur travail;
- "V. Les sociétés ou groupements, pour les actes commis par leurs membres ou administrateurs, dans les conditions où, conformément à la loi, ils sont responsables des obligations contractés par ces derniers.

"Fait exception à cette règle l'union conjugale, étant entendu que dans tous les cas chaque conjoint est responsable sur ses biens propres de la réparation du dommage qu'il cause; et

"l'Etat solidairement, pour les fautes dolosives commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et subsidiairement, s'il s'agit de fautes délictuelles."

Article 33

"L'obligation de réparation pécuniaire prime sur toute autre obligation contractée après l'acte, exception faite de l'obligation alimentaire et des obligations liées au travail."

Article 34

"La réparation du dommage qui incombe à l'auteur de l'acte a caractère de peine publique et est exigée d'office par le Ministère public. La victime ou ses ayants droit peuvent fournir au Ministère public ou au juge, selon le cas, les informations et les éléments de preuve dont ils disposent pour établir l'origine et le montant de la réparation, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

"La non-observation par les autorités de la disposition visée au paragraphe précédent est punie d'une amende de 30 à 40 jours de salaire minimum.

"Si la réparation est exigible d'un tiers, elle est matière à action civile sous forme d'incident, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

"Quiconque ne peut obtenir devant le tribunal pénal la réparation du dommage à laquelle il estime avoir droit, en raison du non-exercice

de l'action par le Ministère public, d'un non-lieu ou d'un jugement libératoire, peut engager une action civile, conformément à la loi applicable."

...

Article 37

"La réparation du dommage doit être effective, de même que le paiement de l'amende. Dès que le jugement ordonnant réparation devient exécutoire, le tribunal qui l'a prononcé en remet immédiatement copie certifiée à l'autorité fiscale compétente qui, dans les trois jours suivant la réception de ladite copie, met en action la procédure de recouvrement sur les fonds et avoirs de l'obligé et en informe le bénéficiaire, ou son représentant légal."

Article 38

"Si la réparation pécuniaire ne peut être financée en totalité à l'aide des biens de l'obligé ou du produit de son travail en prison, celui-ci reste redevable du solde non payé après sa libération."

Article 39

"Compte tenu du montant de la réparation et de la situation économique de l'obligé, le juge peut accorder des délais de paiement qui, au total, n'excèdent pas une année, et exiger à cette fin une garantie s'il l'estime opportun."

Code de procédure pénale du District fédéral

Article 489 (premier paragraphe)

"L'action en réparation du dommage à l'encontre d'une personne autre que l'inculpé, conformément à l'article 32 du Code pénal, est exercée par quiconque y a droit devant le tribunal pénal compétent; toutefois, elle est exercée et conduite devant les tribunaux ordinaires, conformément à la procédure requise, dès lors qu'un jugement définitif est intervenu au pénal sans que cette action ait été engagée, à condition que le plaignant soit un particulier. Cette disposition s'applique aussi quand, l'instruction étant close sans inculpation, il n'y a pas lieu d'engager l'action pénale, et une action civile est instituée ultérieurement."

Article 490

"En l'absence de disposition expresse du présent Code, dans le cas d'une procédure incidente portant sur la réparation du dommage par une personne autre que l'inculpé, le Code fédéral de procédure civile s'applique à titre de règle supplétive, selon qu'il convient ou selon les dispositions de la loi. Les procédures incidentes sont conduites séparément. Les notifications sont faites dans les formes prévues au chapitre VII du Titre premier du présent Code."

...

Article 493

"Les mesures conservatoires que l'ayant droit à réparation peut solliciter sont régies par les dispositions du Code fédéral de procédure pénale, sans préjudice des pouvoirs que les lois confèrent aux autorités fiscales pour protéger leurs intérêts."

Loi organique du pouvoir judiciaire fédéral

Article 37

"Compte tenu des réserves prévues aux articles 10 et 21 de la présente loi, les tribunaux collégiaux itinérants connaissent :

"I. Des procédures d'amparo direct contre les jugements définitifs, les sentences arbitrales ou les décisions qui mettent fin à l'action pour vice de forme ou de procédure, quand il s'agit :

"a) En matière pénale, de décisions ou jugements rendus par les juridictions ordinaires ou fédérales, de décisions ou jugements incidents portant sur la réparation du dommage par une personne autre que l'inculpé, de décisions ou jugements rendus dans des affaires de responsabilité civile par les tribunaux devant lesquels se déroulent ou se sont déroulés les procès ou par d'autres tribunaux dans des affaires de responsabilité civile quand l'action est fondée sur l'infraction commise, ou de jugements ou décisions prononcés par les tribunaux militaires, quelles que soient les peines infligées."

...

Article 51

"Les tribunaux de district d'amparo, en matière pénale, connaissent :

"II. Des procédures d'amparo engagés conformément au paragraphe VII de l'article 107 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique, dans les cas où ils sont recevables, contre des décisions incidentes portant sur la réparation du dommage par une personne autre que l'inculpé, ou des décisions rendues dans des affaires de responsabilité civile par les tribunaux devant lesquels se déroulent ou se sont déroulés les procès, ou par d'autres tribunaux dans des affaires de responsabilité civile quand l'action est fondée sur une infraction."

Des empêchements

Article 146

"Les juges de la Cour suprême de justice, les magistrats itinérants, les juges de district, les membres du Conseil fédéral de la magistrature et les jurés sont frappés d'empêchement :

"I. S'ils ont un lien de parenté, en ligne directe, sans limitation de degré, ..."

Article 147

"Aux fins de l'article précédent, dans les affaires pénales, les parties intéressées sont l'inculpé ou la personne qui a droit à réparation du dommage ou à indemnisation au titre de la responsabilité civile."

Loi fédérale du travail

La loi fédérale du travail fixe les conditions d'indemnisation et le montant des indemnités :

Article 501

"Ont droit à indemnisation en cas de décès :

- "I. La veuve, ou le veuf qui était à charge et qui est atteint d'une invalidité d'au moins 50 %, ainsi que les enfants de moins de 16 ans et ceux, de plus de 16 ans, qui sont atteints d'une invalidité d'au moins 50 %;
- "II. Les ascendants concourent avec les personnes visées au paragraphe précédent, sauf si preuve est établie qu'ils n'étaient pas à la charge du travailleur;
- "III. S'il n'y a pas de conjoint survivant, les personnes visées aux deux paragraphes précédents concourent avec la personne avec laquelle le travailleur vivait maritalement pendant les cinq années qui précédaient immédiatement sa mort et avec laquelle il a eu des enfants, sous réserve que les deux aient été libres des liens du mariage pendant la cohabitation;
- "IV. S'il n'y a pas de conjoint survivant, ni d'enfants, ni d'ascendants, les personnes qui étaient à la charge du travailleur concourent avec celle qui réunit les conditions visées au paragraphe précédent, proportionnellement à la charge que chacune représentait pour lui; et
- "V. A défaut des personnes visées dans les paragraphes précédents, l'Institut mexicain de la sécurité sociale."

Article 502

"En cas de décès du travailleur, le montant de l'indemnité à laquelle ont droit les personnes visées dans l'article précédent correspond à l'équivalent de 730 jours de salaire, déduction non faite de l'indemnité que le travailleur a perçue pendant tout le temps où il était au bénéfice du régime d'invalidité temporaire."

...

Article 492

"Si l'accident entraîne l'invalidité partielle permanente du travailleur, l'indemnité consiste à lui verser le pourcentage indiqué sur le tableau d'évaluation des invalidités, calculé en fonction du montant qui lui serait servi en cas d'invalidité totale permanente. Ce pourcentage se situe entre le maximum et le minimum établis, compte tenu de l'âge du travailleur, du degré d'invalidité et de l'aptitude plus ou moins grande à exercer des activités rémunérées similaires à celles qui correspondent à sa profession ou à son emploi. Il est également tenu compte de la préoccupation dont l'employeur a fait preuve pour assurer la réadaptation professionnelle du travailleur."

Article 495

"Si l'accident entraîne l'invalidité totale permanente du travailleur, le montant de l'indemnité est équivalent à 1 095 jours de salaire."

...

Article 483

"Les indemnités prévues en cas d'accident qui entraîne une invalidité sont versées directement au travailleur."

Article 484

"Le montant des indemnités visées dans les dispositions du présent Titre est calculé sur la base du salaire journalier perçu par le travailleur au moment où survient l'accident ainsi que des augmentations intervenues postérieurement dans l'emploi qu'il occupe jusqu'à ce que soit établi le degré d'invalidité, ou sur la base du salaire perçu à la date du décès ou au moment où le travailleur a quitté l'entreprise."

...

Article 486

"Aux fins de calcul des indemnités visées dans les dispositions du présent Titre, si le salaire du travailleur dépasse le double du salaire minimum en vigueur dans la zone géographique de son lieu du travail, ce salaire est considéré comme étant le salaire maximum. Si le travail est exercé dans différentes zones géographiques, le salaire maximum correspond au double de la moyenne des salaires minima en vigueur dans ces zones."

Article 89

"Le montant de l'indemnité à verser est calculé sur la base du salaire payable le jour où naît le droit à indemnisation et comprend le salaire journalier de base et la part correspondante des prestations visées à l'article 84."

"En cas de rétribution à la pièce et, en général, de rétribution variable, le salaire journalier correspond à la moyenne des gains perçus au cours des 30 jours de travail effectif qui précèdent la naissance du droit. En cas d'augmentation de salaire pendant cette période, la base du calcul est la moyenne des gains perçus à compter de la date de l'augmentation."

"Le salaire hebdomadaire ou mensuel est divisé par sept ou par trente, selon le cas, pour déterminer le salaire journalier."

...

Article 84

"Le salaire comprend les paiements journaliers effectifs, les gratifications et allocations, les primes de logement, les commissions, les prestations en espèces et tout autre montant ou prestation versé au travailleur pour son travail."

...

Article 132

"Les employeurs sont tenus de :

"II. Verser les salaires et indemnités correspondant aux normes en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement."

L'article 514 donne le tableau d'évaluation des invalidités permanentes et les pourcentage de pertes correspondantes.

Mesures adoptées pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires de personnes; procédures établies et suivies pour procéder efficacement à enquête sur les plaintes pour disparition, en particulier quand elles impliquent la participation présumée des forces de sécurité ou d'autres autorités publiques

109. Le Programme relatif aux personnes présumées disparues de la Commission nationale des droits de l'homme vise à retrouver les personnes que différents organismes ou des particuliers ont déclaré disparues, à condition qu'il y ait des raisons de supposer qu'une autorité publique ou un agent de l'Etat est impliqué dans la disparition.

110. Depuis la mise en place du Programme en 1990, la Commission nationale a fait une étude visant à qualifier la disparition forcée d'infraction pénale dans les codes fondamentaux des Etats et de la Fédération. Cette étude a été transmise pour examen et approbation aux représentants du pouvoir exécutif et du Sénat de la République.

111. Il convient de signaler que la Commission nationale des droits de l'homme collabore directement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (relevant de la Commission des droits de l'homme de l'ONU), auquel ont été présentés neuf rapports qui font expressément état des décisions communiquées par le Groupe de travail et des activités réalisées par la Commission nationale en matière de disparitions présumées.

112. Afin d'atteindre les objectifs du Programme, 770 visites et 7 612 enquêtes ont été faites, depuis sa mise en place, dans les différents Etats du pays. Deux enquêteurs en moyenne participent à chaque visite qui dure environ cinq jours. Les enquêtes se font par les moyens suivants : entretiens avec des parents, des témoins et des agents de l'Etat et prise de déclarations; demande d'informations auprès de différents services publics et privés; recherches dans les archives; expertises criminologiques et anthropologiques. Les résultats des enquêtes sont consignés dans les dossiers correspondants et authentifiés par les visiteurs attachés à la Commission nationale des droits de l'homme.

113. Au total, 140 cas ont été réglés : 102 personnes ont été retrouvées vivantes, et 38 mortes ou déclarées mortes au vu des preuves. Il faut souligner que la Commission nationale des droits de l'homme a résolu 33 des cas qui lui ont été communiqués par le Groupe de travail susvisé. Par ailleurs, de janvier 1992 à décembre 1996, la Commission a publié six recommandations concernant le Programme relatif aux personnes présumées disparues.

Situation actuelle eu égard aux initiatives et aux plans relatifs à la peine de mort

114. La Commission nationale des droits de l'homme qui a pour vocation de défendre la cause des droits de l'homme des Mexicains se préoccupe tout particulièrement de protéger le droit à la vie, en particulier la vie des Mexicains condamnés à mort aux Etats-Unis d'Amérique. Sa position, contrairement à celle de ceux qui préconisent l'application de la peine de mort au Mexique

pour lutter contre la délinquance dans le pays, repose sur l'idée que l'effet préventif du droit pénal dépend non de la gravité des peines, mais de la lutte contre l'impunité.

115. La défense des Mexicains qui encourent la peine de mort à l'étranger est assurée en coordination avec le Ministère des affaires étrangères.

116. La Commission nationale des droits de l'homme a élaboré un projet de réforme de l'article 22 de la Constitution mexicaine afin d'interdire la peine de mort. Ce projet a été remis aux membres des commissions des droits de l'homme de la Chambre des députés et du Sénat aux fins d'approbation et d'adoption.

117. De plus, en collaboration avec plusieurs institutions, une conférence consacrée à "l'état actuel du débat sur la peine de mort" a été organisée, ainsi qu'un colloque international sur "la peine de mort : objectif pluridisciplinaire", dont le rapport a été publié (annexe IV).

Crimes punissables de la peine de mort; application dans les faits

118. Le troisième paragraphe de l'article 22 de la Constitution mexicaine dispose :

"La peine de mort est interdite dans le cas des délits d'opinion; elle ne peut être prononcée qu'en cas de haute trahison en temps de guerre étrangère, de parricide, d'homicide prémédité ou commis par cupidité, d'incendie volontaire, d'enlèvement, de banditisme, de piraterie ou d'infraction grave caractère militaire."

119. Il faut relever que l'ordre juridique du pays prévoit la possibilité de prononcer la peine de mort dans certains cas, mais dans la pratique, cette peine n'est jamais exécutée. Aucun des codes pénaux des Etats ne prévoit la peine de mort, celle-ci ne subsistant que dans le code de justice militaire.

Position du Gouvernement mexicain à l'égard du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort; possibilité de ratification

120. Le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, a signalé à plusieurs reprises que la possibilité de ratifier ce Protocole ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était à l'étude du fait que la peine de mort reste prévue dans la Constitution du pays.

121. Dans son troisième paragraphe, l'article 22 de la Constitution interdit l'application de la peine de mort à l'encontre des personnes poursuivies pour délit d'opinion, selon un principe généralement accepté dans toutes les constitutions libérales du monde moderne. Cependant, ce même paragraphe énumère limitativement les cas dans lesquels cette peine peut être prononcée : ils correspondent à des actes particulièrement graves qui, en tous temps, ont été considérés comme portant atteinte aux valeurs et biens sociaux et individuels les plus importants.

Article 7 du Pacte

Place de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains dans la législation nationale

122. Les informations qui suivent portent sur :

La définition de la torture et sa qualification en tant que délit;

Les peines prévues dans la législation pénale et administrative;

La valeur des déclarations et des aveux obtenus sous la torture;

La réparation prévue par la loi en faveur des victimes.

123. Conformément à la législation nationale et dans le respect rigoureux des dispositions de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, l'article 3 de la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture prévoit ce qui suit :

"Commet le délit de torture l'agent de la fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, inflige à une personne des douleurs ou des souffrances graves, physiques ou morales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux ou de la punir pour un acte qu'elle a commis ou de la forcer à commettre ou à cesser de commettre un acte déterminé."

124. La torture est un délit jugé grave, qui entraîne pour le coupable une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans et de 200 à 500 jours-amende et l'incapacité d'occuper une charge, un emploi ou un poste publics pendant une période pouvant atteindre le double de la durée de la privation de liberté.

125. Conformément aux articles 8 et 9 de la loi fédérale citée plus haut, aucun aveu ou renseignement obtenu sous la torture ne peut être invoqué à titre de preuve et aucune déclaration faite devant la police n'a de valeur probante; n'en a pas non plus la déclaration faite devant le Ministère public ou une autorité judiciaire en l'absence du défenseur ou de la personne de confiance de l'inculpé et, le cas échéant, de son interprète.

126. La loi fédérale est complétée par une jurisprudence pénale se rapportant à l'extorsion d'aveux :

S'entendent par aveux obtenus sous la contrainte ceux qui sont faits par une personne détenue sans que soient remplies les conditions prévues à l'article 16 de la Constitution mexicaine (décision prise à l'unanimité, le 14 avril 1994, par le premier tribunal collégial du sixième circuit dans l'affaire d'amparo 36/94).

Lorsqu'une personne est détenue sans que soient remplies les conditions exigées par l'article 16 de la Constitution, la déclaration dans laquelle elle se reconnaît coupable est considérée comme n'ayant aucune valeur

probante : il est en effet présumé qu'une contrainte morale a été exercée, car l'inverse reviendrait à nier la garantie constitutionnelle prévue dans l'article précité.

Aveux obtenus sous la contrainte physique (décision prise à l'unanimité, le 30 mai 1990, par le tribunal collégial du vingtième circuit dans l'affaire d'amparo direct 279/89) :

"Dès lors qu'une personne est arrêtée arbitrairement, menée hors de son domicile et tenue au secret, elle est réputée avoir été soumise à une contrainte physique; en conséquence, les aveux qu'elle fait n'ont pas de valeur probante, car ils ne sont pas spontanés ni produits conformément à la loi."

Les aveux de la personne qui a été détenue pendant au moins cinq jours sans avoir été traduite devant le juge n'ont pas de valeur probante, car ils donnent à présumer qu'une contrainte morale a été exercée pour les obtenir (Gaceta del Semanario judicial de la Federación, 8 época, n° 74, février 1994, thèse II.3.J/67, p. 53).

"La détention pendant au moins cinq jours aux mains de la police sans mise à disposition du magistrat instructeur, outre qu'elle constitue une violation de la Constitution, exerce inévitablement sur l'accusé une contrainte morale qui, affectant son psychisme, l'empêche de faire une déclaration en pleine liberté et ôte nécessairement toute valeur aux aveux faits devant le Ministère public dont relève la police judiciaire."

Déclaration dénuée de valeur, détention prolongée du plaignant et des codétenus (décision prise à la majorité, le 27 janvier 1994, par le premier tribunal collégial du vingt et unième circuit dans l'affaire d'amparo direct 329/93).

"Si la déclaration du plaignant et celles des codétenus constituent des pièces à charge, obtenues sous la contrainte morale, et ont entraîné une détention de 12 jours, il est indiscutable qu'elles ne peuvent pas servir de preuve pour établir la responsabilité pénale."

127. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, l'article 10 de la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture dispose que quiconque se rend coupable des infractions visées dans la loi est tenu de prendre à sa charge les frais d'assistance juridique, les frais médicaux et funéraires, les coûts de la réadaptation ou les frais de toute autre nature engagés par la victime ou sa famille à la suite de l'infraction. Il est également tenu de réparer le dommage et de verser une indemnité à raison du préjudice causé à la victime ou aux personnes à sa charge dans les cas suivants :

- i) Décès
- ii) Atteinte à la santé
- iii) Perte de la liberté

- iv) Perte de revenus économiques
- v) Incapacité de travail
- vi) Perte de biens ou atteinte à la propriété
- vii) Atteinte à la réputation.

Pour fixer le montant des indemnités, le juge tient compte de l'importance du dommage.

Lois en vigueur pour lutter contre les peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants; pratique suivie dans le cas des détenus

128. Les mesures visant à prévenir les mauvais traitements dont pourraient être victimes les détenus en instance de jugement sont énoncées au paragraphe II de l'article 20 et au premier paragraphe de l'article 22 de la Constitution :

Article 20

"Dans tout procès pénal, l'inculpé bénéficie des garanties suivantes :

...

"II. Il ne peut pas être contraint de faire une déclaration. La mise au secret, l'intimidation et la torture sont interdites et réprimées par la loi pénale. Les déclarations faites devant toute autorité autre que le Ministère public ou le juge, ou devant ceux-ci en l'absence du défenseur, n'ont aucune valeur probante."

...

Article 22

"Sont interdites les peines mutilantes et infamantes, la marque, la flagellation, la bastonnade, la torture de quelque sorte qu'elle soit, l'amende excessive, la confiscation des biens et toutes autres peines inusitées et aux conséquences graves."

129. Par ailleurs, en vertu du paragraphe XII de l'article 225 du Code pénal, se rend coupable de délit contre l'administration de la justice l'agent de la fonction publique qui :

"XII. Oblige l'inculpé à faire une déclaration en recourant à la mise au secret, à l'intimidation ou à la torture ...".

130. La loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture, qui s'applique sur tout le territoire national en matière de délit fédéral et dans le District fédéral en matière de délit non fédéral, a été promulguée pour compléter les dispositions constitutionnelles visant à lutter contre les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Son article 4 se lit comme suit :

Article 4

"Quiconque commet le délit de torture est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans, de 200 à 500 jours-amende et de l'incapacité d'exercer une fonction, une charge ou un emploi publics pendant une période pouvant atteindre le double de la durée de la privation de liberté prononcée ...".

Statistiques relatives aux plaintes pour torture ou mauvais traitements déposées entre 1992 et 1996; enquêtes sur les plaintes pour faits de torture et résultats des enquêtes; application des peines

131. A cet égard, la diminution de la torture a constitué l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement mexicain et, en particulier, des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme. Ainsi, depuis la création de la Commission, des progrès importants ont été faits qui, cependant, n'ont pas encore permis d'éliminer totalement les faits de torture qu'il convient de rejeter des plus énergiquement en raison des atteintes qu'ils portent à la dignité de la personne.

132. Enfin, il convient de mentionner que, pendant le premier trimestre de l'année en cours, la Commission nationale a été saisie de 19 plaintes pour actes constitutifs du délit de torture : elle a renvoyé deux d'entre elles au plaignant car l'affaire relevait de la compétence de l'organisme de défense des droits de l'homme d'un Etat et en a renvoyé deux autres pour cumul d'actions.

133. Au cours des six années et demi d'existence de la Commission et à la suite de ses recommandations et de ses efforts de médiation, 2 567 agents de la fonction publique ont été punis, dont 1 173 fonctionnaires fédéraux, 1 330 fonctionnaires des Etats et 64 fonctionnaires municipaux.

134. Par ailleurs, au titre de l'article 7 du Pacte, le Gouvernement mexicain demande au Comité des droits de l'homme de se reporter également aux renseignements fournis dans le troisième rapport périodique relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants qu'il a présenté au Comité contre la torture en juillet 1996 et que ce Comité a examiné le 30 avril 1997 (CAT/C/34/Add.2 du 27 novembre 1996).

Pratique en matière de traitement des détenus

135. Les renseignements sur les lois et pratiques concernant le traitement des détenus dans les prisons du pays figurent dans la section de ce rapport relative à l'article 10 du Pacte.

Mesures prises pour former les fonctionnaires chargés de l'application des lois et les responsables des établissements pénitentiaires

136. Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Afin de renforcer la culture des droits de l'homme, la Commission assure régulièrement la formation de certains corps des services de sécurité et des forces armées. Etant donné ses domaines de compétence, les programmes de formation sont avant tout destinés aux agents de la fonction publique fédérale; cependant, en matière de prévention et de promotion d'une culture des droits de l'homme, la Commission dispense aussi une formation aux agents municipaux et aux fonctionnaires des Etats, en

coordination avec les différentes commissions des Etats et avec le concours d'universités et d'organisations non gouvernementales.

137. Actuellement, une formation est organisée à l'intention des agents suivants, responsables de la sécurité publique ou nationale : élèves de la police, policiers exerçant des fonctions préventives et municipales, agents de la police judiciaire des Etats et des ministères publics de juridiction ordinaire, gardiens de prison, agents du service des migrations, agents de la police de la route, personnel des services du Procureur général de la République (administration, police judiciaire fédérale et ministère public fédéral).

138. Académie de police. Dans le cadre d'un processus de sensibilisation qui a été engagé, il est envisagé d'atteindre tous les officiers de police de toutes les institutions de la Fédération et des Etats. Un modèle de formation entrepris à titre de programme pilote à l'Académie de police de l'Etat d'Aguascalientes permet d'intégrer aux études non seulement les principes des droits de l'homme, mais aussi toutes les matières qui constituent la culture de ces droits.

139. Ainsi, le maintien de la sécurité fait intervenir non seulement les techniques de sujétion et de manoeuvre face à l'individu et au groupe, le maniement des armes et l'entraînement physique, mais aussi la connaissance de l'usage de la force (durée, technique, dosage). Ces techniques doivent être enseignées en même temps que les différentes techniques policières, et pas uniquement dans le cadre d'un cours théorique sans rapport avec la réalité.

140. Avant le programme actuel, la Commission nationale avait élaboré un guide à l'usage du policier (Guía del Policía) et une brochure qui ont été largement diffusés dans les différents corps de police.

141. Policiers municipaux et policiers chargés de la prévention La formation des policiers chargés de la prévention et des policiers municipaux en activité a été entreprise dans plusieurs Etats du pays; il s'agit de les familiariser avec les principes fondamentaux de respect des droits de l'homme et de leur faire comprendre la portée et les limites de leur action.

142. Agents de la police judiciaire des Etats Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, des programmes de formation ont été exécutés, en collaboration avec les commissions des droits de l'homme des Etats et les services des procureurs généraux, dans plusieurs Etats (Hidalgo, Oaxaca, San Luis Potosí, Chihuahua et Tamaulipas) et dans le District fédéral. D'autres programmes seront entrepris dans les Etats de Veracruz, du Yucatán et de Quintana Roo. Pendant le second semestre de 1995, 342 agents du Ministère public et 693 agents de la police judiciaire ont bénéficié d'une formation. La formation est essentiellement axée sur l'usage de la force et le problème de la détention arbitraire, ainsi que sur les procédures à suivre dans l'exercice des fonctions.

143. Gardiens. C'est autour du thème "Les droits de l'homme au Centre de réadaptation sociale" (CERESO) et de plusieurs questions fondamentales - quels sont ceux de mes droits qui sont violés au CERESO et quels sont ceux des autres détenus que je peux arriver à violer ? - qu'a été articulée la formation des

gardiens dans différents Etats. Le programme, qui abordait aussi le problème particulier des autochtones et la situation des femmes détenues, a bénéficié d'une forte impulsion grâce à la collaboration des organisations non gouvernementales et des établissements pénitentiaires eux-mêmes. Des cours de formation seront aussi dispensés prochainement dans la Colonia Penal des îles Mariás.

144. Agents du service des migrations. Dans le cadre de la formation assurée actuellement à ces agents, un nouveau programme a été élaboré à la suite du rapport publié par la Commission nationale des droits de l'homme en avril 1995, Frontera Sur, Informe sobre Violaciones a los Derechos Humanos de los Inmigrantes. Une formation a été dispensée à 102 agents de ce service dans les villes de Tapachula et de Comitán (Etat de Chiapas), ce qui porte à 230 le nombre total de ces agents formés dans les Etats de Chiapas, Veracruz, Tabasco et Oaxaca.

145. Le processus de formation qui s'appuie sur les résultats et suggestions du rapport susmentionné vise aussi à définir les droits fondamentaux que les agents du service des migrations doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions et à fournir suffisamment d'éléments pour établir la brochure destinée aux personnes qui se trouvent sans papiers au Mexique. En coordination avec l'Office national des migrations, cette brochure a été amplement diffusée afin d'informer les intéressés de leurs droits et du traitement digne qu'ils doivent recevoir sur le territoire mexicain.

146. Agents de la police fédérale des routes. Le programme de formation de ces agents a débuté dans l'Etat de Nayarit par un atelier auquel ont pris part près de 800 participants et qui a consisté en une première session de sensibilisation à deux questions : la dignité avec laquelle ils doivent être traités en tant que sujets de droits de l'homme et la dignité avec laquelle, à leur tour, ils doivent traiter la population, ce qui est un principe fondamental de respect des droits de la personne.

147. Agents de la police judiciaire fédérale. Un programme de sensibilisation de 1 975 agents des services du Procureur général de la République a été mené à bien dans tout le pays :

579 agents fédéraux du ministère public

746 agents de la police judiciaire fédérale

650 membres du personnel administratif.

148. Il s'agissait d'un programme organisé sur les lieux de travail à l'intention d'agents en activité. La phase initiale de sensibilisation était articulée autour de trois droits fondamentaux - vie, dignité et liberté - chacun d'eux étant examiné sous ses deux aspects, à savoir celui du serviteur de l'Etat en tant que sujet de droit et celui du traitement qu'il doit réserver à la population dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la police judiciaire fédérale.

149. A chaque session, on a cherché à harmoniser sous l'angle de la conception, de l'éthique et de l'axiologie, les critères qui sous-tendent l'énoncé de ces

droits fondamentaux dans la loi et leurs conséquences juridiques afin de remédier au manque de renseignements spécifiques notamment sur la torture, la détention arbitraire, l'usage des armes à feu, la législation nationale et les instruments internationaux en vigueur au Mexique.

150. De même, à la demande des intéressés, des publications et des renseignements sur les droits de l'homme et les questions qui appellent une attention spéciale ont été envoyés et diffusés dans les Etats à tous les services du Procureur général de la République; des séminaires ont aussi été organisés avec la participation de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'Institut de formation des services du Procureur général.

151. Ecole supérieure de guerre. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé des cours de formation aux droits de l'homme dans le cadre de l'enseignement dispensé aux membres de l'Etat-Major des forces armées et des forces aériennes mexicaines ainsi qu'aux cadres et au personnel enseignant; des cours spéciaux ont aussi été organisés à l'Ecole supérieure de guerre où les participants sont tous des officiers supérieurs de l'armée mexicaine ou des boursiers étrangers.

152. L'enseignement comprend une analyse des courants de pensée philosophique et morale, un rappel historique de l'évolution théorique et juridique des droits de l'homme à l'échelle mondiale, des principes constitutionnels mexicains et du droit international, du droit humanitaire et du code de justice militaire mexicain ainsi que des instruments de protection des droits de l'homme, l'accent étant mis sur l'institution de l'ombudsman et sur les procédures de la Commission nationale des droits de l'homme. Ont participé à ces cours, en 1995, 440 officiers de haut rang.

153. De plus, la Commission, soucieuse de faire connaître les droits des détenus, a diffusé les publications suivantes :

Proposition et rapport concernant le système pénitentiaire mexicain (1992)

Manuel à l'usage des instructeurs pénitentiaires (1992)

Manuel de sécurité, surveillance et garde (1992)

Projet type de règlement pour les établissements pénitentiaires (1992)

Modèle de manuel sur l'organisation et le fonctionnement des conseils techniques pluridisciplinaires (1992)

Prisión aún (Encore la prison) (1993)

La surveillance pénitentiaire : idées et résultats (1993)

Le combat pour les droits de l'homme dans le système pénitentiaire mexicain (1993)

Les établissements pénitentiaires au Mexique : la réalité (1993)

Principes d'instruction en matière de sécurité et de garde (1993)

Etude comparative des peines de substitution à l'emprisonnement dans les Etats (1994)

Comment définir la surveillance pénitentiaire ? (brochure, 1993)

Critères de classification de la population pénitentiaire (1994)

Guide à suivre pour obtenir le bénéfice de la liberté (brochure, 1994)

Inspection des établissements pénitentiaires. Directives pour la protection de la personne et des biens des détenus, des visiteurs et des travailleurs (dépliant, 1995)

Les droits de l'homme et l'application des peines dans les établissements pénitentiaires (dépliant, 1995)

Compétence de la Commission nationale des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires du pays (dépliant, 1995)

Droits et devoirs du personnel de sécurité et de garde (dépliant, 1995)

Manuel des droits du détenu dans le système pénitentiaire mexicain (1995)

Compilation de documents nationaux et internationaux sur les questions pénitentiaires (1996)

Système pénitentiaire et droits de l'homme. Bilan des travaux de la CNDH (1990-1996)

La violence dans les établissements pénitentiaires de la République mexicaine. Rapport d'enquête (1996).

154. Services du Procureur général de la République Différentes activités ont été entreprises dans tous ces services, sous forme de cours de formation, de programme de prévention à l'intention des groupes vulnérables, de publications et de documents, afin de faire connaître, d'enseigner et de promouvoir les droits de l'homme. Ces activités régulières et sans cesse renouvelées ont contribué à faire baisser sensiblement le nombre des plaintes pour faits de torture, comme le montre le dernier rapport de la Commission nationale des droits de l'homme.

155. Les programmes actuels de formation aux droits de l'homme de l'Institut de formation des services du Procureur général de la République visent à améliorer la qualité du travail des fonctionnaires du Ministère public fédéral et des agents de la police judiciaire fédérale.

156. En 1995, l'unité de contrôle interne des services du Procureur général de la République a pris différentes mesures pour punir les fonctionnaires qui ont enfreint la loi, mais aussi pour établir un programme de formation continue aux droits de l'homme à l'intention des agents de ces services afin qu'ils soient plus efficaces et plus respectueux de la loi dans l'exercice de la fonction judiciaire dont ils sont responsables devant la société.

157. De même, récemment, les services du Procureur général de la République ont regroupé plusieurs instruments nationaux et internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme en vigueur au Mexique afin de publier un document renfermant toute la législation sur la question à l'intention des agents du Ministère public fédéral et des fonctionnaires des services du Procureur en général. L'idée est de mettre à leur disposition un document de référence leur permettant d'assumer leurs fonctions dans le strict respect de la loi et d'éviter à tout moment les actes qui pourraient porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes.

158. Ministère de la défense nationale. Ce ministère organise des cours pour professionnaliser les agents de la fonction publique chargés de la garde et du traitement des personnes arrêtées, détenues et emprisonnées.

159. Il y a lieu aussi de mentionner que différents cours sur les droits de l'homme, sanctionnés par des diplômes, ont été organisés à l'intention du personnel du Service de justice militaire, en coordination avec l'Université autonome du Mexique et l'Académie mexicaine des droits de l'homme, afin de permettre aux participants d'actualiser en permanence des connaissances que les autres personnels militaires acquièrent dans le cadre de séminaires ou de conférences.

160. Ce ministère qui relève de l'Exécutif fédéral a publié plusieurs manuels, brochures et instructions, dont les suivants :

Manuel à l'usage du personnel des forces armées et aériennes engagé dans la lutte permanente contre le trafic de drogues

Conduite au combat

Du règlement de cas spécifiques en application des lois de la guerre.

161. Il convient de relever que les deux derniers documents sont fondés sur la Convention de Genève et la Conférence de La Haye. Les directives relatives à la formation, les programmes et les plans d'études des unités, des divisions, des services et des écoles des forces armées et aériennes portent aussi sur l'enseignement et le respect des droits de l'homme et l'application de la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture, conformément à différentes dispositions qui ont été adoptées à ce sujet.

162. Ministère de l'intérieur. C'est la formation qui donne au personnel pénitentiaire les moyens d'atteindre les normes minimales de qualité fixées dans les stratégies et lignes d'action du Plan national de développement (1995-2000), dans lequel la sécurité publique est considérée comme un droit de tout individu et un service à assurer à la société. Le Système pénitentiaire national emploie environ 30 000 personnes réparties entre les services administratifs et techniques, la sécurité et la garde.

163. En 1991, l'Institut national de criminologie a assuré la formation du personnel pénitentiaire du Centre fédéral de réadaptation sociale n° 1 d'Almoloya de Juarez (Etat de Mexico), le premier du genre au Mexique, où sont détenus les délinquants les plus dangereux.

164. Actuellement, l'Institut national de formation pénitentiaire (INCAPE), qui relève de la Direction générale des prisons et des centres de réadaptation sociale du District fédéral, s'emploie à organiser la sélection et la formation du personnel employé dans les prisons de Mexico.

165. Au niveau national, il importe de mentionner le Programme national de formation pénitentiaire (PRONACAP) du sous-secrétariat à la protection civile, à la prévention et à la réadaptation sociale du Ministère de l'intérieur, qui se consacre à la formation du personnel pénitentiaire de tout le territoire national. Des projets sont aussi entrepris dans certains Etats, comme celui de Mexico où il existe un programme de formation continue et préalable à l'emploi.

Conditions et méthodes de prestation des soins médicaux, en particulier psychiatriques; internement dans les hôpitaux psychiatriques; mesures prises pour prévenir les abus et recours possibles

166. Les renseignements sur ces questions se trouvent dans les règlements et codes suivants :

Règlement des centres fédéraux de réadaptation sociale

Des services médicaux

Article 45

"Les centres fédéraux de réadaptation sociale doivent disposer de services médicaux suffisants pour répondre à tous les besoins en matière de santé. Ces services dispensent les soins médicaux aux détenus, dans leurs installations, avec un personnel attaché aux centres."

...

Article 51

"Les services médicaux des centres fédéraux de réadaptation sociale veillent à la santé physique et mentale des détenus, en menant des campagnes permanentes pour éliminer les maladies."

...

Article 53

"L'établissement d'un diagnostic ou le traitement thérapeutique qui fait courir un risque pour la vie ou l'intégrité physique du détenu est subordonné au consentement préalable de celui-ci, donné par écrit."

"Si le détenu n'est pas en état de donner ou de refuser son consentement, il est fait appel à cet effet à son conjoint, à un ascendant ou à un descendant ou à la personne désignée au préalable par le détenu ou, à défaut, au directeur du centre, après consultation avec le directeur général de la prévention et de la réadaptation sociale, ou la personne qu'il aura désignée."

"Le consentement est présumé accordé en cas d'urgence ou quand le chef des services médicaux estime que l'absence de traitement fait courir un risque pour la vie du détenu."

...

Article 62

"Le Conseil technique pluridisciplinaire a les fonctions suivantes :

"1. Agir en tant qu'organe d'orientation, d'évaluation et de suivi du traitement personnalisé du détenu."

Article 83

"Le psychologue évalue l'état psychique des détenus et détermine leurs besoins et le type de psychothérapie à leur administrer; il en fait rapport au chef du département d'observation et de classement."

...

Article 84

"Le psychologue administre une psychothérapie individuelle ou de groupe, en respectant le classement des détenus et en s'adaptant aux caractéristiques de leur personnalité et à leur problème."

Article 85

"Le détenu doit se présenter aux séances de psychothérapie indiquées par le Conseil technique pluridisciplinaire à l'heure qui lui est fixée, la psychothérapie pouvant être administrée individuellement ou en groupe."

Article 86

"Le psychologue établit un rapport de séance pour chaque détenu et présente au chef du département d'observation et de classement un rapport mensuel écrit sur l'évolution psychique de l'intéressé, qui est annexé à son dossier. Ce rapport ne contient pas les renseignements confidentiels fournis par le détenu."

Article 87

"Le psychologue procède à une évaluation quotidienne de l'état psychique des détenus isolés et hospitalisés et fait rapport à son supérieur à ce sujet."

...

Article 91

"Les infractions au présent Règlement par le personnel des centres fédéraux de réadaptation sociale sont punies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière."

Article 93

"En cas de comportement présumé délictueux, la plainte doit être portée immédiatement devant l'agent du Ministère public local ou fédéral, selon le cas."

...

Article 107

"Le quartier des détenus placés en isolement est visité tous les jours par le personnel des services de soins médicaux, de psychiatrie et de psychologie du travail social, qui suit l'évolution des détenus et, le cas échéant, propose au Conseil technique pluridisciplinaire leur transfèrement ou leur sortie du quartier."

...

Article 122

"Tout détenu peut formuler des plaintes et des requêtes individuelles par l'intermédiaire du représentant, dans le centre, du directeur général de la prévention et de la réadaptation sociale qui les reçoit, les transmet à la Direction générale et leur donne suite."

...

Article 129

"Lors de l'application des sanctions, tout mauvais traitement ou acte de torture qui porte atteinte à la santé physique ou mentale du détenu est interdit."

"La non-observation de cette disposition entraîne les sanctions prévues par le Règlement, sans préjudice de la responsabilité que le personnel des centres fédéraux de réadaptation sociale peut encourir devant les juridictions pénales et administratives et celles du travail."

Code de procédure pénale du District fédéral

Article 673

"La Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale, qui relève du Ministère de l'intérieur, est chargée de la prévention générale de la délinquance et du traitement des délinquants adultes dans les conditions prévues à l'article suivant."

Article 674

"Il incombe à la Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale :

...

"V. De créer, d'organiser et de gérer des musées de criminologie, des laboratoires, des unités d'isolement, des pénitenciers, des fermes et camps pénitentiaires, des maisons de correction, des établissements médicaux et autres institutions destinés aux délinquants sains et anormaux."

...

"X. D'orienter et de surveiller les malades mentaux soumis à des mesures de sécurité par la juridiction pénale et ceux qui se trouvent en liberté conditionnelle ou ont été condamnés à une peine avec sursis."

Règlement de la loi générale sur la santé en matière
de prestation de services médicaux

Article 121

"Aux fins du présent Règlement, l'expression "prestation de services de santé mentale" s'entend de toute action destinée à prévenir les maladies mentales ainsi qu'à traiter et à réadapter les personnes qui en sont atteintes."

...

Article 126

"Tout établissement qui accueille des personnes atteintes de troubles mentaux doit disposer des ressources physiques et humaines nécessaires pour assurer aux intéressés la protection, la sécurité et les soins voulus, conformément aux normes techniques publiées par le Ministère."

Article 127

"Les unités psychiatriques des prisons ou centres de réadaptation sociale se conforment non seulement au règlement interne, mais aussi à la norme technique de prestation de services que le Ministère publie en matière de santé mentale."

Article 128

"Les responsables des hôpitaux psychiatriques sont des médecins-chirurgiens, spécialisés en psychiatrie, ayant au minimum 5 années d'expérience dans cette spécialité."

"Les chefs des services d'urgence, de consultation externe et d'hospitalisation sont aussi des médecins-chirurgiens, spécialisés en psychiatrie, dûment inscrits auprès des instances compétentes de l'enseignement."

Lois et pratiques régissant l'expérimentation sur les êtres humains; mécanismes de contrôle en place pour s'assurer du libre consentement des personnes et veiller à ce que les personnes incapables d'exprimer leur consentement ne soient pas soumises à des expériences

167. Les renseignements fournis dans le rapport précédent restent valables. La pratique du clonage n'est pas encore réglementée par la loi.

Article 8 du Pacte

Mesures juridiques prises ou pratiques suivies pour prévenir et combattre toute situation de dépendance forcée d'une personne à l'égard d'une autre, comme cela peut arriver en cas de prostitution, de trafic de drogues, de dépendance psychiatrique et autres formes analogues de servitude et d'exploitation, que la situation soit le fait d'une autorité publique ou seulement de particuliers

168. L'article 2 de la Constitution mexicaine interdit la pratique de l'esclavage dans le pays :

"L'esclavage est interdit dans les Etats-Unis du Mexique. Les esclaves de l'étranger qui entrent sur le territoire national accèdent, de ce seul fait, à la liberté et bénéficient de la protection de la loi."

169. Par ailleurs, en ce qui concerne les formes contemporaines d'esclavage, le Code pénal du District fédéral prévoit ce qui suit :

Article 205

"Quiconque encourage ou facilite la prostitution d'une personne, l'oblige à la prostitution ou la remet pour qu'elle se livre à la prostitution, dans le pays ou à l'étranger, est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 9 ans et de 100 à 500 jours-amende.

"Si le responsable fait usage de la violence ou est un agent de la fonction publique, la peine peut être alourdie de moitié."

...

Article 207

"Commet le délit de proxénétisme :

"I. Quiconque de manière habituelle ou occasionnelle exploite le corps d'autrui par le commerce de la chair, subvient à ses besoins par ce commerce ou tire de lui un profit quelconque.

"II. Quiconque incite autrui à se livrer au commerce sexuel de son corps, lui demande de le faire ou lui offre les moyens de se livrer à la prostitution."

Travail imposé à titre de peine; pratique dans les faits

170. En ce qui concerne le travail accompli par les personnes privées de liberté, le troisième paragraphe de l'article 27 du Code pénal dispose :

"Le travail au bénéfice de la collectivité correspond à la prestation de services non rémunérés dans des institutions publiques d'éducation ou d'assistance sociale ou dans des institutions bénévoles privées. Il est effectué quotidiennement, sous la direction et la surveillance de l'autorité compétente, en dehors des heures de travail qui constituent la source du revenu de l'intéressé et de sa famille, mais sa durée ne peut pas dépasser celle qui est fixée par la législation du travail.

"Ce travail ne peut en aucune circonstance avoir un caractère humiliant ou dégradant pour le condamné."

171. En outre, le troisième paragraphe de l'article 5 de la Constitution mexicaine dispose :

"Nul ne peut être obligé à faire un travail sans une juste rétribution et sans son plein consentement, exception faite du travail imposé à titre de peine par l'autorité judiciaire, conformément aux paragraphes I et II de l'article 123."

172. Conformément à l'article 63 du Règlement des prisons et des centres de réadaptation sociale du District fédéral, tout détenu est assujéti à un travail.

"La Direction générale des prisons et des centres de réadaptation sociale prend les mesures nécessaires pour que tout détenu qui n'est pas atteint d'invalidité fasse un travail rémunéré, social, utile pour lui et adapté à ses aptitudes, à sa personnalité et à sa formation."

Renseignements sur le service militaire obligatoire et, le cas échéant, le service civil national réservé aux objecteurs de conscience

173. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution, le service armé est obligatoire et d'ordre public. Tous les Mexicains par naissance ou par naturalisation doivent faire leur service militaire dans les forces armées en tant que soldats, gradés ou officiers, selon leurs capacités, leurs aptitudes et les nécessités du service; l'enrôlement se fait par appel sous les armes ou par engagement volontaire dans l'armée.

174. Actuellement, le service militaire comporte, outre l'entraînement militaire, des activités visant à élever le niveau d'instruction national organisées par le Ministère de la défense nationale en coordination avec le Ministère de l'éducation et l'Institut national de l'enseignement pour adultes. Ce nouveau programme modifie considérablement les activités qui existaient jusqu'ici.

175. Le Gouvernement mexicain exempte du service militaire uniquement les conscrits qui déclarent se juger incapables de remplir leurs obligations militaires pour des raisons physiques ou psychologiques, les citoyens de plus de 40 ans, les citoyens naturalisés mexicains de plus de 25 ans, les ministres du culte, les fils d'étrangers dont les parents conservent leur nationalité d'origine et les individus qui, par leur comportement notoirement immoral, risquent de causer la honte ou le scandale dans les rangs de l'armée ou de porter atteinte à son prestige.

176. Le recrutement au titre du service militaire national se fait sur la base des quatre catégories suivantes :

a) Conscription

Sont enrôlés dans les centres de formation de l'armée et de la marine du Mexique les conscrits de la classe et les retardataires, les analphabètes, ceux qui n'ont pas terminé leurs études primaires, ceux qui ont quitté l'école après les études primaires, ceux qui n'ont pas achevé leurs études secondaires, ceux qui n'ont pas rempli leurs obligations l'année de leur conscription, ceux qui ont été tiré au sort (con bola blanca) et les engagés volontaires.

b) Engagement volontaire

Tous ceux qui veulent faire leur service militaire comme engagés volontaires avant l'année de leur conscription sont dirigés vers le centre de formation le plus proche de leur domicile et remplissent leurs obligations selon

leur niveau d'instruction soit en participant à des groupes d'études soit en assumant des fonctions de conseillers.

c) Disponibilité

Ceux qui, dans le cadre du service militaire national, sont en situation de disponibilité ne prennent pas part aux études ni à la formation, mais peuvent à tout moment être appelés à remplir leurs obligations. Il s'agit entre autres des conscrits de la classe qui ont été tirés au sort (con bola negra), de ceux qui ont leur domicile loin des centres de formation et de coordination de l'Institut national de l'enseignement pour adultes, des Mexicains en âge de faire leur service militaire qui résident à l'étranger, de ceux qui, pour raisons de santé, ne peuvent continuer à faire leur service militaire et des Mennonites en tant qu'objecteurs de conscience, conformément au décret présidentiel du 30 octobre 1921.

d) Inaptitude au service armé

Sont considérés comme inaptes au service armé les conscrits atteints d'une maladie ou d'un défaut physique qui les frappe d'incapacité temporaire ou permanente, reconnue par le médecin de l'armée et attestée par un certificat après examen médical. Cependant, conformément aux nouveaux programmes et objectifs du service militaire national, ces conscrits ne peuvent être enrôlés, mais ils sont invités à suivre des cours si leur niveau de scolarité l'exige et si leur condition physique le permet.

177. Le service militaire est régi par les dispositions des textes suivants :

Loi sur le service militaire national

Article premier (premier paragraphe)

"Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique, le service armé est déclaré obligatoire et d'ordre public pour tous les Mexicains par naissance ou par naturalisation. Ils en remplissent les obligations dans l'armée ou la marine, en tant que soldats, gradés ou officiers en fonction de leurs capacités et de leurs aptitudes."

...

Article 10

"Le règlement d'application de la présente loi définit les causes d'exemption totale ou partielle du service militaire et énumère les empêchements d'ordre physique ou moral et social ainsi que les méthodes de vérification de ces empêchements. Le Ministère de la défense nationale, en application de la présente loi, a le pouvoir d'exempter du service militaire ceux qui ne répondent pas aux besoins de la défense nationale."

Règlement d'application de la loi sur le service militaire

Article 33

"Les Mexicains visés par les dispositions de la première partie de l'article 10 de la loi sur le service militaire peuvent être exemptés, selon leur situation :

"I. Du service dans les unités d'active;

"II. De tout service militaire; ..."

Article 34

"L'exemption totale ou partielle du service militaire est prononcée :

"I. Pour incapacité physique;

"II. Pour toute autre cause prévue dans les dispositions de la première partie de l'article 10 de la loi."

...

Article 38

"Les Mexicains en âge de faire leur service militaire sont exemptés de ce service quand :

"I. Ils exercent de hautes responsabilités dans la fonction publique de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article 108 de la Constitution de la République;

"II. Ils sont membres des corps de police de la Fédération, des Etats ou des municipalités, gardes forestiers ou gardes des postes frontières ou maritimes;

"III. Ils exercent le culte religieux en tant que ministres, lorsque la loi les autorise à exercer ce ministère;

"IV. Ils sont candidats à des postes pourvus par voie d'élections populaires dans la Fédération, les Etats ou les municipalités, depuis la date d'enregistrement de leur candidature jusqu'à la publication des résultats des élections correspondantes."

...

Article 40

"Le Ministère de la défense nationale ne peut exercer le pouvoir d'exemption du service militaire, qui lui est conféré par l'article 10 de la loi sur le service militaire, que pour des raisons liées à la défense et à la sûreté de la nation, quand il s'agit :

"I. De fils d'étrangers nés sur le territoire de la République, si leurs parents conservent leur nationalité d'origine en vertu des lois de leur pays, compte tenu dans tous les cas du principe international de réciprocité;

"II. De fils de fonctionnaires étrangers qui jouissent de l'immunité;

"III. D'étrangers naturalisés;

"IV. De personnes qui, par leur comportement notoirement immoral, risquent de causer la honte ou le scandale dans les rangs de l'armée ou de porter atteinte à son prestige."

Renseignements sur les services imposés en cas d'urgence ou de catastrophe menaçant la vie de la collectivité; travaux et services faisant partie des devoirs civiques normaux

178. Le Système national de protection civile est un mécanisme qui a été officiellement créé par décret présidentiel du 6 mai 1986. Il est conçu comme un ensemble organisé et articulé de structures, relations fonctionnelles, méthodes et procédures que les services et entités du secteur public établissent, avec les organisations des différents groupes sociaux et privés et les autorités des Etats et des municipalités, pour mener une action concertée afin de protéger les citoyens contre les dangers et les risques de catastrophe.

179. Le Programme national de protection civile (1995-2000) correspond en tous points à l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne les progrès réalisés en matière de jouissance des droits consacrés dans le Pacte, il convient de souligner que le Système national de protection civile assume en permanence la protection des citoyens, la diffusion de directives afin d'inculquer à la population une culture de protection civile et, de plus, il s'assure la participation de la société par l'intermédiaire de groupements bénévoles sans qu'il soit nécessaire de forcer ou d'obliger quiconque à faire un travail de protection civile, même en cas d'urgence ou de catastrophe menaçant la vie de la collectivité.

180. Enfin, pour ce qui est des activités ou services qui font partie des devoirs civiques normaux, le paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution dispose :

"Les seuls services publics qui peuvent être obligatoires, dans les conditions établies par les lois s'y rapportant, sont le service armé et la fonction de juré ainsi que la charge de conseiller municipal et les charges correspondant aux postes pourvus par voie d'élections populaires, directes ou indirectes. Les fonctions électorales et censitaires sont obligatoires et non rémunérées, mais elles sont rétribuées quand elles sont exercées à titre professionnel, dans les conditions prévues par la présente Constitution et les lois pertinentes. Les services professionnels de caractère social sont obligatoires et rémunérés dans les conditions fixées par la loi, compte tenu des exceptions qu'elle prévoit."

Article 9 du Pacte

Circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté formes de privation de liberté prévues par la loi et application dans la pratique

181. Les renseignements contenus dans les rapports précédents demeurent valables, car la législation n'a pas été modifiée.

Statistiques relatives aux plaintes pour détention et privation de liberté arbitraires; résultats des enquêtes et peines infligées

182. La ventilation des plaintes pour détention arbitraire classées par les visiteurs attachés à la Commission nationale des droits de l'homme en fonction

de la nature des faits qui auraient porté atteinte aux droits de l'homme est la suivante :

De mai 1992 à mai 1993, sur les 2 779 plaintes pour violation présumée des droits de l'homme, 453 se rapportaient à la détention arbitraire, ce motif venant en deuxième place après les retards dans l'administration de la justice (518).

De mai 1993 à mai 1994, sur les 2 836 plaintes classées, 329 faisaient état de la détention arbitraire comme principale violation des droits de l'homme, ce motif venant à la troisième place après la violation des droits de l'homme des détenus (534) et l'abus de pouvoir (454).

De mai 1994 à mai 1995, sur les 2 353 plaintes classées, 169 étaient liées à la détention arbitraire, ce motif venant en sixième place après la violation des droits des détenus (443), l'abus de pouvoir (406), la négligence médicale (312), le déni du droit de pétition (184) et la responsabilité des agents de la fonction publique (173).

De mai 1995 à mai 1996, sur les 2 660 plaintes classées, 165 concernaient la détention arbitraire, qui venait en sixième place après la négligence médicale (486), l'exercice abusif du service public (350), le déni du droit de pétition (348), le refus, la suspension ou la prestation inefficace de services publics (253) et le refus injustifié du bénéfice de la loi (169).

Enfin, de juin à décembre 1996, sur les 1 605 plaintes classées, 138 correspondaient à la détention arbitraire, qui venait en troisième place après le refus injustifié du bénéfice de la loi en matière pénitentiaire (177) et le déni du droit de pétition (141).

De janvier 1992 à décembre 1996, la Commission nationale a formulé 110 recommandations dans lesquelles elle faisait état de la détention arbitraire en tant que principale violation des droits de l'homme.

Garanties auxquelles ont droit les personnes accusées d'actes délictueux

183. Les renseignements fournis dans les rapports antérieurs restent valables, car la législation n'a pas été modifiée.

Mesures relatives à la libération conditionnelle et leur application équitable en particulier sur le plan pécuniaire

184. Les dispositions concernant cette question se trouvent dans le Code fédéral de procédure pénale :

Article 399

"Tout inculpé a le droit d'être mis en liberté sous caution, si la moyenne arithmétique de la durée de la peine privative de liberté correspondant à l'acte qui lui est imputé, y compris les procédures d'exécution, ne dépasse pas 5 ans. Le cumul entraîne la prise en compte de l'acte puni de la peine la plus lourde.

"Dans les cas où la durée de la peine dépasse la moyenne arithmétique de 5 ans d'emprisonnement et où l'acte n'est pas un de ceux visés dans les paragraphes suivants du présent article, le juge accorde la mise en liberté sous caution par une décision motivée, sous réserve des conditions suivantes :

- "I. Dans l'opinion du juge, la réparation du préjudice est dûment garantie;
- "II. La mise en liberté sous caution ne constitue pas un grave danger pour la société;
- "III. Rien ne permet de penser que l'inculpé risque de se soustraire à l'action de la justice;
- "IV. Il ne s'agit pas d'un inculpé qui, pour être un récidiviste ou un délinquant d'habitude, laisse présumer à juste titre qu'il se soustraira à l'action de la justice s'il est libéré."

185. Aux effets du paragraphe précédent, la mise en liberté sous caution n'est pas accordée quand il s'agit des infractions prévues dans les articles suivants du Code pénal pour le District fédéral en matière de délits non fédéraux et pour la République en matière de délits fédéraux : 60, 123, 124, 125, 127, 128, 132, 136, 139, 140, 146, 147, 149 bis, 168, 170, 197, 198, 265, 266, 266 bis, 302, 307, 315 bis, 320, 323, 324, 325, 326, 366 et 370 (deuxième et troisième paragraphes) quand l'une ou l'autre des circonstances visées dans les articles 372, 381 (par. VIII, IX et X) et 381 bis existe.

Article 402

"Le montant de la caution est fixé par le tribunal, qui tient compte :

- "I. Des antécédents de l'inculpé;
- "II. De la gravité et des circonstances de l'acte qui lui est imputé;
- "III. De la mesure dans laquelle il a intérêt à se soustraire à l'action de la justice;
- "IV. De sa situation économique; et
- "V. De la nature de la garantie qu'il offre."

Article 404 (deuxième paragraphe)

"Si l'inculpé n'a pas les moyens de verser en une seule fois le montant de la caution, le juge peut l'autoriser à la payer par versements échelonnés, sous réserve des conditions suivantes :

- "I. L'inculpé réside effectivement depuis au moins un an dans le lieu où se déroule le procès et prouve qu'il a un emploi, une profession ou une occupation licites dont il tire ses moyens de subsistance;
- "II. Il a un garant personnel qui, dans l'opinion du juge, est solvable et fiable et qui s'engage à prendre en charge les versements qui ne sont pas faits par l'inculpé;

Le juge peut renoncer à cette obligation, auquel cas il doit en indiquer les raisons dans sa décision;

"III. Le montant du premier versement ne peut pas être inférieur à 15 % du montant total de la caution et doit être payé avant la mise en liberté; et

"IV. L'inculpé est tenu de faire les autres versements à hauteur des montants et dans les délais fixés par le juge."

Article 418

"La libération sous caution peut être accordée si les conditions suivantes sont réunies :

"I. La peine maximale encourue pour l'acte commis ne dépasse pas trois ans d'emprisonnement. Si l'inculpé a peu de moyens, le juge peut lui accorder la liberté sous caution si la durée de la peine privative de liberté ne dépasse pas quatre ans;

"II. L'inculpé ne doit pas avoir été condamné pour un acte prémédité;

"III. Il doit avoir un domicile fixe et connu dans le lieu où le procès se déroule ou doit se dérouler ou dans la juridiction du tribunal compétent;

"IV. Il doit résider dans ce lieu depuis au moins un an;

"V. Il doit avoir une profession, une activité, une occupation ou un moyen de subsistance honnête; et

"VI. Dans l'opinion de l'autorité compétente, aucun danger n'existe que l'inculpé échappe à l'action de la justice."

186. La libération sous caution est accordée dans les conditions prévues pour les incidents non spécifiés et en application des dispositions de l'article 411.

Mécanisme de réparation prévu par la loi en cas de détention abusive application dans les faits

187. Les renseignements concernant cette question sont fournis, dans le présent rapport, au titre de l'article 6 du Pacte.

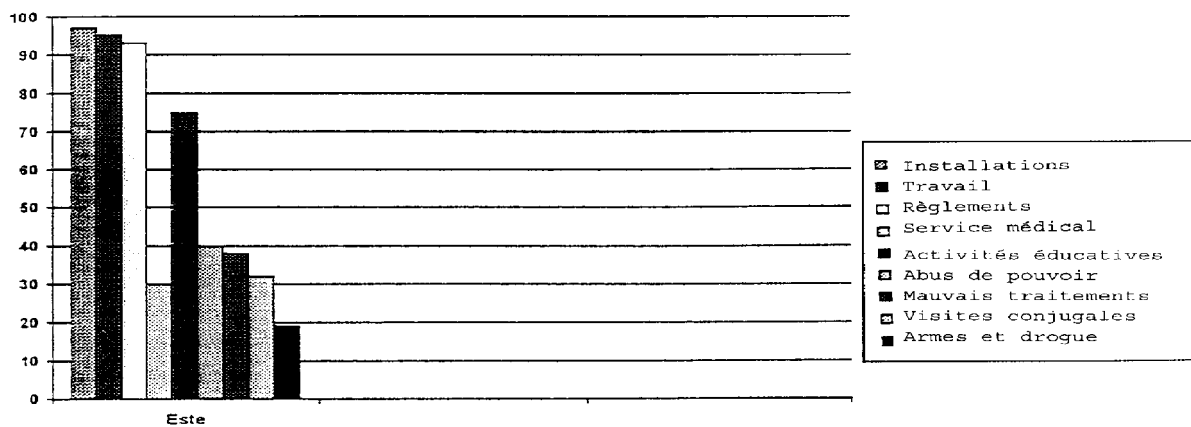
Article 10 du Pacte

Pratique suivie en matière de traitement des détenus au Mexique

188. Le régime des établissements de détention provisoire et d'exécution des peines est fondé sur la législation nationale et sur les instruments juridiques internationaux, signés par le Gouvernement fédéral et approuvés par le Sénat de la République. Il en découle que les autorités pénitentiaires ont l'obligation de veiller à ce que les droits des détenus ne soient pas violés par des actes tels que des mauvais traitements ou des brimades imputables au personnel des établissements, en particulier aux gardiens de prison.

189. En 1993, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a publié une série de recommandations en vue d'améliorer le traitement des détenus. Ces recommandations ont été dûment prises en compte par le Ministère de l'intérieur.

Sujets les plus fréquents des recommandations de la CNDH



190. Le souci constant qu'ont les autorités fédérales d'identifier les problèmes qui font obstacle aux objectifs de réadaptation des établissements pénitentiaires et, par conséquent, au plein respect des droits des détenus a donné lieu en 1994, dans le cadre du Programme national de formation pénitentiaire, à une étude intitulée "Prisons : étude prospective à l'échelle de la nation". Cette étude a permis de déceler les problèmes et les insuffisances qui nuisent au système pénitentiaire et a montré qu'il fallait élaborer des programmes spéciaux pour les éliminer et, à cette fin, trouver des solutions efficaces, avec le concours indispensable des pouvoirs publics, des instances sociales et des citoyens.

191. Cela étant, le Gouvernement a pris des mesures :

En coopération avec le Ministère de l'éducation, pour améliorer les niveaux d'instruction primaire et secondaire et l'alphabétisation;

Pour faciliter la libération anticipée prévue par la loi afin de réduire le surpeuplement dans les prisons en créant le Bureau de coordination des services régionaux et le Bureau de coordination des modifications de peine;

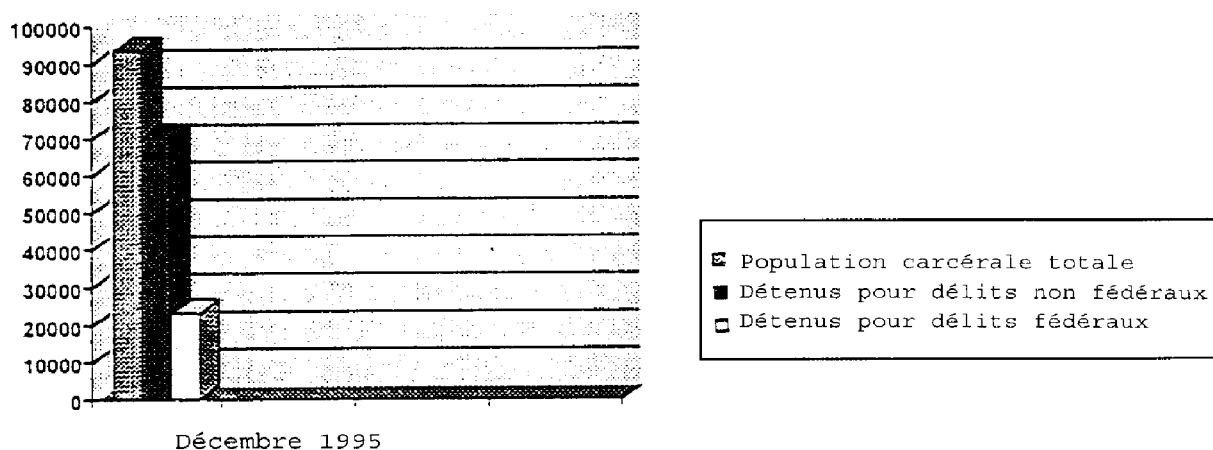
Pour mettre en oeuvre en 1995 le programme "Excédent zéro" et, en 1996, le programme de mise à jour des dossiers de libération anticipée, afin d'éviter l'entassement dans les prisons;

Pour exécuter, avec les centre d'intégration des jeunes de plusieurs Etats et du District fédéral et la Colonia penal des îles Mariás des programmes visant à réduire la consommation de drogues et de substances psychotropes;

Pour diffuser des documents contenant des directives destinées à faciliter l'élaboration des règlements et le fonctionnement des centres - Règlement type des prisons et Guide pour le fonctionnement des conseils techniques pluridisciplinaires - afin de contribuer à l'amélioration et à l'uniformisation du traitement des détenus.

Population carcérale

192. En décembre 1995, il y avait au total 93 574 détenus dans les prisons, dont 70 288 détenus pour délits non fédéraux et 23 286 pour délits fédéraux :



193. L'analyse de l'évolution de la population carcérale entre 1988 et 1995 fait apparaître une augmentation moyenne de 25,59 % par an. A noter que, de 1990 à 1995, différents programmes entrepris dans la Fédération et les Etats pour réduire le nombre de détenus ont permis de maîtriser l'augmentation.

Infrastructure pénitentiaire

194. Le Système pénitentiaire national a une capacité de 91 548 places. Les établissements relèvent des pouvoirs publics à différents niveaux, comme le montre le tableau ci-après.

Pouvoirs publics fédéraux	3
Administration du District fédéral	8
Administration des Etats	274
Autorités municipales	150
Nombre total de prisons	437
Capacité des prisons	91 548

Prisons fédérales de sécurité maximale

195. Le début des années 90 a vu apparaître dans le pays un nouveau type de criminalité, caractérisé par un haut niveau d'organisation et représentant un grand pouvoir économique;

même dans les prisons, cette criminalité constitue un danger pour les détenus et pour le personnel, si bien que l'Etat s'est trouvé dans l'obligation de construire des prisons de sécurité maximale, équipées de moyens techniques permettant d'assurer la plus grande surveillance et le contrôle le plus strict, sans pour autant porter atteinte aux droits des détenus.

196. Les droits et garanties des prisonniers ou détenus sont énoncés dans les lois ou règlements sur l'exécution des peines. Il y est prévu que les détenus doivent être traités avec dignité et humanité. Ces textes sont les suivants :

Loi relative aux règles minima de réadaptation sociale des condamnés applicables dans tous les Etats de la Fédération

Article 13 (troisième paragraphe)

"... les détenus ont le droit de se faire entendre par les fonctionnaires de la prison, de présenter des plaintes et des pétitions courtoises et sans animosité aux autorités extérieures et d'en faire part personnellement aux visiteurs officiels des prisons.

"Les peines constitutives de torture ou de traitements cruels avec recours inutile à la violence contre des détenus sont interdites, de même que les quartiers ou secteurs dits spéciaux réservés à ceux qui ont les moyens de payer une redevance ou des frais de pension ..."

Règlement des centres fédéraux de réadaptation sociale

Du régime interne

Article 122

"Tout détenu peut formuler des plaintes et des requêtes individuelles par l'intermédiaire du représentant, dans le centre, du directeur général de la prévention et de la réadaptation sociale, qui les reçoit, les transmet à la Direction générale et y donne suite."

Des sanctions disciplinaires

Article 128

"Tout détenu peut, personnellement ou par l'intermédiaire de sa famille, de son défenseur ou de la personne qu'il désigne, formuler oralement ou par écrit des objections à l'encontre de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée devant le Conseil technique pluridisciplinaire ou devant la Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale qui, dans un délai de 48 heures au maximum, prend sa décision et la communique aux fins d'exécution au directeur de la prison et à l'intéressé, une copie de la décision étant jointe à son dossier."

Article 129

"Lors de l'application de sanctions disciplinaires, le détenu ne peut être soumis à la torture ou à un traitement portant atteinte à sa santé physique ou mentale.

"La non-observation de cette disposition entraîne les sanctions prévues par le présent Règlement, sans préjudice de la responsabilité pénale ou administrative encourue par le personnel des centres fédéraux de réadaptation

sociale ou de sa responsabilité au regard de la législation du travail."

Règlement de la Colonia penal fédérale des îles Mariás

Des incitations et des sanctions

Article 52

"La procédure d'imposition de sanctions en cas d'infraction au présent Règlement consiste en une seule audition, présidée par le directeur de la Colonia penal, qui entend le délinquant et reçoit les éléments de preuve qui établissent sa faute et sa responsabilité. Le directeur prend immédiatement une décision motivée, conformément au présent Règlement et à l'opinion émise par le Conseil technique pluridisciplinaire."

Article 53

"L'installation de salles ou de cellules d'exécution des peines et le recours à la torture ou à de mauvais traitements physiques, psychiques ou moraux portant atteinte à la dignité ou à la santé du détenu sont strictement interdits. Toute infraction au présent article entraîne le licenciement immédiat de l'auteur de l'acte ou de celui qui l'a ordonné, sans préjudice des sanctions pénales correspondantes."

Article 54

"Le délinquant peut formuler des objections à l'encontre la décision qui le frappe d'une sanction disciplinaire en s'adressant par écrit à la Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale. Le délai de recours contre la décision est de 15 jours à compter du lendemain de la signification de la sanction."

Article 55

"Saisie du recours, la Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale prend une décision définitive dans un délai qui ne peut en aucun cas dépasser 10 jours. La décision est signifiée au détenu."

Règlement des prisons et centres de réadaptation sociale
du District fédéral

Du régime interne

Article 136

"L'usage, par une autorité ou par une autre personne à son instigation, de la violence physique ou psychique ou de tout procédé qui porte atteinte à la dignité du détenu est interdit."

Article 138

"... application d'un traitement courtois, juste et respectueux de la dignité des détenus et de leur famille ..."

Article 149

"Les sanctions disciplinaires visées dans l'article précédent sont imposées sur avis du Conseil technique pluridisciplinaire donné au cours de la réunion qui suit le jour où l'acte a été commis."

Article 150

"Le détenu ne peut être puni sans avoir été informé au préalable de la sanction prise à son encontre et sans avoir pu présenter sa défense."

Article 151

"Le directeur ou, en cas d'absence, son remplaçant qui a connaissance d'une infraction imputée à un détenu ordonne la comparution de l'auteur présumé de l'acte devant le Conseil technique pluridisciplinaire qui lui accorde une audition et se prononce en conséquence.

"La décision est rapportée par écrit, l'original étant joint au dossier et une copie remise au détenu. Elle rend compte brièvement de l'infraction commise, de la défense de l'intéressé et, le cas échéant, de la sanction infligée."

Article 152

"Le détenu, sa famille, son défenseur ou la personne qu'il aura désignée peut, au sujet de la sanction disciplinaire imposée, saisir oralement ou par écrit le Conseil technique pluridisciplinaire ou la Direction générale des prisons et des centres de réadaptation sociale, soit directement, soit conformément aux dispositions de l'article 25 du présent Règlement.

"Le Conseil technique pluridisciplinaire ou la Direction générale des prisons et des centres de réadaptation sociale, selon le cas, prend sa décision dans un délai qui ne peut pas dépasser 48 heures et la communique aux fins d'exécution au directeur de l'établissement et au détenu."

Article 154

"Les infractions ou fautes commises par le personnel du système pénitentiaire du District fédéral sont punies conformément à la loi fédérale sur les responsabilités des agents de la fonction publique et les dispositions pertinentes de la législation pénale et de la législation du travail."

Mécanismes de contrôle visant à garantir que les prévenus et les détenus ne soient pas soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements; procédures indépendantes et impartiales de présentation des plaintes pour faits de torture imputables au personnel pénitentiaire et procédures d'enquête sur ces plaintes

197. Le personnel des établissements pénitentiaires du territoire national relève de la supervision d'instances locales et fédérales ainsi que des commissions des droits de l'homme compétentes.

198. Commission nationale des droits de l'homme: Afin de s'assurer du respect des droits des détenus dans ces établissements, la Commission nationale a mis en place le Programme relatif au système pénitentiaire et aux centres de détention. Soit à la suite d'une plainte, soit d'office, elle se rend dans les prisons pour adultes et les locaux de détention aussi bien du Ministère public fédéral que de l'Office national des migrations, afin de se rendre compte des conditions de vie des personnes privées de liberté pour des raisons pénales ou administratives ainsi que du fonctionnement et de l'organisation de ces établissements.

199. Entre juin et décembre 1996, afin de poursuivre la tâche de supervision du respect des droits des détenus dans les établissements pénitentiaires du pays, des visites ont été faites dans 12 prisons pour adultes des Etats suivants : Chihuahua, Durango, Mexico, Guerrero, Michoacán, Morelos, Oaxaca, Puebla, San Luis y Potosí et Veracruz.

200. De plus, 70 visites ont été faites à la suite de plaintes individuelles dans 27 centres du District fédéral et des Etats suivants : Chiapas, Guerrero, Hidalgo, Mexico, Jalisco, Michoacán, Oaxaca, Puebla, Tamaulipas, Veracruz et Yucatán.

201. Par ailleurs, pendant la même période, la Commission a reçu 501 requêtes de détenus demandant à bénéficier de la loi et 36 autres de détenus demandant à bénéficier d'une modification de peine à la suite des réformes législatives de janvier et juillet 1994 qui ont réduit les peines applicables à certaines infractions; elle a en outre traité 99 demandes de transfèrement.

202. De plus, des visites ont été faites dans les centres de détention du Ministère public fédéral et les locaux où sont retenus les migrants étrangers en situation irrégulière, afin de s'informer de leurs conditions de vie ainsi que du fonctionnement, de l'organisation et des installations de ces établissements.

203. S'agissant des personnes soumises à internement administratif pour participation présumée à des délits fédéraux, entre juin et décembre 1996, la Commission a fait des visites de supervision dans 20 centres du Ministère public fédéral dans les villes suivantes : Campeche et Ciudad del Carmen (Etat de Campeche), Chihuahua, Ciudad Delicias et Ciudad Juárez (Etat de Chihuahua); Chalco, Texcoco et Nezahualcóyotl (Etat de Mexico), Celaya, Salamanca, Irapuato, Guanajuato et León (Etat de Guanajuato), Tula de Allende (Etat de Hidalgo), Guadalajara (Etat de Jalisco), Ciudad Victoria (Etat de Tamaulipas) et Mérida, Valladolid et Progreso (Etat du Yucatán).

204. En ce qui concerne les migrants détenus, des visites de supervision ont été faites dans 7 centres des services de l'Office national des migrations à Campeche et Ciudad del Carmen (Campeche), Chihuahua et Ciudad Juárez (Chihuahua), Guadalajara (Jalisco) et Mérida et Progreso (Yucatán).

205. En un peu plus de sept ans et demi d'existence, la Commission nationale a fait au total 1 539 visites dans les prisons pour adultes et mineurs du pays. Pendant la même période, elle a traité 9 874 demandes à bénéficiaire de la loi : libération anticipée, libération conditionnelle et remise partielle de peine. Elle a également traité 1 041 demandes de transfèrement. De plus, à partir de mai 1994, elle a fait des visites de supervision dans des centres d'internement administratif : 32 dans 31 centres du Ministère public fédéral de 17 Etats et 31 dans 28 centres de l'Office national des migrations dans 17 Etats.

206. Ministère de l'intérieur : La Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale du Ministère de l'intérieur compte un certain nombre de représentants régionaux; les Etats ont aussi des directions de prévention et de réadaptation sociale, des commissions des droits de l'homme ainsi que des visiteurs de prison et leurs adjoints qui sont chargés de la supervision des prisons.

207. Les détenus peuvent formuler leurs plaintes auprès de différentes instances :

Conseils techniques pluridisciplinaires dans les centres de détention : le détenu présente sa plainte au conseil, qui l'examine et procède conformément aux dispositions du règlement du centre.

Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale du Ministère de l'intérieur :

a) Représentants régionaux :

Ils visitent les prisons et entendent les détenus; les plaintes qu'ils reçoivent sont transmises à l'autorité supérieure et une enquête est ouverte, en collaboration avec le personnel de la Direction générale.

b) "Boîtes aux lettres rouges" :

Installées à l'intérieur des centres de détention du pays, elles offrent aux détenus le moyen de faire parvenir leurs plaintes aux responsables du Ministère de l'intérieur sans passer par les autorités pénitentiaires.

Les plaintes déposées dans les boîtes aux lettres sont relevées par le Service des postes mexicain qui les achemine vers le bureau de coordination de la correspondance pénitentiaire du Ministère de l'intérieur aux fins d'enquête et de suite à donner. La Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale donne réponse et suite aux plaintes et accusations et informe en conséquence le service compétent pour attention immédiate. Enfin, le détenu reçoit une réponse écrite l'informant de l'issue de sa demande ou de sa plainte.

c) Correspondance directe des détenus ou de leur famille :

La Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale achemine la correspondance vers le service compétent pour attention immédiate ou demande au représentant régional compétent de procéder à enquête.

d) Service d'information juridique qui relève directement de la Direction générale et répond aux demandes d'information ou aux plaintes du public en général :

Il consulte le dossier du détenu et donne les renseignements voulu à la famille, ou

Il adresse les plaintes au secrétaire particulier du Directeur général aux fins d'attention et d'enquête,

Il les porte à la connaissance du représentant régional aux fins d'attention et d'enquête.

Statistiques relatives aux plaintes pour faits de torture ou mauvais traitements dans les prisons mexicaines entre 1992 et 1996; enquêtes, résultats et application de peines

208. De janvier 1992 à décembre 1996, la Commission nationale a formulé au total 279 recommandations concernant des affaires pénitentiaires diverses : transfèrements injustifiés, répercussions juridiques des analyses de personnalité sur la libération anticipée, placement des détenus, inspections des visiteurs, conditions de détention, auto-administration, menaces à l'encontre de détenus, paiements indus, sanctions disciplinaires, trafic de drogue, abus de pouvoir et manque de formation du personnel de sécurité et de garde.

209. En un peu plus de six ans et demi, la Commission a formulé au total 306 recommandations concernant des affaires pénitentiaires et des centres de détention.

Lois et pratiques du système pénitentiaire mexicain visant à assurer la réforme et la réadaptation sociale des détenus

210. Réadaptation sociale : Conformément à l'article 18 de la Constitution mexicaine, le système de réadaptation sociale est formé de trois composantes fondamentales : travail, formation professionnelle et éducation, y compris la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives aux fins de réadaptation sociale, ce qui permet aussi au détenu de bénéficier d'une forme de liberté anticipée et de s'intégrer à la vie de la société.

211. Suivant les dispositions de la loi relative aux règles minima de réadaptation sociale des condamnés, publiée au Diario Oficial de la Federación le 19 mai 1971 et modifiée le 28 décembre 1992, et conformément aux accords de coordination qui en découlent, des conseils techniques pluridisciplinaires ont été créés dans certaines prisons du pays et se sont vus confier les fonctions consultatives nécessaires à l'application individuelle du système progressif et technique de réadaptation sociale, à l'exécution des mesures de libération anticipée, à la remise partielle de peine et à la liberté conditionnelle ainsi qu'à l'application des mesures de détention.

212. Dans le cadre de la réadaptation des condamnés, une analyse de la personnalité permet de faire un diagnostic qui donne lieu à l'application d'un traitement technique, progressif et individualisé, tout le processus étant confié à une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, psychologues, psychiatres, criminologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés et responsables des questions de travail et de droit.

213. Ce travail d'équipe permet, dans un premier temps, de déterminer le degré de danger que présente le détenu et de le classer en fonction des caractéristiques de sa personnalité pour le placer dans la section appropriée du centre de détention qui convient. L'utilité des analyses s'étend à la sphère juridique, car elles sont communiquées aux juges pour qu'ils en tiennent compte au moment de prendre une décision privative de liberté.

214. Une des fonctions les plus importantes des conseils techniques est de proposer au Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la Commission d'évaluation, qui relève de la Direction générale de la prévention et de la

réadaptation sociale, et aux instances chargées de la prévention et de la réadaptation sociale dans les Etats, l'octroi de la liberté anticipée en fonction des résultats des analyses.

215. Par ailleurs, le Plan national de développement (1995-2000) en matière de prévention et de réadaptation sociale prévoit d'améliorer les normes, techniques et méthodes de traitement appliqués dans les centres de réadaptation sociale pour faciliter la réinsertion des personnes privées de liberté dans la famille, au travail et dans le milieu éducatif et social et pour éviter la récidive grâce à la mise en place dans les prisons de programmes d'enseignement adaptés aux besoins, aux caractéristiques et aux intérêts des détenus et à des mesures pour encourager leur participation aux activités culturelles, sportives et récréatives ainsi qu'à la lutte contre les facteurs de corruption et de trouble dans les centres de détention.

216. Réinsertion sociale : Le programme dans ce domaine procède de la nécessité de créer les conditions voulues pour assurer aux mineurs, une fois sortis des établissements de réadaptation et de traitement, une réinsertion totale, harmonieuse et efficace dans leur famille, dans le milieu de l'enseignement et du travail et dans la société, d'étayer les programmes de sécurité publique, d'éviter la récidive et de favoriser le bien-être et la paix sociale.

217. Une fois que les délinquants adultes et mineurs ont purgé leur peine, ce sont les services d'assistance aux ex-détenus qui sont chargés d'engager le processus de réinsertion sociale afin d'éviter la récidive et de donner aux intéressés la possibilité de mener une vie honorable et leur permettre de se réintégrer harmonieusement dans leur famille, sur le marché du travail et dans la collectivité.

218. Ces services qui opèrent aussi bien dans le District fédéral que dans les Etats ont pour mission d'aider les ex-détenus à trouver du travail et de faciliter leur formation. Ils ont aussi pour tâche importante de surveiller de près leur comportement notamment en se rendant sur les lieux de travail ou dans les centres de formation et aussi de vérifier leur situation familiale.

219. Pour s'acquitter de leur tâche de réinsertion sociale, ces services s'assurent la participation des autorités gouvernementales, d'organismes privés représentant l'industrie et le commerce des différents Etats et d'organisations civiles et non gouvernementales. Leurs programmes de travail sont coordonnés et harmonisés afin que l'appui à la réinsertion sociale réponde à des principes d'égalité dans toute la République, que les ex-détenus soient des adultes ou des mineurs.

220. Pendant toute l'année 1995, 1 310 détenus pour délits non fédéraux ont été libérés dans le District fédéral, et 1 621 pour délits fédéraux l'ont été dans la République. Par ailleurs, 11 834 détenus pour délits non fédéraux ont été relâchés dans les différents Etats, ce qui porte à 19 265 le nombre de ceux qui ont été placés sous la supervision des services d'assistance aux ex-détenus.

Mesure dans laquelle les jeunes délinquants bénéficient d'un traitement spécial en vue de leur réforme et de leur réadaptation sociale

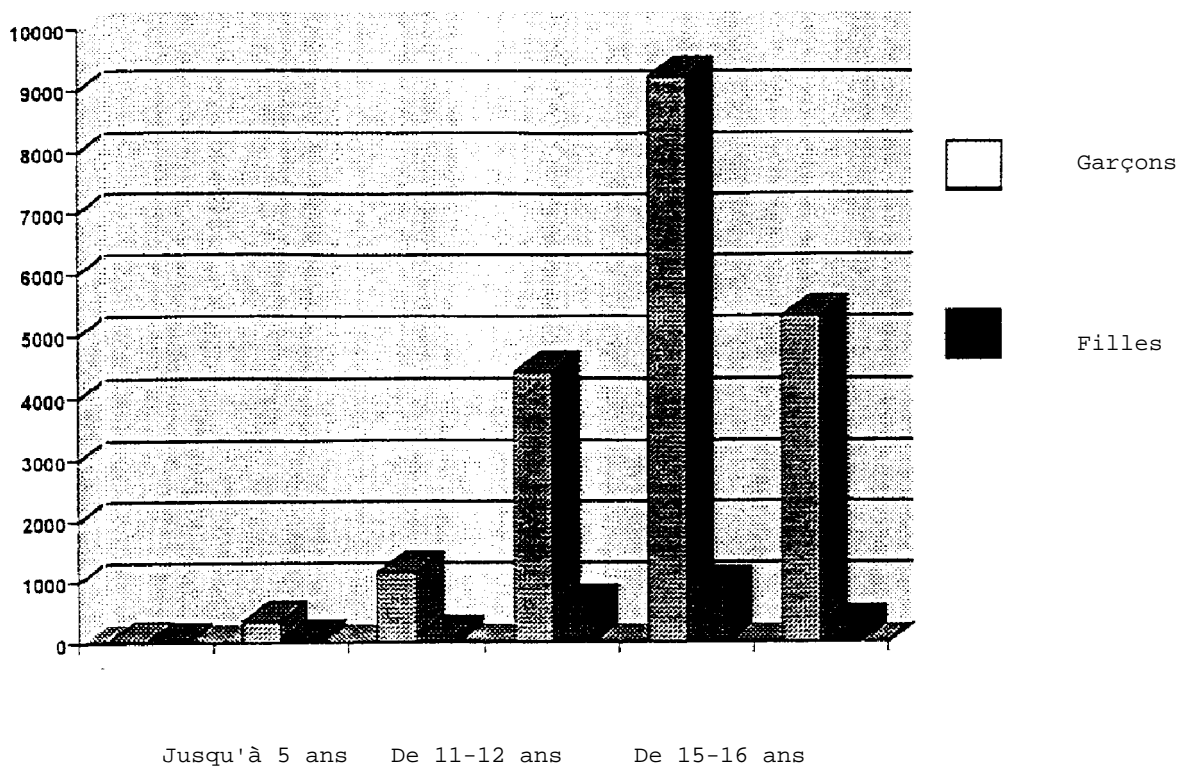
221. Dans le Plan national de développement (1995-2000), l'accent est mis sur la nécessité de se préoccuper du problème des jeunes qui ont eu un comportement asocial afin de leur garantir la possibilité de s'adapter à la société dans des

conditions de dignité, de manière saine et productive, en évitant la stigmatisation et la récidive.

222. Conformément aux dispositions de la loi sur le traitement des mineurs délinquants dans le District fédéral (délits non fédéraux) et dans toute la République (délits fédéraux), les mineurs délinquants sont définis comme étant les jeunes de 11 à 18 ans qui ont enfreint les lois pénales et auxquels il est important d'appliquer une procédure spéciale qui leur offre toutes les possibilités et tous les moyens d'assurer leur défense.

223. Les tribunaux pour enfants ont le pouvoir d'imposer différentes mesures, y compris la mise en détention pour une durée qui, dans les cas les plus graves, ne peut dépasser cinq ans. Le comportement asocial des mineurs est, bien souvent, lié à la situation familiale ou à l'absence de famille; la structure de la famille et sa dynamique déterminent des comportements différents chez les jeunes, de même que la manière dont leur participation à la vie de la société est encouragée ou, au contraire, réprimée.

Nombre de mineurs placés dans les établissements d'éducation surveillée du pays, par âge et par sexe, en 1994



Programme d'intégration des mineurs délinquants

224. Il ressort du Plan national développement (1995-2000) qu'il est nécessaire de se préoccuper du problème des jeunes qui ont eu un comportement asocial afin

de leur garantir la possibilité de s'adapter à la société dans des conditions de dignité, de manière saine et productive, en évitant la stigmatisation et la récidive.

225. Les objectifs sont les suivants : parvenir à intégrer les mineurs délinquants dans la société pour éviter la récidive; améliorer les possibilités d'éducation, de travail, de santé et d'accès aux activités culturelles, sportives et récréatives.

226. Les lignes d'action sont les suivantes :

Favoriser l'harmonisation des critères d'élaboration des programmes de traitement des mineurs délinquants au niveau national;

Offrir une instruction de base aux mineurs délinquants, en insistant sur les mesures de prévention des comportement asociaux, et renforcer les valeurs sociales et familiales;

Prévoir des activités culturelles, sportives et récréatives dans les centres de traitement;

Promouvoir, avec les institutions gouvernementales et les milieux industriels, la création d'ateliers dans les centres de traitement, ainsi que l'élaboration de programmes de formation technique axés sur l'emploi.

Mesures visant à assurer, dans les établissements pénitentiaires, la séparation des prévenus et des condamnés; différence de traitement, dans la pratique, entre les uns et les autres et protection contre la détention au secret et contre le recours abusif à cette pratique par les autorités pénitentiaires

227. Les dispositions qui régissent ces questions figurent dans les textes suivants :

Règlement des centres fédéraux de réadaptation sociale

Article 3 (deuxième paragraphe)

"La détention provisoire est régie par les dispositions du dernier paragraphe de l'article 12 du présent Règlement."

Article 12 (dernier paragraphe)

"Si les circonstances l'exigent en fonction du danger que, selon la Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale, ils sont réputés représenter, les prévenus ou ceux qui sont à la disposition d'une autorité judiciaire saisie d'un recours peuvent être placés (dans les centres fédéraux de réadaptation sociale)."

Article 13

"Il est interdit de créer, dans les centres fédéraux de réadaptation sociale, des quartiers ou des sections où les détenus bénéficient d'un traitement distinctif ou privilégié."

228. Sont exclues de l'article ci-dessus les installations réservées au traitement individuel des détenus qui ont un comportement spécial ou sont

frappés d'une sanction disciplinaire; les détenus y jouissent du droit de communiquer avec leur défenseur et de recevoir les soins médicaux, psychiatriques et psychologiques déterminés par le Conseil technique pluridisciplinaire.

229. En est exclue également la création de sections complètement séparées pour la détention des prévenus dans les cas visés au dernier paragraphe de l'article 12.

Article 30

"A leur arrivée, les détenus sont placés dans le Centre d'observation et de classement pendant une période qui ne peut pas dépasser 15 jours, afin de permettre d'achever les analyses de personnalité qui servent de base au traitement individualisé."

Article 101

"Le classement à l'intérieur des centres est rigoureux. En aucun cas, le détenu ne peut être déplacé avant que le Conseil technique pluridisciplinaire du centre ait procédé à un nouveau classement."

Article 102

"Toute communication entre les détenus de dortoirs, cellules ou quartiers différents est interdite."

"Les détenus de dortoirs, cellules ou quartiers différents ne peuvent pas se trouver ensemble dans les ateliers de travail, ni dans les salles de classe ni dans les réfectoires."

Article 105

"Les centres fédéraux sont équipés d'installations destinées aux détenus nécessitant un traitement spécial. Y sont placés les détenus dangereux qui risquent de troubler ou de compromettre la sécurité du centre et qui représentent une menace pour les autres détenus."

Article 91

"Les infractions au présent Règlement commises par le personnel des centres fédéraux de réadaptation sociale sont punies conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière."

Article 93

"Tout comportement présumément délictueux est immédiatement signalé au représentant du Ministère public local ou fédéral, selon le cas."

Article 129

"Lors de l'application des sanctions disciplinaires, la torture et les mauvais traitements qui portent atteinte à la santé physique ou mentale du détenu sont interdits."

"La non-observation de cette disposition entraîne les sanctions prévues par le présent Règlement, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du personnel des centres fédéraux de réadaptation sociale au regard de la législation pénale ou administrative ou de la législation du travail."

Loi relative aux règles minima de réadaptation sociale des condamnés

Article 6 (troisième paragraphe)

"Les locaux de détention provisoire sont différents et complètement séparés de ceux qui sont prévus pour l'exécution des peines. Les femmes sont séparées des hommes. Les mineurs délinquants sont placés, selon le cas, dans des établissements autres que ceux qui sont destinés aux adultes."

Délais que les autorités pénitentiaires doivent respecter lorsqu'elles recourent à des mesures spéciales de sécurité ou au placement des détenus dans des cellules de sécurité

230. La législation n'est pas claire dans ce domaine. Ces délais sont fixés par l'autorité pénitentiaire en fonction du comportement et de l'attitude du détenu.

Mesures adoptées pour garantir aux détenus le droit de recevoir des visites et de garder contact avec le monde extérieur

231. Les dispositions concernant cette question figurent dans les articles suivants :

Article 33

"Dans les centres fédéraux de réadaptation sociale, seules peuvent être autorisées les visites :

- "I. De la famille et des amis;
- "II. Du/de la conjoint(e) ou cohabitant(e);
- "III. Des autorités;
- "IV. Des défenseurs, et
- "V. Des ministres du culte agréés."

Article 34

"Seul le directeur du centre est habilité, compte tenu de l'avis du Conseil technique pluridisciplinaire, à autoriser les visites de la famille et du conjoint."

Article 35

"Les visites de la famille ont pour but de maintenir et de renforcer les relations du détenu avec les personnes de l'extérieur qui ont avec lui des liens de parenté ou d'amitié."

Loi relative aux règles minima de réadaptation sociale des condamnés

Article 12 (premier paragraphe)

"Au cours du traitement, le détenu est encouragé à établir des relations avec les personnes appropriées de l'extérieur ou, selon le cas, à maintenir ces relations ou à les renforcer. A cette fin, chaque centre de détention doit s'efforcer de développer le service social de l'établissement pour faciliter les contacts que les détenus sont autorisés à avoir avec l'extérieur."

Dispositions régissant le fonctionnement de lieux de détention tels que les établissements psychiatriques; supervision par les autorités publiques

232. Les renseignements sur cette question figurent, dans ce rapport, au titre de l'article 7 du Pacte.

Article 11 du Pacte

Situation juridique existant au Mexique quant à la condamnation à une peine d'emprisonnement qui peut être prononcée en cas d'impossibilité d'honorer un contrat, la pauvreté et le manque de ressources ne pouvant pas justifier l'emprisonnement

233. Les renseignements fournis au Comité des droits de l'homme dans les trois rapports précédents restent valables. L'article 17 de la Constitution dispose que nul ne peut être condamné à la prison pour dettes de caractère purement civil.

Article 12 du Pacte

Législation et pratique eu égard au droit de circuler librement sur le territoire mexicain, y compris le droit de voyager et aussi celui de choisir son lieu de résidence et d'en changer

234. Les renseignements sur cette questions figurent dans les articles suivants de la Constitution mexicaine :

Article 11

"Toute personne a le droit d'entrer dans la République, d'en sortir, de se déplacer sur son territoire et de changer de lieu de résidence, sans avoir besoin de carte d'identité, de passeport, de sauf-conduit ou autre document similaire. L'exercice de ce droit relève de l'autorité judiciaire en cas de responsabilité civile ou pénale, et de l'autorité administrative pour tout ce qui touche aux limites imposées par les lois de la République sur l'émigration, l'immigration et la santé publique, ainsi que celles qui s'appliquent aux étrangers indésirables résidant dans le pays."

Loi générale sur la population

Article 78

"Outre les dispositions générales applicables en matière de migration, toute personne qui désire émigrer du pays doit :

- "I. Se présenter devant les services compétents en matière de migration et leur fournir les renseignements personnels qui lui sont demandés, éventuellement à des fins statistiques;
- "II. Etre majeure ou, si elle ne l'est pas ou si elle fait l'objet d'une mesure d'interdiction, être accompagnée des personnes qui exercent sur elle l'autorité parentale ou, le cas échéant, qui en ont la garde, ou présenter l'autorisation d'émigrer accordée par lesdites personnes ou par les autorités compétentes;

- "III. Prouver, si elle est de nationalité mexicaine, qu'elle peut remplir toutes les conditions d'immigration exigées par les lois du pays vers lequel elle se dirige;
- "IV. Obtenir des services compétents les documents nécessaires et les présenter au service des migrations au point de sortie du pays, ne pas être en instance de jugement, ne pas s'être soustraite à la justice ni être retenue pour tout autre motif de caractère judiciaire, sans préjudice des dispositions de l'article 109 de la présente loi;
- "V. Satisfaire aux autres dispositions applicables en la matière."

Article 15

"A l'entrée dans le pays, les Mexicains fournissent la preuve de leur nationalité, subissent un examen médical, si nécessaire, et fournissent les renseignements qui leur sont demandés à des fins statistiques; s'ils sont atteints d'une maladie contagieuse exigeant leur hospitalisation, le service des migrations procède aux formalités requises aux fins de traitement dans l'endroit désigné par les autorités sanitaires."

Règlement d'application de la loi générale sur la population

Article 52

"La seule condition exigée des Mexicains à l'entrée dans le pays est qu'ils prouvent leur nationalité au moyen de l'un ou l'autre des documents suivants :

- "a) Passeport délivré par le Ministère des affaires étrangères,
- "b) Carte d'identité nationale,
- "c) Certificat de naissance,
- "d) Carte d'immatriculation consulaire, ou
- "e) Tout autre document approprié.

"Si la personne ne peut présenter aucun de ces documents, une déclaration sous serment suffit pour prouver sa nationalité. En cas de doute quant à l'authenticité des documents ou à la véracité de la déclaration, le service des migrations prend, après enquête, les mesures jugées nécessaires pour vérifier l'identité de l'intéressé et, le cas échéant, son lieu de résidence.

"Les représentants diplomatiques et consulaires ou autres représentants officiels du Gouvernement mexicain présentent leur passeport et remplissent les questionnaires statistiques pertinents.

"Les Mexicains subissent un examen médical, si nécessaire, et sont tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés."

Enregistrement obligatoire dans un district déterminé; formalités et/ou conditions applicables à l'enregistrement des personnes en tant que résidentes dans un district déterminé

235. Le Registre fédéral de l'électorat se compose du fichier général des électeurs et de la liste électorale. Le premier contient, sur les hommes et les

femmes de nationalité mexicaine qui ont plus de 18 ans, des renseignements de base obtenus par voie de recensement général; la seconde comprend les noms des personnes qui figurent dans le fichier et de celles qui ont demandé à y être inscrites.

236. Les deux parties du Registre fédéral de l'électorat sont établies :

Par voie de recensement;

Par inscription directe et personnelle des citoyens;

Par incorporation des renseignements fournis par les autorités compétentes sur diverses questions : décès, capacité et incapacité d'exercer les droits politiques et réhabilitation.

237. L'Office fédéral des élections est tenu d'inscrire les citoyens dans les différentes sections du Registre fédéral et d'expédier les cartes d'électeur qui sont indispensables à l'exercice du droit de vote.

238. Le recensement consiste à se rendre dans chaque foyer pour obtenir les renseignements de base sur les Mexicains de plus de 18 ans et vérifier ainsi que leur nom ne figure pas deux fois dans le fichier général. Ensuite, la direction exécutive du Registre fédéral établit la liste électorale et, le cas échéant, envoie les cartes d'électeur.

239. Le Code fédéral des institutions et procédures électorales contient les dispositions suivantes :

Article 148

"1. La demande d'enregistrement dans le fichier général des électeurs peut servir à l'inscription des citoyens sur la liste électorale; le formulaire d'inscription, qui est individuel, contient les renseignements suivants :

"a) Nom de famille du père et de la mère, et nom complet;

"b) Lieu et date de naissance;

"c) Age et sexe;

"d) Domicile actuel et temps de résidence;

"e) Profession;

"f) Le cas échéant, numéro et date du certificat de naturalisation;

"g) Signature et, le cas échéant, empreinte digitale et photographie du requérant.

"2. Le personnel chargé de l'inscription ajoute, sur la formule visée au paragraphe précédent, les renseignements suivants :

"a) Etat de la Fédération, municipalité et localité où se fait l'inscription;

"b) Circonscription électorale fédérale et bureau électoral correspondant au lieu de résidence;

"c) Date de la demande.

"3. Le citoyen qui demande son inscription conformément aux dispositions du présent article se voit remettre un reçu numéroté de sa demande qu'il rend au moment où il reçoit ou retire sa carte d'électeur."

Condition de délivrance des passeports et documents de voyage

240. Passeports ordinaires : Ils sont délivrés et, le cas échéant, renouvelés au Mexique par le Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de ses services et bureaux administratifs, et à l'étranger par les ambassades ou consulats de l'Etat mexicain.

241. Pour obtenir un passeport ordinaire, la personne de nationalité mexicaine doit :

Se présenter en personne;

Remplir la demande de passeport et les formulaires complémentaires;

Prouver sa nationalité en présentant une copie certifiée de son acte de naissance, une attestation de sa nationalité mexicaine et/ou, selon le cas, les autres documents nécessaires;

Présenter au Ministère les documents qui attestent dûment son identité;

Remettre le nombre de photographies demandées, dans les dimensions voulues;

Payer les redevances prévues dans les dispositions applicables en la matière; et

Pour les citoyens de sexe masculin, prouver qu'ils sont en règle avec leurs obligations militaires, conformément à la loi sur le service militaire national.

242. Documents d'identité et de voyage : Le Ministère des affaires étrangères peut, à son gré, délivrer des documents d'identité et de voyage à certains étrangers :

Résidents au Mexique qui ont perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre et qui, par conséquent, sont considérés de nationalité indéterminée. Dans ce cas, la validité du document délivré est de cinq ans au maximum;

Résidents au Mexique, de nationalité définie, qui n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire où s'adresser pour obtenir un passeport. Le document est dans ce cas valable pour le pays de destination indiqué par le requérant. Sa validité est au maximum de trente jours;

Personnes qui se trouvent au Mexique et qui prouvent, à la satisfaction du Ministère des affaires étrangères, qu'elles n'ont aucune possibilité d'obtenir que la représentation diplomatique ou consulaire de leur pays leur délivre un passeport. Dans ce cas, la validité du document est d'un an au maximum.

243. Le Ministère des affaires étrangères n'assume aucune responsabilité quant à la reconnaissance des documents d'identité et de voyage par les gouvernements des autres pays, et ne s'engage aucunement sur la nationalité de leurs titulaires.

244. La délivrance d'un document d'identité et de voyage n'implique pas que son titulaire a le droit de revenir sur le territoire national. L'intéressé doit, dans tous les cas, posséder les documents d'immigration nécessaires.

245. Les conditions à remplir pour pouvoir demander le document d'identité et de voyage sont les suivantes :

Se présenter en personne;

Remplir le formulaire de demande;

Présenter les documents délivrés par le Ministère de l'intérieur, qui attestent le statut de migrant;

Présenter, à défaut du document du service des migrations, le permis de sortie du pays délivré par le Ministère de l'intérieur spécifiant le délai imparti, le cas échéant; attester, selon le cas, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique ou consulaire compétente, qu'il n'est pas possible d'obtenir de passeport ou prouver, à la satisfaction du Ministère des affaires étrangères, qu'il est impossible d'obtenir cette attestation;

Remettre le nombre de photographies demandées, dans les dimensions voulues; et

Retirer le document en personne et le signer devant le fonctionnaire compétent.

Motifs et procédures de retrait du passeport; autorités chargés de prendre les décisions

246. Les services judiciaires comme les services administratifs et le service des migrations peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder au retrait d'un passeport quand le document présente une irrégularité qui laisse supposer qu'il a été falsifié ou qu'il a pu être utilisé pour commettre un acte illicite.

247. Dans ce cas, les services mentionnés demandent par écrit au Ministère des affaires étrangères, en particulier à la Direction générale des délégations, les renseignements sur la base desquels le passeport a été délivré et, une fois confirmées les irrégularités ou vérifiés les actes illicites, ils transmettent le cas aux autorités compétentes aux fins d'enquête conformément à la loi.

248. De même, quand le Ministère des affaires étrangères découvre par l'intermédiaire des services compétents qu'un passeport a vraisemblablement été falsifié, il demande à la Direction générale le dossier de base et, dès que la falsification est confirmée, procède à l'annulation et au retrait du passeport et demande à son titulaire de présenter de nouveau les documents requis conformément aux dispositions régissant la délivrance des nouveaux passeports.

249. Si la documentation laisse présumer qu'un acte illicite a été commis, par exemple une usurpation d'identité ou la falsification de documents, les représentants de la Direction générale dans les Etats peuvent saisir les autorités compétentes.

250. De même, les représentants en poste dans la zone métropolitaine de la ville de Mexico transmettent le dossier à Direction générale des délégations qui, à son tour, le communique à la Direction générale des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères aux fins d'analyse et, le cas échéant, celle-ci saisit les autorités compétentes.

Voies de recours contre les décisions défavorables

251. En cas de décision défavorable prise au cours des formalités de délivrance du passeport ou du document d'identité et de voyage, la personne qui s'estime lésée dans ses droits lorsque, n'ayant pas rempli les conditions requises, sa demande a été rejetée, peut envisager d'exercer un droit de pétition et, le cas échéant, engager une procédure d'amparo.

Nombre total de demandes de documents de voyage présentées entre 1992 et 1996 pourcentage de rejets et motifs

252. Entre 1992 et 1996, le Ministère des affaires étrangères a reçu au total 5 903 397 demandes de passeport et 479 demandes de document d'identité et de voyage.

253. Le nombre de demandes rejetées dans les deux cas est estimé à environ 1 % du total. Les motifs de rejet sont généralement les suivants :

Le requérant ne remplit pas les conditions exigées par les règlements en vigueur;

Il ne présente pas des documents en bonne et due forme;

Il fait l'objet d'une décision administrative ou judiciaire, prise par une autorité compétente, qui interdit la délivrance du document demandé.

Restrictions au droit de certaines catégories de personnes, dont les étrangers de se déplacer librement sur le territoire national ou de se rendre à l'étranger

254. Cette question est régie par les textes suivants :

Loi générale sur la population

Article 13

"L'entrée des nationaux et des étrangers dans le pays et leur sortie du pays sont soumises aux conditions énoncées dans la présente

loi, son règlement d'application et les autres dispositions applicables."

Règlement d'application de la loi générale sur la population

Article 48

"... est un mouvement migratoire le transit international des étrangers ou des nationaux qui entrent dans le pays ou en sortent.

"Le Ministère (de l'intérieur) établit la surveillance qu'il juge nécessaire aux points appropriés du territoire national, en particulier aux frontières, dans les aéroports et les ports maritimes."

Article 53

"Les étrangers qui veulent entrer sur le territoire national attestent leur statut de migrant au moyen des documents pertinents et, le cas échéant, remplissent les conditions énoncées dans leur autorisation d'entrée et celles, prévues par la loi, qu'ils sont censés remplir avant l'admission dans le pays."

Article 115

"Les étrangers ne peuvent exercer d'autres activités que celles qui sont autorisées expressément par le Ministère (de l'intérieur) et, le cas échéant ou si nécessaire, leur lieu de résidence est indiqué dans l'autorisation correspondante.

"Le Ministère (de l'intérieur) peut, selon qu'il le juge pertinent dans chaque cas, définir l'ampleur de ces activités ou les soumettre à des restrictions.

"Dans les cas où l'intérêt public l'exige, le Ministère (de l'intérieur), par des dispositions administratives de caractère général, peut imposer des restrictions au lieu de résidence des étrangers ou à tout autre caractéristique des activités auxquelles ils peuvent se livrer."

Article 139

"Les étrangers enregistrés sont tenus de signaler, dans un délai de 30 jours, tout changement de domicile, de nationalité, d'état civil et d'activité.

"En cas de changement d'état civil, les juges ou fonctionnaires de l'état civil remettent une copie certifiée de l'acte correspondant et, le cas échéant, une copie certifiée de la décision judiciaire. En cas de décès, ils envoient une copie certifiée de l'acte correspondant accompagné des documents de migration dont la personne décédée était titulaire.

"En cas de changement de nationalité, la demande doit être accompagnée du document probant ou d'une copie certifiée de ce document."

Article 59

"Ne peuvent sortir du pays les Mexicains ou les étrangers qui :

"I. Fuients la justice;

- "II. Sont poursuivis devant la justice pénale, sauf s'ils ont l'autorisation du tribunal saisi de l'affaire;
- "III. Sont en liberté conditionnelle ou sous caution, sauf s'ils ont l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente;
- "IV. Font l'objet d'une assignation à résidence, sans préjudice des dispositions de l'article 129 de la loi.

"Lorsqu'une assignation à résidence, qui a été notifiée au Ministère (de l'intérieur) est levée, le juge compétent en informe le Ministère dans les trois jours afin que le service des migrations ait connaissance de la levée de l'empêchement."

Conditions d'entrée des étrangers sur le territoire national

255. Conformément à l'article 11 de la Constitution, l'Office national des migrations n'impose aucune restriction au droit de circuler librement dans le pays et à l'extérieur.

256. La loi générale sur la population et son règlement d'application fixent les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire national, ces conditions étant fonction du caractère et de la nature de la migration ainsi que des activités que les étrangers ont l'intention d'exercer au Mexique, sans que des distinctions importantes soient faites en raison du pays d'origine des intéressés.

257. Il importe de relever que quiconque, Mexicain ou étranger, peut engager une procédure d'amparo ou saisir la Commission nationale des droits de l'homme quand il estime que le service des migrations a violé ses droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont garantis par le Pacte, instrument qui a rang de loi suprême dans toute la République du Mexique conformément à l'article 133 de la Constitution.

Article 13 du Pacte

Lois et pratiques relatives à l'expulsion impérative des étrangers en situation régulière dans le pays; motifs d'expulsion et procédures administratives et judiciaires aboutissant à l'expulsion

258. Ainsi que cela a été signalé dans le troisième rapport périodique du Gouvernement mexicain, pour des raisons de caractère historique qui justifient le pouvoir conféré à l'Exécutif par l'article 33 de la Constitution, le Gouvernement mexicain a fait une réserve à l'article 13 du Pacte lorsqu'il a déposé son instrument d'adhésion.

259. Cependant, l'article 33 de la Constitution s'applique aux étrangers qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 30 et qui s'immiscent exclusivement dans les affaires politiques du pays. Il faut souligner que, depuis 35 ans, la loi n'a été appliquée à aucun étranger et cela, par fidélité à la politique traditionnelle d'asile du Mexique, en particulier à l'égard des victimes de persécutions politiques.

260. L'expulsion des étrangers est régie par les articles 117 à 126 de la loi générale sur la population. Les motifs d'expulsion sont l'entrée sans papiers

dans le pays, l'exercice d'activités non autorisées, la fourniture de faux renseignements au service des migrations ou le fait pour l'intéressé de cacher qu'il a été expulsé.

261. La procédure d'expulsion prévue par la loi générale sur la population diffère de celle qui est stipulée dans l'article 33 de la Constitution en ce sens qu'elle est de caractère administratif et qu'elle respecte les garanties légales et le droit de se faire entendre, si bien que toute décision d'expulsion doit être fondée et motivée conformément à la loi générale sur la population et doit intervenir seulement après que l'intéressé a été entendu.

Nombre exact d'expulsions intervenues entre 1992 et 1996 et motifs de ces expulsions

262. Entre 1992 et 1996, le service des migrations, autrement dit l'Office national des migrations qui relève du Ministère de l'intérieur, a pris 571 000 décisions de rejet et d'expulsion en application de la loi générale sur la population. Dans 99 % des cas, elles étaient motivées par le manque de documents d'identité.

Recours contre un arrêté d'expulsion

263. Ainsi que cela a été mentionné au paragraphe 257 plus haut, quiconque, Mexicain ou étranger, peut engager une procédure d'amparo ou saisir la Commission nationale des droits de l'homme, quand il s'estime victime d'une violation par le service des migrations des droits qui lui sont reconnus dans la Constitution du pays. Cela constitue une différence de plus par rapport à l'expulsion prévue à l'article 33 de la Constitution aux termes duquel l'étranger jugé indésirable doit immédiatement quitter le pays, sans forme de procédure, c'est-à-dire sans avoir accès à une procédure de recours.

Procédure d'extradition

264. L'extradition, dont le principe est distinct de celui de l'expulsion, est régie par la loi sur l'extradition internationale, qui a été publiée au Diario Oficial de la Federación du 29 décembre 1975 et modifiée ultérieurement (Diario Oficial du 10 janvier 1994).

Article 14 du Pacte

Mesures de caractère législatif ou autre adoptées entre 1992 et 1996 pour donner effet à chacune des dispositions de l'article 14

265. Les mesures législatives adoptées entre 1992 et 1996 pour donner effet à chacune des dispositions de l'article 14 du Pacte sont notamment les suivantes :

Constitution des Etats-Unis du Mexique

Article 17 (deuxième paragraphe)

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue rapidement par les tribunaux dans les délais et dans les conditions fixés par la loi; les tribunaux rendent des décisions rapides, complètes et impartiales. Les services de la justice sont gratuits, les frais de justice étant par conséquent interdits."

Article 20

"Dans toute procédure pénale, l'inculpé bénéficie des garanties suivantes :

"I. Dès qu'il le demande, le juge lui accorde la liberté provisoire sous caution, pour autant que l'acte commis ne soit pas de ceux pour lesquels, en raison de leur gravité, la loi interdit expressément le bénéfice de cette mesure. En cas d'infraction mineure, à la demande du Ministère public, le juge peut refuser d'accorder la liberté provisoire quand l'inculpé a déjà été condamné pour une infraction qualifiée de grave par la loi ou quand le Ministère public produit au juge des éléments établissant que la liberté de l'inculpé représente, en raison de sa conduite antérieure ou des circonstances et caractéristiques de l'infraction commise, un risque pour la victime ou pour la société.

"Qu'il s'agisse du montant ou des modalités, la caution fixée doit correspondre aux moyens de l'inculpé. Dans les circonstances déterminées par la loi, l'autorité judiciaire peut modifier le montant de la caution. Pour fixer les modalités et le montant de la caution, le juge tient compte de la nature, des conditions et des circonstances de l'infraction, des caractéristiques de l'inculpé et de la possibilité qu'il a de s'acquitter de ses obligations procédurales, de la réparation des dommages et préjudices causés à victime ainsi que de la sanction pécuniaire qui peut lui être imposée.

"La loi définit les cas dans lesquels, en raison de leur gravité, le juge peut révoquer la liberté provisoire.

"II. Nul ne peut être forcé de témoigner. La loi pénale interdit et punit la mise au secret et tout acte d'intimidation ou de torture. La déclaration faite devant toute autorité autre que le Ministère public ou le juge, ou devant eux en l'absence du défenseur, n'a aucune valeur probante.

"III. L'inculpé est informé en audience publique, dans les 48 heures qui suivent sa mise à disposition de la justice, du nom du plaignant ainsi que de la nature et des motifs de l'accusation afin qu'il soit au courant de l'acte punissable qui lui est imputé et qu'il puisse contester les faits lors de sa première comparution.

"IV. Dès qu'il en fait la demande, il est confronté aux témoins à charge en présence du juge.

"V. Les témoignages et autres éléments de preuve qu'il produit sont admis. Il bénéficie du temps que la loi juge nécessaire à cet effet ainsi que de l'assistance dont il a besoin pour obtenir la comparution de ses témoins, pour autant qu'ils se trouvent à l'endroit où se déroule le procès.

"VI. L'inculpé est jugé en public par un juge ou un jury de citoyens sachant lire et écrire, qui vivent dans le lieu et le district où l'acte a été commis, lorsque la peine encourue dépasse un an d'emprisonnement. Sont jugées par un jury toutes les infractions commises, par la voie de la presse, contre l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

"VII. L'inculpé reçoit tous les pièces du dossier qu'il demande pour assurer sa défense.

"VIII. Il est jugé dans les quatre mois s'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement qui ne dépasse pas deux ans, et dans les douze mois si la peine est plus longue, sauf s'il demande un délai pour assurer sa défense.

"IX. Dès le début de son procès, il est informé des droits qui lui sont reconnus par la Constitution et a le droit de se défendre lui-même ou de se faire défendre par un avocat ou la personne de son choix. S'il ne veut pas ou ne peut pas nommer de défenseur après que demande lui en a été faite, le juge lui en désigne un d'office. L'inculpé a aussi droit à ce que son défenseur soit présent à tous les actes du procès et ce dernier est tenu d'être présent toutes les fois que demande lui en est faite.

"X. L'emprisonnement et la détention ne peuvent en aucun cas être prolongés pour non-paiement d'honoraires de défenseur ou de toute autre somme d'argent, ni pour cause de responsabilité civile ou autre cause analogue. La détention provisoire ne peut pas non plus être prolongée au-delà de la durée maximale fixée par la loi pour l'infraction qui a motivée le procès. La période de détention provisoire est déduite de la durée de la peine d'emprisonnement fixée par jugement.

"Les garanties prévues aux paragraphes I, V, VII et IX sont également respectées pendant l'enquête préliminaire, compte tenu des modalités, des conditions et des limites prévues par la loi; la garantie énoncée au paragraphe II n'est soumise à aucune condition. Dans toute affaire pénale, la victime ou la personne lésée a droit à une assistance juridique, à la réparation du dommage qui lui a été causé le cas échéant, à l'aide du Ministère public, à des soins médicaux d'urgence, si nécessaire, et aux autres bénéfices prévus par les lois."

Code fédéral de procédure pénale

Article 86 (premier paragraphe)

"Au cours des audiences, qui sont publiques, l'inculpé peut assurer sa défense lui-même ou par l'intermédiaire de son défenseur.

"S'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée, il a le droit de se faire assister gratuitement par un interprète, conformément aux dispositions de l'article suivant."

Article 28

"Si l'inculpé, la victime ou le plaignant, les témoins ou les experts ne parlent pas ou ne comprennent pas suffisamment bien l'espagnol, le tribunal désigne un ou plusieurs interprètes, soit à la demande l'une des parties, soit d'office. Ces derniers traduisent fidèlement les demandes et les réponses à transmettre. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, la déclaration peut être consignée dans la langue du déclarant, sans que cela en empêche la traduction."

266. Etant donné que nul ne peut être jugé ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné, la Constitution mexicaine dispose :

Article 23

"Aucun procès pénal ne peut comporter plus de trois instances. Nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction, qu'il y ait eu acquittement ou condamnation. Aucune instance ne peut être omise."

Degré d'indépendance effective du pouvoir judiciaire à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif

267. A propos de cette question, la Constitution mexicaine dispose :

Article 48

"L'exercice du pouvoir suprême de la Fédération est réparti entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

"Ne peuvent être conférés deux de ces pouvoirs, ni les trois, à la même personne ou au même groupement, ni le pouvoir législatif à une seule personne, sauf dans le cas où des pouvoirs exceptionnels sont accordée à l'Exécutif de l'Union conformément aux dispositions de l'article 29. Dans aucun autre cas, sous réserve des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 131, des pouvoirs exceptionnels de légiférer ne sont accordés."

Tribunaux militaires spéciaux pour juger les civils en temps normal; compétences de ces tribunaux

268. A ce sujet, la Constitution dispose :

Article 13

"Nul ne peut être jugé en application de lois exclusives, ni par des tribunaux spéciaux. Aucun individu ou groupement ne peut exercer de juridiction, ni recevoir d'émoluments autres que ceux qui constituent la contrepartie de services publics et qui sont fixés par la loi. La juridiction militaire demeure pour les infractions et les manquements à la discipline militaire; en aucun cas et pour aucun motif, les tribunaux militaires ne peuvent étendre leur juridiction aux personnes qui n'appartiennent pas à l'armée. En cas d'infraction ou de faute de caractère militaire commise par un civil, l'affaire est portée devant l'instance civile compétente."

Mesures prises entre 1992 et 1996 pour apporter réparation conformément à la loi dans certains cas d'erreur judiciaire

269. La législation mexicaine ne prévoit pas d'indemnisation en cas de condamnation définitive par erreur judiciaire; elle prévoit exclusivement la reconnaissance de l'innocence du condamné.

270. A ce sujet, le Code fédéral de procédure pénale dispose :

Article 560

"L'innocence du condamné est reconnue :

"I. Quand la condamnation repose exclusivement sur des preuves déclarées fausses ultérieurement;

- "II. Quand, à la suite de la condamnation, des documents publics invalident la preuve sur laquelle la sentence reposait ou celles qui ont été présentées au tribunal et qui ont servi de base à l'accusation et au verdict;
- "III. Quand, après une condamnation pour homicide, la présumée victime réapparaît ou la preuve irréfutable du fait qu'elle est en vie est apportée;
- "IV. Quand deux personnes ont été condamnées pour la même infraction et que preuve est faite qu'il était impossible que les deux l'aient commise;
- "V. Quand plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de la même personne pour les mêmes faits, auquel cas la peine la plus légère s'applique."

Article 561

"Le condamné qui s'estime en droit d'obtenir la reconnaissance de son innocence saisit la Cour suprême de justice par écrit en exposant les motifs sur lesquels il fonde sa requête et en y joignant les preuves correspondantes ou en faisant valoir qu'il les produira en temps opportun."

Article 567

"Si la requête est jugée fondée, le dossier original est adressé à l'Exécutif de l'Union par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur pour que, sans autre formalité, l'innocence de l'intéressé soit reconnue.

"Dans le cas contraire, la Cour suprême ordonne le classement de l'affaire et en informe les intéressés."

Article 568 (deuxième paragraphe)

"Les décisions en reconnaissance d'innocence sont communiquées au tribunal qui a prononcé la condamnation afin qu'il porte les annotations voulues dans le dossier correspondant. A la demande de l'intéressé, la décision est également publiée au Diario Oficial de la Federación."

Code pénal du District fédéral

Article 49

"La publication de la décision est également ordonnée à titre de réparation et à la demande de l'intéressé, en cas d'acquittement ou quand l'acte imputé ne constituait pas une infraction ou si l'intéressé n'en était pas l'auteur.

Article 96

- "I. Quand il apparaît que le condamné est innocent, son innocence est reconnue dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale applicable et conformément aux dispositions de l'article 49 du présent Code."

Organisation du pouvoir judiciaire au Mexique

271. La Constitution mexicaine dispose :

Article 94

"L'exercice du pouvoir judiciaire de la Fédération incombe à la Cour suprême de justice, au tribunal électoral, aux tribunaux collégiaux et unitaires itinérants, aux juges de district et au Conseil fédéral de la magistrature."

272. Une des premières préoccupations du gouvernement du Président Ernesto Zedillo a été de moderniser l'Etat de droit, en axant son action sur le perfectionnement de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux qui, en tant qu'instances chargées d'interpréter et d'appliquer la loi, de déterminer quand il y a violation et de punir les coupables, garantissent en dernier ressort l'existence même de l'Etat de droit. L'appareil judiciaire a fait l'objet d'une profonde réforme afin d'assurer à tous les Mexicains l'égalité d'accès à la justice par l'intermédiaire des tribunaux et de permettre à tous d'avoir la pleine certitude que les plaintes sont traitées et les procédures appliquées de manière expéditive avec honnêteté, efficacité et en stricte conformité avec la loi.

273. En une première étape, l'Exécutif fédéral a présenté en décembre 1994 une initiative que le Congrès de l'Union et les législatures des Etats ont améliorée et approuvée. Plusieurs dispositions de la Constitution ont alors été remaniées pour modifier la composition de la Cour suprême de justice de la nation et prévoir de nouveaux mécanismes de nomination de ses membres; limiter la durée de leur mandat pour favoriser l'application de nouveaux critères et doter la Cour de compétences nouvelles et importantes afin d'en faire un véritable tribunal constitutionnel; créer un organe spécialisé pour que l'administration du pouvoir judiciaire soit efficace et autonome et asseoir les bases du renforcement de la réforme de la justice dans les différents Etats.

274. Conformément aux articles 21 et 94 à 107 de la Constitution, à la loi organique du pouvoir judiciaire fédéral et compte tenu des réformes apportées à la justice en décembre 1994 ainsi que de la réforme politique et électorale de décembre 1996, l'appareil judiciaire du Mexique est organisé comme suit :

Loi organique du pouvoir judiciaire fédéral

Article premier

"Le pouvoir judiciaire de la Fédération est exercé par :

- "I. La Cour suprême de justice;
- "II. Le tribunal électoral;
- "III. Les tribunaux collégiaux itinérants;
- "IV. Les tribunaux unitaires itinérants;
- "V. Les tribunaux de district;
- "VI. Le Conseil fédéral de la magistrature;
- "VII. Le Jury fédéral des citoyens (Jurado federal de ciudadanos);
- "VIII. Les tribunaux des Etats et du District fédéral dans les cas prévus par le paragraphe XII de l'article 107 de la Constitution et dans ceux dans lesquels, conformément à la loi, ils doivent agir en tant qu'auxiliaires de la justice fédérale."

275. Cour suprême de justice : Composée de 11 juges, elle siège en plénière et en chambres. Son président n'est pas membre des chambres.

276. Elle tient deux sessions par an; la première commence le premier jour ouvrable du mois de janvier et se termine le dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois de juillet; la seconde débute le premier jour ouvrable du mois d'août et s'achève le dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois de décembre.

277. La Cour plénière se compose de 11 juges, le quorum étant de 7. Les sessions plénières ordinaires ont lieu pendant les périodes visées à l'article 3.

278. La Cour plénière peut se réunir en session extraordinaire, même pendant les vacances judiciaires, à la requête de l'un de ses membres. La requête doit être adressée au président de la Cour qui envoie la convocation. S'agissant des affaires prévues à l'article 10, les sessions plénières sont généralement publiques, mais elles se tiennent à huis clos si les membres en décident ainsi. Les sessions portant sur les affaires prévues à l'article 11 se déroulent à huis clos.

279. La Cour suprême siégeant en plénière prend ses décisions à l'unanimité ou à la majorité, sauf dans les cas prévus aux paragraphes I (avant-dernier alinéa) et II de l'article 105 de la Constitution qui exigent une majorité de huit voix des juges présents. L'abstention n'est possible qu'en cas d'empêchement légal ou d'absence lors de l'examen de l'affaire. La durée du mandat des juges est de 15 ans, sauf en cas d'incapacité physique ou mentale permanente.

280. La Cour plénière nomme, sur proposition du président, un secrétaire-greffier en chef et son adjoint qui sont chargés des arrêts. Le président nomme les autres secrétaires-greffiers et les greffiers qui sont nécessaires pour expédier les affaires de la Cour, ainsi que le personnel subalterne prévu dans le budget.

281. Les juges désignent les responsables de l'examen des dossiers et de la préparation des propositions (secretarios de estudio y cuenta), conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 115 de la loi.

282. Les auxiliaires de justice (secrétaire-greffiers et greffiers) sont tous titulaires d'une licence en droit.

283. La Cour suprême de justice compte deux chambres, composées chacune de cinq juges, quatre constituant le quorum. Pendant les périodes visées à l'article 3 de la loi, les chambres tiennent leurs sessions et leurs audiences aux dates et aux heures fixées d'un commun accord par les juges. Les sessions sont généralement publiques, mais elles peuvent exceptionnellement se dérouler à huis clos pour des raisons de morale ou d'intérêt publics.

284. Tribunal électoral du pouvoir judiciaire : Conformément à l'article 99 de la Constitution, le tribunal électoral est l'organe spécialisé du pouvoir judiciaire de la Fédération et, sous réserve des dispositions du paragraphe II de l'article 105 de la Constitution, l'autorité juridictionnelle supérieure en matière électorale.

285. Le tribunal électoral compte une chambre supérieure et cinq chambres régionales; les séances auxquelles il prend des décisions juridictionnelles sont publiques. Ses compétences sont les suivantes :

a) Régler, par des décisions définitives et sans appel, les contestations relatives aux élections fédérales des députés et sénateurs;

b) Régler en tant qu'instance unique, par des décisions définitives et sans appel, les contestations relatives à l'élection du président du Mexique. Une fois les contestations réglées, la chambre supérieure procède, avant le 6 septembre de l'année de l'élection, à un décompte final, prononce la validité de l'élection et déclare président élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

286. La déclaration de validité du suffrage et de l'élection par la chambre supérieure est notifiée aux membres du bureau de la Chambre des députés au mois de septembre de l'année de l'élection afin que la Chambre puisse ordonner immédiatement, sans autre formalité, l'envoi et la publication de la proclamation solennelle visée au paragraphe I de l'article 74 de la Constitution mexicaine.

287. La chambre supérieure comprend sept juges électoraux et a son siège dans le District fédéral. Le quorum est de quatre juges et ses décisions sont prises à l'unanimité, à la majorité qualifiée dans les cas expressément prévus par la loi ou à la majorité simple. La déclaration de validité du suffrage et de l'élection exige un quorum d'au moins six juges. Les juges électoraux ne peuvent s'abstenir de voter qu'en cas d'empêchement légal ou d'absence lors de l'examen de l'affaire. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

288. La chambre supérieure nomme un secrétaire-greffier en chef et son adjoint qui sont chargés des décisions, les secrétaires-greffiers et les greffiers ainsi que le personnel administratif et technique qu'exige son bon fonctionnement, conformément aux directives de la Commission d'administration.

289. Chambres régionales : Le tribunal électoral compte cinq chambres régionales qui doivent se mettre en place au plus tard la semaine au cours de laquelle débute le processus électoral fédéral et suspendre leurs travaux à la fin de ce processus. Elles se composent de trois juges électoraux et ont leur siège dans la ville désignée comme centre des groupes de circonscriptions électorales du pays, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution du pays et de la loi électorale.

290. Pour chaque session, les chambres régionales élisent leur président parmi les juges qui la composent. Dans les circonscriptions qui relèvent de leur juridiction, leurs compétences sont les suivantes :

a) Connaître en tant qu'instance unique, pendant la phase préparatoire des élections fédérales ordinaires, des recours formés contre des actes et décisions des autorités électorales fédérales autres que le conseil général, le président du conseil ou le bureau exécutif général de l'Office fédéral des élections, et statuer sur ces recours à titre définitif et sans appel, conformément aux dispositions de la loi pertinente;

b) Connaître des contestations qui surviennent lors des élections fédérales des députés et des sénateurs, pendant la phase des résultats et des déclarations de validité des élections fédérales ordinaires, et statuer sur ces contestations, conformément aux dispositions de la loi pertinente;

c) Connaître en tant qu'instance unique, conformément aux dispositions de la loi pertinente, des affaires de protection du droit de vote du citoyen qui surviennent dans le cadre des élections fédérales ordinaires, et statuer sur ces affaires à titre définitif et sans appel;

d) Evaluer les empêchements légaux présentés par les juges électoraux des chambres et se prononcer sur ces empêchements;

e) Charger les secrétaires-greffiers et les greffiers des tâches à accomplir à l'extérieur de la chambre;

f) Fixer la date et l'heure des séances publiques;

g) Nommer, conformément aux directives générales de la Commission d'administration, le secrétaire-greffier en chef, les secrétaires-greffiers et les greffiers ainsi que les membres du personnel juridique et administratif, etc.

291. Tribunaux unitaires itinérants : Ils se composent d'un juge unique, secondé par un nombre de secrétaires-greffiers, de greffiers et d'employés qui est fonction du budget. Ces tribunaux sont appelés à connaître :

a) Des procédures d'amparo engagées contre les décisions non définitives d'autres tribunaux unitaires itinérants, conformément aux dispositions légales relatives à l'amparo indirect devant le juge de district;

b) Des appels concernant les affaires dont les juges de district ont été saisis en première instance;

c) Des recours en déni d'appel;

d) De l'évaluation des empêchements, des excuses et des récusations des juges de district, sauf dans les procédures d'amparo;

e) Des différends nés entre les juges de district relevant de leur juridiction, sauf dans les procédures d'amparo, et

f) Des autres affaires qui leur incombent en vertu de la loi.

292. Si un juge est empêché de connaître d'une affaire, celle-ci est portée devant le tribunal unitaire le plus proche, compte tenu des facilités de communication et, en attendant le transfert du dossier, le secrétaire-greffier compétent prend les mesures urgentes et les décisions de simple procédure.

293. Lorsque, dans une juridiction, deux tribunaux unitaires, ou plus, ont la même compétence et le même siège, ils disposent d'un greffe commun qui reçoit

les affaires, les enregistre dans un ordre numérique rigoureux et les transmet immédiatement au tribunal compétent, conformément aux dispositions du Conseil fédéral de la magistrature.

294. Tribunaux collégiaux itinérants : Ils se composent de trois magistrats, d'un secrétaire-greffier chargé des jugements et du nombre de secrétaires-greffiers, de greffiers et d'employés prévu dans le budget.

295. Les magistrats dressent la liste des affaires au moins trois jours à l'avance et déterminent l'ordre dans lequel elles seront traitées. Celles qui sont écartées ou retirées aux fins d'un complément d'information doivent être examinées dans un délai inférieur à 15 jours, le retrait ne pouvant intervenir qu'une fois pour la même affaire.

296. Les décisions de ces tribunaux sont prises à l'unanimité ou à la majorité des voix des magistrats, lesquels ne peuvent s'abstenir de voter que s'ils ont une excuse ou un empêchement prévus par la loi.

297. Le magistrat qui se dissocie de la majorité peut émettre une opinion dissidente qui est annexée à l'acte si elle est présentée dans les cinq jours qui suivent la date de la décision.

298. Les tribunaux collégiaux itinérants ont compétence pour connaître :

a) Des procédures d'amparo direct engagées contre des jugements définitifs, des sentences arbitrales ou des décisions qui mettent fin à une action pour vice de forme ou de procédure, en matière pénale, administrative, civile ou commerciale;

b) Des recours contre les ordonnances et décisions des juges de district, des tribunaux unitaires itinérants ou l'instance supérieure du tribunal responsable dans les cas prévus par les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 83 de la loi d'amparo;

c) Des recours de plainte dans les cas prévus par les dispositions des paragraphes V à XI de l'article 95 de la loi d'amparo, rapproché de l'article 99 de la même loi;

d) Des recours en révision des jugements rendus, lors d'audiences tenues conformément aux dispositions de la Constitution, par les juges de district, les tribunaux unitaires itinérants ou l'instance supérieure du tribunal responsable dans les cas visés par l'article 85 de la loi d'amparo, ainsi que des recours contre les arrêtés d'extradition prononcés par l'Exécutif à la demande d'un gouvernement étranger ou quand il s'agit de cas où la Cour suprême de justice siégeant en plénière a exercé le pouvoir qui lui est conféré par le sixième paragraphe de l'article 94 de la Constitution;

e) Des recours en révision prévus par les lois;

f) Des conflits de compétence entre tribunaux unitaires itinérants ou juges de district relevant de leur juridiction dans les procédures d'amparo.

299. Des tribunaux collégiaux itinérants spécialisés peuvent être établis pour connaître des affaires visées à l'article précédent.

300. Tribunaux de district : Ils se composent d'un juge et du nombre de secrétaires-greffiers, greffiers et employés prévu dans le budget. Quand un juge de district est absent pendant une période inférieure à 15 jours, le secrétaire-greffier procède aux affaires courantes et prend les décisions de procédure urgentes.

301. Les juges de district qui n'ont pas de compétence spéciale connaissent de toutes les affaires visées dans les articles du présent chapitre. Quand plusieurs tribunaux de district qui n'ont pas de compétence spéciale ou sont appelés à connaître des mêmes affaires ont leur siège dans un même lieu, ils disposent d'un ou de plusieurs greffes communs qui reçoivent les affaires, les enregistrent dans un ordre numérique rigoureux et les transmettent sans délai à l'instance compétente, conformément aux dispositions du Conseil fédéral de la magistrature.

302. Les différentes catégories de juges sont les suivantes : juges fédéraux aux affaires pénales, juges de district d'amparo aux affaires pénales, juges de district aux affaires administratives, juges de district fédéraux aux affaires civiles, juges de district d'amparo aux affaires civiles et juges de district aux affaires de travail.

303. Conseil fédéral de la magistrature : Dans l'appareil judiciaire de la Fédération, à l'exception de la Cour suprême de justice, l'administration, la surveillance, la discipline et la carrière judiciaire relèvent du Conseil fédéral de la magistrature, conformément aux dispositions de la Constitution mexicaine et de la loi pertinente.

304. Le Conseil fédéral veille à tout moment à l'autonomie des instances du pouvoir judiciaire de la Fédération ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité de ses membres. Composé de sept conseillers, en application de l'article 100 de la Constitution, il siège en plénière et en commissions; il tient deux sessions par an et est présidé par le président de la Cour suprême.

305. Les décisions prises par le Conseil siégeant en plénière et en commission sont consignées dans des actes qui sont signés par les présidents et les secrétaires exécutifs compétents; elles sont notifiées personnellement aux parties intéressées dans les meilleurs délais. La notification et, le cas échéant, l'exécution des décisions est assurée par les organes du Conseil lui-même ou ceux du tribunal de district qui agit en tant qu'auxiliaire.

306. Le Conseil plénier se compose des sept conseillers, le quorum étant de cinq. Il tient ses sessions ordinaires à huis clos pendant les périodes prévues à l'article 70 de la loi organique du pouvoir judiciaire fédéral, aux dates et aux heures qu'il fixe lui-même par voie d'accord général.

307. Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de l'un de ses membres. La demande doit être adressée au président du Conseil pour qu'il envoie la convocation correspondante.

308. Les décisions du Conseil siégeant en plénière sont prises à la majorité qualifiée de cinq voix. Les conseillers ne peuvent s'abstenir de voter qu'en cas d'empêchement légal ou d'absence lors de l'examen de l'affaire. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

309. Le Conseil fédéral de la magistrature comprend les commissions permanentes ou provisoires, de composition variable, qu'il décide d'établir en plénière, mais il doit dans tous les cas établir des commissions chargées de l'administration, des carrières, de la discipline, de la création des nouveaux organes et des affectations. Chaque commission est formée de trois membres, dont l'un est choisi parmi les membres du pouvoir judiciaire et les deux autres parmi ceux qui sont proposés par l'Exécutif et le Sénat.

310. Les commissions prennent leurs décisions à la majorité des voix des membres, lesquels ne peuvent s'abstenir de voter qu'en cas d'empêchement légal. Les commissions nomment leur président et définissent la durée de son mandat et les fonctions qu'il doit exercer.

311. Lorsqu'une affaire ne peut pas être réglée en commission, elle est portée devant le Conseil plénier aux fins d'examen et de règlement.

312. Le Conseil fédéral de la magistrature a notamment les attributions suivantes :

a) Etablir les commissions qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement et nommer les conseillers qui y siègent;

b) Elaborer les règlements intérieurs (administration, carrière, rémunérations et discipline) et prendre toutes les mesures générales nécessaires à l'exercice de ses attributions conformément à l'article 100 de la Constitution;

c) Fixer les règles fondamentales de la procédure de tirage au sort pour pourvoir aux postes vacants du Conseil, organiser et effectuer le tirage au sort entre les juges de district et les magistrats itinérants confirmés en application de l'article 97 de la Constitution;

d) Déterminer le nombre et les limites territoriales des juridictions des tribunaux itinérants de la République;

e) Déterminer le nombre et, le cas échéant, la spécialisation des tribunaux collégiaux et unitaires de chacune des juridictions visées à l'alinéa précédent;

f) Nommer les magistrats itinérants et les juges de district, et prendre les décisions concernant la confirmation dans leurs fonctions, leur affectation et leur destitution;

g) Accepter les renonciations des magistrats itinérants et des juges de district;

h) Approuver les mises à la retraite anticipée des magistrats itinérants et des juges de district;

i) Suspendre de leurs fonctions les magistrats itinérants et les juges de district à la demande de l'autorité judiciaire saisie de la procédure pénale engagée à leur encontre. Dans ces cas, la décision est communiquée à l'autorité concernée;

j) Suspendre de leurs fonctions les magistrats itinérants et les juges de district qui sont impliqués dans une infraction et, le cas échéant, faire rapport ou porter plainte, etc.

313. Le Conseil fédéral de la magistrature a un secrétariat exécutif qui comprend au moins les fonctionnaires suivants :

Un secrétaire exécutif pour le Conseil plénier et les questions de carrière;

Un secrétaire exécutif pour l'administration; et

Un secrétaire exécutif pour les questions de discipline.

314. Pour assurer son bon fonctionnement, le Conseil dispose des organes auxiliaires suivants :

Unité de défense du droit fédéral;

Institut de la magistrature;

Inspection judiciaire;

Service du contrôleur judiciaire de la Fédération.

315. Jury (Jurado) fédéral de citoyens : Il a compétence pour régler, par verdict, les questions de fait que les juges de district lui soumettent conformément à la loi. Il connaît des infractions commises par voie de la presse contre l'ordre public ou la sécurité extérieure ou intérieure de la nation, et des autres affaires prévues par la loi. Il se compose de sept citoyens choisis par tirage au sort en application des dispositions du Code fédéral de procédure pénale.

316. Tribunaux des Etats et du District fédéral : La Constitution mexicaine dispose :

Article 104

"Il appartient aux tribunaux de la Fédération de connaître :

- "I. De tous les différends d'ordre civil ou pénal relatifs au respect et à l'application des lois fédérales ou des traités internationaux adoptés par l'Etat mexicain. Lorsque ces différends touchent exclusivement à des intérêts privés, ils peuvent aussi être portés, au gré du requérant, devant les juges et tribunaux ordinaires des Etats et du District fédéral. Les décisions prises en première instance sont susceptibles d'appel devant le supérieur immédiat du juge saisi en première instance."

Article 107, paragraphe XII

"Tous les différends visés à l'article 103 relèvent des procédures et formes de l'ordre juridique déterminées par la loi, conformément aux dispositions fondamentales suivantes :

"XII. Les plaintes pour violation des garanties énoncées aux articles 16 (en matière pénale) 19 et 20 sont portées devant le président du tribunal responsable de l'acte, ou devant le juge de district ou le tribunal unitaire itinérant compétent, possibilité étant donnée de recourir, dans l'un et l'autre cas, contre les décisions prises, conformément aux dispositions du paragraphe VIII.

"Si le juge de district ou le tribunal unitaire ne siège pas dans le même lieu que l'instance responsable, la loi détermine le juge ou le tribunal qui doit être saisi de la demande d'amparo, laquelle peut avoir pour effet de suspendre provisoirement la décision contestée, dans les cas et dans les conditions prescrites par la même loi."

Age avant lequel un mineur ne peut pas être mis en détention pour infraction et âge auquel prend fin l'état de mineur

317. Les renseignements concernant cette question figurent dans la partie du rapport relative à l'article 24 du Pacte.

Renseignements sur les procédures et tribunaux spéciaux; lois régissant les procédures applicables aux mineurs et prise en compte de l'importance de la réadaptation sociale

318. Les renseignements sur cette questions figurent dans les parties du rapport correspondant aux articles 10 et 24 du Pacte.

Procédures d'appel, accès aux juridictions du second degré, conditions à remplir pour faire appel d'un jugement et respect des garanties prévues par la loi dans les juridictions du second degré

319. Sur ce point, le Code fédéral de procédure pénale stipule ce qui suit :

Article 359

"L'interprétation proposée interrompt le délai d'appel."

Des jugements irrévocables

Article 360

"Sont irrévocables et exécutoires :

"I. Les jugements prononcés en première instance dans les cas où ils ont fait l'objet d'un acquiescement exprès, ou dans les cas où, le délai légal d'appel ayant expiré, il n'a pas été interjeté appel; et

"II. Les jugements contre lesquels la loi ne prévoit aucun recours."

Des voies de recours

Article 361

"Les ordonnances pour lesquelles le présent code ne prévoit pas de recours en appel ne sont révocables que par le tribunal qui les a rendues.

"Il en est de même pour les décisions rendues en deuxième instance avant le prononcé du jugement."

Article 362

"Le délai fixé pour introduire un recours en révision et offrir des preuves est de cinq jours, à compter de la date à laquelle prend effet la notification de la décision attaquée."

"Le tribunal se prononce sur la recevabilité du recours après avoir entendu les parties au cours d'une audience qui se tient dans les 48 heures suivant la notification qui en a été faite à l'autre partie. A l'audience, les preuves offertes sont examinées, les parties sont entendues et une décision est prise, qui est insusceptible de recours. Si l'examen des preuves ne peut être conclu au cours de l'audience, le juge peut convoquer une nouvelle audience unique."

De l'appel

Article 363

"Le recours en appel a pour objet de déterminer si, dans le cas de la décision attaquée, la loi applicable n'a pas été appliquée ou si elle l'a été irrégulièrement, si les principes régissant l'administration de la preuve ont été violés, si les faits ont été déformés ou si ladite décision n'est pas dûment fondée ou motivée."

Article 364

"La voie de l'appel n'est ouverte que sur plainte de la partie qui y a intérêt, pour statuer sur les préjudices dont l'appelant estime qu'ils lui ont été causés par la décision attaquée. Les préjudices sont exposés au moment où le recours est introduit, en audience. La juridiction d'appel supplée aux lacunes de l'exposé des griefs dans les cas où l'appelant est l'accusé ou, lorsqu'il s'agit de l'avocat, si elle constate que celui-ci, par maladresse, n'a pas fait dûment valoir le recours."

"La juridiction d'appel statue sur les appels interjetés contre des décisions prises antérieurement au jugement de première instance avant le prononcé de celui-ci".

Article 365

"Le droit d'appel appartient au ministère public, à l'inculpé et à son avocat, de même qu'à la partie lésée ou à ses représentants ayant qualité pour agir reconnus par le juge de première instance comme partie intervenante, aux fins d'obtenir réparation des dommages et des préjudices. Dans ce cas, l'appel se limite aux questions relatives à la réparation des dommages et des préjudices et aux mesures conservatoires correspondantes."

Article 366

"Seuls sont susceptibles d'appel assorti des deux effets les jugements définitifs par lesquels une peine est prononcée."

Article 367

"Sont susceptibles d'appel avec effet dévolutif :

"I. Les jugements définitifs d'acquiescement, à l'exception des jugements définitifs rendus dans le cas d'infractions

punissables d'une peine d'emprisonnement de moins de six mois ou d'une peine autre qu'une peine privative de liberté, conformément au paragraphe 1 de l'article 152;

- "II. Les ordonnances de non-lieu rendues dans les cas visés aux paragraphes III à VI de l'article 298 et les ordonnances de rejet de la demande de non-lieu;
- "III. Les ordonnances rejetant la demande de suspension de l'instance ou y faisant droit; les ordonnances faisant droit à la demande de jonction d'instances ou la rejetant; les ordonnances décrétant la disjonction d'instances ou la rejetant; les ordonnances faisant droit à la demande de récusation ou la rejetant;
- "IV. Les ordonnances de mise en détention provisoire; les ordonnances de renvoi devant la juridiction de jugement; les ordonnances de mise en liberté faute d'éléments pour poursuivre; et les ordonnances rendues en matière d'administration de la preuve;
- "V. Les ordonnances faisant droit à la demande de mise en liberté sous caution ou la rejetant; les ordonnances faisant droit à la demande de mise en liberté pour disparition de données ou la rejetant; et les ordonnances rendues à propos d'une demande incidente non spécifiée;
- "VI. Les ordonnances par lesquelles la délivrance du mandat d'arrêt ou du mandat de comparution aux fins de l'enquête préliminaire est refusée. Seul peut faire appel de ces ordonnances le ministère public;
- "VII. Les ordonnances par lesquelles sont refusées la perquisition, les mesures conservatoires de caractère patrimonial ou l'assignation à résidence du suspect;
- "VIII. Les ordonnances par lesquelles un tribunal refuse de se déclarer incompétent ou de faire droit à l'exception d'incompétence visée à l'article 436; et
- "IX. Les autres décisions prévues par la loi."

Article 368

"L'appel peut être interjeté par la voie de l'acte de notification ou par écrit ou comparution dans un délai de cinq jours s'il porte sur un jugement ou de trois jours s'il porte sur une ordonnance."

Article 369

"L'accusé est informé du délai d'appel prévu par la loi au moment où lui est notifié le jugement définitif de première instance; il en est fait état le procès-verbal."

"En cas d'omission, le délai d'appel légal est doublé et le greffier responsable fait l'objet d'une mesure disciplinaire devant le tribunal qui connaît de l'appel et est passible d'une amende de 5 à 50 pesos."

Article 370

"Une fois le recours introduit dans le délai légal, le tribunal qui a rendu la décision attaquée l'admet ou la rejette de plano, selon le cas, conformément aux dispositions qui précèdent."

"Sans préjudice des dispositions de l'article 374, l'ordonnance déclarant l'appel recevable ne peut faire l'objet d'aucun recours."

Article 371

"Dans le cas où l'appelant est l'accusé, il lui est demandé, une fois le recours déclaré recevable, de désigner l'avocat qui l'assistera en seconde instance."

Article 372

"Une fois l'appel déclaré recevable avec les deux effets, est remis à juridiction d'appel compétente l'original du procès-verbal. Dans les cas où il y a pluralité d'accusés et où l'appel ne concerne que l'un d'eux ou quelques-uns, le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel fait communiquer les actes visés à l'article 531.

"Si la décision frappée d'appel est un jugement d'acquiescement, l'original du procès-verbal peut être communiqué, à moins qu'un ou plusieurs inculpés n'aient pas fait appel.

"Dans les cas où l'appel est déclaré recevable avec effet dévolutif et sauf dans le cas visé au paragraphe qui précède, est communiqué le duplicata certifié conforme des écritures ou l'acte que les parties auront désignés et que le tribunal jugera opportuns.

"Le duplicata ou l'acte doit être communiqué dans un délai de cinq jours, faute de quoi, la juridiction d'appel, à la demande de l'appelant, inflige à la juridiction du premier degré une amende représentant cinq à 15 fois le salaire minimum.

"Dans le cas visé au paragraphe qui précède, le juge communique à la juridiction d'appel, en même temps que l'acte, un rapport indiquant l'état de l'affaire au moment où a été rendue l'ordonnance attaquée, aux fins précisées dans la dernière partie de l'article 364."

Article 373

"Après réception du procès-verbal, du duplicata certifié conforme des écritures ou de l'acte, selon le cas, le tribunal communique la pièce correspondante aux parties, qui ont trois jours pour offrir des preuves; passé ce délai et en l'absence d'offre de preuves, la date de l'audience est fixée, qui doit se tenir dans les 30 jours suivant l'expiration du délai susmentionné dans le cas des jugements définitifs ou dans les cinq jours dans le cas des ordonnances.

"Sont cités à comparaître le ministère public, l'inculpé s'il se trouve sur les lieux et l'avocat désigné. Faute d'avocat désigné, le tribunal en commet un d'office."

Article 374

"Dans le délai de trois jours visé à l'article qui précède, les parties peuvent contester la recevabilité du recours, ou l'effet ou les effets dont elle est assortie; le tribunal communique les preuves offertes aux autres parties qui ont trois jours pour les examiner, et statue selon qu'il convient dans les trois jours suivants.

"S'il est déclaré que l'appel a été jugé recevable irrégulièrement, le procès-verbal est retourné au tribunal d'origine, dans les cas où celui-ci l'a communiqué."

Article 375

"Si les parties ne contestent pas le recours dans les formes prévues à l'article qui précède, il peut être déclaré d'office, à l'issue de l'audience, que l'appel a été jugé recevable irrégulièrement, et sans réviser la décision attaquée, le dossier est, le cas échéant, retourné au tribunal d'origine."

Article 376

"Si une des parties offre des preuves dans le délai visé à l'article 373, elle précise l'objet et la nature desdites preuves. Dans un délai de trois jours à compter de l'offre de preuves, le tribunal décide, sans autres formalités, s'il les admet ou non.

"Une fois déclarée admissible, la preuve doit être produite dans un délai de cinq jours. Examinée, rejetée ou le délai fixé pour la produire expiré, une date est fixée pour l'audience dans le délai visé à l'article 373."

Article 377

"Si la preuve doit être produite dans un lieu différent du siège de la juridiction d'appel, celle-ci accorde le délai qu'elle juge opportun selon les circonstances."

Article 378

"La preuve testimoniale n'est admise en seconde instance que lorsque les faits auxquels elle se rapporte n'ont pas été invoqués lors de l'audition des témoins en première instance."

Article 379

"Dans les cas où il a été interjeté appel contre un jugement définitif, le tribunal a la faculté d'admettre les preuves qui n'ont pas été offerts ou produites en première instance, pour apprécier le bien-fondé du sursis à exécution et statuer, même si le fait de n'avoir pas accordé le sursis en première instance n'est pas un motif de préjudice. Dans le cas des appels des ordonnances de mise en détention provisoire, des ordonnances de renvoi devant la juridiction de jugement ou des ordonnances de mise en liberté faute d'éléments pour poursuivre, le tribunal peut ordonner la prise en considération des preuves qui n'ont pas été produites, si les parties les offrent."

Article 380

"Les actes authentiques sont admissibles tant que la cause n'est pas appelée."

Article 381

"Les parties peuvent prendre au greffe du tribunal les notes dont elles ont besoin pour faire valoir leur cause."

Article 382

"Le jour fixé, l'audience s'ouvre par un exposé de l'affaire donné par le greffier du tribunal; puis prennent la parole l'appelant et ensuite les autres parties, dans l'ordre indiqué par celui qui préside l'audience. S'il y a deux appelants ou plus, les appelants prennent la parole dans l'ordre fixé par celui qui préside l'audience."

Article 383

"Une fois la cause entendue, les débats sont clos et la juridiction d'appel prononce le jugement, au plus tard dans un délai de huit jours, confirmant, infirmant ou réformant la décision attaquée."

Article 384

"Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, si, à l'issue de l'audience, il le juge nécessaire pour l'éclairer, le tribunal il peut, dans les 10 jours, ordonner un supplément d'information, conformément aux dispositions applicables du présent code. Une fois le supplément d'information terminé, il est statué dans les cinq jours qui suivent."

Article 385

"Si l'appel émane uniquement de l'inculpé ou de son avocat, la peine prononcée dans le jugement attaqué ne peut être aggravée."

Article 386

"La révision est ordonnée sur requête, celle-ci devant faire état des préjudices sur lesquels elle s'appuie. Ne peuvent être invoqués ni les préjudices dont la partie lésée se serait expressément accommodée, ni ceux occasionnés par une décision contre laquelle il n'a pas été tenté d'introduire le recours prévu par la loi, ni, en l'absence de recours, ceux contre lesquels il n'a pas été porté plainte lorsque connaissance en a été prise au moment où ils ont été occasionnés."

Article 387

"Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, la juridiction d'appel, si elle constate qu'il y a eu vice manifeste de la procédure qui a laissé l'accusé sans défense et qui n'a pas été dûment combattu uniquement du fait de la maladresse ou de la négligence de l'avocat de ce dernier, peut remédier à cette lacune et ordonner la révision de ladite procédure."

Article 388

"Le recours en révision est ouvert pour l'une des causes suivantes :

- "I. Si le prévenu n'a été informé, ni lors de l'instruction, ni lors du procès, des motifs de sa mise en jugement ou du nom des personnes qui lui attribuent la commission de l'infraction;
- "II. Si le prévenu n'a pas été autorisé à désigner un avocat ou s'il n'en pas été commis un d'office, dans les conditions déterminées par la loi; s'il n'a pas été donné au prévenu la possibilité d'informer l'avocat de sa désignation et s'il lui a été interdit de communiquer avec lui ou s'il a été interdit à l'avocat de l'assister dans l'accomplissement d'un des actes de l'instance;
- "II bis. S'il a été omis de faire bénéficier l'inculpé qui ne parle ni ne comprend bien l'espagnol des services d'un interprète, dans les conditions déterminées par la loi;

- "III. S'il n'a pas été communiqué à l'inculpé les renseignements nécessaires pour assurer sa défense qui figurent dans le procès-verbal;
- "IV. Si le prévenu n'a pas été confronté à un témoin à charge, dans les cas où ledit témoin a fait sa déposition au lieu même où le procès se tient et où le prévenu se trouve aussi;
- "V. Si une des parties n'a pas été citée aux fins de l'accomplissement des actes auquel elle aurait eu le droit à d'assister;
- "VI. Si, sans justification, les preuves offertes par une des parties conformément à la loi n'ont pas été admises;
- "VII. Si le procès s'est tenu en l'absence du juge, de son secrétaire et du ministère public;
- "VIII. Si les jurés ont été choisis selon des procédures différentes de celles prévues par le présent code;
- "IX. Si, sans justification, il n'a pas été fait droit à la demande de récusation d'un juré présentée par l'accusé ou son avocat dans les formes et selon les clauses prévues par la loi;
- "X. Si le jury ne comprend pas le nombre de personnes prévu par la loi ou si un des jurés ne remplit pas une des conditions prévues par la loi;
- "XI. S'il a été demandé au jury de se prononcer sur des questions revêtant un caractère différent de celui prévu par la loi;
- "XII. Si l'accusé a été jugé par une juridiction au lieu de l'avoir été par le jury, ou vice versa;
- "XIII. Si l'accusé a été condamné pour des faits distincts de ceux qui ont été évoqués dans les conclusions du ministère public;
- "XIV. S'il a été refusé à une des parties d'exercer les recours applicables, ou s'il a été statué sur la révocation dans une forme contraire au droit; et
- "XV. S'il a été tenu compte d'un acte qui, aux termes de la loi, est nul."

Article 389

"Une fois le jugement notifié aux parties, la copie exécutoire est communiquée au tribunal de première instance, accompagnée du dossier qu'il aurait transmis."

Article 390

"Lorsque la juridiction d'appel constate que l'affaire a été indûment retardée ou qu'il y a eu violation de la loi lors de la procédure judiciaire mais que ces violations n'appellent ni la révision du procès, ni l'infirmité ni la réformation de la décision en cause, elle appelle l'attention de la juridiction de première instance et peut lui infliger une sanction disciplinaire ou en informer le ministère public si la violation constitue une infraction."

Article 391

"Si la juridiction d'appel constate que l'avocat a failli à ses devoirs pour n'avoir pas introduit les recours applicables, pour s'être désisté du recours formé alors qu'il ressort des écritures qu'il est admissible, pour n'avoir pas invoqué des circonstances avérées dans les écritures et qui auraient été éminemment favorables à l'inculpé, ou pour avoir allégué des faits non avérés dans les écritures, elle peut lui infliger une sanction disciplinaire ou en informer le ministère public, s'il y a lieu. Si l'avocat a été commis d'office, le tribunal doit en outre rendre compte à son supérieur hiérarchique, en appelant son attention sur la négligence ou l'impéritie dudit avocat."

Déni d'appel

Article 392

"Le recours pour déni d'appel est ouvert dans le cas où l'appel a été refusé, ou dans le cas où il y est fait droit uniquement avec effet dévolutif alors qu'il est recevable assorti des deux effets, même si le motif du déni invoqué est que l'auteur du recours n'est pas réputé être une partie."

Article 393

"Le recours pour déni d'appel est ouvert dans le cas où l'appel a été refusé, ou dans le cas où il y est fait droit uniquement avec effet dévolutif alors qu'il est recevable assorti des deux effets, même si le motif du déni invoqué est que l'auteur du recours n'est pas réputé être une partie."

Article 394

"Une fois le recours introduit, le tribunal, sans autre formalité, ordonne la communication, dans les trois jours, du certificat dans lequel il expose brièvement la nature et l'état de l'affaire, le point sur lequel porte la décision attaquée, accompagné de la décision attaquée et de la décision rejetant l'appel."

Article 395

"Dans les cas où le tribunal de première instance ne se conforme pas aux dispositions de l'article qui précède, l'intéressé peut, par écrit, saisir la juridiction d'appel, laquelle ordonne au premier de communiquer le certificat susmentionné dans les 24 heures, sans préjudice de la responsabilité encourue le cas échéant."

Article 396

"Une fois le certificat reçu, l'appelant le soumet à la juridiction d'appel dans un délai de trois jours courant à partir du jour de sa réception si la juridiction siège dans le même lieu. Si elle siège dans un autre lieu, le tribunal de première instance indique, outre le délai des trois jours, le délai nécessaire, compte tenu des distances et des moyens de communication, sans que le délai puisse dépasser au total 30 jours."

Article 397

"La juridiction d'appel, sans autres formalités, met le jugement en délibéré et se prononce dans un délai de cinq jours suivant la notification."

Article 398

"Si l'appel est jugé recevable, ou s'il y a changement de degré dans la juridiction, il est demandé au tribunal de première instance de communiquer à la juridiction du second degré, pour qu'elle statue, les actes ou le dossier, selon le cas."

De l'appel et de la révision obligatoires

Article 231

"Le recours en appel a pour objet de demander à une juridiction située supérieure de confirmer, infirmer ou réformer le jugement ou l'ordonnance de première instance sur les chefs critiqués."

Article 232

"L'appel peut être admis avec effet dévolutif et est suspensif, ou uniquement avec effet dévolutif."

Article 233

"L'appel admis avec les deux effets suspend l'exécution du jugement ou de l'ordonnance jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours, et dans l'intervalle, peuvent être prises les décisions touchant l'administration, la garde et la conservation des biens mis sous séquestre ou placés sous contrôle judiciaire, à condition que l'appel ne porte pas sur un de ces points."

Article 234

"L'appel admis avec effet dévolutif uniquement ne suspend pas l'exécution du jugement ou de l'ordonnance attaqué."

"Si le recours introduit concerne un jugement, copie certifiée conforme de celui-ci et des actes nécessaires pour son exécution est laissée au tribunal, l'original du dossier étant remis au tribunal du second degré."

"Si le recours concerne une ordonnance, il est ordonné, dans l'acte le déclarant admissible, de remettre au tribunal, dans les trois jours suivant la notification de l'ordonnance enjoignant sa remise, copie de l'ordonnance attaquée, de ses notifications et des écritures présentées au moment de l'introduction du recours, accompagnée de la copie des écritures des autres parties."

"Si l'appelant ne présente pas d'écritures au moment d'introduire le recours, le recours est réputé n'avoir pas été introduit. Si les autres parties ne font pas parvenir les écritures qu'il leur revient de présenter, la copie est envoyée avec les écritures de l'appelant."

"Dans tous les cas, copie est envoyée, en outre, des écritures que le juge estime appropriées."

Article 235

"Pour exécuter le jugement ou l'ordonnance statuant sur une demande incidente dans le cas visé à l'article qui précède, une garantie préalable est accordée, dans les conditions déterminées à l'article 9 de la première partie."

"La garantie doit couvrir le remboursement de ce qui est dû, principal et intérêts, l'indemnisation au titre des dommages et

préjudices subis et, en général, la remise des choses dans l'état où elles étaient avant l'exécution dans le cas où le tribunal infirme la décision."

Article 236

"Une fois la garantie visée à l'article qui précède accordée, la partie adverse de l'exécutant peut éviter l'exécution de la décision en accordant à son tour une caution d'un montant suffisant pour couvrir les dommages et préjudices occasionnés à l'autre partie du fait de la non-exécution de la décision attaquée, du moins jusqu'à sa confirmation, en prenant à sa charge les frais afférents à la garantie octroyée.

"Dans ce cas et dans le cas visé à l'article qui précède, le quantum de la garantie est fixé en présence de l'autre partie."

Article 237

"Lorsque l'ordonnance contre laquelle un appel a été admis avec les deux effets porte sur un dossier faisant l'objet de pièces séparées, seules sont soumises au tribunal d'appel les pièces relatives au point contesté, ces pièces étant éventuellement accompagnées d'une copie de l'exposé des faits invoqués sur la question principale à trancher, cet exposé lui-même étant envoyé si les deux parties en font la demande.

"Quant aux pièces demeurant au tribunal, il ne pourra être pris aucune décision qui modifie, révoque ou porte une atteinte quelconque à la décision faisant l'objet de l'appel, tant que ce recours reste en suspens et une copie de cette décision sera ainsi déposée à cet effet."

Article 238

"Seuls sont susceptibles d'appel les jugements rendus dans les affaires d'un montant ne dépassant pas mille pesos ou ne pouvant faire l'objet d'une évaluation pécuniaire."

Article 239

"Les jugements susceptibles d'appel conformément à l'article qui précède le seront avec les deux effets, sauf lorsque la loi stipule expressément que cet appel n'est possible qu'avec effet dévolutif."

Article 240

"Les ordonnances ne sont susceptibles d'appel que si le jugement correspondant est lui-même susceptible d'appel, et à condition qu'elles portent sur un incident ou qu'il soit ainsi prévu par le présent Code, et cet appel n'est admis qu'avec effet dévolutif; pour que l'appel soit admis avec les deux effets, une disposition spéciale de la loi est nécessaire."

Article 241

"L'appel doit être formé auprès du tribunal qui a rendu la décision, soit dans l'acte de notification, soit au plus tard, dans un délai de cinq jours à compter de la date où la décision prend effet, s'il s'agit d'un jugement, ou de trois jours s'il s'agit d'une ordonnance."

Article 242

"Lorsque l'appel est formé en temps utile, le tribunal l'admet sans examen s'il y a été procédé légalement, et, dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification, il transmet au tribunal d'appel les ordonnances originales, si l'appel a été admis avec les deux effets. Si l'appel n'a été admis qu'avec effet dévolutif, l'énoncé des arguments correspondants, est transmis dès qu'il a été élaboré."

Article 243

"Dans l'ordonnance accusant réception de l'appel, l'appelant est cité à comparaître devant le tribunal d'appel pour faire valoir son recours dans un délai de trois jours après en avoir été dûment notifié, ce délai pouvant être prolongé en cas d'éloignement."

Article 244

"Dans l'exposé écrit qu'il présente pour faire valoir son appel, l'appelant énonce le préjudice qu'entraîne pour lui la décision faisant l'objet de l'appel contrairement aux normes qui, selon lui, n'ont pas été respectées."

Article 245

"Lorsqu'il a reçu les ordonnances ou l'énoncé des arguments, le tribunal d'appel en informe les parties."

Article 246

"Dans les trois jours qui suivent la notification faite aux parties conformément à l'article qui précède, le tribunal examine l'appel et constate, tout d'abord, s'il a été présenté ou non à temps et si la décision visée est ou non susceptible d'appel et, en second lieu, si l'exposé écrit de l'appelant a été présenté à temps et contient bien l'énoncé de ses griefs."

Article 247

"S'il est constaté que la décision n'est pas susceptible d'appel ou que l'appel n'a pas été présenté à temps, il n'y a pas lieu de décider de l'opportunité d'examiner cet appel quant au fond ni de demander l'exposé des griefs. Dans le cas contraire, la même ordonnance relative à la recevabilité de l'appel précise si l'exposé des motifs de l'appel a été présenté à temps et contient bien l'énoncé des griefs."

Article 248

"S'il est constaté que la décision contestée n'est pas susceptible d'appel ou que l'appel n'a pas été présenté à temps, il est fait renvoi au tribunal qui s'est occupé de l'affaire en première instance des ordonnances communiquées par ce dernier avec l'attestation de la décision rendue, pour que l'examen de l'affaire puisse être repris ou qu'il soit procédé à l'exécution de la décision, s'il s'agit d'un jugement."

Article 249

"S'il est constaté que l'exposé écrit de l'appelant n'a pas été présenté à temps ou que cet exposé n'énonce pas dûment les griefs, l'appel est considéré sans objet et la décision devient exécutoire. Il

est procédé au renvoi des pièces et de l'exposé des faits au tribunal qui s'est occupé de l'affaire en première instance."

Article 250

"Le lendemain du jour où elles ont été notifiées de l'appel en vertu de l'article 245, les parties peuvent manifester leur désaccord sur les effets avec lesquels l'appel a été admis. Le tribunal prend une décision à cet égard, sans aucun recours ultérieur possible, dans la même ordonnance que celle visée à l'article 246."

Article 251

"Si un appel admis avec effet dévolutif seulement est déclaré admissible avec les deux effets, et que les pièces correspondantes n'ont pas été transmises, il est demandé au tribunal qui a connu de l'affaire d'envoyer ces pièces."

"Si un appel admis avec les deux effets est déclaré admissible avec effet dévolutif seulement, et si la décision faisant l'objet de l'appel est un jugement, il est envoyé au tribunal dont ce dernier émane la copie dont il est question à l'article 234; s'il s'agit d'une ordonnance, les originaux sont rendus et le tribunal ne conserve qu'une copie de l'exposé des faits qui sera examinée conformément aux dispositions de l'article précité et compte tenu des observations que les parties peuvent formuler dans un délai de trois jours à compter de la notification qui leur a été respectivement faite."

Article 252

"Dans la même ordonnance qui est prise pour constater que les conditions nécessaires pour faire valoir le recours ont été remplies, que les pièces nécessaires ont été reçues ou que la copie dont il est question dans les cas visés à l'article qui précède a été délivrée, il est prescrit de notifier aux autres parties l'exposé écrit des griefs dans un délai de cinq jours s'il s'agit d'un jugement ou de trois jours s'il s'agit d'une ordonnance."

Article 253

"Les parties ne sont admises à présenter des éléments de preuve en seconde instance que dans les cas d'appel d'un jugement ou d'une ordonnance mettant fin à un incident, à condition que les parties n'aient pas pu le faire en première instance pour des raisons ayant échappé à leur volonté ou que ces éléments de preuve concernent des exceptions ultérieures à l'exposé des arguments en première instance, ou des exceptions antérieures dont l'intéressé n'a pas eu connaissance auparavant."

"Des exceptions pourront être soulevées et des preuves documentaires présentées jusqu'avant le début de l'audience de l'affaire."

Article 254

"Un délai de dix jours est accordé pour la présentation des preuves dont il est question à l'article qui précède."

Article 255

"En dehors des cas prévus à l'article 253, le tribunal, pour rendre son arrêt, apprécie essentiellement les faits tels qu'ils ont été prouvés en première instance."

Article 256

"Dans l'ordonnance prescrivant la notification de l'exposé écrit des griefs, les parties sont citées à comparaître à l'audience où seront présentés les arguments correspondants, qui se tiendra dans un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exposé écrit des griefs, mais, s'il est accordé un délai pour la présentation de preuves, la citation à comparaître restera sans effet et l'audience se tiendra dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'exposé écrit des griefs, et il sera procédé à cette audience dans les formes prescrites pour l'audience finale de l'affaire. Si la décision faisant l'objet de l'appel est une ordonnance ne mettant pas fin à un incident, il ne sera accordé en aucun cas de délai pour la présentation de preuves et l'audience pour la présentation des arguments sera tenue dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exposé écrit des griefs, le tribunal devant se prononcer dans les cinq jours qui suivent cette audience."

Article 257

"Une fois rendu, le jugement est communiqué, avec les pièces correspondantes, au tribunal ayant connu de l'affaire en première instance, auquel les pièces y relatives éventuelles seront renvoyées."

Article 258

"La révision obligatoire que la loi prescrit au sujet de certaines décisions judiciaires a pour objet d'examiner l'affaire dans son intégralité, à moins que la loi ne limite cet examen à des points déterminés aux fins de confirmer, de réformer ou d'annuler le jugement du tribunal inférieur. Cette procédure et le jugement correspondant sont soumis aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elles sont applicables."

Appel écarté

Article 259

"L'appel est écarté lorsque qu'il n'est pas admis."

Article 260

"Un recours peut être formé dans l'acte de notification ou, au plus tard, dans les trois jours qui suivent la date où la décision visée commence à prendre effet."

"Dans la formulation de son recours, le requérant consigne les éléments qui l'intéressent pour l'élaboration du procès-verbal dont il est question à l'article suivant."

Article 261

"Sans suspendre aucunement la procédure, le juge prend acte du recours et procède à l'établissement d'un procès-verbal contenant, outre le texte de l'ordonnance qui en prévoit l'élaboration et la notification, le texte de l'appel et les notifications correspondantes, l'ordonnance écartant l'appel et les notifications correspondantes, les constatations que le tribunal jugera appropriées ainsi que celles que, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance relative au procès-verbal, pourront signaler les autres parties."

Article 262

"Si le requérant ou les autres parties ne formulent pas de constatations dont il est question à l'article qui précède, le procès-verbal sera communiqué avec les seules constatations qui auront été signalées et celles que fera le juge. Le procès-verbal est communiqué dans un délai de cinq jours."

Article 263

"Dans l'ordonnance visée à l'article 261, le juge cite à comparaître le requérant dans un délai de trois jours devant le tribunal d'appel; ce délai pourra être éventuellement prolongé en cas d'éloignement."

Article 264

"Lorsqu'il est saisi du recours dont il est question à l'article qui précède et si le procès-verbal lui a déjà été communiqué, le tribunal considère si le requérant s'est présenté à temps pour faire valoir son recours. S'il apparaît que la présentation du recours est tardive, le tribunal déclare ce recours irrecevable et communique sa décision au juge de l'affaire."

"Si le tribunal déclare que le recours a été présenté à temps, il se prononce, dans cette même décision, sur la qualification formulée par le tribunal inférieur, à moins que le procès-verbal ne fasse ressortir que l'appel écarté a été formé tardivement, auquel cas il annule la décision prenant acte du recours et en fait part au tribunal inférieur."

"Si, en se voyant communiquer le recours visé au paragraphe premier, le tribunal n'a pas encore reçu le procès-verbal correspondant, il ordonne de mettre le recours de côté jusqu'à la réception de ce procès-verbal, après quoi, il procédera de la manière indiquée."

"Lors de la réception du procès-verbal, si ce dernier fait apparaître que le délai pour faire valoir le recours est déjà expiré, le tribunal déclare le recours irrecevable et communique cette décision au juge de l'affaire."

Article 265

"S'il annule la qualification de l'appel et le déclare recevable avec les deux effets, tribunal ordonne au tribunal inférieur de lui communiquer les pièces correspondantes."

"S'il déclare l'appel recevable avec effet dévolutif, le tribunal ordonne au tribunal inférieur de communiquer l'énoncé des arguments indiqués par les parties et par le juge, lorsqu'il ne considère pas suffisants ceux communiqués pour l'appel écarté, s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance, ou qu'il communique les pièces, s'il s'agit de l'appel d'un jugement. Dans le premier cas, le délai pour la présentation de leurs arguments par les parties commence à courir à compter de la notification de l'ordonnance où le tribunal inférieur leur fait savoir que la décision du tribunal d'appel lui est parvenue."

Article 266

"La procédure en seconde instance se déroule dans les formes prévues au chapitre précédent".

Dispositions communes

Article 267

"Les recours ne sont pas susceptibles de renonciation."

Article 268

"Si un jugement est rendu dans une affaire où un recours est encore en suspens et si le jugement ne fait pas l'objet d'un recours et devient ainsi exécutoire, le tribunal connaissant du recours en est notifié pour qu'il le déclare sans objet et en ordonne le classement. Si le jugement fait l'objet d'un recours, le tribunal connaissant du recours en suspens en est notifié pour qu'il remette le dossier au tribunal ayant à connaître du recours formé contre le jugement afin qu'il tranche ces recours successivement, d'abord le recours en suspens puis celui formé contre le jugement.

"S'il est fait droit à un recours en suspens sur une question interlocutoire, le tribunal d'appel se prononce de manière définitive à cet égard si la décision rendue sur la question interlocutoire n'influe ni ne saurait influencer sur la décision concernant le jugement. Dans le cas contraire, le tribunal remet son jugement jusqu'à ce que le tribunal inférieur ait observé la décision rendue sur la question interlocutoire. Dans les cinq jours qui suivent la date où il s'est conformé à cette décision, le tribunal inférieur en fait part au tribunal d'appel, qui cite à comparaître les parties dans un délai d'une même durée pour se prononcer sur le jugement.

"Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la décision sur une question interlocutoire ordonne une nouvelle procédure puisqu'alors l'appel en suspens contre le jugement est déclaré sans objet.

"Si le recours en suspens concerne une question incidente accessoire et sans effet sur le déroulement de la procédure, ce recours n'est pas sans objet du seul fait qu'il n'est pas fait recours du jugement."

Article 269

"Dans les affaires dont connaît la Cour suprême de justice en instance unique, aucune décision de la cour plénière n'est susceptible de recours."

Formalités judiciaires

Article 270

"Les actes et recours judiciaires peuvent être effectués sous une forme quelconque tant que la loi ne prévoit pas de forme spéciale à cet effet."

Article 271

"Les actes et recours judiciaires doivent être écrits en langue espagnole. Les pièces écrites en langue étrangère doivent être accompagnées de leur traduction en espagnol.

"Les dates et autres expressions numériques doivent être écrites en toutes lettres".

Article 272

"Dans les actes judiciaires, il n'y a pas lieu d'employer des abréviations ni de raturer les termes erronés, qu'il convient de barrer d'un trait fin laissant clairement ressortir l'erreur commise. Les phrases écrites entre les lignes doivent être également maintenues."

Article 273

"Toutes déclarations faites devant les tribunaux sont formulées après attestation de dire la vérité et compte tenu des sanctions qu'encourt celui qui se livre à des propos mensongers lors des déclarations judiciaires."

Article 274

"Les audiences sont publiques devant tous les tribunaux, exception faite de celles qui, de l'avis discrétionnaire du tribunal, doivent avoir lieu à huis clos."

Article 275

"Le juge reçoit toutes les déclarations et préside à l'administration des preuves."

"Dans les tribunaux collégiaux, le juge qui instruit l'affaire a tous les pouvoirs et obligations d'un juge unique jusqu'au moment de la présentation des arguments à l'audience finale. Les arguments sont exposés devant tout le tribunal collégial, mais c'est le juge instructeur qui élabore le projet de jugement."

"Les réclamations des parties pour violations de la procédure font l'objet d'une décision lors du prononcé du jugement et, il est ordonné, si nécessaire, au juge instructeur de réaliser les formalités indûment omises ou de rétablir la partie ou les parties indispensables de la procédure pour que le plaignant ne reste pas sans défense; il est ensuite procédé à une nouvelle audience pour entendre les arguments avant le prononcé du jugement."

Article 15 du Pacte

Reconnaissance, dans la législation nationale, du principe de non-rétroactivité des lois pénales et application de ce principe

320. A ce sujet, la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique dispose que :

Article 14

"Aucune loi n'a d'effet rétroactif au préjudice de quiconque."

Code civil pour le District fédéral

Article 5

"Aucune loi ni aucune disposition gouvernementale n'a d'effet rétroactif au préjudice de quiconque."

Application effective des lois promulguées après la perpétration d'une infraction ou imposant des peines moins sévères que les peines applicables au moment de l'infraction

321. A cet égard, le Code pénal pour le District fédéral stipule que :

Article 117

"La loi portant suppression ou modification de la qualification pénale d'un acte entraîne l'extinction de l'action pénale ou de la sanction correspondante, conformément aux dispositions de l'article 56."

Article 56

"Lorsqu'une nouvelle loi entre en vigueur entre la perpétration d'une infraction et l'extinction de la peine ou de la mesure de sécurité correspondante, ce sont les dispositions les plus favorables à l'inculpé ou au condamné qui sont applicables.

"L'autorité saisie de l'affaire ou chargée de l'application de la peine applique d'office la loi la plus favorable. Lorsqu'une personne a été condamnée au minimum ou au maximum de la peine prévue et que la réforme porte diminution de cette peine, la loi la plus favorable est appliquée. Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine comprise entre le minimum et le maximum de la peine prévue, la peine appliquée est réduite proportionnellement en application de la nouvelle norme."

Situations spécifiques où la loi est modifiée au cours du procès et application de la nouvelle loi lorsque l'intéressé a été condamné et purge une peine en vertu d'une loi antérieure moins favorable

322. A ce sujet, le Code pénal pour le District fédéral prévoit que :

Article 52

"Le juge fixe les peines et mesures de sécurité qu'il estime justes et appropriées dans les limites indiquées pour chaque infraction, sur la base de la gravité de l'acte illicite et du degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction et compte tenu :

- "I. De l'importance du dommage causé sur le plan juridique ou du risque ainsi provoqué;
- "II. De la nature de l'acte ou de l'omission considérée et des moyens correspondants utilisés;
- "III. Des circonstances de temps et de lieu ou de la forme ou de l'occasion de l'acte perpétré;
- "IV. De la forme et du degré d'intervention de l'auteur de l'infraction ainsi que de sa qualité et de celle de la victime;
- "V. De l'âge, de l'éducation, des moeurs, de la situation sociale et économique de l'auteur de l'infraction, ainsi que des motifs qui l'ont amené à commettre l'infraction. Lorsque l'intéressé appartient à un groupe ethnique autochtone, il est en outre tenu compte de ses us et coutumes;
- "VI. Du comportement ultérieur de l'intéressé à l'égard de l'infraction commise; et

"VII. Des autres circonstances personnelles où se trouvait l'auteur de l'infraction au moment de la commettre, dans la mesure où elles sont pertinentes pour déterminer la possibilité qu'il avait de conformer son comportement aux exigences des normes applicables."

Article 16 du Pacte

Information sur le stade auquel la loi reconnaît la personnalité juridique et où l'individu peut être sujet de droit, situation des mineurs et des enfants à naître

323. A ce sujet, la Constitution politique des Etats Unis du Mexique stipule :

Article premier

"Aux Etats-Unis du Mexique, toute personne jouit des garanties énoncées dans la Constitution, lesquelles ne peuvent être restreintes ou suspendues que dans les cas et dans les conditions prévus par la Constitution elle même.

Article 3

"Toute personne a le droit de recevoir une éducation ..."

Article 4

"Toute personne a le droit à la protection de la santé ..."

"Toute famille a le droit de bénéficier d'un logement digne et agréable ..."

Article 9

"Aucune restriction ne peut être imposée au droit d'association ou de réunion pacifique dans tout objectif licite."

Article 10

"Les habitants des Etats-Unis du Mexique ont le droit de détenir des armes à leur domicile, pour leur sécurité et leur légitime défense, à l'exception des armes interdites par la loi fédérale et de celles qui sont réservées à l'usage exclusif de l'armée, de la marine, des forces de défense et de la gendarmerie nationale ..."

Article 11

"Toute personne a le droit d'entrer sur le territoire de la République, d'en sortir, de s'y déplacer et de changer de lieu de résidence, sans nécessairement être munie d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un sauf-conduit ou de toute autre document de cette nature ..."

Code civil pour le District fédéral

Article 2

"La capacité juridique est la même pour l'homme et la femme; en conséquence, la femme n'est soumise, en raison de son sexe, à aucune restriction pour ce qui est de l'acquisition et de l'exercice de ses droits civils."

Article 22

"La capacité juridique des personnes physiques s'acquiert par la naissance et se perd par le décès; néanmoins, dès le moment où il est conçu, l'individu est placé sous la protection de la loi et il est considéré comme né aux fins des dispositions du présent Code."

Article 23

"La minorité d'âge, l'incapacité physique, l'état d'interdiction et les autres incapacités physiques énoncées dans la loi entraînent des restrictions de la personnalité juridique qui ne doivent pas diminuer la dignité de la personne ni porter atteinte à l'intégrité de la famille; toutefois, les personnes frappées d'incapacité peuvent exercer leurs droits ou contracter des obligations par l'intermédiaire de leurs représentants."

Mesures visant à garantir la reconnaissance de la personnalité juridique de l'individu en tous lieux, même lorsque la personne intéressée ne se trouve pas sur le territoire national, mais est toujours soumise à la loi

324. A ce sujet, la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique stipule :

Article 11 (par. 2)

"L'exercice de ce droit est soumis aux pouvoirs de l'autorité judiciaire, dans les cas de responsabilité pénale ou civile, et à ceux des autorités administratives pour ce qui touche aux restrictions qu'imposent les lois sur l'émigration, l'immigration et la sécurité générale de la République, ou en ce qui concerne les étrangers dangereux présents dans le pays."

Loi générale sur la population

Article 76

"Pour ce qui est de l'émigration, il appartient au Ministère de l'intérieur :

"II. De prendre des mesures de coopération avec le Ministère des affaires étrangères aux fins de la protection des émigrants mexicains."

Article 17 du Pacte

Recours contre les violations de ce droit, mesure dans laquelle ces recours sont exercés par les victimes et résultats des plaintes déposées

325. Les mesures de prévention font partie d'une procédure rapide et exceptionnelle prévue dans la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, visant à éviter les conséquences irréparables des violations des droits de l'homme qui ont donné lieu à des plaintes ou des accusations, ainsi qu'à éviter les dommages pour lesquels les victimes obtiendraient difficilement réparation. Ces mesures peuvent être de conservation ou de restitution, selon la nature des faits.

Mesures concrètes prises entre 1992 et 1996 pour empêcher que d'autres violations soient commises, par exemple formation dispensée aux membres des forces de police et de la fonction publique et sanctions imposées aux fonctionnaires ayant eu un comportement arbitraire

326. Les informations du Gouvernement mexicain concernant les mesures concrètes visant à empêcher que d'autres violations se produisent, par exemple la formation dispensée aux agents des forces de police et de la fonction publique, ainsi que concernant les sanctions imposées aux fonctionnaires ayant eu un comportement arbitraire, figurent dans la partie du présent rapport relatif à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

327. Il y a lieu, toutefois, d'ajouter, pour ce qui est des sanctions imposées aux agents de la fonction publique en raison de leur comportement arbitraire, qu'au cours des six ans et demi de travail de la Commission nationale des droits de l'homme et comme suite à ses recommandations et à l'issue de travaux effectués dans un esprit de coopération, au total, 2 567 agents de la fonction publique ont été sanctionnés, dont 1 173 agents fédéraux, 1 330 agents des Etats et 64 agents municipaux. Le manuel intitulé "Lucha contra la impunidad", qui a été publié, contient le détail des noms et des fonctions des agents de la fonction publique qui ont été sanctionnés au cours de la période allant de 1990 à 1995, manuel qui est joint en annexe au présent rapport.

Article 18 du Pacte

Informations sur les mesures garantissant le droit d'avoir une religion, ainsi que le droit de manifester sa religion, et restrictions imposées par la loi à la libre manifestation de la religion

328. La liberté de conviction et la liberté de pratiquer le culte sont énoncées et garanties expressément à l'article 24 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, où il est stipulé que toute personne est libre de professer la conviction religieuse de son choix et de participer aux cérémonies, aux célébrations et au culte correspondants, dans la mesure où ces actes ne constituent pas des délits ou des infractions sanctionnés par la loi.

329. Comme suite aux réformes constitutionnelles adoptées en décembre 1991, une loi réglementant l'application de l'article 130 de la Constitution a été promulguée : la loi sur les associations religieuses et le culte public repose sur le principe de la liberté de conviction religieuse consacré dans la Loi fondamentale. La loi garantit les droits ci-après de la personne : avoir ou adopter la conviction religieuse de son choix et pratiquer, individuellement ou en commun, le culte ou les rites de son choix; ne pas professer de croyances religieuses, s'abstenir de pratiquer le culte et les rites religieux et n'appartenir à aucune association religieuse et ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires ou administratives pour avoir exprimé des convictions religieuses.

330. La loi applicable en la matière prévoit une série d'obligations de la part des associations religieuses, qui doivent ainsi toujours se soumettre à la Constitution et aux lois qui en découlent et respecter les institutions du pays; ces dernières doivent également s'abstenir d'exercer des activités à but lucratif ou visant essentiellement des fins économiques.

331. En outre, la loi stipule que les personnes, les églises et les associations confessionnelles qui exercent de façon habituelle des activités du domaine réglementé par ce texte de loi et qui ne sont pas inscrites au registre des associations religieuses ne sont pas autorisées à accomplir tous les types d'actes juridiques en vue de la réalisation de leur objectif; elles ne peuvent participer seules ou en association avec des personnes physiques ou morales à la création, à la gestion, au soutien et au fonctionnement d'institutions d'aide privée, d'associations éducatives et d'établissements de santé; elles ne peuvent utiliser de façon exclusive, à des fins religieuses, des biens appartenant à la nation et ne peuvent exercer les autres droits prévus par la loi applicable dans ce domaine et par les autres lois.

332. De même, la loi prévoit la possibilité pour les étrangers d'exercer des fonctions de ministre du culte, sous réserve qu'ils prouvent qu'ils sont entrés et qu'ils résident légalement dans le pays et que leur statut d'immigrant ne les empêche pas d'exercer une telle activité conformément à la loi générale sur la population.

333. Par ailleurs, les célébrations religieuses faisant partie du culte public ont lieu ordinairement dans les édifices religieux. Le culte ne peut être célébré exceptionnellement dans d'autres lieux que si les organisateurs en donnent préavis aux autorités fédérales, aux autorités compétentes au niveau fédéral, au niveau du District fédéral, de l'Etat ou des municipalités, au minimum 15 jours avant la date prévue de la célébration. Les réunions de caractère politique ne peuvent pas avoir lieu dans les édifices religieux. Les célébrations peuvent être interdites pour des raisons justifiées et motivées, et uniquement dans le but de protéger la sécurité, la santé, la morale, la tranquillité et l'ordre public, ainsi que les droits d'autrui.

334. De plus, la loi applicable dans ce domaine qualifie de délit de la part des personnes auxquelles celle-ci s'applique les actes suivants : s'associer à des fins politiques, ainsi que pratiquer le prosélytisme ou la propagande de quelque nature que ce soit pour ou contre un candidat, un parti ou une organisation politique; faire affront aux symboles de la patrie ou inciter d'une façon quelconque à les dénigrer; inciter à des comportements nuisibles à la santé ou à l'intégrité physique des individus; exercer une violence physique ou des pressions morales, par le moyen de l'agression ou de la menace, pour atteindre ou réaliser ces objectifs; détourner les objectifs des associations de telle sorte qu'elles perdent leur nature religieuse ou que celle-ci ait sérieusement diminué; transformer une célébration religieuse en une réunion à caractère politique; s'élever contre les lois ou les institutions du pays au cours de réunions publiques, notamment.

335. L'acquisition de la personnalité juridique en tant qu'association religieuse par les églises ou les associations confessionnelles est à la base de la mise en place et du développement de la relation entre l'Etat et les églises.

336. Le Ministère de l'intérieur a toujours eu pour souci premier de garantir le respect de la liberté, de la pluralité, de la tolérance, de l'égalité et de la stricte légalité dans le domaine religieux. Dans le cadre de la modernisation des relations entre l'Etat et les églises, il s'est toujours efforcé de faire largement connaître l'instrument juridique qui énonce les principes, les droits, les obligations et les procédures qui régissent la sphère religieuse, ainsi que

d'organiser des colloques régionaux visant à élargir le cadre d'application des critères énoncés dans la loi applicable dans ce domaine, colloques qui s'adressent aux associations religieuses, aux particuliers, aux associations confessionnelles et aux autorités des trois niveaux de gouvernements : niveau fédéral, niveau de l'Etat et niveau municipal. Ainsi, un grand nombre de Mexicains devraient avoir une connaissance de base des normes qui régissent les relations entre l'Etat et les églises, ce qui devrait encourager dans la société la culture de la tolérance et du respect des principes religieux.

Informations détaillées sur l'existence des différentes religions et statistiques sur les croyants selon les religions

337. Au 17 mars 1997, 4 642 associations religieuses étaient enregistrées. On trouvera aux annexes V et VI du présent rapport des statistiques nationales concernant les croyances.

338. Pour ce qui est du nombre de croyants selon la religion, il convient de souligner que la loi ne fixe pas un nombre minimum d'adeptes (ou de fidèles) et que ce critère n'intervient pas dans la demande d'enregistrement que présentent les églises et les associations; la loi exige simplement que celles-ci aient exercé des activités religieuses pendant un minimum de cinq ans et qu'elles soient notoirement établies parmi la population (par. 11 de l'article 7 de la loi sur les associations religieuses et le culte public). Toutefois, l'Eglise catholique a indiqué que 90 % des Mexicains appartenaient à la religion catholique, alors que la communauté évangélique compte 20 millions de fidèles, ce qui représente 20 % de la population.

Informations concernant l'utilisation des lieux de culte, ainsi que la publication et la diffusion de textes religieux

339. Conformément à la loi sur les associations religieuses et le culte public, le régime patrimonial des institutions religieuses se répartit en trois grandes catégories :

A. Biens immobiliers propriété de la nation

340. Il s'agit des édifices ouverts au culte public avant le 28 janvier 1991. Pour ce qui est de la régularisation en faveur de l'Etat fédéral, trois possibilités se présentent :

a) Edifices nationalisés. Attribution en faveur de la Fédération, par le biais de dons, de déclarations de nationalisation ou de décisions de justice;

b) En cours de nationalisation. La décision relative à la propriété est en cours;

c) Aucun processus de régularisation.

B. Biens immobiliers susceptibles d'être intégrés au patrimoine des associations religieuses à titre de propriété

341. Il s'agit des édifices qui ont été ouverts au culte public après le 28 janvier 1991 et que les institutions religieuses, avec l'approbation

préalable du Ministère de l'intérieur, acquièrent principalement par le biais de la donation ou de l'achat-vente.

342. Il y a lieu de préciser que certains de ces édifices se trouvent dans la zone dite restreinte (côtes et frontières), mais que la loi sur les investissements étrangers et son règlement d'application ne concernent pas les associations religieuses, étant donné que les buts et objectifs de celles-ci ne sont aucunement de réaliser des investissements et que leurs membres n'ont pas la qualité d'investisseur. Ce qui précède s'explique par ce qui suit.

343. Les associations religieuses sont des personnes morales constituées conformément à la loi et leurs représentants sont nécessairement mexicains. En conséquence, elles ne sont pas visées par les dispositions énoncées à la fin du premier paragraphe de la section I de l'article 27 de la Constitution, qui fait interdiction aux étrangers d'acquérir des biens dans la zone restreinte. En outre, conformément à la loi, les associations religieuses ne peuvent exercer des activités à des fins lucratives ou essentiellement économiques et l'acquisition de biens immobiliers dans la zone restreinte est autorisée conformément aux dispositions du chapitre III de la loi sur les associations religieuses et le culte public, concernant l'approbation préalable.

C. Biens immobiliers en location ou en commodat

344. L'ouverture de ces édifices au culte public est postérieure au 28 janvier 1991. Les associations religieuses en ont uniquement l'usage, après contrat signé avec le propriétaire (personne physique ou morale).

345. Pour ce qui est de la publication et de la diffusion de textes religieux, il convient de signaler que la loi sur les associations religieuses et le culte public n'impose aucune interdiction, ces activités faisant partie de la propagation des doctrines, mais, dans l'exercice de ce type d'activités, les institutions religieuses doivent s'abstenir de rechercher des buts lucratifs ou essentiellement économiques et doivent également veiller à ne pas enfreindre les dispositions de ladite loi et des autres dispositions législatives applicables.

Mesures adoptées entre 1992 et 1996 pour prévenir et sanctionner les atteintes au droit de chacun à la libre pratique de sa religion et au principe de la non-discrimination fondée sur la religion

346. Les réformes constitutionnelles de 1991 ont été à l'origine de la loi sur les associations religieuses et le culte public, qui consacre le droit de chaque individu de ne pas faire l'objet d'enquête judiciaire ou administrative en raison de la manifestation de ses convictions religieuses, de ne pas subir de discrimination, de contraintes ou de harcèlement en raison de ses convictions religieuses et de ne pas être tenu de faire des déclarations sur celles-ci. De même, la loi stipule que l'Etat ne peut instituer aucun type de préférence ou de privilège en faveur d'une religion quelconque, ni favoriser ou défavoriser une église ou un groupement religieux quelconque.

347. En novembre 1992, il a été décidé de créer la Direction générale des affaires religieuses, chargée de surveiller l'application et le respect des dispositions de la loi concernant le culte religieux et la discipline

extérieure. Par la suite, pour accorder une plus large place aux affaires religieuses, il a été décidé, en 1995, de créer le Sous-Secrétariat aux affaires juridiques et aux associations religieuses.

348. Il convient de noter que la législation mexicaine ne qualifie pas de délit les comportements qui relèvent de l'intolérance religieuse et, notamment, que la loi sur les associations religieuses et le culte public ne qualifie pas d'infractions de tels comportements. Ces derniers sont le fait de particuliers, y compris de ministres du culte et de membres de l'autorité. Toutefois, ce type de comportement est en définitive pratiquement toujours considéré comme illégal car relevant de la discrimination, du harcèlement, de la persécution, de l'imposition d'obstacles administratifs, de l'application excessive de la loi, de la complicité, de l'exclusion, de la menace, de la privation illégale de liberté, du refus de services publics et de l'agression physique ou morale, notamment.

349. En cas d'acte d'intolérance religieuse commis par des particuliers et des ministres du culte, lorsque la plainte est déposée et le recours correspondant est formé, des communications sont adressées aux autorités de l'Etat et aux autorités municipales, ainsi qu'aux services du Procureur général concernés, lorsque l'affaire le justifie, afin que les enquêtes nécessaires soient réalisées et, le cas échéant, que les vérifications préalables à l'enquête soient effectuées.

350. Dans le cas où les autorités encouragent ces comportements d'intolérance, le Ministère de l'intérieur n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions d'ordre administratif, bien qu'il soit l'autorité chargée de l'application de la loi sur les associations religieuses et le culte public; toutefois, afin de s'acquitter de ses responsabilités, il intervient en signalant aux autorités concernées les plaintes déposées contre elles et en les informant des dispositions de la loi qui auraient été enfreintes, en leur demandant de veiller dûment à leur application, ainsi que d'établir un rapport détaillé sur les mesures qu'elles auront pu prendre.

351. Afin de régler rapidement ce type de problèmes, des communications sont adressées aux supérieurs hiérarchiques, y compris aux congrès locaux, lorsque cette mesure est jugée nécessaire en fonction de la gravité de l'acte commis, afin que les autorités imposent les sanctions telles qu'elles sont prévues par la loi.

352. Dans tous les cas, un suivi est assuré par l'entremise des représentants du Ministère de l'intérieur au niveau des Etats.

353. Lorsque le Ministère dispose des éléments nécessaires permettant d'évaluer les faits relevant de l'intolérance religieuse, il adresse une note aux personnes directement impliquées, en leur rappelant les dispositions de la Constitution et de la loi relative à la liberté de conviction et à la pratique du culte public, en appelant leur attention sur les faits qui révéleraient un comportement contraire au respect des droits en matière de religion tels qu'ils sont consacrés dans la Constitution politique et dans la loi applicable dont les dispositions ont été citées et en les priant d'éviter un tel comportement.

354. Depuis la création de la Direction générale des affaires religieuses, en 1996, 137 ordonnances ont été rendues pour comportement relevant de l'intolérance religieuse.

355. Une autre mesure prise pour lutter contre l'intolérance religieuse consiste à diffuser le texte de la législation applicable. Ainsi, le Ministère de l'intérieur a distribué jusqu'à présent plus de 15 000 exemplaires de la loi sur les associations religieuses et le culte public. En outre, au cours de la période considérée, il a organisé 15 colloques qui ont eu lieu au sein de différentes instances fédérales. Ont participé à ces colloques des représentants des organismes du Gouvernement au niveau fédéral, des Etats et des municipalités, des associations de notaires, divers professionnels, des membres et des représentants officiels des institutions religieuses et des représentants d'organisations non gouvernementales.

Procédures à suivre pour que soient reconnues légalement, autorisées ou tolérées les diverses confessions religieuses du pays

356. Procédure. La procédure d'inscription des églises et des groupements au registre des associations religieuses est la suivante :

a) Informations et conseils :

Il s'agit de donner des informations aux personnes qui souhaitent constituer leur groupement en association religieuse, ainsi que des conseils concernant l'aspect patrimonial ou des changements ou modifications à apporter au sein de l'institution. Les intéressés reçoivent également les textes de loi applicables, ainsi que les instructions nécessaires pour qu'ils puissent entamer leurs démarches.

b) Contrôle de l'appellation :

Une fois la demande reçue, la Direction de l'enregistrement et des attestations vérifie que l'appellation proposée pour le groupement religieux n'est pas déjà enregistrée au titre d'une autre association, car celle-ci doit être exclusive.

c) Enregistrement de la demande :

Lorsque la demande d'enregistrement est reçue, une base de données concernant le groupement est constituée et comporte : l'appellation, le numéro de contrôle, l'adresse, le numéro de téléphone, les noms des représentants et des fondés de pouvoir officiels.

d) Analyse et avis :

La documentation est examinée pour vérifier que la demande d'enregistrement répond aux conditions énoncées dans la loi.

e) Demande de documentation :

S'il manque des documents ou si certaines conditions nécessaires pour procéder à l'enregistrement ne sont pas remplies, une demande correspondante est adressée au représentant officiel de l'institution.

f) Refus administratif :

Si aucune réponse n'est reçue à la demande complémentaire susmentionnée, la demande d'enregistrement est refusée par les services administratifs pour non-respect des conditions requises par la loi.

g) Publication :

Lorsque la demande d'enregistrement a été analysée et a été jugée recevable, le rapport correspondant est établi et un extrait de la demande est publié au Diario Oficial de la Fédération.

h) Accord d'extranéité :

Un accord d'extranéité de la future association religieuse peut également être soumis au secrétariat aux relations extérieures.

i) Opposition :

Lorsque la demande d'enregistrement est publiée au Diario Oficial de la Fédération, il est possible pour un tiers (personne physique ou morale) de faire opposition à la demande et de faire valoir son droit en la matière. Dans ce cas, la Direction des normes législatives est saisie de l'opposition ainsi faite et doit déterminer la mesure à prendre conformément au droit; si le tiers lésé, conformément aux dispositions applicables de la loi, est dans son droit, la demande d'enregistrement est déclarée irrecevable.

j) Etablissement du certificat et de l'attestation d'inscription :

S'il n'est pas fait opposition, il est procédé à l'établissement du certificat d'enregistrement, ainsi que de l'attestation correspondante, conformément au système officiel d'enregistrement applicable à la constitution juridique de l'association religieuse, documents qui sont mis à jour en fonction des divers changements et modifications qui peuvent survenir au sein de l'institution.

k) Remise du certificat :

Enfin, le représentant officiel de l'association religieuse reçoit les documents attestant de la constitution de l'association et qui sont le certificat d'enregistrement, l'avis émis et, dans le cas d'un accord d'extranéité, la communication du Secrétariat aux relations extérieures.

357. Documents requis. Les documents que devront présenter les églises ou les groupements religieux pour être inscrits au registre des associations religieuses sont les suivants :

a) Demande écrite adressée au Sous-Secrétaire aux affaires juridiques et aux associations religieuses, à l'attention du Directeur général des affaires religieuses (adresse : Liverpool n° 3, colonia Juárez, Delegación Cuauhtémoc, D.F., C.P. 06600), signée par les membres du bureau directeur, de la direction ou de l'organe de la plus haute autorité de l'église ou du groupement religieux.

b) Nom de l'église ou du groupement religieux qui, lorsque la demande est approuvée, est le nom sous lequel l'association religieuse concernée est enregistrée et ne peut en aucun cas être le même que celui d'associations enregistrées précédemment.

c) Adresse officielle de l'église ou du groupement religieux, qui sera en tout temps celle que le secrétariat utilisera pour envoyer la correspondance, ainsi que tout type de notification. Numéro de téléphone et numéro de fax, le cas échéant.

d) Liste des membres du bureau directeur, des dignitaires ou des membres de l'organe exécutif de l'église ou du groupement religieux concerné, lesquels, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi, sont les représentants du groupement religieux et doivent être Mexicains et majeurs (ce qui doit être prouvé par la présentation de copies certifiées conformes des actes de naissance).

e) Liste des membres qui, conformément à l'article 11 de la loi, sont des personnes majeures qui ont qualité de membres conformément au statut de l'église ou du groupement religieux, faisant mention de la nationalité et accompagnée du document écrit adressé aux membres du bureau directeur mentionné plus haut, par lequel il s'engage à constituer l'association religieuse.

f) Liste des ministres du culte faisant partie de l'église ou du groupement religieux, mentionnant leur nationalité (prouvée par une copie certifiée de leur acte de naissance) et leurs attributions, accompagnée en annexe d'une copie du document écrit adressé aux membres du bureau directeur mentionné au point d) ci-dessus, par lequel ils s'engagent à constituer l'association religieuse. Il convient d'indiquer que, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi, on entend par ministres du culte toutes les personnes majeures auxquelles les églises ou les groupements religieux concernés confèrent ce statut, ou encore les personnes qui exercent à titre de fonction principale des responsabilités en matière de direction, de représentation ou d'organisation.

g) Le cas échéant, nom du fondé de pouvoir officiel dûment accrédité de l'église ou du groupement religieux. Le fondé de pouvoir pourra être accrédité au moyen d'une notification écrite adressée au Directeur général des affaires religieuses du Ministère de l'intérieur, signé par les membres du bureau directeur, les dignitaires ou l'organe exécutif, document dans lequel le statut de fondé de pouvoir officiel est attribué à une personne ou à des personnes déterminées et sont décrites les fonctions attribuées au fondé de pouvoir officiel.

h) Statuts de l'église ou du groupement religieux, qui doivent indiquer notamment :

- i) Les fondements de sa doctrine;
- ii) Son objet;
- iii) Les organes directeurs ou exécutifs (nomination des membres, attribution, durée du mandat et révocation);
- iv) L'organisation interne;
- v) Les normes relatives à la discipline interne;
- vi) Les conditions requises pour acquérir le statut de membre et de ministre du culte;
- vii) La procédure suivie pour l'intégration ou la séparation volontaire des membres et des ministres du culte, ainsi que la récupération des biens que ceux-ci auraient pu apporter pour le bénéfice de l'institution;
- viii) Le cas échéant, les entités, services ou autres formes d'organisation interne au sein de l'institution, ainsi que les activités particulières confiées à chacun.

i) La liste des lieux de culte, des cures, des séminaires, des lieux d'accueil, des couvents ou de tout autre édifice qui a pu être construit ou qui est destiné à l'administration, à la propagation ou à l'enseignement d'une doctrine religieuse, en indiquant :

- i) Le nom de l'édifice;
- ii) Son emplacement;
- iii) Son responsable;
- iv) Son statut juridique, à savoir s'il est nationalisé, en cours de nationalisation ou au bénéfice de tout autre statut;
- v) Les preuves ou documents attestant de la situation juridique mentionnée au paragraphe précédent;
- vi) La date d'ouverture au culte public.

j) Le cas échéant, la liste des biens susceptibles d'être portés au compte du patrimoine de l'association religieuse, en indiquant :

- i) L'emplacement;
- ii) Le titre de propriété du bien immobilier, ou le document en attestant l'acquisition conformément aux dispositions de la loi;
- iii) Le régime de propriété des biens au niveau de la commune;

- iv) La date d'ouverture au culte public et l'usage réservé à l'édifice.

k) L'attestation écrite, signée par les membres du bureau directeur, les dignitaires ou les membres de l'organe exécutif supérieur, qui s'engagent sur leur honneur, prouvant que les biens immobiliers visés aux paragraphes 9 et 10 ne font pas l'objet d'une autre demande d'enregistrement, ni ne sont source de conflit, et en outre, qu'il ne s'agit pas de biens considérés comme monuments historiques, artistiques ou archéologiques.

Si les biens immobiliers se trouvent dans l'un des cas mentionnés au paragraphe précédent, l'église ou le groupement religieux devra donner des informations sur le conflit en question et, par ailleurs, indiquer si le bien est classé comme monument.

l) L'église ou le groupement religieux devra, conformément aux dispositions de la section 11 de l'article 7 de la loi, prouver qu'il ou elle a exercé des activités religieuses aux Etats-Unis du Mexique pendant un minimum de cinq ans et qu'il ou elle occupe une place bien établie parmi la population. Ce qui précède pourra être prouvé par la présentation :

- i) D'un document émanant de l'autorité fédérale, de celle de l'Etat ou de l'autorité municipale, attestant des activités entreprises par l'église ou le groupement religieux concerné;
- ii) De documents faisant état de procédures de nationalisation ou de don de biens immobiliers au Gouvernement fédéral;
- iii) De tout autre document prouvant, de l'avis du Ministère de l'intérieur, que les conditions requises énoncées dans le présent paragraphe ont été remplies.

Si les personnes qui demandent l'enregistrement appartenaient auparavant à une autre association religieuse dûment enregistrée, les cinq années d'activité seront calculées à partir de la date à laquelle la Direction générale des affaires religieuses a pris acte de leur séparation de l'institution à laquelle elles appartenaient.

m) Accord d'extranéité établi en double exemplaire. Les communications écrites, preuves et autres documents visés dans les paragraphes précédents devront être présentés dans l'ordre fixé et classés dans une chemise à attache ou cartonnée et un index doit être placé au début du dossier, afin d'en faciliter la consultation et le maniement.

Application concrète de ces procédures et cas dans lesquels, au cours de la période considérée, une demande d'enregistrement a pu être refusée, motifs de la décision et lien éventuel avec l'incompatibilité de la religion en question avec la religion prédominante dans le pays

358. Les statistiques établies au niveau national (annexe VII) indiquent que sur 5 812 demandes d'enregistrement reçues, 4 642 ont abouti à une constitution

en association religieuse, 546 sont en cours d'examen et 624, soit 10,7 % des demandes présentées, ont été rejetées car elles ne répondaient pas aux conditions fixées par la loi.

359. Pour ce qui est du refus d'inscription au registre des associations religieuses, la loi stipule très clairement que les activités réglementées par celles-ci et qui sont menées de façon habituelle par des personnes, des églises ou des groupements religieux qui ne sont pas enregistrés comme associations religieuses, sont considérées comme étant le fait des personnes physiques ou morales, lesquelles sont sujettes aux obligations énoncées dans la législation (article 10 de la loi sur les associations religieuses et le culte public).

360. Toutefois, en aucun cas le refus d'inscription au registre des associations religieuses n'est dû à l'incompatibilité du groupement qui en fait la demande avec la religion prédominante dans le pays, car il serait ainsi porté atteinte au principe de la liberté de religion que l'Etat mexicain garantit. Par conséquent, il y a lieu de réaffirmer que les demandes d'enregistrement qui ont été rejetées étaient des demandes qui ne répondaient pas aux conditions fixées par la loi.

Principales différences entre la situation de la religion dominante et celle des autres confessions, ou traitement égalitaire pour toutes

361. A ce sujet, il convient d'indiquer que le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi sur les associations religieuses et le culte public stipule clairement que les associations religieuses sont égales devant la loi en droits et obligations, raison pour laquelle les autorités ne peuvent pas instituer une inégalité de traitement. Dans ce sens, toutes les demandes déposées par les associations religieuses enregistrées sont examinées conformément au droit.

Type de contrôle ou de surveillance qui peut être imposé aux personnes professant une certaine religion ou croyance, et privilèges qui peuvent être accordés aux personnes appartenant à un certain groupe religieux et refusés à d'autres

362. La liberté de religion repose sur le principe consacré dans la Constitution politique nationale, qui reconnaît le droit de toutes les personnes d'avoir les croyances de leur choix et de pratiquer leurs propres cultes, sans restrictions autres que celles qui sont fixées dans la loi sur les associations religieuses et le culte public. A cet égard, l'Etat mexicain reconnaît aux citoyens toute une série de libertés individuelles qui sont pleinement applicables, pour autant qu'elles soient fondées sur le principe de l'égalité.

363. Ce principe de l'égalité, énoncé dans la loi sur les associations religieuses et le culte public, signifie que l'Etat ne peut accorder aucun type de préférence ou de privilège à l'une ou l'autre religion et ne peut ainsi prendre aucune mesure en faveur ou contre une église ou un groupement religieux quelconque.

364. De même, la loi stipule que les associations religieuses sont égales devant la loi en droits et obligations, de sorte qu'aucune confession religieuse

ne peut d'une façon quelconque se soustraire à la législation nationale. A cet égard, nul ne peut avancer des motifs religieux pour échapper aux responsabilités et obligations énoncées dans la loi.

365. En outre, les associations religieuses, qui, en tant que personnes juridiques ont des droits et des obligations, sont tenues de se soumettre à la loi suprême du pays et aux lois qui en découlent, outre qu'elles doivent respecter le but dans lequel elles ont été créées, à savoir la recherche du bien-être moral et spirituel de leurs adhérents.

366. Ainsi, l'Etat, par l'entremise du système juridique national et des institutions créées en vue de son application, garantit le respect de la liberté, de la pluralité, de la tolérance et de l'égalité; de ce fait, les autorités n'exercent aucune distinction ni n'accordent de privilège dans l'application et le respect de la législation en matière religieuse.

Informations particulières sur le cas des évangélistes chamulas, les expulsions et les conflits d'ordre religieux dans l'Etat du Chiapas et les autres Etats en particulier concernant l'intervention du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats dans la recherche d'une solution des problèmes

367. San Juan Chamula (Chiapas). Les expulsions qui ont eu lieu dans les quelque trente dernières années ont été dues à des raisons diverses qui ont évolué dans le temps. L'intolérance religieuse est dirigée contre les autochtones appartenant à différentes confessions religieuses : presbytériens, adventistes, pentecôtistes et témoins de Jéhovah, notamment.

368. Il convient de noter que les expulsions ne sont pas dues uniquement à des questions religieuses, mais qu'elles sont également liées à des intérêts de nature diverse. Le phénomène s'explique par le comportement que les Chamulas ont acquis après avoir été en contact permanent avec des institutions et des formes d'organisation étrangères à leurs propres institutions traditionnelles.

369. La lutte des autochtones expulsés et l'intolérance dont ils sont victimes sont dues à un conflit parallèle à celui qui s'est déroulé dans la forêt de Lacandona. C'est pourquoi, aujourd'hui plus que jamais, le problème des expulsions doit se résoudre conformément à la loi, en tenant compte non seulement de l'aspect religieux, mais aussi des questions d'ordre économique, social et politique. Toutefois, les solutions recherchées jusqu'à présent dépendent toujours d'une volonté de conciliation des divers intérêts et positions, le but étant d'en arriver à un accord et d'éliminer les divergences, sous le contrôle de l'Etat.

370. Face à ces débordements et à la situation politique dans la région, le Gouvernement a fait preuve de la volonté de trouver une solution juste, acceptable pour les communautés et respectueuse du droit. Ainsi, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu toute une série de plaintes relatives à des violations résultant de l'expulsion de groupes de population dans la région des hauteurs du Chiapas. En réponse, la Commission a mis en place à San Cristóbal de las Casas un programme permanent d'examen des demandes des autochtones, dans le but de mettre un terme aux expulsions. A cet effort s'est ajoutée l'intervention dans le même sens des autorités de l'Etat et des autorités municipales.

371. Pour sa part, l'organisme national de protection des droits de l'homme a proposé une solution globale applicable non seulement dans le domaine religieux, mais également dans les domaines économique, politique et social, consistant à créer une Commission spéciale d'enquête sur les expulsions et à accélérer les enquêtes déjà entreprises à propos des délits qui auraient été commis comme suite aux expulsions.

372. Le Ministère de l'intérieur, en sa qualité d'organe chargé de veiller au respect des dispositions constitutionnelles par les autorités du pays, en particulier en ce qui concerne les garanties individuelles, ainsi qu'au respect des dispositions relatives au culte religieux et à la discipline externe, gravement préoccupé par la série de faits rapportés, a engagé depuis octobre 1993 une procédure concernant diverses expulsions de personnes professant la religion évangélique en différents endroits de la municipalité de San Juan Chamula (Chiapas).

373. Les informations portées à la connaissance du Ministère concernant les violations des garanties individuelles, notamment de la liberté de croyance et de culte, ainsi que les délits qui auraient été commis, ont incité à demander l'intervention du Gouvernement de l'Etat du Chiapas, car, conformément à la loi sur les associations religieuses et le culte public, qui régit l'application des articles pertinents de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les autorités des Etats doivent apporter leur collaboration aux autorités fédérales dans l'application de la législation.

374. A cet égard, le Ministère de l'intérieur n'est tenu de veiller, dans le domaine de l'exécutif fédéral, qu'à l'application des dispositions de la loi sur les associations religieuses et le culte public, en particulier au respect des droits et libertés en matière religieuse, fonction qu'il a exercée en demandant à plusieurs reprises au pouvoir exécutif de l'Etat du Chiapas d'apporter sa collaboration dans son domaine de compétence pour que, sous la direction des services du Procureur général, soient engagées diverses enquêtes préliminaires sur des délits de droit commun tels que l'homicide, la privation illégale de liberté, la violation et l'atteinte aux biens d'autrui, par exemple. Comme il a été reconnu, y compris par la Commission nationale des droits de l'homme elle-même, la problématique qui entoure la persécution religieuse est extrêmement complexe et ses causes comme ses conséquences dépassent le cadre strictement religieux.

375. Le 11 octobre 1993, le Secrétaire général du Gouvernement de l'Etat du Chiapas a fait savoir au Ministère de l'intérieur qu'afin de pouvoir enquêter sur les faits en question, un organe spécialisé du ministère public avait été mis en place sur les lieux où les faits mentionnés s'étaient produits.

376. Le 23 novembre 1995 a été créée la Commission législative pour la réconciliation du peuple chamula, présidée par le député Juan Roque Flores et composée de représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire de l'Etat, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme de l'Etat, des groupes évangéliques et catholiques présents sur place, du conseil municipal de San Juan Chamula et des autorités fédérales.

377. A l'issue d'intenses discussions et de débats devant diverses instances, la Commission législative est parvenue à certains accords, concernant notamment

le retour des enfants appartenant à la confession évangélique dans les écoles situées à Botamesté, Bautista Grande, Bautista Chico, Chuchulumtic et Pilalchén, et les autorités de l'Etat et des municipalités se sont engagées à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants ne perdent pas une année scolaire.

378. En juin 1996, le dirigeant du Centre de défense évangélique du Chiapas et représentant évangélique devant la Commission a fait connaître les principaux points sur lesquels un accord de conciliation était intervenu, points auxquels il faut espérer que les catholiques traditionalistes se rallieront, et qui portent essentiellement sur le respect réciproque de l'exercice de la liberté de religion.

379. Le 27 novembre 1996, à Lomo, en présence de membres de la Commission mixte du Congrès de l'Etat chargée de la question de Chamula, du comité de l'enseignement et de représentants des ministères catholique et évangélique, l'école fermée depuis le 20 septembre de la même année a été rouverte.

380. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de l'intérieur reste attentif aux progrès réalisés dans le dialogue et la négociation, visant, par le biais de mécanismes juridiques et des institutions, ainsi qu'avec l'appui résolu du Gouvernement de l'Etat du Chiapas et des conseillers municipaux, à instaurer les conditions permettant aux citoyens de connaître, de respecter et de faire respecter les garanties, les libertés et les droits consacrés par l'ordre juridique national en matière de religion et, en cas de violation, de faire valoir le cas échéant les responsabilités prévues par la loi.

381. Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme, par l'entremise de sa Coordination pour les affaires autochtones, a entrepris une enquête approfondie et détaillée sur le conflit des Chamulas dans l'Etat du Chiapas, enquête dont les résultats ont été publiés dans deux rapports sur le problème des expulsions dans les collectivités autochtones de los Altos de Chiapas et sur les droits de l'homme, la première ayant paru en 1992 et la deuxième en 1995. On trouvera en annexe les copies de ces rapports d'enquête.

382. San Juan Yahé (Oaxaca). En mai 1996, l'Eglise apostolique de la foi en Jésus-Christ a déclaré que des habitants de San Juan Yahé, district de Villa Alta (Oaxaca), avec l'appui de M. Genaro Hernández Hernández, alors Président municipal, avaient arrêté MM. Víctor Martínez Yescas et Mauricio Manzano Flores, ainsi que huit autres évangélistes, pour le motif qu'ils professaient une religion différente de celle de la majorité des habitants.

383. Le Ministère de l'intérieur ayant demandé aux autorités de l'Etat d'intervenir, les personnes arrêtées ont été libérées et le Congrès de l'Etat a été prié de constituer une commission mixte de députés chargée de mener une enquête et de déterminer les responsabilités selon le droit, ainsi que d'adopter des mesures pour veiller au maintien de la liberté de religion dans la localité. En outre, le Gouverneur de l'Etat a été prié d'intervenir pour mettre un terme aux actes d'intolérance religieuse, ayant été notifié que le Président municipal était l'un des principaux responsables.

384. Le Congrès de l'Etat a indiqué au Ministère de l'intérieur que l'enquête serait confiée à la Commission exécutive de l'organe législatif, lequel a été prié d'informer sur les progrès et les résultats de l'enquête.

385. Le 28 février 1997, les dirigeants évangéliques de l'association religieuse ont fait savoir au Ministère de l'intérieur que les représentants des huit peuples composant San Juan Yahé avaient tenu une réunion et qu'ils avaient alors indiqué que les conditions étaient propices au retour des 12 familles qui avaient été expulsées; ils avaient en conséquence demandé que soient prises les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de celles-ci lors de leur retour. En réponse, le Ministère de l'intérieur a adressé une communication au Secrétaire général du Gouvernement de l'Etat d'Oaxaca, afin que les installations nécessaires soient mises en place pour donner suite rapidement à cette demande.

386. Il convient de souligner que les cas d'intolérance religieuse au Mexique se sont produits de façon isolée et ont toujours été réglés conformément à la loi.

Situation et comportement des objecteurs de conscience et raisons avancées pour les justifier

387. Les informations à ce sujet figurent dans la partie du présent rapport concernant à l'application de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Informations sur la législation et la pratique en matière d'éducation religieuse, conformément au droit énoncé dans le Pacte, selon lequel les parents peuvent assurer l'éducation religieuse de leurs enfants selon leurs propres convictions

388. L'un des objectifs fondamentaux de l'Etat est de garantir le maximum de liberté sociale, comme le prévoit l'article 3 de la Constitution politique, qui consacre l'institution d'un Etat éminemment laïc, issu d'un processus historique de laïcisation et de respect pour l'histoire du peuple, qui a établi, avec sagesse, une distinction très claire entre l'aspect religieux et le rôle des institutions républicaines.

389. Les réformes du 28 janvier 1992 portant sur les articles 3, 5, 24, 27 et 130 de la Constitution, ainsi que la promulgation de la loi du 15 juillet 1992 sur les associations religieuses et le culte public, ne se sont pas éloignées du but visant à défendre, à respecter et à garantir les libertés individuelles, mais ont visé simplement à moderniser le cadre normatif afin de renforcer la liberté de croyance et la prise en compte de la personnalité juridique des associations religieuses.

390. Le caractère laïc de l'Etat est une garantie de l'égalité, du pluralisme, de la tolérance et de la liberté de conscience. La législation relative à l'éducation est inspirée des principes énoncés dans la Constitution politique, à savoir que l'éducation dispensée par l'Etat doit être laïque et qu'ainsi, elle n'est rattachée à aucune doctrine religieuse.

391. De même, l'éducation laïque doit contribuer à une meilleure entente entre les êtres humains et à la prise de conscience, parmi les élèves, de la nécessité de défendre les idéaux de fraternité et d'égalité de droit de tous les hommes, en supprimant ainsi tous les privilèges dus à la race, à la religion, au groupe, au sexe ou à la personne.

392. Il appartient au Gouvernement fédéral de fixer les plans et les programmes d'étude à appliquer obligatoirement dans la République, au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'au niveau de la formation pédagogique. Toutefois, conformément aux réformes constitutionnelles mentionnées, l'enseignement peut être dispensé par les particuliers selon divers types et modalités, mais le titre officiel de reconnaissance des études ainsi effectuées peut être approuvé ou, éventuellement, retiré par l'Etat, selon les dispositions prévues par la loi.

393. Pour ce qui est de l'enseignement primaire, secondaire et pédagogique, les personnes indépendantes doivent obtenir une autorisation, appliquer les plans et les programmes fixés par le pouvoir exécutif fédéral et respecter les autres principes énoncés à l'article 3 de la Charte.

394. Par ailleurs, la section V de l'article 9 de la loi sur les associations religieuses et le culte public stipule que les associations religieuses ont le droit de participer à la constitution, à la gestion, au maintien et au fonctionnement d'institutions éducatives, à condition qu'elles ne poursuivent pas des fins lucratives et qu'elles se soumettent aux lois applicables dans ce domaine.

395. Grâce au nouveau cadre normatif, l'Etat a pu prendre des initiatives en matière d'éducation, dans le but de renforcer le mouvement en faveur de la culture, de la tolérance et du respect de la liberté de conviction, qui est consacrée dans la loi fondamentale du pays au titre des droits individuels.

396. L'Etat a établi une distinction entre deux domaines entièrement distincts : l'éducation dispensée dans les établissements d'enseignement public et l'éducation que les parents donnent à leurs enfants, selon leurs propres convictions, y compris dans le domaine religieux.

Article 19 du Pacte

Personnes détenues ou emprisonnées en raison de leurs opinions politiques

397. Aucune. La législation pénale ne prévoit pas ce type de délit.

Contrôles exercés en matière de liberté d'expression en général et règles juridiques régissant la propriété et l'autorisation de la presse et des autres médias

398. Dans l'Etat de droit qu'est le Mexique, il n'y a pas lieu de parler de contrôles, mais plutôt de limites à la liberté d'expression, lesquelles sont précisément énoncées dans la Charte. Les articles 6 et 7 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique consacrent, respectivement, la garantie de la libre expression des opinions et la liberté de la presse.

Article 6

"L'expression des opinions ne peut faire l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, sauf si elle porte atteinte à la morale ou aux droits d'autrui, si elle entraîne la perpétration d'un délit ou si elle perturbe l'ordre public; le droit à l'information est garanti par l'Etat.

Article 7

"Le droit à la liberté d'écrire et de publier des écrits sur tout sujet est inviolable. Aucune loi ni autorité ne peut imposer de censure préalable ni exiger une caution des auteurs ou des éditeurs, ni restreindre la liberté de la presse, qui n'a pour limite que le respect de la vie privée, de la morale et de la paix publique. En aucun cas la presse ne pourra être saisie comme instrument du délit."

399. Les lois organiques prévoient les dispositions qui pourront être nécessaires afin d'éviter que, sous prétexte de plaintes pour délits de presse, ne soient arrêtés les vendeurs, les ouvriers du papier, les opérateurs et autres employés de l'établissement dont est sorti l'écrit incriminé, à moins que la responsabilité de ces derniers ne soit préalablement prouvée.

400. La loi sur la presse, dans ses articles 1, 2 et 3, n'impose des limites à la liberté de la presse que lorsque l'exercice de ce droit porte atteinte à la morale, à l'ordre ou à la paix publique et à la vie privée.

401. La loi fédérale sur la radio et la télévision et son règlement d'application, la loi sur l'industrie cinématographique et le règlement applicable au Service de diffusion par câble réglementent la propriété et l'octroi de licences aux moyens de communication sociale. Les principaux articles de la loi fédérale sur la radio et la télévision concernant l'octroi de concessions et d'autorisations sont les suivants :

Article 4

"La diffusion d'émissions de radio et de télévision constitue une activité d'intérêt public et, en conséquence, l'Etat doit la protéger et la surveiller afin qu'elle puisse dûment remplir sa fonction sociale."

Article 5

"La radio et la télévision ont pour rôle social de contribuer au renforcement de l'intégration nationale et à l'amélioration des formes de vie en société. Ainsi, leurs émissions doivent viser à :

- "I. Affirmer le respect des principes de la morale sociale, de la dignité humaine et des liens familiaux;
- "II. Eviter les influences nocives ou les effets perturbateurs sur le développement harmonieux des enfants et des jeunes;
- "III. Contribuer à élever le niveau culturel de la population et à maintenir les caractéristiques nationales, les coutumes du pays et ses traditions, ainsi que l'intégrité de la langue, et mettre en relief les valeurs de la nationalité mexicaine;
- "IV. Renforcer les opinions démocratiques, l'unité nationale et l'amitié et la coopération internationales."

Article 9

"Le Secrétariat aux communications et aux transports est chargé des fonctions suivantes :

- "I. Octroyer les concessions et autorisations aux stations de radio et de télévision, en leur assignant leur fréquence propre;
 - "II. Décider de la cessation de la procédure de demande de concession ou d'autorisation, ainsi que de la nullité ou de la caducité des concessions ou des autorisations et les modifier dans les cas prévus par la loi;
 - "III. Autoriser et contrôler, du point de vue technique, le fonctionnement et les opérations des stations et de leurs services;
 - "IV. Fixer le tarif minimum pour l'exploitation des stations commerciales;
 - "V. Contrôler les opérations de location et de vente et les autres opérations qui touchent au régime de la propriété des stations émettrices;
 - "VI. Imposer les sanctions qui relèvent du cadre de ses attributions;
- "Toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par la loi."

Article 10

"Il appartient au Ministère de l'intérieur :

- "I. De veiller à ce que les émissions de radio et de télévision ne dépassent pas les limites du respect de la vie privée, de la dignité personnelle et de la morale et ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, ni ne suscitent la perpétration de délits ou ne perturbent l'ordre et la paix publique."

Article 13

"Lorsqu'il accorde les concessions ou autorisations visées par la loi en question, le pouvoir exécutif fédéral, par l'entremise du Secrétariat aux communications et aux transports, examine la nature et le but des stations de radio et de télévision, lesquelles peuvent être commerciales, officielles, culturelles, expérimentales, d'apprentissage de la radiodiffusion ou de toute autre nature.

"Les stations commerciales sont tenues d'obtenir une concession. Les stations officielles, culturelles, expérimentales, d'apprentissage de la radiodiffusion, ainsi que les stations créées par les entités et organismes publics en vue de réaliser leurs objectifs et de fournir des services, doivent obtenir une simple autorisation."

Article 14

"Les concessions autorisant l'utilisation commerciale de stations de radio et de télévision, quels que soient les systèmes de modulation, d'amplitude ou de fréquence, ne sont accordées qu'à des citoyens mexicains ou à des sociétés dont les membres sont mexicains. S'il s'agit de sociétés par actions, les concessions auront un caractère uniquement nominatif et les sociétés auront l'obligation de fournir tous les ans au Secrétariat aux communications et aux transports la liste générale de leurs membres."

Article 16

"La durée d'une concession ne peut pas excéder 30 ans et celle-ci peut être octroyée au candidat qui a la préférence sur des tiers."

Article 58

"Le droit à la liberté d'expression par le moyen de la radio et de la télévision est garanti et ne peut en conséquence faire l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, ni de restriction quelconque au titre de la censure, et s'exerce conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi."

Règlement du Service de télédiffusion par câble

Article 6

"Outre les responsabilités que lui confère la loi sur les moyens généraux de communication, le Secrétariat aux communications et aux transports est chargé :

"De surveiller, de contrôler et de vérifier l'application des dispositions de la loi sur les moyens généraux de communication, du présent règlement et des termes de la concession ou du permis."

Article 7

"Le Secrétariat aux communications et aux transports délivre en tout temps des autorisations aux chaînes étrangères qui peuvent diffuser par le moyen du système de télédiffusion par câble.

"Le paragraphe IX de l'article 2 de la loi sur l'industrie cinématographique stipule :

"Pour atteindre les objectifs visés dans la loi susmentionnée, le Ministère de l'intérieur est chargé des fonctions suivantes :

"Octroyer l'autorisation de projeter publiquement sur le territoire de la République des oeuvres cinématographiques, qu'elles soient produites dans le pays ou à l'étranger. L'autorisation est accordée à condition que l'esprit et le contenu des films, tant dans les paroles que dans les images, ne soient pas contraires à l'article 6 et aux autres dispositions de la Constitution générale de la République.

"Les stations de télévision ne pourront diffuser que les films jugés acceptables pour tout public."

402. Par ailleurs, les journaux sont des entreprises comme les autres et doivent respecter les lois et les règlements généraux. La constitution en entreprise n'est régie par aucune disposition spéciale. Outre les dispositions de la législation, la liberté d'expression ne fait l'objet d'aucun contrôle.

403. Toutes les publications et tous les magazines périodiques qui sont publiés, distribués et diffusés pour la vente doivent être enregistrés auprès de la Commission de contrôle des publications et des magazines illustrés, organe décentralisé relevant du Ministère de l'intérieur, qui leur délivre une autorisation sous forme d'un certificat de légalité du titre et du contenu, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 du règlement relatif aux publications et aux magazines illustrés.

404. Cette autorisation et le certificat d'octroi des droits à l'usage exclusif du titre, délivrés par le Secrétariat à l'éducation publique, sont des documents indispensables attestant qu'un média imprimé répond aux prescriptions fixées par la loi dans ce domaine.

405. Pour ce qui est de la règle juridique réglementant l'autorisation des moyens électroniques, l'exploitation est autorisée en vertu d'une décision du Gouvernement prise comme suite à la demande de la partie intéressée. A l'exception de la radio et de la télévision libres, les médias obtiennent leur autorisation à la suite d'appels d'offres publiques. La propriété n'est pas spécifiquement limitée, bien qu'il y ait obligation de respecter les prescriptions de la loi fédérale sur l'activité économique interdisant les monopoles.

Critères selon lesquels l'autorisation des moyens de diffusion est octroyée ou refusée

406. En ce qui concerne les moyens électroniques, les procédures et les conditions requises sont énoncées dans la loi et, le cas échéant, dans les annonces publiques concernant leur exploitation. L'autorisation est octroyée ou refusée selon que les conditions légales, techniques et économiques requises sont remplies, conditions qui sont connues publiquement et qui sont les mêmes pour tous les participants. Dans le cas de la radio et de la télévision, lorsque les conditions requises sont satisfaites, le Secrétariat aux communications et aux transports choisit de façon discrétionnaire la station ou la chaîne qui répond le mieux à l'intérêt social, mais dans le cas des autres technologies, le choix est fait dans le cadre d'un appel d'offres.

407. Pour ce qui est des périodiques et des magazines, la Commission de contrôle des publications et des magazines illustrés, dans le cadre de ses fonctions, est chargée de veiller à ce que la presse respecte les limites fixées dans les textes de loi applicables en la matière. Conformément aux dispositions des articles 1, 5, 6, 10 et 14 du règlement relatif aux publications et aux magazines illustrés, cet organe décentralisé est chargé, notamment : d'examiner, d'office ou sur demande, les médias imprimés; de se prononcer sur la légalité du titre et/ou du contenu et de délivrer les certificats de légalité correspondants; de prononcer l'illégalité lorsque, de toute évidence, une infraction grave a été commise aux dispositions du règlement applicable; de signaler au ministère public fédéral les publications considérées comme en infraction; d'annuler les autorisations pour tout motif justifié et imposer les sanctions prévues dans le texte de loi applicable en la matière.

408. S'il ressort de l'avis rendu à l'égard de la publication qu'un ou plusieurs motifs justifient que celle-ci soit déclarée illégale, la Commission siégeant en plénière, peut déclarer l'illégalité pour non-respect des dispositions de la loi sur la presse, notamment des articles 31, 32 et 33, ainsi que de l'article 9 du règlement susmentionné.

Contrôles exercés par les autorités publiques sur la presse et les autres moyens de communication, ainsi que sur les activités des journalistes

409. Aucun contrôle n'est exercé. La seule limite est le respect des dispositions de la loi. Dans le domaine de la communication électronique, il existe des règles d'exploitation qui sont énoncées dans les lois et règlements.

Conditions dans lesquelles les journalistes peuvent exercer leur profession

410. Il n'existe pas de dispositions spéciales; la profession de journaliste est protégée comme toutes les autres professions en vertu de l'article 5 de la Constitution qui dispose qu'aucune personne ne peut être empêchée de se livrer à la profession, à l'activité, au commerce ou au travail de son choix, sous réserve du respect de la loi. L'exercice de cette liberté ne peut être interdit que par décision de justice, lorsqu'il est porté atteinte aux droits d'autrui, ou par une décision du Gouvernement, prise conformément aux dispositions de la loi, lorsqu'il est porté atteinte aux droits de la société.

Mesures adoptées entre 1992 et 1996 pour garantir que les médias reflètent toutes les opinions politiques

411. Le Gouvernement mexicain respecte la Constitution et les lois. Dans son rôle d'autorité, il encourage le renforcement de la démocratie. Il ne peut pas contraindre les médias à refléter équitablement toutes les opinions politiques, mais il incite au maintien de l'équilibre dans la diversité des opinions exprimées par l'entremise des médias.

412. L'article 41 de la Constitution prévoit que les partis politiques ont le droit de recourir en permanence aux moyens de communication sociale. Le Code fédéral des institutions et des procédures électorales de novembre 1996 ayant été modifié, il est désormais prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 41 que les partis politiques nationaux ont la prérogative de l'accès à titre permanent aux services de radio et de télévision. Cette prérogative est exposée aux articles 42 à 48.

413. Au Mexique, les moyens de communication de masse, de motu proprio et à titre de politique générale, s'efforcent de rendre compte de façon équilibrée des informations qui leur parviennent des différents partis politiques.

Accès des journalistes étrangers à l'information et à la presse étrangère diffusée dans le pays

414. L'accréditation est accordée à tous les journalistes étrangers qui respectent les lois mexicaines, en particulier en matière de migration. Des restrictions ne sont imposées qu'en vertu des dispositions de la loi. La section XI de l'article 42 de la loi générale sur la population régit les conditions de la présence du correspondant, le but visé devant être le suivant : exercer des activités propres à la profession de journaliste, afin de couvrir un événement spécial ou pour l'exercice temporaire de la profession, sous réserve de l'approbation de son accréditation et de la pratique de sa profession, conformément aux dispositions énoncées par le Ministère de l'intérieur.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an et des prolongations peuvent être accordées pour la même durée, avec possibilité d'entrées et de sorties multiples.

Informations détaillées sur le nombre de quotidiens et de périodiques étrangers qui sont diffusés dans le pays et sur les raisons pour lesquelles leur diffusion peut être restreinte ou interdite

Journaux et périodiques des Etats-Unis d'Amérique

1. New York Times
2. USA Today
3. Wall Street Journal
4. Investor Business Daily
5. National Business Employment Weekly
6. International Herald Tribune
7. Los Angeles Times
8. Barron's
9. Washington Post
10. Houston Chronicle
11. Globe
12. Washington Times
13. Star
14. National Enquirer
15. National Examiner

Journaux et périodiques britanniques

16. Financial Times
17. The Time
18. Daily Telegraph
19. Independent
20. Guardian
21. Guardian Weekly
22. Observer
23. The Sun

Journaux et périodiques allemands

24. Frankfurter Allgemeine Zeitung
25. Suddeutsche Zeitung
26. Die Welt
27. Handelsblatt

Journaux et périodiques italiens

28. Il Corriere della Sera
29. La Gazzetta dello Sport

Journaux et périodiques espagnols

30. El País

Journaux et périodiques français

31. Le Figaro
32. Le Monde
33. Le Monde Diplomatique
34. Le Monde Dossiers
35. Le Monde Hebdomadaire
36. La Tribune
37. Les Echos
38. La Croix
39. Libération
40. L'Equipe
41. Le Canard Enchaîné
42. France Football

415. La circulation des imprimés nationaux et internationaux n'est restreinte qu'en vertu des dispositions de la Constitution et de la loi sur la presse. Pour qu'un imprimé soit retiré de la circulation, il faut que la Commission de contrôle des publications et des magazines illustrés, organe décentralisé du Ministère de l'intérieur, effectue un examen et une analyse préalables concernant le respect des dispositions de la loi qui prévoient des restrictions pouvant donner lieu à l'interdiction de circulation d'un imprimé.

Devoirs et responsabilités spéciales liés à l'exercice de la liberté d'expression

416. Les autorités sont tenues de respecter la Constitution et les lois. En cas de violation de la liberté d'expression ou de la presse, les particuliers peuvent demander la protection de la justice fédérale par le moyen du recours en amparo. Il faudra analyser le cas concret pour déterminer s'il existe une responsabilité pénale ou administrative des fonctionnaires qui auraient pu commettre une violation de la liberté d'expression.

Article 20 du Pacte

Dispositions législatives adoptées entre 1992 et 1996 en vue d'interdire toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et application concrète de ces dispositions à l'échelon national

417. Les articles 6 et 7 de la Constitution politique des Etats-Unis mexicains garantissent la liberté d'information, d'expression, de publication et de

diffusion des idées, à condition que l'ordre public et la paix de la nation ne soient pas perturbés. L'information contenue dans les précédents rapports du Gouvernement mexicain concernant cet article du Pacte est toujours valable, à savoir que la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse sont interdits par la loi.

418. En ce qui concerne la haine pour des motifs religieux en tant qu'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, la réforme de la Constitution dans le domaine religieux en date du 28 janvier 1992 et la promulgation, en juillet de la même année, de la Loi sur les associations religieuses et le culte public ont renforcé le principe de la liberté religieuse considérée comme un droit fondamental de l'individu.

419. La loi précitée qualifie d'infractions le fait d'insulter les symboles de la patrie ou d'inciter d'une manière ou d'une autre à les rejeter et d'encourager des comportements qui portent atteinte à la santé ou à l'intégrité physique des individus. La loi confirme la responsabilité de l'Etat de faire appliquer les lois, de maintenir l'ordre public, de préserver les bonnes moeurs et de protéger les droits des tiers, en veillant au respect du système juridique qui régit les pouvoirs publics et les institutions.

420. Conformément à ces principes, la Direction générale des affaires religieuses, créée en novembre 1992, et le Sous-Secrétariat chargé des affaires juridiques et des associations religieuses, créé en 1995, s'efforcent en permanence de garantir aux individus la liberté, la pluralité, la tolérance, et l'égalité sur le plan religieux ainsi que le respect absolu de la légalité en la matière et de promouvoir ces valeurs.

421. De son côté, la Commission nationale des droits de l'homme ne se limite pas à examiner les plaintes qui lui sont soumises par les particuliers ou à suivre les procédures qui sont engagées d'office. Elle étudie également les causes des violations des droits fondamentaux. A cet égard, on constate que multiples sont les causes de ces violations. La culture de la violence en est une. Le 6 juin 1996, à l'occasion de la présentation de son rapport annuel, la Commission nationale des droits de l'homme a formulé, devant le chef du pouvoir exécutif fédéral, les représentants du Congrès et la société civile, une proposition tendant à lancer une campagne d'union nationale contre la violence. Le Président de la République a encouragé et appuyé cette initiative.

422. Les services publics et les organisations de la société civile ont décidé de participer à cette campagne et, à cette fin, ont engagé les actions ci-après :

423. Services publics : Avec l'aide du Ministère de l'intérieur, la Commission nationale des droits de l'homme a distribué 300 000 affiches sur la non-violence, disponibles en six formats différents et destinées aux enfants. Plusieurs institutions ont participé à cette opération, dont le Ministère de l'éducation, le Syndicat national des enseignants, l'Association nationale des parents, le Système national pour le développement intégral de la famille, le Département du District fédéral, les commissions des droits de l'homme des Etats, ainsi que diverses organisations non gouvernementales.

424. Par ailleurs, trois messages télévisés relatifs à la campagne, réalisés avec le concours du Ministère de l'éducation, ont été diffusés sur les chaînes 11 et 22. Ce même ministère a l'intention de rééditer, sous une forme adaptée à l'enseignement primaire, le livre de Santiago Genovés intitulé "Razas, racismo y el 'cuento' de la violencia".

425. Dans la ville de Mexico, la Direction générale de l'action sociale, civique et culturelle (Socicultur) du Département du District fédéral a installé des panneaux publicitaires sur le thème de la campagne "Union nationale contre la violence" dans une vingtaine d'emplacements. Ces panneaux étaient situés dans des lieux où la circulation automobile et piétonnière est particulièrement dense.

426. En collaboration avec l'Institut national de la vieillesse, du matériel destiné à la campagne a été distribué dans les Etats d'Aguascalientes, de Colima, de Querétaro, de San Luis Potosí, de Sinaloa et de Zacatecas. Des ateliers et des conférences ont également été organisés. Une exposition itinérante intitulée "Tolérance et non-discrimination", organisée avec le concours du "Colegio de San Ildefonso", des Départements de l'enfance et de la famille des Etats, des musées régionaux et des maisons de la culture, a été présentée dans les Etats de Colima, de Nayarit et de Zacatecas.

427. Société civile : Le 23 juillet 1996, l'archevêque de Mexico a publié un communiqué de presse dans lequel il exprimait son adhésion à la campagne d'Union nationale contre la violence. De son côté, la communauté juive du Mexique, conjointement avec le journal "Tribuna Israelita", a publié un dépliant destiné à appuyer la campagne.

428. La Confederación Nacional Campesina (Confédération nationale des agriculteurs) a réalisé une affiche qu'elle a distribuée dans toute la République. Le syndicat national des enseignants (SNTE) a élaboré deux messages pour la radio et la télévision et entrepris dans l'ensemble du pays une campagne de soutien.

429. De son côté, le Conseil national de la publicité a diffusé un message, sur les chaînes de radio et de télévision du pays, dans le cadre de sa campagne intitulée "Piensa con los pies en la Tierra" ("Pense avec les pieds sur la Terre").

430. La Organización Editorial Mexicana a publié des notes et des messages spécifiques dans le journal El Sol de México, réalisant ainsi un important travail de soutien à la campagne.

431. Le Grupo Radorama a utilisé ses stations de radio du pays pour transmettre des messages sur la non-violence. Sur Radio 13, Ondas del Lago et Radio Educación, de même que sur la chaîne 11 de la télévision, des experts ont été interviewés sur le thème de la violence; quant au Service de radiotélévision du Michoacán, il a réalisé un concours radio diffusé et télévisé sur le thème de la culture de la paix.

432. L'Association nationale de parents a signé avec la Commission nationale des droits de l'homme un accord de collaboration à la campagne d'Union nationale contre la violence. Une entreprise de boissons de San Luis Potosí, des stations

services et des chaînes de restaurants ont également participé à la campagne sous la forme de messages publicitaires.

433. Des organisations non gouvernementales ont également entrepris des actions dans l'ensemble du pays afin de promouvoir la culture de la paix. En voici la liste : Alternativas Pacíficas, Coordinadora Institucional de Saltillo, Asistencia Civil, Fundación de Apoyo a la Infancia, Red Lagunera en Favor de la Infancia, Grupo de Defensa de los Derechos Humanos, Red de ONG para la Cultura de los Derechos Humanos en Michoacán, Comité de Defensores Sociales "Belisario Domínguez", Liga Mexicana de Derechos Humanos, Pastoral Penitenciaria, Red de Mujeres de Tijuana, Fundación de Atención a la Niñez, Comisión Estudiantil del Estado de Morelos, IMDEC, Academia Jalisciense de Derechos Humanos, Centro Felipe Ángeles. Des séminaires, des cours et des ateliers sur la non-violence ont été organisés; des textes ont été présentés sur ce thème dans les centres de documentation spécialisés dans le domaine des droits de l'homme; enfin des affiches et des brochures ont été distribuées dans toute la République.

434. Etablissements d'enseignement supérieur : A la vingt-septième session ordinaire de son assemblée générale, tenue les 6 et 7 novembre 1996, l'Association nationale des universités et des établissements d'enseignement supérieur a apporté son plein appui à l'Union nationale contre la violence.

435. Les 28 et 29 octobre 1996, l'Université autonome émérite de Puebla a organisé, en coordination avec la Commission des droits de l'homme de l'Etat de Puebla, les "Journées de la non-violence". L'Université intercontinentale et les universités autonomes des Etats suivants : Aguascalientes, Basse-Californie, Jalisco, Nayarit, Nuevo León, San Luis Potosí, Tamaulipas, Yucatán et Zacatecas, ont organisé des tribunes, des cycles de conférences, des entrevues, des séminaires et des ateliers sur les thèmes de la non-violence, de la tolérance, de la paix et de la solidarité.

436. De son côté, l'Institut technologique et d'études supérieures de Monterrey (Campus Ciudad de México) a lancé une grande campagne publicitaire axée sur les jeunes et ayant pour thème le respect de la dignité des personnes. Le slogan de la campagne était "une colombe pour le Mexique, Union nationale contre la violence". L'opération lancée par l'Institut a consisté essentiellement à distribuer massivement du matériel publicitaire : T-shirts, affiches, porte-clés et décalcomanies.

437. Organismes publics de protection des droits de l'homme : Les 28 et 29 juin 1996, la Commission nationale des droits de l'homme a participé au premier forum sur les droits de l'homme et la culture de la paix organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Antigua (Guatemala). Le forum a proclamé la "Déclaration d'Antigua (Guatemala) sur les droits de l'homme et la culture de la paix", dans laquelle est noté l'engagement des ombudsmans de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant que moyen de garantir le respect des valeurs des différentes cultures et de rendre possible la coexistence pacifique, l'harmonie sociale et la participation effective au développement de la démocratie.

438. Par ailleurs, dans le cadre de la campagne d'Union nationale contre la violence, la Commission nationale des droits de l'homme a bénéficié en permanence des conseils de Santiago Genovés, Prix international de la paix,

spécialiste au niveau international des problèmes de la violence et initiateur de la Déclaration de Séville, adoptée par plus d'une centaine de sociétés scientifiques à travers le monde. La Commission nationale a publié la seconde édition du texte de Santiago Genovés intitulé "Razas, racismo y el "cuento" de la violencia.

439. De même, conjointement avec la Fundación Valenciana de Estudios Avanzados, la Commission nationale des droits de l'homme a publié le livre intitulé "Violencia : entender más y juzgar menos", ("Violence : mieux comprendre, moins juger") écrit par Santiago Genovés à l'occasion de la campagne d'Union nationale contre la violence et du colloque international interdisciplinaire sur le thème "Biología y sociología de la violencia" (biologie et sociologie de la violence) qui s'est tenu à Valence, en Espagne.

440. La violence est un phénomène complexe qu'il faut examiner sous ses divers aspects. La Commission nationale des droits de l'homme a débattu avec des spécialistes des thèmes suivants : "Culture de paix et droits de l'homme"; "Violence et conflits sociaux"; et "Violence et moyens de communication". Ces différents thèmes ont été abordés dans le cadre, respectivement du Ciclo Permanente de Actualización Profesional (Recyclage professionnel permanent) tenu le 13 août 1996, de la rencontre entre la Commission nationale des droits de l'homme et l'Association nationale de parents, le 10 octobre 1996, et de la table ronde intitulée "Violence et télévision", organisée le 16 octobre 1996 par l'Institut technologique et d'études supérieures de Monterrey (Campus Estado de México). Par ailleurs, la Commission nationale a publié une fiche d'information sur le thème "Qué es la violencia intrafamiliar y cómo contrarrestarla" (Qu'est-ce que la violence dans la famille et que faire pour l'endiguer ?) ainsi que l'ouvrage intitulé "El diálogo del hombre: análisis histórico y crítico de la comunicación humana (Le dialogue de l'homme : analyse historique et critique de la communication humaine) de Raúl Horta.

441. De même, la Commission nationale des droits de l'homme a produit un documentaire vidéo intitulé "Union nationale contre la violence", qui est projeté aux heures de diffusion des programmes officiels; la Commission a également produit 18 programmes radiophoniques auxquels ont participé des chercheurs appartenant à diverses disciplines; ces programmes sont diffusés dans le cadre des émissions habituelles intitulées "Argumentos y Respuesta" (Arguments et réponses) de Radio-UNAM (Université nationale autonome de Mexico) et de radio-Educación.

442. Par ailleurs, la Fédération mexicaine des organismes publics de protection et de défense des droits de l'homme et les Commissions des droits de l'homme des Etats ont engagé diverses actions destinées à combattre la culture de la violence. Ainsi, en liaison avec les médias, les Commissions des droits de l'homme des Etats de Chihuahua, Colima, Oaxaca, Tlaxcala, San Luis Potosí et Zacatecas ont organisé des conférences de presse à la radio et à la télévision, et réalisé des messages radiophoniques, des jingles et des projets de documentaires audiovisuels. Elles ont également publié des articles et des essais et réalisé des interviews sur l'impact de la violence sur les groupes vulnérables et les moyens d'y mettre un terme.

Article 21 du Pacte

Réglementation du droit de réunion pacifique, en privé ou en public, à des fins politiques ou autres, et pratique en vigueur dans ce domaine

443. Les informations relatives à cette question figurent dans la Constitution politique des Etats-Unis mexicains :

Article 9, premier paragraphe

"Nul ne peut voir restreindre son droit de participer à une réunion ou association pacifique dans un but licite; mais ce droit ne peut être exercé que par les citoyens de la République pour prendre part aux affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer".

Protection dont jouissent les personnes qui se rassemblent pour manifester leurs opinions, en débattre en public ou pour exprimer quelque opinion que ce soit

444. L'information correspondante figure dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique :

Article 9, paragraphe 2

"Une assemblée ou réunion ayant pour objet de faire une pétition ou de présenter à une autorité une protestation pour un acte quel qu'il soit n'est pas considérée comme illégale et ne peut être dissoute, s'il n'a pas été proféré d'injure contre cette autorité ni fait usage de violences ou de menaces afin de l'intimider ou de l'obliger à statuer dans le sens désiré."

Cas dans lesquels une réunion pacifique peut être interdite. Instructions données aux fonctionnaires publics, en particulier aux membres de la police concernant le comportement à observer lors des réunions publiques

445. Les informations fournies à ce sujet dans les rapports antérieurs demeurent inchangées.

Autorisation d'une réunion par les pouvoirs publics. Procédure à suivre et conditions à remplir pour obtenir cette autorisation, et restrictions imposées aux participants à la réunion

446. Cette autorisation n'est pas obligatoire. Pour plus d'informations, se référer aux rapports antérieurs.

Statistiques concernant les plaintes déposées pour usage de la violence contre des manifestants pacifiques et non armés; enquêtes diligentées à ce propos et résultats de ces enquêtes (Tepoztlán [Etat de Morelos], Tabasco, Chilpancingo et Aguasblancas [Etat de Guerrero] etc.)

447. A propos des cas mentionnés, le Gouvernement mexicain a répondu en temps opportun aux communications qui lui ont été transmises par les diverses procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Toutefois, en ce qui concerne l'affaire qui a trait aux anciens employés des services de nettoyage de l'Etat de Tabasco, celle-ci est décrite dans le paragraphe qui suit.

448. Le 20 janvier 1997, la Commission nationale des droits de l'homme a engagé d'office la procédure CNDH/122/97/DF/251 sur la base de deux procès-verbaux dressés par M. Gonzalo Jiménez Díaz, membre associé de la Commission, concernant des violations présumées, par divers éléments des forces de sécurité du District fédéral, des droits des grévistes et de leurs sympathisants. Par ailleurs, ayant appris que la Commission des droits de l'homme du District fédéral, jointe par téléphone par un membre du Réseau national des organisations civiles de défense des droits de l'homme au sujet de "l'expulsion présumée des anciens employés des services de nettoyage de l'Etat de Tabasco", avait engagé la procédure CDHDF/122/97/MC/D0279, la Commission nationale des droits de l'homme, se fondant sur l'article 156 de son règlement intérieur, a exercé son droit de saisine et demandé à la commission locale des droits de l'homme de lui renvoyer l'affaire, considérant en effet que sa portée dépassait les limites du District fédéral et qu'elle concernait donc la nation tout entière.

449. Après avoir mené les enquêtes pertinentes, la Commission nationale a formulé la recommandation 1/97 en date du 28 janvier 1997, adressée au Chef du Département du District fédéral, au Procureur général du District fédéral et au Chef du Département de la sécurité publique du District fédéral. Les principaux éléments de cette recommandation sont reproduits ci-après :

450. Recommandation adressée au Chef du gouvernement du District fédéral:

Premièrement : Veuillez donner des instructions au Chef du Bureau de contrôle interne du Département dont vous avez la charge afin que, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les responsabilités des fonctionnaires, celui-ci procède à une enquête administrative pour déterminer la responsabilité des fonctionnaires qui ont fait appel à des éléments des forces de sécurité du District fédéral et, le cas échéant, de ceux qui ont coordonné le transfert dans un établissement médical des anciens employés des services de nettoyage de l'Etat de Tabasco qui faisaient la grève de la faim.

De même, si l'enquête établit la responsabilité pénale des fonctionnaires du sous-secrétariat du gouvernement, du Secrétariat à la sécurité, de la Coordination générale des affaires sociales et de la Direction générale de la protection civile du District fédéral, veuillez renvoyer l'affaire devant le ministère public.

451. Recommandation adressée au Procureur général du District fédéral

Deuxièmement : Veuillez donner des instructions à l'organe de contrôle interne du ministère public aux fins de procéder à une enquête pour déterminer la responsabilité administrative de M. Victor Manuel Bautista Nava, agent du Ministère public du 25 bureau d'enquête, et de M. Hob López Martínez, agent du Ministère public affecté au premier service du 35^e bureau d'enquête auprès de l'hôpital de traumatologie Xoco du District fédéral, en raison des irrégularités commises dans l'exercice de leurs fonctions lors des faits décrits dans la présente recommandation.

Si les enquêtes établissent la responsabilité administrative desdites personnes, veuillez appliquer les sanctions prévues par la loi.

Troisièmement : Veuillez donner des instructions à qui de droit pour que le Ministère public termine les enquêtes préliminaires 25/00143/97-01 et 25/00139/97-01, et qu'il soit statué sans tarder et conformément à la loi sur les suites à donner. Veuillez donner des instructions, s'il y a lieu, pour que les mandats d'arrêt délivrés par l'autorité judiciaire compétente soient exécutés.

452. Recommandation adressée au Département de la sécurité publique du District fédéral :

Quatrièmement : Veuillez donner des instructions à l'organe de contrôle interne du Département pour qu'il soit procédé à une enquête administrative afin de déterminer la responsabilité des fonctionnaires du Département qui ont coordonné et exécuté l'opération du 19 janvier 1997, au cours de laquelle d'anciens employés des services de nettoyage de l'Etat de Tabasco en grève de la faim ont été transférés dans un établissement médical, ainsi que la responsabilité des fonctionnaires qui sont intervenus ultérieurement pour expulser les grévistes. Une fois achevée la procédure d'enquête, veuillez renvoyer ses conclusions à l'organe de contrôle général du District fédéral afin que les sanctions correspondantes soient appliquées et qu'il soit procédé conformément à la loi, au cas où la responsabilité administrative et/ou pénale serait établie.

Article 22 du Pacte

Procédures régissant la création d'association

453. Au Mexique, le droit des citoyens de la République de créer des associations et de se réunir de façon pacifique dans un but licite est consacré à l'article 9 de la Constitution politique. Les associations visées par cet article, à savoir les associations créées à des fins licites, sont réglementées par le Code civil du District fédéral en matières de juridiction commune et de la République en matière de juridiction fédérale (art. 25, par. VI et art. 2670 à 2687).

454. Les associations et groupements politiques sont réglementés par les articles 33, 34, 35, 38, 40-A et 49-B du Code fédéral des institutions et procédures électorales (COPIE). Ces associations et groupements contribuent à développer la vie démocratique et la culture politique et à informer l'opinion. Ils ne peuvent en aucun cas utiliser le nom de partis politiques.

455. A partir de la réforme électorale de 1996, les groupements politiques nationaux ont été régis par la législation électorale. Toutefois, la présence de ces groupements dans le système électoral mexicain n'était pas nouvelle. Déjà, dans les années 70 et 80, la loi fédérale sur les organisations politiques et les procédures électorales y ont fait référence sous la dénomination "d'associations politiques". C'étaient une première étape dans la prise en compte des associations politiques dans la législation électorale. En effet, on avait jugé nécessaire alors, que des courants politiques nouveaux, représentant différents secteurs de la société, puissent faire entendre leurs voix, et l'on avait estimé que, même s'ils n'étaient pas suffisamment forts, électoralement

parlant, pour accéder au système des partis, ces courants devaient contribuer à renforcer le pluralisme et à rendre le système électoral plus démocratique.

456. C'est pourquoi au chapitre VII, articles 50 et 51, de la Loi fédérale sur les organisations politiques et les procédures électorales, en vigueur de 1977 à 1987, les associations politiques étaient définies comme des groupements politiques qui étaient susceptibles de devenir, conjointement ou séparément, des partis politiques, et dont le but était de contribuer au développement d'une opinion politique mieux informée et de renforcer la représentativité des différents courants idéologiques. La loi stipulait également que les citoyens pouvaient se grouper en associations politiques nationales dans le but de compléter le système des partis politiques, de diffuser des idées et d'en débattre.

457. Un autre élément déjà jugé pertinent à l'époque était la nécessité de veiller à ce que les associations politiques aient un caractère authentiquement représentatif et possèdent une véritable structure. C'est ce qui explique que les autorités électorales aient posé les conditions suivantes pour inscrire une association politique :

Avoir exercé une activité politique continue, au moins pendant les deux années précédant la demande d'inscription;

Compter au minimum 5 000 membres dans l'ensemble du pays;

Présenter une déclaration de principes, un programme d'action et des statuts où figure le nom de l'organisation; et,

Avoir un organe directeur à caractère national et des représentations dans au moins 10 entités de la Fédération.

458. Un autre aspect important de la loi électorale était la possibilité donnée à une association politique de présenter des candidats lors des élections. En effet, une association politique pouvait présenter un candidat à une élection fédérale, à la condition de le faire par le biais d'un parti politique avec lequel cette association avait passé un accord appelé "Accord de participation". A cette fin, l'organisation politique devait indiquer aux autorités électorales le type de consultation à laquelle elle souhaitait participer ainsi que la candidature proposée par elle au parti politique en question et, enfin, fournir une notice concernant le candidat.

459. Le Code électoral fédéral adopté ultérieurement, qui a été en vigueur de 1987 à 1990 a maintenu pratiquement les mêmes conditions pour ce qui est de l'inscription des associations politiques. De fait, la principale innovation a consisté à octroyer de nouvelles prérogatives à ces dernières. Ainsi, les franchises postales et télégraphiques dont, auparavant, seuls les partis politiques bénéficiaient ont été étendues aux associations. Par ailleurs, celles-ci se sont également vu octroyer des aides matérielles pour leurs activités de publication, ce qui représentait en fait une sorte de financement public.

460. En ce qui concerne la participation des associations aux élections, le Code établissait que lesdites associations conservaient leur personnalité

juridique et ne pouvaient participer aux élections fédérales qu'à la condition d'être inscrite six mois au moins avant le jour de l'élection et après avoir passé un accord les rattachant à un parti politique.

461. Les associations politiques ont été maintenues jusqu'en août 1990, date à laquelle l'entrée en vigueur du Code fédéral des institutions et des procédures électorales (COPIE) a entraîné leur suppression. Il a fallu attendre six ans pour qu'elles figurent à nouveau à l'ordre du jour de la réforme qui a abouti à la loi électorale de 1996.

462. Le concept d'association politique a évolué peu à peu, cédant la place à celui de groupement politique national, en raison principalement de l'ampleur du débat politique auquel a donné lieu la question de la prise en compte de ces associations dans la réforme électorale de 1996. Dans pratiquement toutes les consultations et tous les débats suscités par la réforme électorale de 1996, la question des "groupements politiques" a été évoquée. C'est pourquoi la législation électorale en vigueur actuellement contient, dans ses articles 33, 34 et 35, des dispositions qui réglementent le fonctionnement de ces groupements.

463. Les principaux aspects de cette réglementation, telle qu'elle figure dans la législation électorale actuelle, sont les suivants :

464. Accord de participation : L'une des dispositions juridiques contenues dans les règlements des années 70 et 80 qui a survécu est celle qui stipule que les groupements politiques nationaux peuvent présenter un candidat aux élections fédérales à condition de conclure un accord, dit "accord de participation", avec un parti politique, mais avec l'interdiction formelle de participer à des coalitions.

465. Les candidatures présentées dans le cadre de tels accords sont inscrites par le parti politique concerné et mises aux voix sous le nom, l'emblème, la couleur, ou les couleurs, de ce parti. L'accord de participation en question doit être déposé, aux fins d'inscription, à la Présidence du Conseil général de l'Institut fédéral électoral.

466. Conditions d'inscription : Pour pouvoir être inscrit en tant que groupement politique national, ledit groupement doit pouvoir certifier devant l'Institut fédéral électoral qu'il remplit les conditions suivantes :

Compter au minimum 7 000 membres dans, le pays et être doté d'un organe directeur national et avoir en outre des délégations dans au moins dix entités fédératives, et

Posséder des statuts et un nom distinct de celui de tout autre groupement ou parti.

467. Les groupements politiques qui désirent s'inscrire doivent présenter leur dossier d'inscription au mois de janvier de l'année qui précède l'élection, conjointement avec la demande pertinente. De son côté, le Conseil général rend sa décision dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de réception de la demande.

468. Le Conseil général délivre aux groupements politiques nationaux leurs certificats d'inscription. En cas de décision négative, le Conseil général doit exposer les raisons de sa décision et en faire part à l'organisation concernée.

469. On trouvera à l'annexe du présent rapport une copie de la décision du Conseil général de l'Institut fédéral électoral, en date du 22 novembre 1996, stipulant les conditions à remplir par les associations de citoyens qui souhaitent se constituer en groupements politiques nationaux.

470. Prérogatives :

471. Régime fiscal spécial : Les groupements politiques reconnus bénéficient du régime fiscal applicable aux partis politiques. A ce titre, ils ne sont pas assujettis aux impôts et droits perçus à l'occasion de manifestations, telles que tirages au sort, loteries et autres activités dûment autorisées, non plus qu'à l'impôt sur le revenu ni aux impôts sur la vente d'imprimés destinés à diffuser leurs principes, programmes et statuts.

472. Financement électoral : Les groupements politiques nationaux peuvent être financés à l'aide de fonds publics ou privés. Les contributions peuvent être financières ou en nature; elles peuvent avoir pour origine des dons faits par des membres ou des collectes réalisées lors de manifestations.

473. Les fonds publics servent uniquement à financer des activités d'éducation et de formation politiques ainsi que des publications et des études socio-économiques et politiques. Ils alimentent un fonds qui représente l'équivalent de 2 % du montant attribué chaque année aux partis politiques au titre de leurs activités courantes. Ce fonds est versé tous les ans et aucun groupement politique national ne peut recevoir plus de 20 % du montant total du fonds constitué à cette fin.

474. Les groupements politiques nationaux inscrits doivent présenter à la Commission de contrôle du Conseil général de l'Institut fédéral électoral des rapports sur leurs dépenses, dans lesquels sont indiquées l'origine et la destination des fonds qu'ils reçoivent sous une forme ou sous une autre.

475. Perte de l'inscription : Conformément aux dispositions de la loi électorale, les groupements politiques nationaux cessent de figurer sur les listes électorales dans les cas suivants :

- a) Leur dissolution a été prononcée par la majorité de leurs membres.
- b) Les causes de dissolution prévues dans leurs statuts sont présentes.
- c) Le rapport annuel sur l'origine et l'utilisation de leurs ressources n'a pas été présenté.
- d) Il y a eu manquement grave aux dispositions du Code.
- e) Autres motifs stipulés dans le Code.

476. Inscription des groupements politiques : Compte tenu des délais et des dates fixés par la loi électorale pour l'inscription des groupements nationaux,

le Conseil général de l'Institut fédéral électoral et la Commission chargée d'examiner les demandes d'inscription et leur recevabilité ont décidé que, sur les 23 associations de citoyens ayant demandé leur inscription en tant que groupements politiques, 11 auraient le droit de participer aux élections fédérales de 1997, à savoir :

Frente Liberal Mexicano, Siglo XXI A.C
Uno
Coordinadora ciudadana A.C.
Convergencia por la Democracia A.C.
Diana Laura
Unidad Obrera y Socialista UNIOS!
Causa Ciudadana
Organización Auténtica de la Revolución Democrática
Agrupación Política Alianza Zapatista (APAZ)
Convergencia Socialista
Cruzada Democrática National.

477. On trouvera en annexe la liste des associations de citoyens qui ont demandé leur inscription en tant que groupements politiques nationaux en décembre 1996. Il est important de noter que certains groupements ont formé un recours en révision de leur demande d'inscription. C'est pourquoi le nombre des groupements susceptibles de participer aux élections de 1997 pourrait changer.

Législation régissant la création de partis politiques et pratique en vigueur dans ce domaine

478. L'information pertinente figure dans la Constitution politique des Etats-Unis mexicains.

Article 41, paragraphes I et II

"I. Les partis politiques sont des entités d'intérêt public; la loi fixe les modalités de leur participation au processus électoral. Les partis politiques nationaux ont le droit de participer aux élections organisées par les Etats et les municipalités.

"Les partis politiques ont pour but d'encourager la participation de la population à la vie démocratique, de contribuer à la constitution d'une représentation nationale et, en tant qu'organisations de citoyens, de rendre possible l'accès de ces derniers au pouvoir public, et ce conformément aux programmes, principes et idées qu'ils défendent et au moyen du suffrage universel, libre, secret et direct. Seuls les citoyens peuvent adhérer librement et individuellement aux partis politiques.

"II. La loi garantit la mise à disposition des partis politiques nationaux, de manière équitable, des moyens nécessaires à leurs activités. A ce titre, ceux-ci ont le droit d'utiliser en permanence les moyens de communication sociale, selon les modalités et procédures fixées par la loi. En outre, la loi fixe les règles relatives au financement des partis politiques et de leurs campagnes électorales, étant entendu que les fonds publics doivent être plus importants que ceux d'origine privée ..."

479. Par ailleurs, en conformité avec la réforme électorale de 1996, le Code fédéral des institutions et procédures électorales énonce, dans les articles 22 à 32 et 41 à 67 de son livre II intitulé Des partis politiques, les dispositions qui régissent la Constitution, les droits et obligations des partis politiques, la procédure d'inscription définitive, les prérogatives, l'accès à la radio et à la télévision et les modalités de financement de ces partis, la formation de fronts, coalitions et fusions, ainsi que la perte du droit de figurer sur les listes électorales.

Participation de plus d'un parti politique à la vie politique du pays et raisons pour lesquelles un parti politique déterminé peut être interdit

480. Plusieurs partis politiques participent à la vie politique du pays. Huit participeront aux élections fédérales qui auront lieu en juillet prochain, à savoir : le Parti populaire Socialiste (PPS), le Parti du Travail (PT), le Front cardeniste de Reconstruction Nationale (FCRN), le Parti démocrate mexicain (PDM), le Parti vert écologiste du Mexique (PVEM), le Parti d'action national (PAN), le Parti de la Révolution démocrate (PRD) et le Parti Révolutionnaire Institutionnel (PRI).

481. Pour ce qui est des raisons pouvant motiver l'interdiction de constituer un parti politique déterminé, il convient de se référer au Code fédéral des institutions et procédures électorales qui fixe les conditions à remplir par les groupements qui prétendent au statut de partis politiques, ainsi que les obligations dont ces derniers doivent s'acquitter pour continuer de figurer sur les listes électorales. Cette loi s'applique de manière égale à toutes les organisations qui aspirent au statut de partis politiques, sans aucune distinction fondée sur l'idéologie ou la sensibilité politique.

Possibilité de recours en cas de rejet de demandes d'inscription et résultats de ces recours

482. Le Code fédéral des institutions et procédures électorales stipule, dans son article 31, qu'en cas de rejet, par le Conseil général de l'Institut fédéral électoral (IFE), d'une demande d'inscription en tant que parti politique d'une organisation quelle qu'elle soit, le Conseil doit exposer les motifs de sa décision et en faire part aux intéressés. La décision doit être publiée au Diario Oficial de la Fédération et un recours peut être formé devant le Tribunal fédéral électoral.

483. Le 26 mars 1996, le Conseil général de l'IFE a adressé une invitation aux organisations et groupements politiques souhaitant participer aux élections fédérales de 1997 afin qu'ils puissent s'inscrire à titre provisoire en tant que partis politiques. On trouvera en annexe une copie du formulaire de demande d'inscription titre provisoire en tant que parti politique.

484. Parmi les organisations et groupements qui ont présenté une demande d'inscription à l'IFE, ceux dont les noms suivent ont été rejetés :

a) Partido del Pueblo Aguilas Mexicanas :

Motifs du rejet : la Déclaration de principes de l'organisation contient de nombreuses manifestations d'antisémitisme; par ailleurs, l'organisation ne remplit pas d'autres conditions formulées dans l'invitation qui lui a été adressée conformément au Code fédéral des institutions et procédures électorales.

b) Partido Popular Socialista :

Motifs du rejet : non-respect des dispositions de l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales par l'organisation, laquelle n'a pas rempli les conditions stipulées dans l'invitation lancée par le Conseil général de l'IFE. En effet, les signatures apposées sur les demandes d'adhésion à l'organisation étaient manifestement différentes de celles qui figurent sur la Liste électorale fédérale et ont donc été jugées non valides. En outre il y a eu infraction à l'"engagement solennel de dire la vérité" qui figurait dans l'invitation.

Il convient de mentionner que cette organisation a perdu son statut de parti politique inscrit à titre provisoire, que le Conseil général de l'IFE lui avait octroyé à l'origine; toutefois, suite à un recours devant le Tribunal fédéral électoral, ce statut a été rétabli.

c) Partido de la Sociedad Nacionalista :

Motifs du rejet : cette organisation politique n'a pas pu prouver de façon convaincante qu'elle représentait un courant d'opinion au sein de la société, elle n'a donc pas rempli les conditions stipulées à l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales.

d) Partido Auténtico de la Revolución Mexicana :

Motifs du rejet : deux demandes d'inscription à titre provisoire en tant que parti politique ont été adressées au Conseil général de l'IFE au nom de l'organisation "Partido Auténtico de la Revolución Mexicana". La Commission chargée de se prononcer sur les demandes d'inscription n'est pas légalement habilitée à déterminer lequel de ces groupes représente légitimement les intérêts de l'organisation, ni lequel des deux mène les activités politiques décrites dans la documentation qui lui a été soumise.

e) Partido Obrero Socialista Zapatista :

Motifs du rejet : l'organisation ne remplit pas les critères établis pour être inscrit à titre provisoire en tant que parti politique, tel qu'ils sont stipulés à l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales ainsi que dans l'invitation adressée par le Conseil général de l'Institut.

f) Partido Demócrata Mexicano :

Motifs du rejet : non-respect des dispositions de l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales, l'organisation n'ayant pas

rempli les conditions stipulées dans l'invitation correspondante qui lui a été adressée par le Conseil général de l'IFE. En effet, les signatures correspondant aux demandes d'adhésion étaient manifestement différentes de celles qui figurent sur la Liste électorale fédérale de sorte qu'elles ont été jugées non valides. Il y a eu en outre infraction à l'engagement solennel de dire la vérité qui figurait dans l'invitation.

Il est important de noter que cette organisation, comme le Partido Popular Socialista, a perdu son statut de parti inscrit à titre provisoire qui lui avait été octroyé à l'origine par le Conseil général de l'IFE. Toutefois, suite à un recours devant le Tribunal fédéral électoral, ce statut a été rétabli.

g) Partido Social Demócrata :

Motifs du rejet : l'organisation n'a pas apporté la preuve qu'elle représentait un courant d'opinion au sein de la société; en outre, elle n'a pas rempli d'autres conditions nécessaires pour être inscrit à titre provisoire en tant que parti politique, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales.

h) Partido de la Revolución Socialista :

Motifs du rejet : l'organisation ne remplit pas les critères établis pour obtenir son inscription à titre provisoire en tant que parti politique, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales et à l'invitation adressée à cet effet par le Conseil général de l'institut.

i) Frente Liberal Mexicano :

Motifs du rejet : l'organisation ne remplit pas les critères établis pour obtenir son inscription à titre provisoire en tant que parti politique, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales et à celles contenues dans l'invitation adressée par le Conseil général de l'institut.

j) Uno :

Motifs du rejet : l'organisation n'a pas communiqué les listes de ses membres dans chaque entité fédérative, comme l'exigent les dispositions de l'article 33 du Code précité, de sorte qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle représentait un courant d'opinion au sein de la société.

k) Partido Revolucionario de los Trabajadores :

Motifs du rejet : l'organisation ne remplit pas les critères établis pour obtenir son inscription à titre provisoire en tant que parti politique, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales et à celles stipulées dans l'invitation adressée par le Conseil général de l'institut.

l) Partido Foro Democrático :

Motifs du rejet : l'organisation ne remplit pas les critères établis pour obtenir son inscription à titre provisoire en tant que parti politique, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code fédéral des institutions et procédures électorales et à celles stipulées dans l'invitation adressée par le Conseil général de l'institut.

m) Partido Antigobiernista Mexicano :

Motifs du rejet : La Déclaration de principes de cette organisation n'inclut pas l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les lois et institutions qui en découlent ni celui de n'accepter ou de ne conclure aucun accord tendant à placer cette organisation sous la tutelle ou la dépendance d'une organisation internationale quelle qu'elle soit ou d'entités ou de partis politiques étrangers.

Contrôle des activités des partis politiques

485. Le paragraphe qui précède stipule les conditions à remplir par les partis politiques pour être inscrits en tant que tels. L'article 25 du Code fédéral des institutions et procédures électorales stipule ce qui doit figurer dans leur déclaration de principes, déclaration qui régit leurs activités en tant que partis politiques.

Code fédéral des institutions et procédures électorales

Article 25

"1. Dans tous les cas, la déclaration de principes doit inclure au minimum ce qui suit :

"a) L'engagement de respecter la Constitution et les lois ou institutions qui en découlent;

"b) Les principes fondamentaux de caractère politique, économique et social défendus par l'organisation;

"c) L'engagement de ne conclure aucun arrangement ou accord qui place l'organisation sous la tutelle ou la dépendance d'une organisation internationale quelle qu'elle soit ou d'entités ou partis politiques étrangers; et de ne pas solliciter, ou, voire de rejeter, tout appui économique ou politique, publicitaire émanant d'étrangers, de ministres du culte d'une religion ou d'une secte quelconque, d'associations ou organisations religieuses ou d'églises ou de l'une quelconque des personnes auxquelles le présent code interdit de financer des partis politiques; et

"d) L'engagement de mener ses activités par des moyens pacifiques et par la voie démocratique."

486. De même, le chapitre 4 (art. 38, 39 et 40) du Code fédéral des institutions et procédures électorales énonce les engagements des partis politiques, dont le non-respect est sanctionné conformément aux dispositions du Titre 5, Livre 5 dudit Code. En application de ces dispositions, des sanctions administratives sont prises par le Conseil général de l'Institut fédéral électoral, indépendamment des responsabilités civiles ou pénales que le

non-respect de leurs obligations peut entraîner pour les partis et groupements politiques, leurs dirigeants ou leurs candidats conformément à la loi.

487. L'article 38 du Code fédéral, considéré dans le cadre de la réforme politico-électorale de 1996, contient les dispositions suivantes qui ont pour but de limiter et de contrôler les activités des partis politiques. Aux termes de ces dispositions, les partis politiques doivent :

Mener leurs activités dans un cadre légal et régler leur conduite et celle de leurs militants sur les principes de l'Etat démocratique, en respectant la libre participation des autres partis politiques ainsi que les droits des citoyens;

S'abstenir de recourir à la violence et ne commettre aucun acte ayant pour objet ou pour résultat de troubler l'ordre public, d'empêcher la jouissance des garanties ou d'entraver le fonctionnement régulier des organes de gouvernement;

Mener leurs activités sans aucun lien de dépendance ou de subordination à l'égard de partis politiques étrangers, de personnes physiques ou morales étrangères, d'organismes internationaux ou d'entités internationales ou de ministres du culte d'une religion ou secte quelconque;

S'abstenir de toute expression visant implicitement à attaquer, calomnier, outrager, insulter, diffamer ou dénigrer les citoyens, les institutions politiques ou d'autres partis politiques et leurs candidats, en particulier durant les campagnes électorales et dans le cadre de la propagande politique utilisée pendant ces campagnes;

S'abstenir d'utiliser, à des fins de propagande, des symboles religieux ainsi que des expressions, des allusions ou des concepts à caractère religieux; et

S'abstenir de recueillir des adhésions collectives.

488. Par ailleurs, en ce qui concerne la radio et la télévision, le COPIE établit, dans ses articles 42 à 48, les modalités de l'accès des partis politiques aux médias en temps normal et en période électorale, ainsi que les règles qu'ils doivent respecter en la matière, pour diffuser leurs principes idéologiques, leurs programmes d'action et leurs plates-formes électorales, et ce à l'abri de tout contrôle touchant le contenu de leur propagande, mises à part les dispositions de l'article 38 susmentionné du Code fédéral.

489. Enfin, en ce qui concerne la part des fonds publics à laquelle les partis politiques ont droit pour financer leurs activités ainsi que le régime fiscal pertinent, les articles 49 à 52 du Code fédéral énoncent les règles applicables en la matière. A cet égard, compte tenu de la réforme politico-électorale de 1996, les dispositions ci-après s'ajoutent à la liste des engagements qui figurent à l'article 38 du Code :

Autoriser la Commission de contrôle des ressources des partis et groupements politiques à effectuer des audits et des vérifications des

comptes et lui remettre les informations demandées concernant leurs entrées et leurs sorties de fonds;

Exercer les prérogatives qui leur sont accordées et utiliser les fonds publics exclusivement dans le cadre de leurs activités ordinaires, pour couvrir les dépenses engagées lors des campagnes électorales dans la poursuite des objectifs fixés par la loi.

490. Un autre contrôle auquel les partis politiques sont soumis est celui qui concerne les contributions et les dons que ceux-ci ne sont en aucun cas autorisés à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code :

"2. Ne sont pas autorisés à verser des contributions ou des dons aux partis politiques, en argent ou en nature, en nom propre ou par personne interposée, et en aucun cas :

"a) Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de la Fédération et des Etats ainsi que les conseils municipaux, mis à part ce que prescrit la loi;

"b) Les services, entités ou organismes de l'administration de la République fédérale, des Etats ou des municipalités, les services centralisés ou paraétatiques ou des Etats ainsi que les organes de gouvernement du District fédéral;

"c) Les partis politiques étrangers, les personnes physiques ou morales étrangères;

"d) Les organismes internationaux quels qu'ils soient;

"e) Les ministres du culte, les associations religieuses, les églises, les communautés religieuses ou les sectes;

"f) Les personnes vivant ou travaillant à l'étranger; et

"g) Les entreprises mexicaines à but lucratif".

Droit de créer des associations et des groupes voués à la promotion des droits de l'homme

491. Au Mexique, ainsi qu'il a déjà été mentionné, le droit des citoyens de la République de créer des associations ou de se réunir pacifiquement dans un but licite est consacré à l'article 9 de la Constitution politique. Ce droit comprend, entre autres, le droit de créer des associations ou des groupes voués à la promotion des droits de l'homme.

492. A cet égard, le Code civil du District fédéral en matière de juridiction commune et de la République en matière de juridiction fédérale, énonce, dans ses articles 25, paragraphe VI, et 2670 à 2687, les dispositions applicables aux associations visées à l'article 9 de la Constitution, à savoir celles qui sont créées dans un but licite et, notamment, celles qui ont pour objectif la promotion des droits de l'homme, parmi lesquelles figurent les organisations dites non gouvernementales (ONG) qui sont des associations sans but lucratif.

493. Il convient de mentionner que la Commission nationale des droits de l'homme et les Commissions des droits de l'homme des Etats n'ont aucun droit de regard sur la création d'associations ou de groupes qui se consacrent à la

promotion des droits de l'homme; le seul lien qui les unit à ces associations ou à ces groupes est un lien de coopération dans la poursuite d'un objectif commun, à savoir la défense des droits de l'homme. De tels groupes ne peuvent se constituer qu'à la condition de se conformer aux normes juridiques mentionnées au paragraphe qui précède.

Mesures prises pour garantir à ces groupes la possibilité d'agir librement et de remplir leur rôle en matière de protection des droits de l'homme

494. Le droit de s'associer ou de se réunir pacifiquement dans un but licite et d'agir en conséquence est garanti par la Constitution et par la législation civile de la République fédérale. En conséquence, ces groupes ont les mêmes garanties que celles dont jouissent toutes les associations créées par des citoyens mexicains conformément aux dispositions précitées.

495. Les groupes en question maintiennent des rapports de collaboration avec la Commission nationale de droits de l'homme et les Commissions des droits de l'homme des Etats, qui mettent à leur disposition les moyens nécessaires pour atteindre leurs objectifs. Lesdites commissions reconnaissent le rôle important que jouent les groupes et associations en question. Pour autant, ces derniers ne font pas partie de la structure administrative des commissions et celles-ci ne sont pas habilitées à leur dicter leur conduite.

Lois régissant les syndicats ainsi que le droit de toute personne de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts, et pratiques en vigueur dans ce domaine

496. L'article 123 (section A, par. XIV) de la Constitution politique des Etats-Unis mexicains consacre le droit des ouvriers et des chefs d'entreprise de s'associer pour la défense de leurs intérêts respectifs, en créant des syndicats, des associations professionnelles, etc.

497. Conformément aux articles 356, 364, 465 et 366 de la Loi fédérale sur le travail, les conditions fondamentales à remplir pour créer un syndicat sont les suivantes :

"a) Avoir pour objectif d'étudier, d'améliorer et de défendre ses intérêts;

"b) Constituer un groupe d'au moins 20 travailleurs actifs ou de trois employeurs;

"c) Présenter les documents visés à l'article 365 de la Loi fédérale sur le travail".

498. En ce qui concerne les formalités à remplir, l'article 365 de la loi fédérale sur le travail dispose que les syndicats doivent s'inscrire auprès du Ministère du travail et de la prévoyance sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social) lorsqu'ils relèvent de l'administration fédérale et auprès des bureaux de conciliation et d'arbitrage lorsqu'ils relèvent de l'administration locale. Aux fins d'inscription, les syndicats doivent remettre en double exemplaire :

- "I. Une copie certifiée du procès-verbal de leur assemblée constitutive;
- "II. La liste de leurs membres, y compris leurs noms et adresses, ainsi que le nom et l'adresse des employeurs, des entreprises ou des établissements qui les emploient;
- "III. Une copie certifiée de leurs statuts et règlement; et
- "IV. Une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée qui a élu les dirigeants du syndicat".

499. En ce qui concerne les restrictions auxquelles est soumis l'exercice du droit des travailleurs de créer des syndicats et de s'y affilier, l'article 358 de la Loi fédérale sur le travail dispose que personne ne peut être contraint d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat. Toute disposition figurant dans le règlement syndical qui tend à imposer une amende en cas de retrait du syndicat ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux dispositions du paragraphe qui précède, est tenue pour nulle et non avenue.

500. Par ailleurs, l'article 363 de ladite loi, stipule que les travailleurs qui occupent des postes de confiance ne peuvent pas appartenir à un syndicat. Celui-ci doit indiquer dans ses statuts les conditions et les droits de ses membres qui sont promus à des postes de confiance.

501. Il est important de mentionner que les syndicats des travailleurs de l'Etat sont régis par la Loi fédérale sur les travailleurs de l'Etat, qui constitue le règlement d'application de la section B de l'article 123 de la Constitution.

Structure et composition numérique des syndicats

502. La Loi fédérale sur le travail stipule, dans son article 356, qu'un syndicat est une association de travailleurs ou d'employeurs, constituée dans le but d'étudier, d'améliorer et de défendre leurs intérêts respectifs.

503. L'article 359 de ladite loi reconnaît le droit des syndicats de rédiger leurs statuts et règlement, d'élire librement leurs représentants, de s'administrer comme ils l'entendent, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action.

504. Parmi les syndicats des travailleurs, on distingue :

a) Les syndicats professionnels, qui sont composés de personnes exerçant la même profession, le même métier ou la même spécialité;

b) Les syndicats d'entreprise, qui sont composés de travailleurs employés dans la même entreprise;

c) Les syndicats industriels composés de travailleurs employés dans deux ou plusieurs entreprises appartenant à la même branche d'activité;

d) Les syndicats industriels nationaux, composés de travailleurs qui travaillent dans une ou plusieurs entreprises appartenant à la même branche d'activité, installées dans deux ou plusieurs entités de la Fédération;

e) Les syndicats interprofessionnels qui sont constitués par des personnes exerçant des professions diverses. Toutefois, l'article 360 de la Loi fédérale sur le travail stipule que de tels syndicats ne peuvent être créés dans une municipalité donnée que lorsque le nombre de travailleurs exerçant une même profession est inférieur à 20.

505. Conformément à l'article 361 de la Loi fédérale sur le travail, les syndicats patronaux peuvent être :

"a) Des syndicats créés par des employeurs appartenant à une ou plusieurs branches d'activité;

"b) Des syndicats nationaux créés par des employeurs appartenant à une ou plusieurs branches d'activité représentées dans différentes entités de la Fédération".

506. Conformément aux dispositions de l'article 362 de la Loi fédérale sur le travail, peuvent adhérer à un syndicat les travailleurs âgés de plus de 14 ans. En vertu de l'article 363, les travailleurs qui occupent des postes de confiance ne peuvent pas être syndiqués.

507. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'article 364 de la Loi fédérale sur le travail stipule que les syndicats doivent compter au moins 20 travailleurs actifs ou, s'il s'agit de syndicats patronaux, au moins trois employeurs. Aux fins du calcul du nombre minimum de travailleurs, on prend en compte ceux dont le contrat a été résilié ou terminé pendant la période comprise entre les trente jours précédant la date de présentation de la demande d'inscription du syndicat et la date à laquelle celui-ci a été enregistré.

508. Les entreprises qui relèvent de la juridiction fédérale, autrement dit du Ministère du travail et de la Prévoyance sociale, sont environ 58 000 et emploient autour de 1,7 million de travailleurs. D'après le registre des associations du Ministère du travail et de la Prévoyance sociale, au mois de septembre 1996, ces entreprises comptaient en tout 1 718 syndicats comprenant au total 1 514 098 membres. On ne dispose pas d'informations sur le nombre de syndicats relevant des juridictions locales.

509. D'après les résultats de l'Enquête nationale sur l'emploi, les salaires, la technologie et la formation, réalisée en 1995, l'industrie manufacturière comptait à cette date 222 138 entreprises qui employaient 3 502 767 travailleurs; sur ces entreprises, 28 170, (12,7 %) avaient des syndicats, ce qui représentait 1 386 252 travailleurs syndiqués (39,6 %).

Inclusion du droit de grève parmi les droits syndicaux et réglementation de ce droit

510. Au Mexique, la grève est un droit constitutionnel consacré à l'article 123 (section A, par. XVIII) de la Constitution fédérale. Conformément à cet article de la Constitution, la grève est autorisée dans la mesure où elle a pour but

d'assurer un équilibre entre les divers facteurs de production et d'harmoniser les droits du travail avec ceux du capital. Dans les services publics, les travailleurs doivent donner un préavis de 10 jours au Bureau de conciliation et d'arbitrage avant la date prévue pour l'arrêt du travail. Les grèves sont considérées comme illicites uniquement lorsque la majorité des grévistes commettent des actes de violence contre des personnes ou des biens, ou en cas de guerre, si les grévistes travaillent dans des établissements ou des services qui dépendent du gouvernement.

La législation nationale et la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail

511. Les informations détaillées qui ont été fournies à ce sujet dans les rapports qui précèdent demeurent valables.

Article 23 du Pacte

Informations de base sur le concept de la famille dans la société et dans la législation

512. Le concept social de la famille concerne un groupe de personnes ayant des liens de parenté et vivant ensemble sous l'autorité de l'une d'elles.

513. L'ordre juridique mexicain reconnaît le droit de la famille qui fait l'objet du chapitre unique du seizième titre du premier livre du Code civil mexicain, intitulé "Questions d'ordre familial", ainsi que de divers articles de la loi organique relative aux tribunaux de juridiction commune du District fédéral, où il fait référence au droit de la famille.

Loi organique sur les tribunaux de juridiction commune du District fédéral

Article 2

"Les fonctionnaires publics et les organes judiciaires ci-après ont compétence dans tout type de questions civiles, commerciales, pénales, familiales, de location immobilière et de questions relevant de la juridiction commune, ainsi que dans les questions relevant de la juridiction fédérale dans les cas où la loi leur attribue expressément compétence :

"IV. Juges pour les questions de famille ..."

Article 45

"Les chambres d'appel pour les questions de famille connaissent, parmi les affaires des tribunaux relevant de leur juridiction :

"I. Des cas de responsabilité civile et des recours et des plaintes formulées en matière familiales à l'encontre des décisions rendues par les juges de première instance dans ce domaine;

"II. Des excuses et des récusations des juges du Tribunal supérieur de justice dans les questions d'ordre familial;

"III. Des problèmes de compétence en matière familiale qui se posent entre les autorités judiciaires du Tribunal supérieur de justice du District fédéral, et

"IV. Des autres questions prévues par la loi."

...

Article 52

"Les juges pour les questions de famille connaissent :

- "I. Des procédures de juridiction volontaire liées au droit de la famille;
- "II. Des affaires contentieuses concernant le mariage qui ont pour objet de modifier ou rectifier des actes d'état civil; qui concernent les liens de parenté, les aliments, la paternité et la filiation; qui ont trait à des questions découlant de l'autorité parentale ou de l'état d'interdiction ou de tutelle, ou à questions d'absence ou de présomption de décès; ou qui touchent à une question quelconque concernant le patrimoine familial, sa constitution, sa diminution, sa disparition ou son affectation à une fin quelconque;
- "III. Des affaires de succession;
- "IV. Des affaires judiciaires concernant d'autres actions relatives à l'état civil ou à la capacité des personnes découlant des liens de parenté et;
- "V. Des procédures de consignation concernant les questions de famille;
- "VI. De la mise en oeuvre des commissions rogatoires et autres concernant les questions de famille;
- "VII. Des questions affectant dans leurs droits des mineurs ou autres personnes frappées d'incapacité, et
- "VIII. D'une manière générale, de toutes les questions de famille appelant une intervention judiciaire."

Protection effective de la famille par la société et l'Etat

514. Il y a lieu de signaler à cet égard que, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique :

Article 4, paragraphe 2

"L'homme et la femme sont égaux devant la loi, qui protège l'organisation et le développement de la famille."

Reconnaissance et protection de la famille constituée par la cohabitation permanente d'un couple non mari

515. Il convient, à ce sujet, de citer les dispositions suivantes du Code civil :

Article 383

"On présume que sont nés d'un concubin et d'une concubine :

- "I. Les enfants nés 180 jours après le début du concubinage;

"II. Les enfants nés dans les 300 jours suivant la cessation de la vie commune entre le concubin et la concubine."

Article 389

"L'enfant reconnu par le père, par la mère ou par les deux parents a le droit :

"I. De porter le nom paternel de ses deux parents ou les deux noms du parent qui le reconnaît;

"II. D'être entretenu par les personnes qui le reconnaissent;

"III. De recevoir la part héréditaire et les aliments prévus par la loi."

Article 302

"Les conjoints se doivent mutuellement des aliments et la loi détermine la mesure dans laquelle cette obligation demeure en cas de divorce et autres cas visés par la loi. De la même manière, les concubins se doivent mutuellement des aliments s'ils satisfont aux conditions requises à l'article 1635."

Article 1635

"La concubine et le concubin ont un droit de succession réciproque, et les dispositions relatives à la succession d'un conjoint leur sont applicables à condition qu'ils aient vécu maritalement pendant les cinq ans ayant immédiatement précédé le décès de l'un d'eux ou qu'ils aient des enfants communs, sous réserve que ni l'un ni l'autre n'aient été mariés durant leur concubinage."

...

Article 1368

"Le testateur doit laisser des aliments aux personnes ci-après :

"V. La personne avec laquelle le testateur a vécu maritalement durant les cinq années qui ont immédiatement précédé son décès ou avec laquelle il a eu des enfants, à condition que ni l'un ni l'autre n'ait été marié durant leur concubinage et que le survivant ne puisse pas travailler et n'ait pas de biens suffisants. Ce droit ne subsiste que tant que la personne en question ne contracte pas mariage et observe une bonne conduite. Si le testateur a vécu maritalement avec plusieurs personnes, aucune d'elle n'aura droit à des aliments."

Age minimum pour le mariage pour l'homme et pour la femme

516. Conformément à l'article 148 du Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale, l'âge minimum pour le mariage est de 16 ans révolus pour l'homme et de 14 ans révolus pour la femme. Le chef du département du District fédéral ou ses délégués peuvent accorder une dispense d'âge pour des raisons graves et justifiées.

Conditions et modalités requises pour contracter mariage, et restrictions ou empêchements concernant l'exercice du droit de contracter mariage

517. Conditions : Le Code civil mexicain établit les conditions suivantes pour contracter mariage :

Article 146. Le mariage est célébré devant les fonctionnaires désignés à cet effet par la loi et selon les modalités prévues par la loi.

Article 147. Toute condition contraire à la perpétuation de l'espèce ou à l'aide mutuelle à laquelle sont tenus les conjoints est considérée comme non avenue.

Article 149. Les personnes n'ayant pas atteint 18 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du père ou de la mère, des grands-parents paternels, maternels ou des représentants légaux, ou à défaut de ces personnes, du juge pour les questions de famille du lieu de résidence du mineur.

518. Modalités : Les personnes souhaitant contracter mariage doivent présenter au juge de l'état civil du domicile de l'un ou l'autre des intéressés une demande par écrit précisant :

- a) Les noms, prénoms, âge, profession et domicile, tant des intéressés que de leurs parents si ceux-ci sont connus;
- b) L'absence d'empêchement légal au mariage; et
- c) Leur volonté de s'unir en mariage.

Cette demande écrite doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Acte de naissance des intéressés;
- b) Déclaration de consentement des intéressés;
- c) Déclaration de deux témoins majeurs connaissant les intéressés, certifiant que ces derniers n'ont aucun empêchement légal à contracter mariage;
- d) Certificat médical attestant que les intéressés n'ont pas de maladie chronique et incurable qui soit entre autres contagieuse et héréditaire;
- e) L'accord que les intéressés entendent conclure à l'égard de leurs biens;
- f) Une copie de l'acte de décès du conjoint antérieur si l'un des intéressés a été préalablement marié;
- g) Une copie de la dispense nécessaire en cas d'empêchement éventuel.

519. Le juge de l'état civil, à qui est présentée une demande de mariage remplissant les conditions susmentionnées, demande aux intéressés et à leurs ascendants ou représentants légaux qui doivent éventuellement donner leur consentement, de reconnaître devant lui et de manière séparée leurs signatures. Le mariage est ensuite célébré dans les huit jours qui suivent au lieu, le jour et à l'heure que signale le juge de l'état civil.

520. Au lieu, le jour et à l'heure signalés pour la célébration du mariage, les intéressés ou leurs procureurs, ainsi que deux témoins pour chacun des intéressés doivent se présenter, avec une pièce attestant leur identité, devant le juge de l'état civil.

521. Le juge de l'état civil donne alors lecture du texte de la demande de mariage, des documents joints à cette demande, en précisant les formalités qui ont été remplies, et interroge les témoins sur la question de savoir si les intéressés sont les mêmes personnes que celles visées dans la demande. Dans l'affirmative, il demande ensuite à chacun des intéressés s'il entend s'unir en mariage et, si les deux intéressés affirment cette volonté, il les déclare unis au nom de la loi et de la société.

522. Restrictions ou empêchements : L'article 156 du Code civil prévoit les restrictions ou empêchements suivants pour contracter mariage :

Age inférieur à celui requis par la loi en l'absence de dispense correspondante;

Défaut de consentement de la personne ou des personnes exerçant l'autorité parentale, du représentant légal ou du juge dans les cas où leur consentement est requis;

Parenté biologique légitime ou naturelle, sans limitation de degré dans la lignée directe ascendante ou descendante;

Parenté par alliance en ligne directe, sans limitation aucune;

Adultère entre les personnes prétendant contracter mariage, lorsque cet adultère a été judiciairement attesté;

Attentat à la vie d'une personne mariée pour pouvoir contracter mariage avec son conjoint survivant;

Exercice de la force existence d'une ou crainte extrême;

Impuissance incurable empêchant la copulation; et maladie chronique et incurable qui soit en même temps contagieuse ou héréditaire;

Incapacité quelconque, selon les dispositions de l'article 450, II du Code civil;

Mariage encore en vigueur avec une personne distincte de celle avec laquelle un des intéressés prétend contracter mariage.

523. L'article 157 du Code civil établit, d'autre part, que l'adoptant ne peut contracter mariage avec l'adopté ou un de ses descendants tant que dure le lien juridique résultant de l'adoption.

524. L'article 158 du Code civil dispose que la femme ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de 300 jours à partir de la dissolution de son mariage antérieur, à moins que, durant ce délai, elle n'ait donné naissance à un enfant. En cas de divorce, ce délai de 300 jours peut être compté à partir de la date où la cohabitation a cessé.

525. L'article 159 du Code civil dispose que le tuteur ne peut contracter mariage avec une personne qui a été ou est actuellement sous sa garde, à moins d'obtenir une dispense à cet effet.

Informations sur le traitement non discriminatoire de l'homme et de la femme en matière de mariage, le principe d'égalité des droits et obligations des époux durant le mariage et en cas de dissolution de celui-ci, la nationalité des époux et les droits et devoirs entre les époux et à l'égard de leurs enfants

526. Le Code civil prévoit un chapitre (art. 162 à 177) sur les droits et obligations découlant du mariage, où il est stipulé que les deux conjoints sont tenus de contribuer, chacun pour sa part, aux fins du mariage et de se prêter mutuellement secours, et décider librement, de manière responsable et en connaissance de cause, du nombre des enfants qu'ils souhaitent avoir et de l'espacement de leurs naissances.

527. Les conjoints vivent ensemble au domicile conjugal, où ils jouissent tous deux d'une autorité propre et de considérations égales. Les conjoints contribuent économiquement à l'entretien du foyer, à leur propre alimentation et à celle de leurs enfants, ainsi qu'à l'éducation de ces derniers conformément aux dispositions de la loi, en s'en partageant la charge sous la forme et dans des proportions dont ils conviendront selon leurs possibilités. Le conjoint qui ne peut travailler et manque de biens propres n'est pas tenu aux obligations antérieures, auquel cas l'autre conjoint prend l'intégralité des dépenses à sa charge.

528. Les droits et obligations découlant du mariage sont toujours égaux pour les conjoints, indépendamment de l'apport économique de chacun pour l'entretien du foyer. Le mari et la femme bénéficient, dans leur foyer, de considérations égales et décident d'un commun accord sur tout ce qui a trait à la gestion du foyer, à la formation et à l'éducation des enfants et à l'administration des biens de ces derniers. En cas de désaccord, le juge pour les questions de famille tranchera.

529. Les conjoints peuvent se livrer à toute activité qui ne porte pas atteinte à la morale ou à la structure de la famille. Le mari et la femme majeurs ont la capacité d'administrer leurs biens, de passer des contrats, de disposer de leurs biens propres et d'exercer les actions ou d'opposer les exceptions y relatives, sans qu'à cet effet l'époux ait besoin du consentement de l'épouse ni celle-ci de l'autorisation du premier. Une autorisation judiciaire est cependant nécessaire pour aliéner, grever ou hypothéquer les biens d'un époux mineur.

530. En ce qui concerne la nationalité des époux en cas de dissolution du mariage :

Loi générale sur la population

Article 39

"Lorsqu'une personne étrangère contracte mariage avec une personne mexicaine ou ont un enfant né dans le pays, le Secrétariat d'Etat à l'intérieur peut autoriser cette personne étrangère à résider de manière permanente dans le pays.

"En cas de dissolution d'un mariage ou de non-respect, de la part du conjoint étranger, des obligations qu'impose la législation civile en matière d'aliments, il pourra être procédé à l'égard de ce conjoint étranger soit à l'annulation de sa qualité de migrant, un délai lui étant imposé pour qu'il quitte le pays - sauf s'il a acquis la qualité

d'immigré, soit à la confirmation de sa résidence permanente, soit à l'octroi d'une nouvelle qualité de migrant, selon ce qu'en décidera le Secrétariat d'Etat à l'intérieur."

Constitution politique des Etats-Unis du Mexique

Article 30

"La nationalité mexicaine s'acquiert par la naissance ou par la naturalisation.

"A. Est mexicain par naissance :

- "I. Tout enfant né sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de ses parents;
- "II. Tout enfant né à l'étranger de parents mexicains, de père mexicain ou de mère mexicaine, et
- "III. Tout enfant né à bord d'un navire ou d'un aéronef mexicains, qu'ils soient de guerre ou marchands.

"B. Est mexicain par naturalisation :

- "I. L'étranger qui obtient du Secrétariat aux relations extérieures un acte de naturalisation;
- "II. La femme ou l'homme étranger qui contracte mariage avec un homme ou une femme mexicain et qui a établi ou établit son domicile sur le territoire national."

Loi sur la nationalité

Article 16

"La femme ou l'homme étranger qui contracte mariage avec un homme ou une femme mexicain et qui a établi ou établit son domicile conjugal à l'intérieur du territoire national peut acquérir la nationalité mexicaine par naturalisation.

"Sauf en cas de nullité du mariage, l'étranger qui acquiert la nationalité mexicaine conformément aux dispositions du paragraphe qui précède conserve cette nationalité si le mariage est dissous."

Traitement des demandes de divorce, prononciation du divorce, garde des enfants et respect du principe de non-discrimination entre l'homme et la femme

531. Les articles 266 à 291 du chapitre X du Code civil, qui ont trait au divorce, prévoient que celui-ci met fin aux liens matrimoniaux et autorise les conjoints à contracter un nouveau mariage. Le divorce peut être prononcé par consentement mutuel ou peut être demandé par l'une des parties sur la base de l'un des motifs énumérés à l'article 267 du Code civil. La procédure est différente dans l'un et l'autre cas; dans le premier cas, qui ne fait pas l'objet d'un différend, la procédure a un caractère administratif, alors que dans le second, chacune des parties expose ses arguments et l'une d'elles est considérée comme responsable.

532. Le divorce par consentement mutuel peut être considéré comme un accord sur les différents points suivants :

a) Désignation de la personne à qui sont confiés les enfants des intéressés, tant durant la procédure qu'une fois le divorce prononcé;

b) Manière de subvenir aux besoins des enfants, tant durant la procédure qu'une fois le divorce prononcé;

c) Lieu du domicile de chacun des conjoints durant la procédure;

d) Montant qu'un des conjoints devra verser à l'autre à titre d'aliments durant la procédure et une fois le divorce prononcé, ainsi que forme de ce versement et garantie à accorder à cet effet.

533. En ce qui concerne le divorce demandé par une seule partie, seul le conjoint qui n'est pas à la source du motif du divorce peut le faire dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a eu connaissance des faits justifiant la demande.

534. Lorsqu'une demande de divorce est jugée recevable, il est procédé, à titre provisoire et durant la procédure, aux mesures suivantes :

a) Séparation des conjoints;

b) Détermination des aliments que devra fournir un conjoint à l'autre et à leurs enfants;

c) Mesures conservatoires tendant à empêcher les conjoints de causer des dommages à leurs biens respectifs et à la communauté conjugale;

d) Remise des enfants à une personne qui devra, d'un commun accord, en prendre soin, cette personne pouvant être l'un des conjoints. Faute d'un tel accord, le conjoint qui demande le divorce proposera une personne pour assurer provisoirement la garde des enfants et le juge décidera en conséquence.

535. Le jugement de divorce détermine la situation des enfants et, à cet égard, le juge a toute latitude pour décider de toutes les questions concernant les droits et obligations liés à l'exercice, à la suppression, à la perte ou à la limitation de l'autorité parentale, selon le cas, en ce qui concerne en particulier la garde et l'entretien des enfants, et il doit disposer de tous les éléments de jugement nécessaires à cet effet.

536. Toutes les dispositions susmentionnées sont appliquées indistinctement à l'homme et à la femme, puisque toutes les décisions concernant la tutelle, l'autorité parentale, etc. sont prises sur la base d'autres critères que le sexe, critères qui relèvent de l'analyse juridique et des présomptions existantes.

Garanties de la protection nécessaire des enfants nés dans le mariage et hors mariage en cas de dissolution du mariage, eu égard à l'intérêt supérieur des enfants

537. Pour ce qui est des droits des enfants nés hors mariage, ces enfants jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes, comme on les appelait

auparavant, et sont déterminés, en cas de difficulté, par le juge, conformément aux dispositions du Code civil.

Article 24 du Pacte

Mesures prises de 1992 à 1996 pour garantir aux enfants leur droit de bénéficiaire d'une protection particulière

538. Le programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille de la Commission nationale des droits de l'homme vise à assurer un examen efficace des plaintes pour violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants, tout en tendant à promouvoir des mesures législatives ou administratives en vue d'éliminer de telles violations. On réalise à cet effet, par divers moyens, des activités de diffusion pour essayer de modifier les structures culturelles favorisant la discrimination à l'encontre des femmes et les abus dont femmes et enfants continuent de faire l'objet.

539. C'est ainsi que, de juin à décembre 1996, ladite Commission nationale a conclu l'examen des normes fédérales et locales mexicaines concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cet examen a permis d'établir des propositions sur les modifications à apporter aux conditions et aux lois concernant la protection sociale, l'éducation, la santé, ainsi qu'aux lois électorales et aux Codes civil, pénal et de la famille, tant au niveau national qu'au niveau de chaque Etat.

540. Ces propositions ont pour but de faire en sorte que les normes juridiques protègent mieux les droits des femmes sur la base d'une approche sexospécifique, ainsi que les droits des enfants sur la base du principe de l'intérêt supérieur de ces derniers; les principales d'entre elles concernent les droits à une vie exempte de violences, à l'identité depuis la naissance et à la protection au sein d'une famille.

541. Ce faisant, la Commission nationale des droits de l'homme contribue à la mise en oeuvre de l'obligation qu'a l'Etat mexicain de donner effet aux conventions internationales susmentionnées. Les études correspondantes ont été remises au Président de la République, au chef du gouvernement du District fédéral et aux trente et un gouverneurs des différents Etats.

542. La Commission nationale a, par ailleurs, élaboré et publié une étude sur les modifications qu'appellent les normes civiles et pénales et celles relatives à la famille afin de répondre au phénomène de la violence au sein de la famille. Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

Il est nécessaire d'établir aussi rapidement que possible, en matière civile, des procédures pour protéger les victimes de la violence au sein de la famille;

Il y a lieu, en matière pénale, de considérer la violence au sein de la famille comme une infraction et de prévoir en conséquence des peines de prison ou des peines de substitution selon la gravité et la fréquence des actes de violence considérés;

Pour ce qui est de la santé et de la protection sociale, il convient d'établir un programme pour combattre le phénomène de la violence au sein de la famille.

543. La Commission nationale a, d'autre part, élaboré le dépliant en trois volets intitulé "Qu'est-ce que la violence au sein de la famille - Comment la combattre", qui a fait l'objet d'une très large diffusion. Elle a de même élaboré le document intitulé "Le système mexicain de justice pénale pour mineurs et la doctrine de la protection intégrale de l'enfant conformément aux normes des Nations Unies", où elle fait ressortir la nécessité d'adapter la législation mexicaine aux normes internationales en la matière.

544. S'agissant des mineurs délinquants, la Commission nationale des droits de l'homme a réalisé une inspection du Centre de haute sécurité pour mineurs délinquants "Dr Alfonso Quiroz Cuarón" dans le District fédéral et s'est rendu à sept reprises dans des centres du District fédéral et de l'Etat de Chiapas pour examiner des plaintes individuelles.

545. De juin à décembre 1996, la Commission nationale a reçu 78 plaintes pour violations dont des enfants avaient été victimes qui, ajoutées aux 44 plaintes en cours d'examen lors de l'exercice précédent, représentaient un total de 122 plaintes au 2 décembre 1996; 56 d'entre elles étaient encore en cours d'examen et les 66 autres ont été réglées de la manière suivante : 36 plaintes ont été réglées au moyen d'avis et de conseils, 14 ont été réglées au cours du processus d'examen, 11 ont été réglées à l'amiable et 5 ont été considérées comme irrecevables sur le plan de la compétence.

546. On s'est rendu compte que certains phénomènes contraires aux droits de l'homme qui se posent dans les familles et face auxquels les femmes et les enfants - victimes les plus vulnérables - se trouvent sans défense, appellent une attention urgente et la Commission nationale s'est employée, dans le cadre de sa compétence, à y faire face et à les surmonter.

547. Il convient de signaler que, dans le cadre de sa compétence, la Commission nationale a proposé des solutions à des problèmes comme ceux de la violence au sein de la famille, du non-respect des obligations à l'égard de la famille, des délits sexuels, de la corruption de mineurs et de l'inégalité avec laquelle l'homme et la femme exercent leurs droits fondamentaux au sein du couple.

548. Dans les réponses qu'elle propose à ces problèmes, la Commission nationale essaie, d'une part, de modifier les structures culturelles par la diffusion massive d'informations contre la culture de la violence et, d'autre part, d'élaborer des dispositions normatives pour assurer aux femmes et aux enfants la protection de la loi.

549. La Commission nationale a appliqué son programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à famille, établi le 5 juillet 1993, compte tenu des principes d'égalité entre les deux sexes et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tant lors de l'examen des plaintes et des demandes d'appui reçues que de l'étude des problèmes entravant la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants, en vue de trouver des moyens de les résoudre et de contribuer à établir une culture de respect égalitaire des droits de toutes les personnes.

550. Pour ce qui est, d'autre part, des mineurs délinquants, la Commission nationale a de juin à décembre 1996, examiné 63 plaintes pour violations des droits de l'homme; réalisé 162 visites d'inspection aux 58 centres de détention pour mineurs du pays; formulé 32 recommandations pour ce type de centres de détention et organisé, en coordination avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), cinq ateliers régionaux sur toute l'étendue de la République, où ont été examinés les aspects législatifs et techniques de ce problème.

551. Par ailleurs, la Commission nationale a élaboré ou compilé les documents suivants : "Proposition pour la sauvegarde des droits de l'homme des mineurs délinquants au Mexique", "Histoire du traitement des mineurs délinquants dans le District fédéral" et "Les mineurs devant le système de la justice". Au cours des trois ans et demi d'application de ce programme, la Commission nationale a produit deux documentaires vidéo et trois brochures qui ont été très largement diffusés. Elle a d'autre part participé à 163 réunions nationales et six réunions internationales sur le thème des droits de l'homme d'un point de vue sexospécifique et a réalisé neuf entrevues avec des journalistes, 37 émissions radiophoniques et neuf émissions télévisées. Elle a enfin organisé une réunion nationale sur les droits fondamentaux de la femme, un séminaire sur la violence au sein de la famille et une discussion sur des questions sexospécifiques.

Mesure dans laquelle les enfants de l'un et l'autre sexes jouissent des droits civils établis dans le Pacte

552. La réponse est la même que celle qui a été donnée dans les rapports antérieurs.

Mesures adoptées pour garantir que les enfants de l'un et l'autre sexes ne participent pas de manière directe dans des conflits armés

553. Le Gouvernement mexicain a activement participé au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans des conflits armés, et a indiqué que la politique sociale du Mexique vise à assurer le bien-être, le développement et la survie de la population enfantine.

554. Le Gouvernement mexicain est convaincu que, malgré les difficultés que traversent le pays et le monde d'une manière générale, l'enfance est un âge favorable aux découvertes, au développement et à une vie sans angoisse, sans crainte et en sécurité. L'enfance est une étape de la vie à l'égard de laquelle la société doit garantir le plein accès aux services de santé, à l'éducation et à l'alimentation. La participation de l'enfance dans les conflits armés est contraire à de telles aspirations.

555. Le projet susmentionné de protocole facultatif ne va pas à l'encontre de l'esprit de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, ni de la loi et règlement relatifs au service militaire national, car ces normes juridiques prévoient clairement et expressément les cas où les mineurs peuvent volontairement s'enrôler au service militaire national, sans être obligés à y servir comme conscrits.

Age auquel l'enfant atteint la majorité en matière civile et peut être considéré responsable au pénal

556. Au Mexique, tant les hommes que les femmes sont majeurs à l'âge de 18 ans et acquièrent ainsi des droits et obligations comme citoyens mexicains ainsi qu'il est prévu dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

557. En matière civile, le Code civil dispose, en son livre premier, ce qui suit à cet égard.

Code civil

Article 22

"Les personnes physiques acquièrent leur capacité juridique à la naissance et la perdent à leur mort; dès le moment où un être est conçu, il bénéficie de la protection de la loi et est considéré comme né pour les effets stipulés dans le présent Code."

Article 23

"La minorité, l'état d'interdiction et autres incapacités prévues par la loi sont des restrictions à la personnalité juridique qui ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la personne ni à l'intégrité de la famille. Les incapables peuvent ainsi exercer leurs droits et contracter des obligations par l'intermédiaire de leurs représentants."

Article 24

"Toute personne majeure peut disposer librement de sa personne et de ses biens, sous réserve des limitations établies par la loi."

558. Au pénal, la responsabilité est assumée à l'âge de 18 ans.

559. Loi sur le traitement des mineurs délinquants, publiée le 24 décembre 1991 au Diario Oficial de la Fédération.

Article premier

"La présente loi a pour objet de réglementer les fonctions de l'Etat à l'égard de la protection des droits des mineurs ainsi que la réadaptation sociale de ceux dont les actes sont visés dans les lois pénales fédérales et du District fédéral. Elle est applicable dans le District fédéral en matière de juridiction commune et dans toute la République en matière fédérale."

...

Article 4

"Il est établi un Conseil pour mineurs comme organe administratif décentralisé du Secrétariat d'Etat à l'intérieur, doté d'une autonomie technique et chargé de l'application des dispositions de la présente loi."

"Quant aux actes ou omissions de mineurs de 18 ans visés dans les lois pénales fédérales, les conseils ou tribunaux locaux pour mineurs du lieu où ont été réalisés ces actes ou omissions peuvent en

connaître, conformément aux accords conclus à cet effet par la Fédération et les gouvernements des différents Etats."

...

Article 6

"Le Conseil pour mineurs est compétent pour connaître des actes des mineurs de plus de 11 ans et de moins de 18 ans visés par les lois pénales mentionnés à l'article premier de la présente loi. Les mineurs de moins de 11 ans seront soumis à la protection sociale des organismes des secteurs public, social et privé compétents en la matière, qui feront office, à cet égard, d'auxiliaires du Conseil."

Age légal auquel l'enfant a le droit de travailler et âge auquel l'enfant est traité comme un adulte aux effets du droit du travail

560. La loi fédérale du travail interdit d'embaucher les mineurs de moins de 14 ans et régit le travail des mineurs ayant dépassé cet âge qui prêtent leurs services sous l'autorité personnelle d'un patron. Les articles 22 et 23 prévoient clairement l'interdiction d'utiliser le travail de mineurs de moins de 14 ans et de mineurs de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans qui n'ont pas achevé leur scolarité obligatoire, sauf dans les cas où l'autorité compétente estime qu'il y a compatibilité entre les études et le travail.

561. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent librement prêter leurs services, sous réserve des limitations prévues à l'article 175 de la loi fédérale du travail. Les mineurs de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans ont besoin de l'autorisation de leurs parents ou de leur tuteur ou, à défaut de ces personnes, du syndicat auquel ils appartiennent, du conseil de conciliation et d'arbitrage, l'inspecteur du travail ou de l'autorité publique. Les travailleurs mineurs peuvent percevoir leur salaire et exercer les actions qui leur reviennent.

Forme dans laquelle la législation et la pratique garantissent que les mesures de protection spéciales en faveur des enfants de l'un ou l'autre sexe ont pour objet d'éliminer toute discrimination à tous égards, y compris en matière de succession, en ce qui concerne en particulier les enfants nationaux et les enfants étrangers ou les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage

562. La réponse sur ce point est donnée dans les rapports antérieurs.

Information sur les mesures spéciales de protection qui ont été adoptées pour protéger les enfants abandonnés ou privés de leur milieu familial, en vue de leur permettre de se développer dans les conditions les plus proches de celles du milieu familial

564. L'information correspondante est donnée par les dispositions suivantes.

Loi sur le Système national de protection sociale

Article premier

"La présente loi, applicable sur tout le territoire de la République et dont les dispositions sont d'ordre public et d'intérêt social, a pour objet d'établir les bases et le mode de fonctionnement d'un Système national de protection sociale favorisant la prestation

des services de protection sociale stipulés par la loi générale sur la santé, et coordonne l'accès à ces services grâce à la participation et à la collaboration de la Fédération, des entités fédératives et des secteurs social et privé."

Article 3

"Aux fins de la présente loi, on entend par protection sociale l'ensemble des actions tendant à modifier et améliorer les conditions de caractère social entravant le développement intégral de l'individu, ainsi que la protection physique, mentale et sociale de personnes démunies, non protégées ou frappées d'une invalidité physique ou mentale, en vue de leur intégration à une vie pleine et productive."

Article 4

"Conformément à l'article qui précède de la présente loi, les services de protection sociale visent de préférence les personnes suivantes :

"I. Les mineurs en état d'abandon, ou de dénutrition ou victimes de mauvais traitements;

...

"X. Les proches dépendant économiquement d'une personne détenue pour des raisons pénales et qui se trouvent en état d'abandon."

Statut organique du Système national pour le développement intégral de la famille

Article premier

"Le Système national pour le développement intégral de la famille est un organisme public décentralisé doté de la personnalité juridique et de liens propres, qui a pour objet de promouvoir la protection sociale, la prestation de services dans ce domaine, la promotion de l'interrelation systématique des actions menées à cet égard par les organismes publics, ainsi que de réaliser les autres activités stipulées dans les dispositions légales applicables."

Article 2

"En vue de la réalisation de ses objectifs, cet organisme réalise les activités suivantes :

"I. Promouvoir et prêter des services de protection sociale;

"IV. Promouvoir et encourager le sain développement physique, mental et social des mineurs;

"VI. Assurer le fonctionnement d'établissements de protection sociale au bénéfice de mineurs en état d'abandon, de personnes âgées en état de détresse et d'invalides sans ressources;

"XII. Prêter des services d'assistance juridique et d'orientation sociale aux mineurs, aux personnes âgées, aux invalides et, d'une manière générale, aux personnes sans ressources."

Loi du District fédéral relative aux institutions d'assistance privée

Article premier

"Les institutions d'assistance privée sont des personnes morales ayant des liens propres qui réalisent des actes à des

fins humanitaires d'assistance sans but lucratif, les bénéficiaires de ces activités n'étant pas nommément désignés.

"Les institutions ayant pour objet de réaliser des actes de solidarité tendant au développement social pourront se réclamer des dispositions de la présente loi."

Article 7 (premier paragraphe)

"Les institutions d'assistance privée sont considérées d'utilité publique et sont exonérées du paiement des impôts, droits et taxes prévus par les lois du District fédéral; des impôts correspondant aux produits fabriqués dans leurs propres ateliers et vendus dans leurs propres magasins; ainsi que des impôts fédéraux lorsque les lois d'application fédérale le prévoient ainsi."

Article 83

"Le Conseil de la protection privée est un organe administratif décentralisé relevant du Département du District fédéral et par l'intermédiaire duquel les pouvoirs publics exercent des activités de contrôle et d'orientation à l'égard des institutions de protection privée établies conformément à la présente loi."

Article 84

"Le Conseil est administré par un bureau composé comme suit :

...

"Les autres membres sont désignés par les institutions, dont ils pourront faire ou non parties, sans qu'il puisse s'agir de fonctionnaires, chacun y étant désigné au titre de chacune des rubriques ci-après, selon la fonction principale de l'institution considérée :

"a) Soins à accorder aux enfants et aux adolescents; ..."

Article 93 bis

"Le Département du District général peut conclure des accords de coordination avec les gouvernements des Etats pour faire bénéficier ces derniers de conseils et d'assistance technique en matière d'assistance privée par l'intermédiaire du Conseil d'assistance privée."

Article 98

"Outre les visites et inspections concernant les biens des institutions, d'autres visites et inspections seront réalisées en vue de vérifier :

- "I. Si les buts de l'institution sont bien réalisés;
- "II. Si les établissements d'assistance conviennent bien à leur objet;
- "III. Si les dortoirs, salles de classe et autres espaces sont adéquats et hygiéniques;
- "IV. Si l'alimentation fournie est appropriée;

- "V. Si les services médicaux sont assurés régulièrement et de manière opportune;
- "VI. Si les vêtements des bénéficiaires et le linge utilisé dans les établissements sont dans un état convenable;
- "VII. Si le traitement que reçoivent les bénéficiaires correspond bien aux fins humanitaires de l'institution;
- "VIII. Si les bénéficiaires remplissent les conditions requises dans les statuts et, d'une manière générale, si ces statuts et les lois et règlements relatifs à l'assistance privée sont bien observés."

Article 142

"Les personnes qui représentent, dirigent ou administrent des asiles, des écoles, des orphelinats, des hôpitaux ou autres établissements consacrés aux activités visées à l'article premier de la présente loi, fonctionnant sans autorisation du Conseil d'assistance privée dans des cas où une telle autorisation est nécessaire, seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article qui précède."

Mesures adoptées pour garantir l'enregistrement immédiat des enfants nés sur le territoire national

565. Le Code civil dispose, dans ses articles 54 à 57, que lors de la déclaration de sa naissance, l'enfant doit être présenté au juge de l'état civil dans son bureau ou au lieu où l'enfant est né. Sont tenus de déclarer la naissance, le père, la mère ou l'un des deux et, à leur défaut, les grands-parents paternels ou maternels, dans un délai de six mois à compter de la date de la naissance. Le médecin, le chirurgien ou la sage-femme ayant participé à l'accouchement sont d'autre part tenus d'en donner avis au bureau de l'état civil dans les 24 heures qui suivent.

566. A défaut de bureau de l'état civil, l'enfant est présenté à l'autorité désignée à cet effet ou à l'autorité municipale, qui délivrera un constat que les intéressés doivent remettre au juge de l'état civil compétent pour qu'il consigne l'acte de naissance correspondant.

Mesures adoptées pour garantir une nationalité aux enfants

567. Ce point est traité dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique comme suit :

Article 30

"La nationalité mexicaine s'acquiert par la naissance ou par la naturalisation.

"A. Est mexicain par naissance :

- "I. Tout enfant né sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de ses parents;
- "II. Tout enfant né à l'étranger de parents mexicains, de père mexicain ou de mère mexicaine, et

"III. Tout enfant né à bord d'un navire ou d'un aéronef mexicains, qu'ils soient de guerre ou marchands.

"B. Est mexicain par naturalisation :

"I. L'étranger qui obtient du Secrétariat aux relations extérieures un acte de naturalisation;

"II. La femme ou l'homme étranger qui contracte mariage avec un homme ou une femme mexicain et qui a établi ou établit son domicile sur le territoire national."

568. La loi sur la nationalité mentionne comme document faisant preuve de la nationalité mexicaine l'acte de naissance et le certificat de nationalité délivré par le Secrétariat d'Etat aux relations extérieures à la demande de l'intéressé.

Article 25 du Pacte

Règlementations et restrictions applicables à l'exercice des droits politiques des citoyens d'une manière générale ainsi que de certaines catégories de personnes

569. La Constitution politique des Etats-Unis du Mexique reconnaît comme principe fondamental l'exercice des droits politiques électoraux des citoyens, à savoir le droit de voter, d'être élu et de s'associer librement et pacifiquement pour prendre part aux affaires politiques du pays. Ces droits politiques du peuple mexicain en tant que garanties individuelles ont subi d'importants changements qui les ont renforcés et protégés.

570. Dans la législation électorale mexicaine, le droit de vote est conçu à la fois comme une prérogative et comme une obligation du citoyen. En tant que prérogative, le droit de vote constitue un droit politique fondamental permettant aux citoyens de participer à la composition des pouvoirs publics tant en leur qualité d'électeurs que du fait de leur éligibilité à des fonctions publiques. En tant qu'obligation, le droit de vote constitue un devoir des citoyens envers la société dont ils font partie.

571. Au Mexique, le suffrage est universel, libre, secret et direct, toutes ces caractéristiques étant prescrites par la constitution. Le suffrage est universel car ont droit de l'exercer tous les citoyens satisfaisant aux conditions établies par la loi, sans distinction de race, de religion, de sexe, de condition sociale ou d'éducation. Le suffrage est libre puisque l'électeur n'est soumis à aucun type de pression ou de contrainte pour l'expression de ses préférences. Le suffrage est secret du fait de la garantie que les préférences de chaque électeur pris individuellement ne sont pas connues publiquement. Le suffrage est enfin direct puisque le citoyen choisit lui-même ses représentants.

572. Outre les caractéristiques susmentionnées que prescrit la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, le suffrage au Mexique est en outre personnel et non transférable. Le suffrage est personnel en ce sens que l'électeur doit se présenter personnellement au lieu de vote pour y déposer son vote et il n'est pas transférable puisque l'électeur ne peut habiliter quiconque à émettre son suffrage ni céder à quiconque le droit de le faire.

573. Le cadre juridique mexicain, récemment modifié (Diario Oficial de la Fédération du 22 août 1996), régit les droits politiques susmentionnés comme suit.

574. Les dispositions suivantes sont prévues dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique :

L'article 34 précise que l'exercice des droits politiques est soumis aux conditions suivantes : avoir la nationalité mexicaine et être âgé de 18 ans révolus.

L'article 35, I et III, stipule le droit des citoyens de voter lors des élections ainsi que de s'associer individuellement et librement pour prendre part de façon pacifique aux affaires politiques du pays.

L'article 41, IV, prévoit un système de recours garantissant la protection des droits politiques des citoyens en ce qui concerne le droit de voter, le droit d'être élu et le droit de s'associer.

L'article 99, V, dispose qu'il incombe au tribunal fédéral électoral, récemment incorporé au pouvoir judiciaire de la Fédération, de trancher de manière définitive les contestations d'actes et de décisions portant atteinte aux droits politiques électoraux des citoyens.

575. Le Code fédéral des institutions et procédures électorales (COPIE) prévoit les restrictions suivantes à ces droits. Ce code stipule, dans ses articles 4, 5 et 6, la participation des citoyens aux élections, garantissant ainsi le respect des droits politiques prévu dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique. Les Mexicains peuvent librement exercer leurs droits politiques consacrés dans la Constitution politique sous réserve des exceptions suivantes :

Article 162, paragraphe 7. Lorsqu'une décision judiciaire prescrit la suspension ou la perte des droits politiques ou constate l'absence ou la présomption de décès d'un citoyen, conformément au onzième titre du Code civil en vigueur.

Article 163, paragraphe 7. Pour cause de mort ou de perte de l'exercice des droits politiques par décision judiciaire.

Code pénal

Article 46. La peine de prison, qui entraîne la suspension des droits politiques.

Constitution politique des Etats-Unis du Mexique

Article 130, d). Ne pas être ministre d'un culte religieux car dans ce cas, l'intéressé a le droit de voter mais non pas d'être élu à moins qu'il ne cesse d'être ministre d'un culte religieux préalablement et de la manière établie par la loi relative aux associations religieuses et au culte public.

576. Il n'existe au Mexique aucun type de réglementation particulière concernant l'exercice des droits politiques de catégories déterminées de personnes ou d'un groupe social particulier. Les citoyens mexicains peuvent constitutionnellement, en cette seule qualité, exercer leurs droits politiques établis dans la Constitution et la loi électorale fédérale dont il a été question plus haut.

577. Législation et pratique relatives à l'accès aux fonctions publiques:

A cet égard, la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique dispose, en son article 5, que nul ne peut être empêché d'exercer la profession, l'industrie ou commerce ou le métier qu'il souhaite, à condition qu'il s'agisse d'une activité licite. Ce principe, ainsi que celui dont il est question à l'article 123, selon lequel toute personne a le droit à un travail digne et socialement utile, constitue la base de la législation régissant l'accès de tout citoyen à toute activité ou fonction publique. C'est ainsi que, s'agissant de la fonction publique, la Constitution garantit le droit de tout Mexicain d'y accéder, sous réserve de la seule exception prévue à l'article 130 de la Constitution, selon lequel : "Aux termes de la loi réglementaire, les ministres d'un culte religieux ne peuvent assumer des fonctions publiques. En tant que citoyens, ils ont le droit de voter mais non pas celui d'être élus ...".

578. Il découle de ce qui précède que tant la Constitution que la loi réglementaire garantissent, dans leurs dispositions pertinentes, l'accès à la fonction publique de toutes les personnes remplissant les conditions prévues dans les dispositions réglementaires.

579. Dans la pratique, et sauf l'exception visant les ministres d'un culte religieux, il n'existe aucun empêchement pour accéder à une fonction publique, à condition de remplir les conditions prévues par la réglementation pertinente et de faire l'objet de la nomination correspondante.

580. Description du système électoral national: l'Institut fédéral électoral (IFE) est un organisme public, autonome, de caractère permanent et indépendant dans ses décisions et son fonctionnement, doté de la personnalité morale et de biens propres. Cet institut compte 32 délégations, une pour chaque entité fédérative, et 300 sous-délégations, une pour chaque district électoral, ainsi que des bureaux municipaux.

581. Les buts de l'Institut sont les suivants :

- a) Contribuer au développement de la vie démocratique;
- b) Renforcer le régime de partis politiques;
- c) Etablir le registre fédéral des électeurs;
- d) Assurer aux citoyens l'exercice de leurs droits électoraux;
- e) Garantir la tenue pacifique des élections;
- f) Veiller à l'authenticité du suffrage;
- g) Promouvoir et diffuser une culture politique.

582. L'Institut fédéral électoral dispose des organes centraux suivants :

583. Le Conseil général, organe supérieur de direction, chargé de veiller au respect des dispositions constitutionnelles et légales en matière électorale, qui désigne des commissions qui l'aident à s'acquitter de ses fonctions.

584. Le Conseil général se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire lorsque le Président du Conseil l'estime nécessaire ou à la demande des représentants politiques nationaux. L'année où doivent se tenir des élections fédérales ordinaires, le Conseil se réunit au cours de la première semaine de janvier. Les décisions du Conseil général sont publiées dans le Diario Oficial de la Fédération.

585. Le Comité général exécutif comprend le Secrétaire général de l'Institut et les directeurs exécutifs du Registre fédéral des électeurs, ainsi que les représentants des commissions de prérogatives, des partis politiques et de la radiodiffusion, du service de l'organisation électorale, et du service professionnel électoral et des services de la formation des électeurs, de l'éducation civique et de l'administration; ce comité est présidé par le Directeur général.

586. Le Directeur général préside le Comité général et en coordonne les activités, assure la gestion et supervise les activités des organes exécutifs et techniques de l'Institut. Entre autres attributions, il représente légalement l'Institut et participe aux sessions du Conseil général de l'Institut.

587. Les observateurs électoraux, créés lors de la réforme politique électorale de 1996, peuvent participer aux élections, une fois que l'organisation à laquelle ils appartiennent a demandé leur inscription sous réserve de conditions prévues dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales.

588. Le Registre fédéral des électeurs comprend une liste générale et une liste provisoire des électeurs. La première comporte les données de base des hommes et des femmes mexicains de plus de 18 ans, recueillies lors des opérations de recensement. La seconde comprend les noms des citoyens figurant sur la liste générale des électeurs, ainsi que les noms des personnes ayant demandé à être inscrites sur la liste des électeurs.

589. Les deux listes du Registre fédéral des électeurs sont établies sur la base :

Des opérations de recensement;

De l'inscription directe et personnelle des citoyens;

Des données fournies par les autorités compétentes à l'égard du décès ou de la perte ou du recouvrement des droits politiques des citoyens.

590. Le IFE est tenu d'inscrire les citoyens au Registre fédéral des électeurs et de leur délivrer une carte électorale, qui leur est indispensable pour exercer leur droit de vote.

591. Les opérations de recensement consistent à réaliser des visites dans chaque foyer pour obtenir les renseignements de base sur les Mexicains de plus de 18 ans et vérifier ainsi l'absence de chevauchement dans le Registre fédéral des électeurs. Ces informations recueillies, la direction exécutive du Registre fédéral des électeurs procède à l'établissement de la liste provisoire des électeurs et à la délivrance des cartes électorales correspondantes, le cas échéant.

592. Après la délivrance des cartes électorales, il est établi une liste nominative des électeurs comportant les noms des personnes à qui une carte électorale a été remise. Cette liste, ventilée par districts et sections électorales, est mise à la disposition des partis politiques pour examen.

593. Aux fins de la mise à jour des listes électorales, le IFE lance une campagne en janvier et février pour que les citoyens dont les noms n'ont pas été portés sur ces listes durant les opérations de recensement ou qui auraient acquis la nationalité mexicaine depuis l'application de la directive exécutive relative au Registre fédéral des électeurs, soient inclus sur ces listes.

594. Au cours de cette mise à jour, doivent également se faire connaître tous les citoyens qui n'auraient pas notifié un changement de domicile ou qui, bien que figurant sur la liste générale des électeurs, ne figureraient pas sur la liste de leur section électorale, qui auraient égaré leur carte électorale ou dont les droits politiques auraient été suspendus.

595. Les citoyens qui, s'étant vu remettre en temps voulu leur carte électorale, ne figurent pas sur la liste des électeurs de la section électorale de leur domicile, peuvent demander la rectification nécessaire. Les opérations de recensement partiel ont pour objet de déceler les citoyens ne figurant pas sur la liste générale des électeurs ou de vérifier les données figurant sur cette liste au moyen de visites dans chaque foyer.

596. Les listes nominales des électeurs sont élaborées par la direction exécutive qui les remet aux Conseils de district, conformément à l'article 53 de la Constitution. Ces listes sont mises, pour examen, à la disposition des partis politiques, qui peuvent faire des observations à leur sujet.

597. Une fois les procédures susmentionnées achevées, les listes nominatives des électeurs par district et section électorales sont publiées et remises aux conseils locaux qui les distribuent aux conseils de district, lesquels les transmettent aux différents bureaux de vote.

598. La carte électorale contient les données suivantes :

Entité fédérative, municipalité et localité correspondant au domicile de l'intéressé;

District électoral et section électorale où doit avoir lieu le vote;

Noms paternel et maternel et prénoms;

Domicile;

Sexe;

Age et année d'inscription;

Numéro d'ordre.

599. Le processus électoral est l'ensemble des actes prévus par la Constitution politique et le Code fédéral des institutions et procédures électorales et réalisés par les autorités électorales, les partis politiques nationaux et les citoyens en vue d'assurer le renouvellement périodique des représentants qui exercent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de la République.

Le processus électoral ordinaire commence le mois de janvier de l'année où doivent se tenir des élections fédérales et s'achève le mois de novembre de la même année, en passant par les diverses étapes suivantes :

Préparation des élections;

Tenue des élections;

Résultat des élections;

Homologation des élections.

600. Les partis politiques nationaux ont exclusivement le droit de se faire communiquer la liste des candidats aux élections populaires. Lorsqu'il reçoit une demande à cet effet, le président ou le secrétaire du conseil compétent vérifie qu'une telle demande répond bien aux conditions établies par le Code fédéral des institutions et procédures électorales.

601. La campagne électorale est l'ensemble des activités réalisées par les partis politiques nationaux, les coalitions et les candidats inscrits aux élections, activités qui sont régies par les dispositions de l'article 9 de la Constitution politique.

602. La campagne électorale comprend des réunions publiques, des assemblées et autres manifestations régies par les dispositions de l'article 9 de la Constitution politique susmentionné; elle comprend aussi la propagande électorale que réalisent, durant la campagne, les partis politiques conformément aux articles 6 et 7 de la Constitution politique.

603. Une fois inscrits, les candidats des partis politiques ont le droit de nommer deux représentants et un suppléant auprès de chaque bureau de vote ainsi que des représentants généraux, dont les fonctions sont précisées par la loi.

604. Le processus de constitution des bureaux de vote et leur répartition géographique revient à répartir les districts électoraux en sections d'au plus 1 500 électeurs, un bureau de vote étant ouvert par tranche de 750 électeurs. Pour composer les bureaux de vote, les conseils exécutifs de district procèdent, le mois d'avril de l'année où doivent se tenir les élections, à un tirage au sort parmi les électeurs figurant sur les listes nominatives en retenant 20 % d'électeurs pour chaque section électorale.

605. L'impression des bulletins de vote est faite conformément au modèle approuvé par le Conseil général du IFE; ces bulletins mentionnent les listes régionales des candidats et des suppléants présentés par les différents partis politiques et doivent être en possession du conseil de district 20 jours avant les élections.

606. Les urnes où les électeurs doivent déposer leur bulletin de vote sont faites en un matériau transparent et sont de préférence pliables ou montables. Le président et le secrétaire de chaque bureau de vote veille à ce que le lieu de vote garantisse la liberté et le secret du scrutin.

607. Le troisième dimanche du mois d'août des années où doivent se tenir des élections ordinaires, à 8 heures, le président, le secrétaire et les autres membres du bureau de vote ainsi que les scrutateurs désignés à cet effet procèdent à l'aménagement du lieu où doit se dérouler le vote en présence des représentants des partis politiques ayant présenté des candidats aux élections. L'installation du lieu de vote fait l'objet d'un procès-verbal écrit, signé par tous les fonctionnaires et représentants avant que le président annonce le début du scrutin.

608. Les électeurs votent dans l'ordre où ils arrivent au lieu de vote après avoir accompli les formalités suivantes :

Présentation de la carte électorale;

Présentation d'une des pièces d'identité suivantes :

- i) Document attestant la nationalité mexicaine;
- ii) Document officiel comportant les données personnelles d'identification de l'intéressé;
- iii) Permis de conduire;
- iv) Preuve de la signature figurant sur la carte électorale;
- v) Il suffit que l'un des membres du bureau de vote connaisse personnellement l'intéressé.

609. Une fois qu'il a été vérifié que l'électeur est bien inscrit sur la liste nominative et qu'il s'est dûment identifié, le président lui remet les bulletins de vote, et l'électeur se dirige ensuite librement vers l'isoloir où, dans le secret, il désigne, dans la case correspondante, le parti politique de son choix ou écrit le nom du candidat en faveur duquel il souhaite se prononcer. Après avoir plié ses bulletins, l'électeur les dépose dans l'urne correspondante, le secrétaire portant la mention "a voté" sur la liste nominative en face du nom de l'électeur; le secrétaire perfore ensuite la carte électorale, marque avec une encre indélébile le pouce droit de l'électeur et de lui rend sa carte électorale.

610. Le vote prend fin à 18 heures. Le Président déclare le scrutin terminé et le secrétaire dresse un procès-verbal de clôture. Il est procédé ensuite au dépouillements des bulletins dans l'ordre suivant :

Bulletins pour l'élection des députés

Bulletins pour l'élection des sénateurs

Bulletins pour l'élection du Président de la République.

611. Après la fin du dépouillement, le secrétaire rédige un des opérations de vote mentionnant au moins le nombre de suffrages recueillis par chaque parti politique ou chaque candidat, le nombre de bulletins restants non utilisés, le nombre de bulletins nuls, le compte rendu des incidents survenus au cours du vote et du dépouillement du scrutin ainsi que les réclamations présentées par écrit par les représentants des partis politiques à la fin du vote et du dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote et les représentants des partis qui souhaitent le faire.

612. Afin de garantir le bon déroulement des élections, les corps de la sécurité publique de la Fédération, des Etats et des municipalités se tiennent prêts à intervenir à la demande des organes de l'Institut fédéral électoral.

613. Le Tribunal fédéral électoral est l'organe judiciaire compétent en matière électorale. Il est chargé de traiter et de trancher les recours suivants découlant du processus électoral afin de garantir la légalité des actes, des décisions et des résultats de ce processus :

Recours en révision, formé à l'encontre des décisions ou actes des organes électoraux;

Recours en appel, ouvert au stade des préparatifs des élections, à l'encontre des décisions rendues dans les recours en révision ou à l'encontre des actes et décisions du Conseil général du IFE;

Recours pour non-conformité, pour contester les résultats à l'échelon d'un district ou d'une entité fédérative en raison de l'annulation des votes émis dans un ou plusieurs bureaux de vote ou pour demander l'annulation des élections de députés ou de sénateurs ou l'annulation du vote formulé dans une circonscription plurinomiale.

614. Ces recours peuvent être formés tant par les partis politiques, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, que par les citoyens qui ont été indûment inclus dans la liste nominative des électeurs ou en ont été indûment exclus.

Application du principe de non-discrimination dans le système électoral et égalité de chances de tout citoyen pour ce qui est de participer à la direction des affaires publiques

615. La Constitution politique de 1917 consacre le principe de non-discrimination en matière électorale en ne faisant aucune distinction pour des motifs de sexe, de race, de religion ou de situation sociale afin de garantir la participation des citoyens aux questions faisant l'objet des élections.

616. Ce cadre juridique, résultant des articles premier à 35 de la Constitution politique, ne contient aucun critère discriminatoire dans le système électoral et prévoit, à l'article 34, la participation politique des citoyens mexicains sans autre condition que celle d'avoir atteint 18 ans et d'avoir un mode de vie honnête; ainsi donc, toute personne, du seul fait d'avoir la nationalité mexicaine et de se trouver au Mexique, a le droit de voter, d'être élue et de s'associer individuellement et librement pour prendre part, de manière pacifique, aux affaires du pays.

617. Dans ce sens, les dispositions des articles de la Constitution politique concernant le système électoral sont entièrement conformes à l'aspect de non-discrimination de la Constitution. C'est ainsi que le Code fédéral des institutions et procédures électorales (COPIE) précise que la participation aux élections est un droit du citoyen dont l'exercice vise à constituer les organes élus de l'Etat.

618. Ce code précise que, pour exercer le droit de vote il faut, outre les conditions prescrites à l'article 34 de la Constitution, remplir les conditions suivantes : 1) être inscrit au Registre fédéral des électeurs et 2) avoir une carte électorale.

619. L'égalité de chances garantie à tout citoyen pour ce qui est de participer à la direction des affaires publiques est consacrée dans les articles de la Constitution politique concernant l'accès aux fonctions publiques, à savoir l'article 5 et l'article 123, B, I, II et III, fonctions qui comprennent les fonctions électives (art. 108). Ces dispositions prévoient le droit de tout citoyen d'accéder à la fonction publique, d'où peut découler une fonction de direction, et tout citoyen ayant acquis la qualité de fonctionnaire public peut aspirer à des fonctions de direction dans les affaires publiques du pays.

Information sur les normes et règlements régissant l'égalité d'accès aux fonctions publiques

620. L'information sur ce point figure dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales :

Article 4

"Le vote aux élections constitue un droit et une obligation du citoyen dont l'exercice vise à constituer les organes élus de l'Etat.

"Le vote est universel, libre, secret, direct, personnel et non transférable."

Article 5

"Les citoyens mexicains ont le droit de constituer des partis politiques nationaux et d'y appartenir.

"Les citoyens mexicains ont l'obligation de faire partie des bureaux de vote conformément aux termes du présent code."

Article 6

"Pour exercer leur droit de vote, les citoyens doivent, outre les conditions prescrites à l'article 34 de la Constitution, satisfaire aux conditions suivantes :

"a) Etre inscrits au Registre fédéral des électeurs conformément aux dispositions du présent code; et

"b) Avoir une carte électorale."

Constitution politique des Etats-Unis du Mexique

Article 35

"Il revient au citoyen le droit :

"I. De voter dans les élections populaires;

"II. D'être élu à toutes les fonctions pourvues par élection populaire et d'être nommé à tout emploi ou fonction s'il réunit les conditions établies par la loi;

"III. De s'associer individuellement et librement pour prendre part de manière pacifique aux affaires politiques;

"IV. De prendre les armes dans les forces armées ou la garde nationale pour défendre la République et ses institutions, conformément aux dispositions de la loi; et

"V. D'exercer en toute matière le droit de pétition."

Article 32

"Dans des circonstances égales, les Mexicains sont préférés aux étrangers pour toute concession, emploi, charge ou commission du gouvernement où la qualité de citoyen n'est pas indispensable. En temps de paix, aucun étranger ne peut servir dans l'armée de terre ni dans les forces de police ou de sécurité publique.

"Pour faire partie de la marine nationale de guerre ou dans les forces de l'air et s'y acquitter d'une fonction quelconque, il faut être mexicain de naissance. Cette même qualité est indispensable chez les capitaines, pilotes, patrons, mécaniciens, techniciens et, d'une manière générale, chez toute personne faisant partie de l'équipage d'un navire ou aéronef battant le pavillon mexicain ou l'emblème marchand mexicain. La qualité de mexicain de naissance est également nécessaire pour s'acquitter des fonctions de commandant de port et de tous les services fonctionnels et de commandement des aéroports ainsi que des fonctions d'agent de douane de la République."

621. Il convient par ailleurs de souligner qu'au Mexique, tout citoyen exerce son droit de participer aux fonctions publiques grâce à deux moyens fondamentaux. Tout d'abord, les Mexicains peuvent participer à la planification démocratique du développement national puisque, malgré les ressources humaines, naturelles et matérielles dont dispose l'Etat, celui-ci a besoin de la participation de tous les secteurs qui intéressent les citoyens et où ces derniers peuvent avoir des compétences particulières; il en est ainsi depuis 1983, lorsque l'article 26 de la Constitution a été amendé pour donner suite aux aspirations et demandes de la société afin qu'il en soit tenu compte dans le plan et le programme de développement, auxquels sont obligatoirement

soumis les programmes de l'administration publique fédérale; en second lieu, le citoyen a nécessairement accès à toute activité tendant à la réalisation des services revenant à l'Etat, aux organes locaux ou, d'une manière générale, à tout organisme public.

622. Le premier de ces moyens entre en jeu grâce à la formulation du plan national de développement en vigueur, qui prend en considération les aspirations économiques, politiques et sociales des Mexicains; quant au second, il s'agit d'un droit qui s'exerce de manière permanente. L'accès à la fonction publique est en effet une garantie dont jouit tout citoyen qui, si un tel accès lui est refusé, a le droit de former un recours.

623. L'Etat, les entités fédératives, les municipalités et les organismes décentralisés veillent à satisfaire les besoins généraux qui font l'objet des services publics, dont le fonctionnement est régi par la loi organique de l'administration publique fédérale, les lois organiques des entités de la République, les instruments organiques des administrations municipales et autres dispositions réglementaires applicables.

624. Dans ce même ordre d'idées, la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique prévoit, en son article 8, que "les fonctionnaires et agents publics respectent l'exercice du droit de pétition, à condition que celui-ci soit formulé par écrit, de manière pacifique et en des termes mesurés; en matière politique, seuls peuvent exercer ce droit les citoyens de la République". Le citoyen se voit ainsi garantir une réponse à sa pétition et peut exercer, s'il n'en est pas ainsi, les recours prévus dans le cadre juridique et administratif ou invoquer le droit d'amparo. L'article 35 V, de la Constitution politique, prévoit d'autre part comme prérogative de tout citoyen l'exercice, en toute matière, du droit de pétition.

Dispositions relatives au droit des citoyens étrangers de participer à la direction des affaires publiques, au moyen, en particulier, d'élections générales ou locales, et d'occuper des fonctions publiques dans des organes gouvernementaux centraux ou locaux

625. La législation mexicaine ne prévoit pas la participation des citoyens étrangers à la direction des affaires publiques.

Constitution politique des Etats-Unis du Mexique

Article 34

"Sont citoyens de la République les hommes et les femmes qui ont la nationalité mexicaine et répondent, en outre, aux conditions suivantes :

"I. Avoir atteint l'âge de 18 ans; et

"II. Etre de bonnes vie et moeurs."

Article 33

"Sont étrangères les personnes qui ne présentant pas les qualités visées à l'article 30. Les étrangers ont droit aux garanties prévues au chapitre premier, titre premier, de la présente Constitution; le pouvoir exécutif de l'Union a cependant la faculté exclusive de faire

abandonner le territoire national, de façon immédiate et sans jugement préalable, à tout étranger dont il jugerait le séjour indésirable.

"Les étrangers ne peuvent d'aucune manière s'immiscer dans les affaires politiques du pays."

626. Il découle de ce qui précède que les étrangers ne peuvent voter ni être élus dans les élections populaires, sans pouvoir non plus servir dans l'armée de terre ou la garde nationale.

Article 26 du Pacte

Dispositions adoptées entre 1992 et 1996, portant modification de la législation en vigueur et adoption de nouvelles lois afin de garantir le caractère non discriminatoire de la loi, conformément au principe selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi

627. La Constitution politique des Etats-Unis mexicains consacre l'égalité de tous les individus devant la loi :

Article premier

"Aux Etats-Unis mexicains, tout individu jouit des garanties que lui confère la présente Constitution, lesquelles ne peuvent être restreintes ni suspendues, sauf dans les cas et dans les conditions prévus par la loi elle-même."

Article 4

"La nation mexicaine a une dimension pluriculturelle qui trouve son origine dans ses populations autochtones. La loi protège et encourage le développement de la langue, de la culture, des usages, des coutumes, des ressources et des modes spécifiques d'organisation sociale de ces populations et garantit aux autochtones un accès effectif à la juridiction de l'Etat. Dans les procédures judiciaires relatives aux questions agraires auxquelles les autochtones sont parties, il est tenu compte de leurs pratiques et usages juridiques dans les conditions prévues par la loi.

"L'homme et la femme sont égaux devant la loi."

628. Depuis six années et plus qu'elle existe, la Commission nationale des droits de l'homme a fait de l'étude, de l'enseignement et de la diffusion des droits de l'homme l'une de ses tâches principales. Faire en sorte que les différents secteurs de la société mexicaine connaissent les droits de l'homme sur le plan théorique et les respectent de façon concrète et connaissent également les fonctions des institutions chargées de les protéger, est le meilleur moyen d'édifier une culture des droits de l'homme et d'éliminer les violations systématiques de ces droits à travers des pratiques telles que le racisme, la xénophobie ou la discrimination raciale.

629. Pour plus d'informations à ce sujet, on se référera au onzième rapport périodique du Gouvernement mexicain sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, présenté au Comité contre la discrimination raciale en 1996.

Article 27 du Pacte

Groupes minoritaires et autochtones vivant sur le territoire national

630. Pour les institutions chargées de recenser les populations autochtones, la caractéristique fondamentale de ces populations est le fait de parler une langue qui leur est propre, ce qui est d'ailleurs la raison de la mésestime dont ces populations ont parfois souffert. L'Institut national indigéniste, a dressé la liste ci-après des peuples autochtones du Mexique :

1. Aguatèques du Chiapas
2. Amuzgos du Guerrero et de Oaxaca
3. Cakchiquels du Chiapas
4. Chatinos de Oaxaca
5. Chichimèques Jonás de Guanajuato
6. Chinantèques de Oaxaca et Veracruz
7. Chochos du Chiapas
8. Choles du Chiapas
9. Chontales de Oaxaca
10. Chontales de Tabasco
11. Chujes du Chiapas
12. Cochimis de Basse Californie
13. Coras de la sierra alta de Nayarit
14. Coras de la sierra baja de Nayarit
15. Cucapás de Sonora et Basse Californie
16. Cuicatèques de Oaxaca
17. Guarijíos de Sonora et Chihuahua
18. Huastèques de San Luis Potosí, Veracruz, Hidalgo et Puebla
19. Huaves de Oaxaca
20. Huichols de Jalisco, Nayarit, Durango et Zacatecas
21. Ixcatèques de Oaxaca
22. Ixiles du Chiapas
23. Jacaltèques du Chiapas
24. Kanjobales du Chiapas
25. Kakchis du Chiapas
26. Kikapús de Coahuila
27. Kiliwas de Basse Californie
28. Kumiais de Basse Californie
29. Lacandons du Chiapas
30. Mames du Chiapas
31. Matlatzincas de l'Etat de Mexico
32. Mayas des péninsules de Campeche, du Yucatán et du Quintana Roo
33. Mayos de Sonora et Sinaloa

34. Mazahuas de l'Etat de Mexico, du Michoacán et du District fédéral
35. Mazatèques de la sierra alta de Oaxaca
36. Mazatèques de la sierra baja de Oaxaca et Veracruz
37. Mexicaneros de Durango et Nayarit
38. Mixes de Oaxaca
39. Mixtèques de Puebla
40. Mixtèques de la sierra alta de Oaxaca
41. Mixtèques de la sierra baja de Oaxaca
42. Mixtèques du Guerrero
43. Mochos du Chiapas
44. Nahuas de Puebla et Veracruz
45. Nahuas du District fédéral et de Texcoco
46. Nahuas de Morelos et de Guerrero
47. Nahuas de l'Etat de Mexico et de Michoacán
48. Nahuas de Jalisco, Colima et Michoacán
49. Nahuas de Morelos et du District fédéral
50. Otomis d'Hidalgo, Queretaro et Veracruz
51. Pai-pai de Basse Californie
52. Pames de San Luis Potosí
53. Pápagos de Sonora
54. Pimas de Sonora et Chihuahua
55. Popolocas de Veracruz
56. Populucas de Veracruz
57. Purepechas de Michoacán
58. Quichés du Chiapas
59. Seris de Sonora
60. Tarahumaras de Chihuahua et Sinaloa
61. Tepehuas de Veracruz
62. Tepehuanes de Chihuahua, Durango et Sinaloa
63. Tlapanèques de Guerrero
64. Tojolabales du Chiapas
65. Totonaques de Puebla et Veracruz
66. Triquis de Oaxaca
67. Tzeltales du Chiapas
68. Tzotziles du Chiapas
69. Yaquis de Sonora
70. Zapotèques de l'isthme de Oaxaca
71. Zapotèques de la sierra de Oaxaca
72. Zoques du Chiapas
73. Zoques-chimalapas de Oaxaca.

Données statistiques touchant ces minorités et groupes autochtones, y compris leur importance numérique par rapport à la population majoritaire du pays

631. Conformément au recensement de la population et du logement effectué en 1995 sur l'ensemble du territoire national par l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (INEGI) du Gouvernement mexicain, les habitants âgés de 5 ans et plus qui parlent une langue autochtone et qui, de ce fait, sont considérés comme appartenant à une population autochtone du pays, sont au nombre de 5 483 555. Sur ce nombre, 4 649 103 parlent également l'espagnol et 800 100 parlent uniquement une langue autochtone.

632. On trouvera en annexe des statistiques élaborées par l'Institut national de statistiques, de géographie et de l'informatique. Ces statistiques concernent les habitants âgés de 5 ans et plus qui parlent une langue autochtone; elles sont ventilées par sexe, type de langue et catégories d'âge (établies par groupes quinquennaux).

633. En ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 4 ans, l'INEGI a comptabilisé les enfants dont le père ou la mère ou les deux parlent une langue autochtone et qui, de ce fait, ont hérité de cette langue et font partie des populations autochtones du pays. En 1995, 1 232 036 enfants âgés de 0 à 4 ans étaient issus de parents parlant une langue autochtone. De même, d'après les statistiques fournies par l'INEGI, les Mexicains qui ne parlent aucune langue autochtone et qui, par conséquent, ne font pas partie des populations autochtones vivant sur le territoire national, sont au nombre de 74 378 670.

Mesures concrètes adoptées entre 1992 et 1996 dans le but de protéger les minorités et les populations autochtones et de préserver leur identité ethnique, religieuse, culturelle et linguistique

634. La réforme de 1992, relative aux articles 4 et 27 de la Constitution, visait à incorporer dans la Constitution les engagements pris par le Gouvernement mexicain avec la signature, en 1990, de la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail. Dans le cadre de cette réforme, un certain nombre de modifications, qui restent encore modestes, ont été introduites dans les décrets d'application, les constitutions des Etats, les codes et les règlements. (Une liste complète des changements intervenus à ce jour est fournie en annexe.)

635. En ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme, celle-ci a créé en janvier 1991, conformément aux pouvoirs que lui confèrent les articles 2 et 3, paragraphes II et VI, de son règlement intérieur, le Programme d'aide aux groupes autochtones.

636. Le but de ce programme est d'accorder une attention particulière à la population autochtone qui, en raison de ses caractéristiques socio-économiques et culturelles, est l'un des groupes sociaux du pays parmi les plus exposés à des violations des droits de l'homme. Le Programme agit par l'intermédiaire de la Coordination de Asuntos indigenas (Coordination des affaires indigènes), laquelle reçoit et examine les plaintes pour violations des droits de l'homme des autochtones qui lui sont adressées. Sont examinées les plaintes mettant en cause des autorités fédérales ou des autorités des Etats de la Fédération et se rapportant à des violations qui, en raison de leur ampleur et de leur caractère,

lèsent les intérêts des populations autochtones. Les plaintes qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre de ces catégories relèvent des commissions locales respectives.

637. Sont également examinées les plaintes reçues par les équipes de travail lors des missions qu'elles effectuent dans les communautés autochtones où la Commission nationale a un programme d'activité spécifique. Enfin, les violations présumées des droits de l'homme des autochtones qui parviennent à la connaissance de la Commission nationale d'une manière ou d'une autre sont examinées d'office par la celle-ci, même si aucune plainte formelle ne lui a été adressée.

638. Quand elle a examiné l'affaire et vérifié les faits qui ont suscité la plainte, la Commission nationale adresse une recommandation aux autorités responsables afin de faire appliquer la loi, d'empêcher la commission d'actes attentatoires aux droits de l'homme et de faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour éliminer ce type d'abus.

639. La coordination des affaires indigènes de la Commission nationale des droits de l'homme participe, à la demande des représentants d'une communauté, à des réunions de conciliation, afin d'examiner divers moyens de régler les conflits sociaux.

640. Il convient de signaler que l'une des principales revendications des peuples autochtones a trait à l'administration de la justice. Ceux-ci demandent que la justice soit rendue de façon honnête, efficace, dans le respect absolu des garanties individuelles et sociales et compte dûment tenu de leurs particularités ethniques et culturelles.

641. A ce sujet, la Commission nationale des droits de l'homme a réalisé un ensemble d'études à partir desquelles, en 1991, diverses dispositions du Code fédéral de procédure pénale et du Code de procédure pénale du District fédéral ont été modifiées. Ces modifications sont, entre autres, les suivantes : droit des autochtones qui ne parlent pas suffisamment l'espagnol de se faire assister d'un interprète dans les diverses étapes de la procédure pénale et obligation faite au tribunal de prendre en compte tous les éléments qui ont trait à la personnalité et aux conditions particulières des personnes impliquées, comme victimes ou auteurs, dans un délit, lorsque ces personnes appartiennent à des groupes ethniques. En application de ces dispositions, l'Institut national indigéniste assure la présence, dans les procès, d'interprètes qui sont chargés d'aider les autochtones concernés.

642. Lors de son intervention dans le cadre de la Consultation nationale sur les droits de l'homme et la participation autochtone, qui a eu lieu au Sénat, le 5 janvier 1996, le Président de la Commission nationale des droits de l'homme a fait les propositions suivantes :

A. Sur le plan juridique

643. Envisager la possibilité de reconnaître la capacité des autorités autochtones elles-mêmes de régler leurs conflits d'intérêt dans tous les domaines - civil, pénal, professionnel, commercial ou administratif - et de faire entériner leurs jugements et décisions, par des procédures simples, par

les autorités juridictionnelles de l'Etat. Une juridiction spéciale autochtone devrait être soumise à certaines règles, qui seraient notamment les suivantes :

a) Les parties à un litige ou à un conflit d'intérêts devraient appartenir à la même ethnie ou à la même communauté autochtone;

b) Les décisions prises par la juridiction autochtone devraient produire leurs effets, à l'égard des personnes et des lieux ainsi que sur le plan temporel, exclusivement dans les limites de la communauté elle-même;

c) Les plaignants devraient accepter volontairement la juridiction autochtone;

d) En matière pénale, la juridiction autochtone ne pourrait connaître des délits qualifiés de graves par les codes de procédure pénale;

e) Les règles de procédure pénale qui font partie du droit coutumier autochtone ne devraient pas porter atteinte aux droits de l'homme formellement reconnus, tels que le droit à la défense et le droit de ne pas être soumis à des peines cruelles, dégradantes, inhumaines ou inhabituelles.

644. Le droit des autochtones de bénéficier de l'assistance d'interprètes et de traducteurs dès leur mise en détention, lors de l'instruction préliminaire et, bien entendu, pendant la suite du procès, y compris en cas de jugement pour des délits considérés comme graves, devrait figurer parmi les garanties constitutionnelles.

B. Sur le plan politique

645. En matière de représentation politique, il est incontestable que les autochtones devraient avoir accès aux conseils municipaux, aux congrès des Etats et au Congrès de l'Union. Cela devrait se faire par la voie traditionnelle de la représentation dans les congrès des Etats et dans celui de l'Union. Autrement dit, au lieu de réserver un certain nombre de sièges aux groupes autochtones, correspondant à un quota déterminé, ces mêmes autochtones devraient être élus en tant que citoyens, dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles qui s'appliquent à l'ensemble de la population du pays.

646. Il faudrait réviser la répartition actuelle des districts électoraux, tant dans l'ensemble de la fédération que dans les Etats, afin que, dans les districts peuplés en totalité ou en majorité d'autochtones, ce soient précisément ces derniers qui soient élus par le biais d'élections véritablement libres et démocratiques. Cette mesure devrait être complétée par la création d'instances de représentation à caractère exclusivement autochtone, lesquelles connaîtraient des affaires qui concernent exclusivement les autochtones.

647. L'autonomie autochtone devrait trouver son expression concrète et distincte au niveau municipal, c'est-à-dire au premier échelon de l'administration, afin que la représentation politique, dans son vrai sens, soit pleinement respectée.

648. Dans les municipalités dont la population est mixte, c'est-à-dire composée à la fois d'autochtones et de métis, mais où les premiers représentent environ

50 % de l'électorat, les postes de conseillers municipaux devraient être occupés en nombre égal par des autochtones, lesquels seraient désignés conformément aux procédures prévues par leur droit coutumier.

649. Un problème qu'il faudra s'attacher à résoudre si l'on veut entreprendre une réforme complète dans ce domaine, parce qu'il concerne à la fois la représentation politique mais aussi tous les autres domaines, est la question de savoir qui est et qui n'est pas un autochtone. Au Mexique, comme dans une grande partie de l'Amérique latine, cette question est particulièrement complexe en raison de l'étendue du métissage et de l'importance, en chiffres absolus et relatifs, de la population proprement autochtone.

C. Dans le domaine économique et social

650. Dans ce domaine, les propositions sont les suivantes :

a) Mener une lutte effective contre la pauvreté;

b) Allouer un volume croissant de ressources financières à la promotion du développement autochtone;

c) Accepter que les autochtones indiquent leurs priorités, exposent leurs stratégies, administrent leurs ressources, bénéficient du progrès moderne et du développement dans tous les domaines où ce progrès et ce développement sont compatibles avec leur vision du monde et de la vie;

d) Créer des instances spécifiques où les autochtones puissent faire entendre leurs voix, de même que l'administration et les autres groupes sociaux, de façon à faciliter systématiquement et en permanence, le dialogue, la conciliation et le règlement des conflits;

e) Créer un conseil économique et social dans les Etats de la République qui ont une population autochtone, c'est-à-dire dans l'immense majorité, et constituer à l'échelon fédéral un conseil économique et social pour le développement autochtone qui sera composé de représentants de chacun de ces conseils;

f) Etablir un programme agraire en faveur des communautés autochtones du pays, afin de rechercher des solutions aux problèmes particuliers de ces communautés, sans préjudice de la nécessité d'assurer la protection juridique, de la propriété de la terre et de la production.

651. Le Programme relatif aux affaires autochtones de la Commission nationale des droits de l'homme supervise la situation des autochtones qui sont incarcérés dans les centres pénitentiaires du pays, examine les plaintes qui sont soumises à la Commission, ce qui n'est pas une tâche facile, et informe également les autochtones de leurs droits et obligations, tels qu'ils sont énoncés dans les lois mexicaines et dans les instruments internationaux.

652. C'est ainsi que, pendant le semestre de juin à décembre 1996, 16 programmes d'initiation aux droits de l'homme ont été organisés dans les communautés autochtones des Etats du Chiapas, d'Hidalgo, de Mexico, du Michoacán et de Oaxaca. De même, dans les Etats du Chiapas et de Nayarit,

on a entrepris un programme de formation destiné à renforcer les activités communautaires menées par des animateurs locaux pour la défense des droits de l'homme dans leur communauté d'origine. Au Chiapas, les animateurs en charge du programme étaient des tzotziles, des tzeltales, des tojolabales et des zoques. Dans l'Etat de Nayarit, ils appartenaient aux ethnies coras, huicholes, mexicaneros et tepehuanos.

653. De même, des dépliants et des fiches ont été traduits et publiés dans vingt langues autochtones. Ainsi, la publication intitulée "Derechos Humanos de los indigenas" (Droits de l'homme des autochtones) a été traduite dans les langues ci-après : amuzgo, chol, mazahua, mixe, mixtèque, náhuatl (deux variantes), purépecha, triqui, tzeltal, yaqui, zapotèque et zoque; la publication intitulée "Primeros Auxilios en Derechos Humanos" (Premier recours en matière de défense des droits de l'homme) a été traduite dans les langues suivantes : cora, huastèque, huichol, otomi, purépecha, rarámuri, tojolabal, tzeltal et tzotzil. Enfin, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite en huastèque.

654. Par ailleurs, 16 programmes traitant des problèmes qui se posent aux diverses ethnies du pays en matière de droits de l'homme ont été présentés à la télévision, ce qui représente au total 62 heures et demie de diffusion.

655. Comme on l'a déjà signalé, l'une des principales activités du programme consiste à effectuer des visites sur le terrain dans diverses communautés autochtones, afin que les membres de la Commission des droits de l'homme puissent contacter directement les personnes dont les droits ont été lésés. Ainsi, pendant la période allant de juin à décembre 1996, des membres de la Commission nationale se sont rendus dans les communautés de Charahuen et de Parangaricutiro, dans l'Etat du Michoacán; à Santa Maria Xiqui, dans l'Etat d'Hidalgo; dans les communautés de Benito Juárez, San Blas Atempa, Juchitán et Tehuantepec dans l'Etat de Oaxaca; à Chalma, Chincontepec, Huayacotla, Ilatlán, Ixhuatlán et Texcatepec, dans l'Etat de Veracruz (zone huastèque).

656. En résumé, depuis la création du Programme relatif aux affaires autochtones en 1991, 157 visites ont eu lieu dans les communautés autochtones des diverses entités du pays. Au total, 326 activités ont été réalisées auxquelles ont participé 6 760 personnes appartenant aux communautés suivantes : raramuris, tepehuanos, coras, huicholes, purépechas, tzeltales, tzotziles, tojolabales, choles, zoques, tlapanèques, mixtèques, mixes, zapotèques, yaquis, huastèques et chontales.

657. La publication en langues autochtones de textes relatifs aux droits de l'homme est le témoignage de l'intérêt et du respect portés à ces populations. On citera notamment le Reglamento Interno de la CNDH (Règlement interne de la Commission nationale des droits de l'homme) traduit en náhuatl et en otomí, ainsi que le Primer Informe Semestral de la CNDH (Premier rapport semestriel de la Commission nationale des droits de l'homme), publié en náhuatl et maya. On citera également la publication de diverses études relatives aux droits de l'homme des populations et communautés autochtones dans l'Etat de Oaxaca, dans la Sierra Norte de Puebla, dans la Sierra Tarahumara, ainsi dans Los Altos et la Selva du Chiapas, sans oublier d'autres études portant sur les pratiques juridiques et le droit coutumier. Deux annuaires ont également été publiés, à savoir l'Annuaire des organisations non gouvernementales spécialisées et

l'Annuaire des services et programmes du secteur public fédéral axés sur le développement des populations autochtones. De même, des dépliants et des fiches relatifs aux droits de l'homme des autochtones ont été traduits dans les diverses langues de ces derniers.

658. Par ailleurs, des accords de collaboration ont été conclus avec des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'avec l'Institut virtuel d'études pour la paix de l'UNESCO. C'est dans le cadre de ces accords qu'ont eu lieu le séminaire sur les droits de l'homme des autochtones et la préparation au diplôme sur les droits de l'homme des communautés autochtones.

659. Depuis le mois de mai 1993, la Commission nationale des droits de l'homme a réalisé des programmes de télévision sur les communautés suivantes : coras, huicholes, mayas, mayos, mazahuas, mixes, mixtèques, nahuas, otomies, purépechas, raramuris, totonaques, triquis, tzeltales, yaquis et zapotèques. Ces programmes ont été diffusés par diverses chaînes de télévision dans toute la République, aux heures réservées aux programmes officiels, et, dans les Etats, à l'initiative directe de 23 stations de télévision et de 183 chaînes câblées. Ces programmes représentent 8 000 émissions et un total de 4 000 heures de diffusion.

660. De même, la Commission nationale a rédigé ou publié les ouvrages ci-après :

Un rapport sur le programme d'aide aux communautés autochtones de la sierra tarahumara (1993)

Un rapport sur le problème des expulsions dans les communautés autochtones des Altos du Chiapas et les droits de l'homme (1993)

Les résultats d'une étude sur les pratiques juridiques des autochtones du Mexique (1994)

Une fiche sur les droits de l'homme des autochtones (1994)

Un dépliant sur les droits de l'homme des autochtones (1994)

Une étude sur le droit coutumier triqui (1995)

Une étude sur les traditions et pratiques juridiques des communautés autochtones du Mexique (1995)

Un deuxième rapport sur le problème des expulsions dans les communautés autochtones des Altos du Chiapas et les droits de l'homme (1995)

Mesures destinées à assurer des chances égales aux minorités, sur les plans économique et politique, et à leur permettre, en particulier, d'être représentées dans les organes de l'administration centrale et de l'administration locale

661. La réforme déjà mentionnée de l'article 4 de la Constitution politique des Etats-Unis mexicains est une importante initiative prise par le Gouvernement

mexicain sur le plan législatif, afin de garantir aux populations autochtones du pays des possibilités économiques et politiques égales.

662. Néanmoins, tant sur le plan administratif qu'en matière de planification économique, notamment dans le cadre de la lutte contre la pauvreté de la population d'une manière générale, aucune disposition législative ou administrative n'a encore été prise pour prendre en compte de manière spécifique la situation des autochtones. La seule initiative allant dans ce sens qui mérite d'être mentionnée est les "Fondos Regionales de Solidaridad" (Fonds régionaux de solidarité) qui sont mis à la disposition des communautés et des organisations autochtones par l'Institut national indigéniste pour financer des projets de production.

663. On trouvera d'autres informations à ce sujet dans le document unique contenant les neuvième et dixième rapports périodiques du Gouvernement mexicain sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, présenté en 1994 au Comité contre la discrimination raciale.

664. Par ailleurs, les autochtones n'ont pas de représentation politique spécifique dans les diverses instances du Gouvernement. C'est là une de leurs revendications dont on débat actuellement. On peut toutefois signaler qu'il y a déjà un petit nombre d'autochtones dans des postes gouvernementaux, notamment parmi les présidents des conseils municipaux, les députés locaux et fédéraux, les sénateurs et les procureurs.

Exercice effectif de leurs droits individuels par les membres des minorités ou des groupes autochtones

665. Des initiatives positives, certes encore modestes, ont été prises pour que les autochtones puissent exercer leurs droits, notamment dans les procédures pénales, où il est fait appel aux connaissances des anthropologues et des linguistes ainsi qu'au concours d'interprètes dans presque toutes les langues autochtones.

666. Par ailleurs, il convient de noter l'augmentation du nombre des organisations non gouvernementales axées sur la défense des droits de la personne et des autochtones, qui mettent leurs compétences au service des communautés sans passer par les institutions officielles mais avec l'appui, financier et autre, de ces dernières.

Information concernant les formes de discrimination qui subsistent éventuellement dans la législation ou dans la pratique et qui empêchent les membres des minorités et des populations autochtones de jouir de tous les droits consacrés dans le Pacte

667. L'article 4 de la Constitution, tel qu'il a été amendé, établit le caractère pluriculturel du Mexique et reconnaît l'égalité de tous les Mexicains devant la loi, y compris les spécificités sociales et culturelles inhérentes à la grande diversité des populations autochtones qui vivent au Mexique.

668. Au Mexique, s'il n'y a pas de discrimination en tant que telle, cette discrimination, existe de fait sur le plan économique et social. C'est pourquoi

le Gouvernement mexicain, en liaison avec la société civile, s'efforce depuis longtemps de combler le retard accumulé depuis des années par les populations autochtones.

669. Il est important de signaler que le débat qui se déroule actuellement dans le cadre du dialogue entre le Gouvernement fédéral et l'armée zapatiste de libération nationale à propos du conflit dans l'Etat du Chiapas, a ouvert des perspectives encourageantes pour ce qui est du renforcement des droits des populations autochtones et jeté les bases d'une nouvelle relation entre l'Etat et ces collectivités, qui vise à éviter que les populations autochtones du Mexique ne soient victimes de discrimination sous une forme ou une autre.

670. Pour ce qui est des réformes législatives concernant les autochtones - réformes, liées au processus de négociation en cours dans l'Etat du Chiapas - on se référera aux données fournies sur ce sujet dans le onzième rapport périodique du Gouvernement mexicain touchant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, présenté en 1996 au Comité contre la discrimination raciale.
